

RECUEIL D'ORDONNANCES

DE LA

Cour Royale

DE

L'ILE DE GUERNESEY.

RÉDIGÉ SOUS L'AUTORITÉ DE LA DITE COUR.

PAR

A. J. SHERWILL, CONTRÔLE DU ROI.

TOME V.



1901--1931.

GUERNESEY :

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ AUX FRAIS DES ETATS,

PAR

WARDLEYS, IMPRIMEURS, PLACE DU MARCHÉ.

1931.

La rédaction de ce Recueil m'est attribuée et, certes, la responsabilité pour toute erreur ou lacune est la mienne. Je dois pourtant signaler que la plus grande partie du travail, y compris la confection des Notes Marginales et de l'Indice, a été accomplie par Monsieur A. W. Hodder, Secrétaire de M. le Baillif, et je lui adresse mes sincères remerciements pour telle collaboration.

A. J. SHERWILL,

Contrôle du Roi.

Ce 20 novembre 1931.

ERRATUM.

A la page 418, “ Ordonnance relative à l’Importation de Vin d’Oporto, &c.” para. 1, ligne 6, substituez “ 1925 ” pour “ 1922.”

RECUEIL D'ORDONNANCES

DE LA

COUR ROYALE DE GUERNESEY.

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le vingt un
Janvier, mil neuf cent un, par devant Jean
Richardson Tardif, écuyer, Lieutenant Baillif,
présents : Jean Thomas Ross de Havilland, de
Vic Francis Carey, Nicolas Domaille, William
Mansell MacCulloch, Jean de Garis, Alfred
Henry Collings, Jean Nant Brouard et Henry
Alexander Giffard, écuyers, Jurés.*

1901.
Noël.

Julius Bishop, écuyer, a été sermenté Avocat de la Cour Royale, suivant à la forme usitée, bien entendu que le dit Julius Bishop n'exercera pas sa profession d'Avocat tout et aussi longtemps qu'il exercera la charge de Député Greffier de la Reine.

Avocat
sermenté.

Monsieur le Lieutenant Baillif ayant donné lecture à la Cour d'une lettre adressée à Monsieur le Baillif de la part de Monsieur Alfred Guerin, de Londres, en date du 10 Janvier courant, résignant sa charge d'Écrivain de la Cour Royale, et les Officiers de la Reine ayant représenté à la Cour que Monsieur Jean Brouard Marquand, Écrivain de la Cour Royale s'est absenté de l'Ile depuis plusieurs années et n'exerce plus sa profession d'Écrivain de la dite Cour.

Election d'un
écrivain.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine a déclaré qu'il existe une vacance dans le Corps des Écrivains aux fins de l'article 2 de L'Ordon-

VOL. V.

1901. nance relative aux Corps des Écrivains des Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 25 Avril 1870, et a fait choix et élection de Monsieur QUERTIER LE PELLEY, Bachelier en Droit, comme Membre du dit Corps des Écrivains de la Cour Royale, bien entendu que le dit Quertier Le Pelley ne pourra exercer sa profession d'Écrivain de la dite Cour Royale tout et aussi longtemps qu'il exercera la charge de Député Greffier de la Reine.

Ordonnance relative à la Milice Royale de l'île de Guernesey.

Milice Royale. Vu les délibérations des États du 11 Décembre 1899 et du 29 Décembre 1899 au sujet de certains changements proposés par le Gouvernement de Sa Majesté dans l'organisation de la Milice Royale.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Son Conseil en date du 13 Décembre 1900, sanctionnant la Loi relative à la Milice Royale de l'île de Guernesey, enregistré sur les Records de cette île le 28 Décembre 1900 :

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a ordonné et ordonne ce qui suit :—

TITRE I.

DU SERVICE OBLIGATOIRE.

Service. 1.—Le service de la Milice Royale dans l'île de Guernesey est obligatoire et personnel ; toutefois, personne n'est tenu d'accepter une commission d'Officier de quelque grade que ce soit ; et est le service de la dite Milice limité à la dite île et aux îles de Sercq, Herm et Jethou.

Durée du Service obligatoire.

2.—Le service obligatoire est en force, en temps de guerre, jusqu'à l'âge de 60 ans révolus, à l'égard de tout natif et fils d'un natif du Bailliage de cette île de Guernesey qui aura atteint l'âge de 16 ans, résidant dans cette île, ainsi qu'à l'égard de tout sujet

de Sa Majesté non natif du dit Bailliage ayant atteint le dit âge, et résidant dans cette île, qui lui-même, ou dont la femme ou l'enfant mineur est fondé en héritage dans cette Ile, ou qui y exerce quelque métier, commerce, ou profession avec les exceptions contenues dans l'article 3 de cette Ordonnance.

1901.

Le service obligatoire est en force, en temps de paix, à l'égard des personnes ci-dessus mentionnées, depuis l'âge de 17 ans jusqu'à 45 ans révolus, lesquelles sont tenues de servir parmi les recrues, dans le service effectif et dans la première Réserve ; pourvu toutefois qu'un milicien ne sera pas porté sur le contrôle du corps de réserve avant d'avoir complété ses exercices parmi les recrues et au moins cinq années dans le service effectif.

3.—Sont pourtant exemptés du service obligatoire :—

(a) Le Baillif, les Jurés-Justiciers, les Officiers de la Reine, le Greffier de la Reine, le Prévôt de la Reine, le Sergent de la Reine et leurs députés ; les Ministres de la Religion, pourvu qu'ils ne suivent aucune occupation séculière autre que celle de Maître d'École :

Exemptions
du service
obligatoire.

Les Professeurs et Maîtres du Collège Elizabeth, et de l'École Intermédiaire des États pour les garçons ;

Les Maîtres et Sous-Maîtres des Écoles Paroissiales ;

Les membres de la Société des Amis, dits "Quakers ;"

Les Médecins, Chirurgiens, et Chirurgiens Vétérinaires qui auront fait enregistrer leur diplôme aux fins d'un Acte de la Cour Royale, bien entendu que les dits Médecins, Chirurgiens et Chirurgiens Vétérinaires sont tenus de servir

1901

en qualité d'Officiers Médicaux et Vétérinaires, lorsque requis par le Lieutenant-Gouverneur ;

Les Pharmaciens qui auront fait enregistrer leur diplôme aux fins d'un Acte de la Cour Royale ;

Les Connétables et Assistants de Connétables.

Les employés du Gouvernement ;

Ceux des fonctionnaires des États de cette île, qui, sur la recommandation de M. le Supérieur, pourront être exemptés par la Cour Royale,

Les Pilotes ;

Les Écoliers, et les Étudiants membres d'une Université.

(b) Ceux qui ont été exemptés par le Conseil Médical pour cause de maladie ou d'infirmité.

(c) Ceux qui ayant atteint un âge assez avancé sans instruction dans le maniement des armes, et n'étant pas aptes au service, ont été exemptés par un Conseil d'Officiers.

(d) Ceux qui n'ayant atteint l'âge de dix-huit ans auront été exemptés par le Lieutenant-Gouverneur.

(e) Ceux qui ont été spécialement exemptés par le Lieutenant-Gouverneur en conséquence de représentations faites par l'Officier Commandant.

(f) Ceux qui, ayant complété l'instruction qui leur est imposée par la présente Ordonnance, sont dispensés du service effectif par la permission spéciale du Lieutenant-Gouverneur, dans le cas qu'ils ne seraient pas capables de remplir les devoirs du dit service.

Conseil
Médical.

4.—Le Conseil Médical, anglicé " Medical Board," est composé de médecins ou chirurgiens nommés par le Lieutenant-Gouverneur, bien entendu qu'il n'y aura

pas plus d'un membre du Conseil appartenant du département de l'armée dit " Medical Department." 1901.

5.—Un certificat ne peut pas être révoqué sans que l'individu ait eu l'occasion de se présenter au Conseil Médical.

6.—Un Conseil d'Officiers nommés par le Lieutenant-Gouverneur, et dans lequel il y aura pour le moins un Officier du Régiment de l'Artillerie, et un Officier de chaque Bataillon du Régiment d'Infanterie, est chargé de statuer sur toute demande d'être dispensé, aux fins de l'alinéa (d) de l'article 3.

7.—Le dit Conseil s'assemblera sur l'ordre du Lieutenant-Gouverneur, et le Président du dit Conseil sera tenu de dresser un procès-verbal spécifiant sur chaque cas, le nom du réclamant, la raison de la demande, et la décision du Conseil.

8.—Il sera publié chaque année dans la partie Officielle de la *Gazette*, une liste de ceux qui auront été dispensés du service, aux fins des alinéas (b) (c) (d) et (f) de l'article 3. Liste de ceux dispensés sera publiée.

Ceux qui sont dispensés du service seront pourvus d'une carte d'exemption, savoir :—

Ceux exemptés aux fins des alinéas (b) (c) (d) (e) (f) de l'article 3, par le Député-Assistant-Adjudant-Général ; ceux exemptés aux fins de l'article 31, par l'Officier Commandant le Régiment ; et tous les autres, par le Superviseur de la Chaussée.

Toute personne qui a un employé exempté du service aux fins de l'alinéa (a) de l'article 3 est tenue d'en avertir le Superviseur de la Chaussée et d'informer le dit Superviseur si le dit employé cesse d'être exempté.

Toute personne qui aura reçu une carte d'exemption sera tenue de la rendre aussitôt qu'elle ne sera plus dispensée du service obligatoire.

1901.

TITRE II.

DE L'ORGANISATION DE LA MILICE.

9.—Les États de l'Ile de Guernesey fourniront :—

(a) En temps de paix chaque année, pour une période de onze jours consécutifs, exercices, manœuvres et tir compris, mais non compris le temps requis pour recevoir et déposer son équipement militaire, un contingent de mille effectifs (Officiers de Commission non-compris) ;

En temps de guerre, d'hostilités imminentes ou d'insurrection, pour toute période d'appel aux armes prescrite par Proclamation Royale ou par Ordre Général du Lieutenant-Gouverneur, un contingent de 2,000 effectifs (Officiers de Commission non-compris).

(b) La Solde, à l'exception de la Solde de l'État-Major permanent, les indemnités et les vivres, rations, allocations, subsistances et frais de transport des dits contingents.

(c) Les Arsenaux, champs de tir et d'exercice, et logement.

10.—La Milice Royale de cette Ile de Guernesey sera composée :—

Artillerie.

1° D'un Régiment de l'Artillerie composé de 240 effectifs en temps de paix, et de 400 effectifs en temps de guerre, desquels un certain nombre qui sera fixé par le Lieutenant-Gouverneur pourra être instruit et exercé comme ingénieurs.

Infanterie.

2° D'un Régiment d'Infanterie divisé en deux Bataillons, composé de 760 effectifs en temps de paix, et de 1,600 effectifs en temps de guerre, y comprise la Musique composée d'un Chef de Musique et de trente musiciens.

3° De deux corps de réserve, savoir :—La première Réserve jusqu'à l'âge de 45 ans révolus,

et la deuxième Réserve jusqu'à l'âge de 60 ans 1901.
révolus.

4° Et finalement en cas de besoin de compagnies spéciales de marins, et d'ouvriers marins, ayant pour service ordinaire la protection des côtes et des navires.

11.—Les Régiments de l'Artillerie et de l'Infanterie seront autant que possible composés de ceux qui se présenteront volontairement, et en cas d'insuffisance numérique de ceux qui seront appelés par le Tirage au Sort. L'Officier Commandant le Régiment de l'Artillerie est autorisé à choisir parmi ces derniers ceux qui lui paraissent posséder les qualités requises dans le cas qu'il lui sera nécessaire de compléter le nombre des effectifs du dit Régiment.

Formation des
régiments de
l'Artillerie et
d'Infanterie.

L'Ile entière sera divisée autant que possible en deux districts par le Lieutenant-Gouverneur. Chaque Bataillon du Régiment d'Infanterie représentera un district. Ceux qui sont appelés à servir dans l'Infanterie serviront autant que cela se peut faire dans le Bataillon du district qu'ils habitent.

Division de
l'Ile en
districts.

12.—La Milice Royale de cette Ile sera sous le commandement en chef du Lieutenant-Gouverneur qui en prescrira et réglera l'organisation interne, ses cadres, sa tenue, son armement et la répartition du contingent entre les diverses armes et branches du service.

Il aura l'octroi et le retrait des Commissions des Officiers de la Milice Royale, et la nomination, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Officier Commandant, des autres gradés de tout rang. Il prescrira de temps en temps les conditions de nomination, de service, de promotion, de préséance, de dispense et de renvoi auxquelles ils seront respectivement assujettis. Toutefois, lorsqu'il s'agit du choix d'un Officier Commandant, la préférence, toutes choses

1901.

égales, devra être donnée à un natif de cette Ile qui aura servi dans l'Armée Régulière, ou dans la Milice Royale de cette Ile sous la présente Ordonnance. Il prescrira de plus de temps à autre les conditions de la retenue et de la suspension de la solde des Miliciens, et les réglemens concernant l'administration militaire de la Milice.

Lorsque les circonstances l'exigent, il lui sera loisible par Ordre Général motivé, d'appeler sous les armes, soit l'entier, soit une portion de la Milice pour une période n'excédant pas un jour à la fois.

Estimation de
frais.

13.—Avant le 1er Mars prochain et avant le 30 Novembre de chaque année l'Officier Commandant le Régiment de l'Artillerie, et les Officiers Commandant les deux Bataillons du Régiment d'Infanterie, seront tenus de faire une estimation des frais qu'il est proposé d'encourir pendant l'année suivante pour le compte des États, et de communiquer cette estimation au Lieutenant-Gouverneur, pour être par lui transmise au Président des États, avec telles remarques qu'il jugera à-propos de faire à l'égard des items qui y sont contenus.

Un état détaillé des frais encourus pendant l'année échue pour le compte des États sera communiqué par les dits Officiers Commandant au Lieutenant-Gouverneur avant la fin du mois de Janvier de l'année ensuivante et sera par lui transmis au Superviseur de la Chaussée et Trésorier des États.

TITRE III.

DE L'ENROLEMENT.

Enrôlement.

14.—Dans la première quinzaine du mois d'Octobre de chaque année, toutes les personnes tenues de servir dans la Milice, dont les noms ne figurent pas déjà sur les listes des Connétables, seront avertis par le dit Superviseur au moyen d'affiches imprimées et insérées par deux Samedis consécutifs dans la partie de la

Gazette autorisée pour les annonces officielles, ainsi qu'apposées tant aux Arsenaux qu'aux porches des différentes églises paroissiales de cette île, qu'ils aient à se faire enregistrer sur les listes des Connétables de la paroisse qu'ils habitent avant la fin du dit mois ; et celui qui négligera ou omettra de se faire enregistrer comme dessus sera passible d'une amende qui n'excèdera pas £5 sterling pour chaque année pour laquelle il aura omis de se faire enregistrer comme dessus.

15.—Dans le mois de Novembre de chaque année le Lieutenant-Gouverneur fera savoir au Superviseur de la Chaussée et Trésorier des États le nombre de recrues requises, tant pour le Régiment de l'Artillerie que pour les deux Bataillons d'Infanterie.

16.—Dans le mois de Novembre de chaque année les Connétables feront faire en double une liste de tous les mâles, entre 16 et 45 ans d'âge qui ne sont, ni parmi le nombre des recrues ou des effectifs, ni pourvus d'une carte d'exemption, résidant dans leurs paroisses respectives, avec le jour de leur naissance et adresses, une copie de laquelle liste sera expédiée par eux au Superviseur de la Chaussée, et l'autre copie retenue. A cet effet les dits Connétables, les Assistants de Connétables, et les Connétables Spéciaux partout dans leurs paroisses respectives feront des visites domiciliaires. Ils sont autorisés à demander tous les renseignements nécessaires pour la confection de la liste, et tout individu qui refusera de répondre aux questions qui lui seront faites à cet effet ou qui y fera sciemment une réponse fausse, ou qui mettra empêchement à la visite de tels Connétables, Assistants de Connétables ou Connétables Spéciaux, sera passible des peines portées dans la Loi Relative à la Milice Royale de l'Île de Guernesey, sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Son Conseil le 13 Décembre 1900, enregistrée sur les Records de cette Île de 28 Décembre 1900.

1901.

Liste de tous
mâles entre 16
et 45 sera
dressée par le
Connétable.

1901.

17.—Le Superviseur de la Chaussée, conjointement avec les Connétables dans leurs paroisses respectives, avertira toute personne dont le nom est inscrit sur la liste des Connétables, qu'elle ait à se trouver dans le mois de Décembre, dans tel lieu, et à tel jour et heure qui seront fixés par le Lieutenant-Gouverneur, afin de subir un examen médical par un Conseil Médical par lui nommé. Cet avertissement se fera par le moyen d'un imprimé laissé par un Connétable, Assistant de Connétable ou Connétable Spécial soit à domicile ou avec la dite personne. Celui qui refusera ou négligera, sans cause valable, de se rendre au lieu qui lui aura été signalé à cet effet, et au jour et à l'heure indiqués, sera passible des peines portées dans la susdite Loi relative à la Milice.

Recrutement.

18.—Le recrutement se fera, autant que possible, par la voie de l'Engagement Volontaire, et à cet effet toute personne tenue de servir dans la Milice qui aura satisfait à l'examen médical, sera de suite invitée à s'offrir volontairement pour le dit service. En cas d'insuffisance numérique de recrues, il y sera suppléé par le tirage au sort parmi ceux qui sont tenus de servir et déclarés admissibles par le Conseil Médical. En cas d'un plus grand nombre de volontaires que celui requis pour l'année, la sélection devra se faire entre ceux-ci par le tirage au sort, pourvu toutefois que les volontaires qui n'auront pas été choisis par le tirage au sort, aient l'année ensuivante, le droit préférentiel d'être reçus volontaires pour le service.

Dépense
d'enrôlement
sera aux frais
des États.

19.—La dépense encourue pour l'enrôlement est aux frais des États. Les Connétables recevront des dits États un honoraire sur le pied de £2 Sterling par mille habitants dans leur paroisse, la population étant déterminée d'après le dernier cens.

TITRE IV.
DU SERVICE.

1901.

20.—Lorsque la liste des recrues d'une année aura été confectionnée un avertissement sera donné par les Connétables, Assistants de Connétables ou Connétables Spéciaux, à toute recrue, de la manière pourvue dans l'article 17 de cette Ordonnance, qu'elle ait à se présenter en Cour ou à tel autre lieu fixé par la Cour Royale, à un certain jour et heure avant le 15 Janvier, afin de prendre le serment d'allégeance suivant aux termes de la susdite Loi relative à la Milice. La recrue qui lors dûment avertie refusera ou négligera de se trouver, soit en Cour soit aux dits lieux, sera passible des peines portées dans la dite Loi.

Serment
d'allégeance.

Une liste de ceux qui auront prêté serment, constatant leur âge et adresse et spécifiant les noms des volontaires, comme aussi une liste de ceux entre 16 et 45 ans d'âge comme il est spécifié dans l'article 16, sera transmise par le Superviseur de la Chaussée au Lieutenant-Gouverneur, et par lui livrée aux Officiers Commandant, lesquels feront avertir les recrues de leur régiment de se rendre à l'exercice, de la manière portée à l'article 28. Toute recrue ainsi avertie qui s'absentera de l'exercice sera passible des peines portées dans la susdite Loi relative à la Milice.

Liste de ceux
qui ont prêté
serment sera
transmise au
Lieutenant-
Gouverneur.

21.—Toute recrue est tenue de servir pendant 21 jours consécutifs, non compris le temps requis pour recevoir et déposer son équipement militaire, avant d'être portée sur le rôle d'une compagnie. La recrue qui après les 21 jours d'exercices ne sera pas déclarée compétente, sera obligée l'année suivante de faire un autre cours de 21 jours d'exercices, et ainsi de suite d'an en an jusqu'à ce qu'elle ait été déclarée compétente. Une recrue recevra pendant les premiers vingt et un jours de l'exercice, outre ses rations, une solde d'un chelin par jour, après lequel terme, elle ne

Durée du
service des
recrues.

1901. recevra que ses rations aussi longtemps qu'elle restera parmi les recrues. Aussitôt déclarée compétente pour le service effectif par l'autorité militaire, la recrue sera portée sur le rôle d'une compagnie, et sera tenue de suite de servir avec son régiment pendant onze jours consécutifs.

Durée de service d'un milicien.

22.—Tout Milicien est obligé de servir annuellement pendant une période de dix ans s'il est requis de ce faire. Il sera toutefois loisible aux Sergens, Sous Officiers, et Miliciens, sur la recommandation de leur Officier Commandant et avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur, de prolonger leur service pour une période additionnelle de cinq ans.

Durée de service des miliciens formant la musique.

23.—Les Miliciens formant la musique sont tenus de servir annuellement pendant trente-trois jours consécutifs pour une période de dix ans s'ils sont requis de ce faire.

Durée de service des officiers.

24.—Les Officiers de Commission sont tenus de servir pendant la période de la mobilisation de leur régiment, y compris les jours d'exercice des Recrues s'ils sont requis de ce faire, et ce pour un terme de dix ans, après lequel terme il leur sera loisible de demander leur retraite. Tout Officier de Commission retraits retiendra, avec l'approbation du Lieutenant Gouverneur, son rang et tous les privilèges s'y rattachant. Il sera pourtant tenu de servir avec la réserve dans le cas de la mobilisation d'icelle.

25.—Si dans un des Régiments le nombre des Miliciens dont le service est obligatoire, pris avec ceux dont le service est volontaire, excède le nombre qui sera fixé, ceux dont le service est obligatoire seront retirés du service effectif dans l'ordre de leur admission jusqu'à ce que le nombre des Miliciens dans le Régiment soit réduit au nombre fixé.

26.—Les Officiers de Commission sont sujets dans le cours de l'année à être appelés à assister aux

conseils militaires de la Milice. Ils recevront la demi-solde d'une journée pour chaque conseil auquel ils assisteront hors les onze jours de service, mais pas d'allocation.

1901.

27.—Les Miliciens au service effectif seront éligibles à la charge de Sergent-Major, Sergent-Instructeur de Tir, et Sergent-Instructeur, pourvu qu'ils possèdent les qualifications requises.

Choix de
Sergent-
Major et
Sergent-
Instructeur.

28.—Les exercices annuels se tiendront entre le 15 Août et le 31 Octobre de chaque année sur un Ordre Général du Lieutenant-Gouverneur. Les miliciens seront avertis chaque année de chercher leur équipement militaire et de se trouver au lieu d'exercice, par des annonces publiées dans la partie officielle de la *Gazette*, dans les cadres des Arsenaux et des Églises paroissiales, et par avertissement envoyé par la poste à l'adresse officiellement reconnue du milicien. Les annonces officielles seront publiées un mois au moins avant la mobilisation d'un régiment et seront censées légalement suffisantes sans avertissement personnel. L'Officier Commandant transmettra le nom et l'adresse de tout Milicien qui s'absentera de l'exercice aux Connétables de la paroisse où demeure le Milicien, lesquels l'arrêteront et feront de suite leur rapport au dit Officier Commandant, qui sera tenu de notifier de suite la dite prise de corps au Lieutenant-Gouverneur. Le Lieutenant-Gouverneur autorisera, selon sa discrétion, la poursuite du Milicien soit devant la Cour de Police soit devant une Cour Martiale.

Exercices
annuels.

29.—Si un Milicien averti pour le service en est incapable par maladie, il sera tenu de le notifier comme snit :—

maladie d'un
Milicien.

Dans le cas d'un Officier Commandant, au Lieutenant-Gouverneur.

Dans le cas de tout autre Officier, à l'Officier Commandant le Régiment ou Bataillon.

1901.

Dans le cas d'un Sous-Officier et de tout autre Milicien, à l'Adjudant du Régiment ou du Bataillon.

La dite notification sera accompagnée d'un Certificat Médical.

Un Milicien qui, pour autre cause que la maladie et en cas d'urgence seulement, voudra s'absenter de l'exercice annuel, s'adressera à son Officier Commandant pour permission d'absence, laquelle ne lui sera pas accordée sans l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Tout Milicien qui aura manqué de donner la notification ou d'obtenir la permission exigée par cet article, sera censé s'être absenté sans permission, et sera passible des peines portées dans l'Acte dit " Army Act 1881 " et autres Actes mentionnés au Titre V. de cette Ordonnance, et des peines portées dans la susdite Loi relative à la Milice.

Changement
de résidence
d'un milicien.

30.—Tout Milicien changeant de résidence est tenu d'en donner connaissance immédiate à l'Adjudant de son Régiment ou Bataillon, sur une peine qui n'excédera pas £1 stg. Toutefois après avoir changé de domicile, quoiqu'il soit allé résider sur le district d'un autre Régiment ou Bataillon, il continuera à faire le service comme auparavant, jusqu'à ce qu'il soit porté sur le contrôle de quelqu'autre Régiment ou Bataillon.

31.—Les miliciens dispensés du service effectif jusqu'à l'âge de 45 ans, ainsi que les miliciens du premier corps de Réserve pourront par ordre du Lieutenant-Gouverneur être assemblés une fois par an dans leurs paroisses respectives.

ARTICLE SPÉCIAL.

Afin d'obvier aux difficultés qui pourraient d'abord se soulever à cause de la nouvelle organisation de la Milice le Lieutenant-Gouverneur pourra inviter

les Miliciens qui se trouvent aujourd'hui sur le rôle des effectifs de s'offrir volontairement pour le service, 1901.
savoir :—

- (a) Ceux qui n'ont pas complété une année de service pour le terme de 6 ans.
- (b) Ceux qui ont fait 1 année de service pour 5 ans.
- (c) „ „ 2 années „ „ 4 „
- (d) „ „ 3 „ „ „ 3 „
- (e) „ „ 4 à 7 années „ 2 „
- (f) „ „ 8 à 10 „ „ „ 1 „

Cas avenant que le nombre des volontaires ne suffise point pour compléter la force des effectifs, le nombre requis sera pourvu au moyen du tirage au sort parmi ceux qui n'ont pas fait six années de service sous les drapeaux.

De même les recrues requises pour l'année 1901 seront choisies :—

1° Parmi les volontaires.

2° Parmi les Recrues actuellement sur le Rôle, au moyen du tirage au sort.

Pour donner effet à cet Article Spécial, en tout ce qui concerne l'enrôlement tant des volontaires que d'autres miliciens, le tirage au sort, et la prestation du serment d'allégeance, les procédures seront les mêmes que celles prescrites par la présente Ordonnance.

Pour l'année 1901 la Cour fixera une date spéciale pour la prestation du serment d'allégeance.

TITRE V.

DE LA DISCIPLINE.

32.—Les dispositions de l'Acte de Parlement intitulé "Army Act 1881" à l'exception des Parties II. et III. et de tout Acte l'amendant, ainsi que les Réglemens de Procédure établis sous son ou leur empire, seront en ce qui concerne le gouvernement

1901. et la discipline de la Milice Royale de Guernesey, et généralement toutes autres personnes visées par les dits Actes de Parlement, censées s'étendre et s'appliqueront en tant qu'elles s'y trouveront applicables, à la Milice Royale de l'île de Guernesey, savoir :—

(a) Quant à son État-Major et à ses Officiers de Commission, en tout temps.

(b) Quant à ses Sous Officiers, Miliciens, Musiciens et Recrues durant toute période de mobilisation, et durant telle période que ceux-ci porteront l'uniforme de Sa Majesté.

TITRE VI.

DE L'UNIFORME ET DE L'ARMEMENT.

Armes.

33.—Lorsque les armes de guerre sont livrées à la Milice, le nombre d'armes reçues sera constaté au moyen d'états émargés par les Miliciens, à l'instant où les armes leur seront livrées.

Propriété des Armes.

34.—Les Miliciens sont responsables des armes qui leur ont été livrées ; les armes restent la propriété de Sa Majesté.

Les armes seront poinçonnées et numérotées.

35.—Tout Milicien, lorsque dûment averti, se rendra au lieu qui lui aura été signalé à cet effet, au jour et à l'heure indiqués, pour recevoir les habits d'uniforme, les armes et les effets d'équipement de la Milice, sur les peines portées dans l'avant dite Loi relative à la Milice Royale.

Entretien d'habits d'uniforme et effets d'équipement.

36.—L'entretien des habits d'uniforme et des effets d'équipement est à la charge du Milicien.

Entretien d'armes.

37.—L'entretien des armes est pareillement à la charge du Milicien ; bien entendu qu'en cas d'accidents causés par le service, les réparations, sur la recommandation d'un Conseil d'Officiers et avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur, seront à la charge du Gouvernement de Sa Majesté.

38.—Lorsque l'accident arrive pendant l'exercice, le Milicien devra en informer l'officier commandant sa compagnie avant d'être congédié. 1901.

39.—Lors du décès d'un Milicien, ses héritiers ou les individus prenant soin de sa succession, sont responsables des habits d'uniforme, des armes et des effets d'équipement du défunt. Et à cet effet, ils sont tenus dans la quinzaine du décès d'en donner connaissance à l'Adjudant du Régiment ou Bataillon auquel il appartenait sur la peine qui n'excédera pas £1 sterling. Ils sont aussi tenus, sur même et semblable pénalité, de livrer les dits habits, armes et effets à telle personne qui leur présentera un ordre à cet effet, signé de l'Officier commandant le dit Régiment ou Bataillon.

TITRE VII.

DE L'ARTILLERIE.

40.—L'Officier Commandant le Régiment d'Artillerie est autorisé à procurer, en cas d'urgence, des chevaux pour le service du dit Régiment, aux frais des États, de la manière spécifiée dans les articles qui suivent. Chevaux pour l'usage de l'artillerie.

41.—Les propriétaires de chevaux de trait, communément employés pour le public ou dans des charrettes, sont tenus de fournir des chevaux pour le service de l'Artillerie à la réquisition de l'Officier Commandant le dit Régiment, moyennant une rémunération aux dits propriétaires, à raison de 3s. 6d. sterling par cheval pour chaque journée de service—S'ils refusent de le faire ils seront passibles d'une amende de dix chelins sterling par chaque cheval qu'ils auront refusé de fournir. Propriétaires de chevaux tenus de fournir chevaux.

42.—Tout propriétaire de chevaux qui en fournira pour le service de l'Artillerie, en vertu de l'article précédent, sera tenu en cas de la mort de quelqu'un de ses chevaux—ou en cas qu'il arriverait à quelqu'un de ses chevaux un accident qu'il le rendrait incapable Avertissement devra être donné par propriétaire d'un cheval en cas de mort ou d'accident.

1901. pour le dit service, ou en cas qu'il se déferait de quelqu'un de ses chevaux par vente ou autrement—d'en donner connaissance immédiate à l'Officier Commandant le dit régiment, sur la peine de cinq chelins sterling d'amende.

Rémunération
aux proprié-
taires de
chevaux.

43.—L'Officier Commandant le dit Régiment sera de plus autorisé à faire un accord, toutes fois et quantes qu'il le jugera à-propos, avec des personnes qui voudraient s'engager à fournir un nombre déterminé de chevaux pour l'usage de l'Artillerie. Bien entendu que la rémunération stipulée par les parties contractantes, n'excédera pas 3s. 6d. sterling par cheval pour chaque journée de service.

44.—Tout individu qui se sera engagé à fournir des chevaux en vertu de l'article précédent, ainsi que tout propriétaire de chevaux qui en fournira en vertu de l'Article 41, sera tenu d'avoir ses chevaux prêts au jour et à l'heure qui lui auront été indiqués—et de les livrer au conducteur (anglicé *driver*) ou à tel autre individu qui pourra être autorisé à les prendre—le tout sur la peine de dix chelins sterling d'amende par chaque cheval.

Conducteurs
de chevaux.

45.—Tout et aussi longtemps qu'un individu sera employé comme conducteur, il sera porté sur le contrôle du Régiment de l'Artillerie, bien entendu qu'il ne sera point appelé à faire d'autre service que celui de conducteur.

Amende
contre con-
ducteurs qui
maltraitent
chevaux.

46.—Tout conducteur qui aura maltraité les chevaux sous ses soins, ou qui, après l'exercice fini, ne les aura pas ramenés de suite chez le propriétaire, sera puni d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1 sterling.

TITRE VIII.

DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CHEVAUX ET DES CHARRETTES.

47.—Les Connétables de chaque paroisse seront tenus, lorsque ordonnés, soit par le Lieutenant-

Gouverneur, soit par l'Officier Commandant un Régiment ou autre corps de Milice, de procurer des chevaux, voitures, paniers et autres attirails qui pourront être requis pour le transport des pièces de campagne, munitions de guerre, et autres objets semblables ; et tout Connétable qui n'obéira pas aux ordres qu'il aura reçus à cet effet, sera sujet à être puni par amende ou autrement, à discrétion de Justice.

1901.

Devoirs des
Connétables
de procurer
chevaux et
attirails.

48.—Les propriétaires de chevaux et de charrettes seront tenus, lorsque requis par un Connétable, de les fournir pour le service indiqué par le dit Connétable, et de les conduire ou les faire conduire au lieu et à l'heure qui leur seront indiqués, pour faire le dit service ; sur la peine de cinq chelins sterling d'amende, pour chaque cheval, et de cinq chelins sterling d'amende, par chaque charrette qui ne sera point fournie en conformité du dit ordre.

Propriétaires
de chevaux
tenus de
fournir
lorsque requis.

49.—Chaque individu qui conduira un cheval ou une charrette employée dans le service mentionné aux deux articles précédents, sera tenu d'obéir à tout ordre qui lui sera donné de la part d'un Officier ou Sous-Officier de Milice, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moins de cinq chelins sterling, ou autre punition à discrétion de Justice.

TITRE IX.

DE LA SOLDE, ALLOCATIONS ET RATIONS.

50.—La solde, les allocations, rations et subsistances payées par les États de cette île aux Officiers, Sous-Officiers et Miliciens, seront telles qui sont contenues dans la cédula annexée à la présente Ordonnance, ou qui seront de temps à autre approuvées par les dits États et le Gouvernement de Sa Majesté.

Solde, allocations
et rations.

TITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

51.—Ne dérogera cette Ordonnance en rien aux

1901.

services que tous et un chacun sont tenus de faire pour la défense du pays en cas d'alarme.

52.—Sont et demeurent rappelées toutes les Ordonnances qui ont été en force à l'égard de la Milice.

53.—Sera la présente Ordonnance en force à compter de ce présent jour, à l'exception des articles du Titre III. ayant rapport aux recrues lesquels ne seront mis en force avant le 1er Octobre prochain.

Cédula à laquelle référence est faite dans la susdite Ordonnance:—

ROYAL GUERNSEY MILITIA.

APPROXIMATE COST OF PEACE ESTABLISHMENT.

RANKS AND DETAILS.	NO. OF DAYS	PAY OR ALLOWANCES.						REMARKS.			
		DAILY RATE.			ANNUAL AMOUNT.		ANNUAL AMOUNT.				
ROYAL GUERNSEY MILITIA ART'Y.—		£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	
1 Lieutenant-Colonel	11	1	0	0	11	0	0				
1 Major	11	0	16	0	8	16	0				
3 Captains.....	11	0	11	7	19	2	3				
4 Lieutenants	11	0	6	6	14	6	0				
2 2nd Lieutenants	11	0	5	3	5	15	6				
1 Medical Officer	11	0	15	0	8	5	0				
								67	4	9	
8 Sergeants	11	0	3	2	13	18	8				
4 Corporals	11	0	2	6	5	10	0				
4 Bombardiers	11	0	2	3	4	19	0				
4 Trumpeters	11	0	2	0	4	8	0				
224 Gunners	11	0	2	0	246	8	0				
240 Ration and Mess Allowance	11	0	0	10	110	0	0				
								385	3	8	
RECRUITS' TRAINING—											
1 Lieutenant.....	22	0	6	6	7	3	0				
1 Medical Officer	22	0	15	0	16	10	0				
2 Sergeants	22	0	3	2	6	19	4				
2 Corporals	22	0	2	6	5	10	0				
1 Trumpeter	22	0	2	0	2	4	0				
21 Gunners	22	0	2	0	46	4	0				
10 Gunners	1	0	2	0	1	0	0				
48 Recruits	21	0	1	0	50	8	0				
26 Ration and Messing Allowance....	22	0	0	10	23	16	8				
10 do. do. do. ...	1	0	0	10	0	8	4				
48 do. do. do. ...	21	0	0	10	42	0	0				
								202	3	4	
Carried forward								£654	11	9	

APPROXIMATE COST OF PEACE ESTABLISHMENT (*continued*).

1901.

RANKS AND DETAILS.	NO. OF DAYS	PAY OR ALLOWANCES.			REMARKS.
		DAILY RATE.	ANNUAL AMOUNT.	ANNUAL AMOUNT.	
		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
1ST & 2ND BATTS. GUERNSEY L.I.—		Brought forward...		654 11 9	
2 Lieutenant-Colonels.....	11	1 0 0	22 0 0		
2 Majors.....	11	0 16 0	17 12 0		
12 Captains.....	11	0 11 7	76 9 0		
12 Lieutenants.....	11	0 6 6	42 18 0		
6 2nd Lieutenants.....	11	0 5 3	17 6 6		
2 Medical Officers.....	11	0 15 0	16 10 0		
1 Band Master.....		30 0 0	30 0 0	192 15 6	
		(Annually)			
25 Sergeants.....	11	0 3 0	41 5 0		
25 Corporals.....	11	0 2 6	34 7 6		
12 Buglers.....	11	0 2 0	13 4 0		
697 Privates.....	11	0 2 0	766 14 0		
759 Rations and Messing Allowance..	11	0 0 10	347 17 6	1233 8 0	
RECRUITS' TRAINING—					
2 Lieutenants.....	22	0 6 6	14 6 0		
1 Medical Officer.....	22	0 15 0	16 10 0		
2 Sergeants.....	22	0 3 0	6 12 0		
4 Corporals.....	22	0 2 6	11 0 0		
21 Privates.....	22	0 2 0	46 4 0		
6 do.....	18	0 2 0	10 16 0		
12 do.....	2	0 2 0	2 8 0		
152 Recruits.....	21	0 1 0	159 12 0		
27 Rations and Messing Allowance..	22	0 0 10	24 15 0		
6 do. do. do.....	18	0 0 10	4 10 0		
12 do. do. do.....	2	0 0 10	1 0 0		
152 do. do. do.....	21	0 0 10	133 0 0	430 13 0	
GENERAL—					
3 Commanding Officers.....		150 0 0	450 0 0	450 0 0	
(Command Pay)		(Annually)			
ALLOWANCES TO OFFICERS DURING TRAINING—					
1 Quartermaster.....	61	1 0 0	61 0 0		
5 Horse Hire (Field Officers).....	11	0 10 0	27 10 0		
5 Forage Allowance do.....	11	0 1 8	4 11 8		
48 Mess Allowance (all Officers).....	11	0 4 0	105 12 0		
Carried forward.....			198 13 8	2961 8 3	

1901.

APPROXIMATE COST OF PEACE ESTABLISHMENT (*continued*).

RANKS AND DETAILS.	NO. OF DAYS	PAY OR ALLOWANCES.			REMARKS.
		DAILY RATE.	ANNUAL AMOUNT.	ANNUAL AMOUNT.	
		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
	Brought fwd.	198 13 8	2961 8 3		
FUEL AND LIGHT ALLOWANCE—					
3 Commanding Officers	11	0 1 2	1 18 6		
3 Majors	11	0 0 9	1 4 9		
39 Captains and Lieutenants	11	0 0 6	10 14 6		
				212 11 5	
FURNITURE ALLOWANCE—					
3 Commanding Officers	11	0 2 0	3 6 0		
3 Majors	11	0 1 6	2 9 6		
15 Captains	11	0 1 1½	9 5 7½		
24 Subalterns	11	0 1 0	13 4 0		
				28 5 1½	
ALLOWANCES RECRUITS' TRAINING.					
3 Lieutenants (Mess)	22	0 4 0	13 4 0		
3 do. (Fuel and Light) ...	22	0 0 6	1 13 0		
3 do. (Furniture)	22	0 1 0	3 6 0		
				18 3 0	
EXTRA FOR BAND—					
1 Sergeant	22	0 3 0	3 6 0	} *	
1 Corporal	22	0 2 6	2 15 0		
28 Privates	22	0 2 0	61 12 0		
30 All ranks	33	0 2 0	99 0 0	} †	
30 Rations and Messing	22	0 0 10	27 10 0		
Music and Instruments	30	0 0 0	30 0 0		
	(Annually)			224 3 0	
CONTINGENT ALLOWANCES—					
(a) REGIMENTAL—					
1,000 All N.C.O. Ranks		0 1 0	50 0 0		
		(each Annually)			
(b) COMPANY—					
16 Companies	11	0 2 0	17 12 0		
5 do. Recruits	21	0 2 0	10 10 0		
				78 2 0	
FATIGUE MEN—					
1 Town Arsenal	365	0 3 0	54 15 0		
1 Headquarter Arsenal, 2nd Batt... 365	365	0 2 0	36 10 0		
3 Other Country Arsenals	365	0 1 0	54 15 0		
				146 0 0	
100 Bounties — Re-engaged Men, } 10 per cent. ... }		1 0 0	100 0 0	100 0 0	
Carried forward				£3768 12 9½	

* Band will be embodied for the whole period of the training of the three Corps.
† Extra Pay.

APPROXIMATE COST OF PEACE ESTABLISHMENT (*concluded*).

1901.

RANKS AND DETAILS.	NO. OF DAYS	PAY OR ALLOWANCES.			REMARKS.
		DAILY RATE.	ANNUAL AMOUNT.	ANNUAL AMOUNT.	
		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
Attendance at and upkeep of Signal Stations } }		Brought	forward...	3768 12 9½	
			9 0 0	9 0 0	
OFFICERS AND N.C. OFFICERS ATTACHED TO REGULAR FORCES FOR INSTRUCTION—					
4 Lieutenants' Pay	20	0 6 6	26 0 0		
do. Mess Allowance	20	0 4 0	16 0 0		
do. Fuel and Light.....	20	0 0 6	2 0 0		
do. Furniture	20	0 1 0	4 0 0		
5 Sergeants	20	0 3 10	19 3 4		
				67 3 4	
4 Outfit allowance to Officers on first appointment (except for Army Candidates)	20	0 0 0 (each).	80 0 0	80 0 0	
Fuel and Light N.C.O.'s and men } (say)			55 0 0	55 0 0	
Grand Total				£3979 16 1½	

Le vingt-trois Janvier mil neuf cent un, pardevant Jean Richardson Tardif, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents: Jean Thomas Ross De Havilland, De Vic Francis Carey, Nicolas Domaille, William Mansell MacCulloch, Hubert Le Cocq, Ferdinand Beckwith Mainguy, Alfred Henry Collings, Jean Nant Brouard et Henry Alexander Giffard, écuyers, Jurés.

Monsieur le Lieutenant Baillif ayant fait assembler la Cour extraordinairement à cause du décès de notre Souveraine Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine VICTORIA, d'heureuse mémoire, évènement douloureux qui eut lieu hier soir à Osborne House, Ile de Wight, qui lui a été communiqué par le Lieutenant Gouverneur ;—

Décès de Sa
Très-
Gracieuse
Majesté la
Reine
Victoria.

1901.

LA COUR, pour témoigner le respect et les regrets dûs à la mémoire d'une Reine si chère à tous ses sujets, a ordonné et ordonne que les lieux d'amusement seront fermés et gardés fermés pendant la semaine qui finira le 30 courant, et que la Cour Royale ne se tiendra pas Samedi prochain. Et est ordonné à tous et un chacun de se conformer à la présente Ordonnance à peine de punition à discrétion de Justice.

Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Le vingt-trois Janvier mil neuf cent un, pardevant Jean Richardson Turdif, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents: Jean Thomas Ross de Havilland, De Vic Francis Carey, Nicolas Domaille, William Mansell MacCulloch, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Alfred Henry Collings, Jean Nant Brouard et Henry Alexander Giffard, écuyers, Jurés.

Funérailles de
Sa Très
Gracieuse
Majesté la
Reine Victoria

Les funérailles de Notre Souveraine Dame la Reine VICTORIA, d'heureuse mémoire, devant être célébrées Samedi, le 2 Février prochain ;

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Que Samedi, le 2 Février prochain, il n'y aura ni séance de la Cour ni ouverture du Greffe ; que dans toutes les paroisses, les banques, les boutiques les cabarets, et lieux publics d'amusements seront fermés et gardés fermés pendant l'entier du dit jour ; que le marché public sera fermé pendant l'entier du dit jour ; que le glas funèbre se fera entendre dans toutes les paroisses pendant toute la journée ; que

la séance de la Cour et les marchés se tiendront
Vendredi le 1^{er} Février, au lieu du 2 Février
prochain; que toutes lettres de change ou billets
à ordre qui deviendront dûs et payables le dit jour,
le 2 Février prochain, seront payables le Lundi
ensuivant, et en cas de non-paiement, pourront être
notés et protestés Lundi le 4 Février, au lieu de
Samedi, le 2 Février, et connaissance du non-paiement
d'une lettre de change ou d'un billet à ordre qui
devrait être donnée le dit 2 Février, sera donnée
le 4 Février.

1901.

Et sont les Connétables enjoins à veiller à l'exécution de la présente Ordonnance, et est ordonné à tous et à un chacun de s'y conformer à peine de punition à discrétion de Justice.

Et sera cette Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

*Le premier Février mil neuf cent un, pardevant
Jean Richardson Tardif, écuyer, Lieutenant-
Baillif; présents: Jean Thomas Ross de
Havilland, Nicolas Domaille, William Mansell
MacCulloch, Hubert Le Cocq, Jean de Garis,
Ferdinand Beckwith Mainguy, Alfred Henry
Collings, Jean Nant Brouard et Henry
Alexander Giffard, écuyers, Jurés.*

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a étendu l'opération de l'Ordonnance passée le 26
Janvier 1901, et a ordonné et ordonne que toute
maison licenciée soit fermée et gardée fermée pendant
l'entier du jour de Samedi, le 2 Février courant.

Funérailles de
la Reine
Victoria.

Et sera la présente Ordonnance affichée aux
lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause
d'ignorance.

1901.

Le neuf Mars mil neuf cent un, par devant Messire T. Godfrey Carey, Chevalier, Baillif, présents : Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Nicolas Domaille, William Mansell MacCulloch, Hubert Le Cocq, Jean de Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Alfred Henry Collings, Jean Nant Brouard et Henry Alexander Giffard, écuyers, Jurés.

Recensement.

Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur ayant informé la Cour que le Gouvernement de Sa Majesté désire que le recensement des habitants de l'Ile de Guernesey avec ses dépendances soit fait pendant la présente année suivant la forme qui a été ordonnée par l'Angleterre, et sa dite Excellence ayant communiqué à la Cour un exemplaire imprimé de l'Acte de Parlement 63 Victoria, Chap. 4, à ce sujet, et ayant aussi prié la Cour de prendre les mesures nécessaires pour porter à exécution les instructions du Gouvernement à ce sujet dont il a communiqué copie à la Cour ; et des feuilles tabulaires ayant été préparées d'après les directions du Secrétaire d'État afin d'être remplies par les occupants des maisons en cette Ile et les Iles de Sercq, Herm et Jethou, lesquels seront tenus de spécifier "inter alia" les noms, sexe, âge, rang, profession ou occupation, condition par rapport au mariage, relation aux Chefs de Famille et lieu de naissance de chaque personne vivante qui aura été demeurante dans une maison en cette île ou dans les Iles de Sercq, Herm et Jethou dans la nuit de Dimanche, le 31 Mars prochain, et des feuilles tabulaires ayant été préparées par le Superviseur de la Chaussée afin d'être remplies par les occupants des maisons en cette Ile, lesquels seront tenus de spécifier les noms, sexe et âge de leurs enfants et le nom de l'école qu'ils fréquentent ; et les Régistres nommés à l'effet devant laisser dans chaque maison en cette île et dans les Iles de Sercq, Herm et Jethou les dites feuilles afin qu'elles soient remplies par les occupants des dites maisons ;—

LA COUR ouïes les conclusions des Officiers du 1901.
Roi a ordonné et ordonne.

1° Les susdites feuilles tabulaires seront recueillies par l'Enumérateur du district le 1er Avril 1901.

2° Tout occupant de maison et tout occupant de partie d'une maison louée séparément, qui aura reçu les dites feuilles, les remplira du meilleur de sa connaissance par rapport aux personnes demeurant dans la maison ou la partie de maison, louée séparément, les signera de son nom et les livrera, dûment remplies à L'Enumérateur de son district lorsque requis de ce faire et tout occupant de maison ou de partie de maison, louée séparément, qui, sans cause suffisante, refuse ou néglige de remplir les dites feuilles ou de les signer et de les livrer lorsque requis comme dessus, ou qui y fera de fausses insertions, sera passible d'une amende, à discretion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 tournois, et n'excédera pas £70 tournois, la dite amende applicable moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Et sera la dite Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Le vingt-trois Mars, mil neuf cent un, pardevant Messire T. Godfrey Carey, Chevalier, Baillif, présents : Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Nicolas Domaille, William Mansell MacCulloch, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Alfred Henry Collings, Jean Nant Brouard et Henry Alexander Giffard, écuyers, Jurés.

LA COUR ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a clos l'enquête ordonnée aux fins d'acte du 20 Octobre 1900, après qu'il a paru à la Cour.

Enquête par rapport aux machines à vapeur close.

1901.

Qu'il n'a pas été prouvé que d'après l'expérience passée la poussière émanant de tous cribles travaillés au moyen des machines à vapeur est non seulement nuisible aux récoltes mais malsaine et nuisible à la santé publique, et que le bruit et la fumée des dites machines sont aussi nuisibles.

Qu'il a été prouvé que la poussière émanant des machines pour casser et cribler la pierre, travaillées au moyen d'une machine à vapeur appartenant à Messrs. Mowlem et Cie. et située près le hâvre de Saint Samson, en la paroisse du Valle est nuisible au raisin cultivé sous serre et autres récoltes, et que le bruit des dites machines et la fumée de la dite machine à vapeur causent un inconvénient aux personnes résidant dans le voisinage. Et Monsieur John Mowlem Burt, un des Directeurs de la dite Compagnie s'étant présenté devant la Cour et s'étant engagé au nom de la dite Compagnie de porter remède à la dite nuisance et aux dits inconvénients.

LA COUR s'est déclarée satisfaite de cet engagement et n'a pas cru nécessaire de passer aucune Ordonnance à ce sujet.

*Le trente Mars, mil neuf cent un, pardevant
Messire T. Godfrey Carey, Chevalier, Baillif;
présents : Jean Richardson Tardif, Jean
Thomas Ross de Havilland, Nicolas Domaille,
William Mansell MacCulloch, Hubert Le Cocq,
Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy,
Alfred Henry Collings, Jean Nant Brouard,
Edward Charles Ozanne et Henry Alexander
Giffard, écuyers, Jurés.*

Permission
accordée pour
prendre galet
sable et
gravier dans
les baies de
Vazon et de
Cobo.

Messieurs Henry Mahy Ozanne et Frederick Falla
soumissionnaires pour fournir galet, sable et gravier
aux États de cette Ile pour la construction des

fondements des Casernes pour la Milice Royale aux Beaucamps, s'étant ce jour adressés à la Cour pour permission de prendre dans les baies du Vazon et de Cobo tel galet, sable et gravier au-dessus des limites fixées par l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques 1833.

1901.

LA COUR, après avoir entendu Nicolas Domaille, écuyer, Président du Comité pour la défense des Côtes, a accordé la dite demande et ce à condition que le dit enlèvement sera en telle quantité et sous telles conditions qui seront prescrites par le dit Comité.

Le six Avril mil neuf cent un, pardevant Messire T. Godfrey Carey, Chevalier, Baillif, présents : Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Nicolas Domaille, William Mansell MacCulloch, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Alfred Henry Collings, Jean Nant Brouard et Edward Charles Ozanne, écuyers, Jurés.

Henry Alexander Giffard, écuyer, Président du Conseil pour les Égouts de la paroisse de St. Samson, s'étant ce jour adressé à la Cour pour permission de prendre sur le rivage de la mer dans la Baie de Bellegrève et dans la Baie des Bas Courtils dans la paroisse de Saint Samson, tel galet, sable et gravier au-dessus des limites fixées par l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques 1833, pour la construction d'un nouvel égout public dans la dite paroisse depuis la Hougue-à-la-Perre, le long de la route des Banques, la route des Bas Courtils et la Route des Grandes Maisons jusqu'au bas de la Rue du Mont Morin.

Permission
accordée pour
prendre galet,
sable et
gravier dans
les baies de
Bellegrève et
Bas Courtils.

LA COUR, après avoir entendu Nicolas Domaille, écuyer, Président du Comité pour la défense des

1901.

Côtes, a accordé la dite demande en telle quantité et sous telles conditions qui seront prescrites par le dit Comité.

Le vingt-un Mai, mil neuf cent un, pardevant Jean Richardson Tardif, écuyer, Lieutenant-Baillif, présents : Jean Thomas Ross de Haviland, Nicolas Domaille, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard et Henry Alexander Giffard, écuyers, Jurés.

Permission pour prendre galet, sable et gravier dans la baie de l'Ancrese.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a accordé permission à Monsieur W. H. Hunkin, de prendre du galet, sable et gravier dans la baie de L'Ancrese pour la construction de l'anglicé "Rifle Range" à L'Ancrese, et ce au dire du Comité pour la défense des Côtes.

Le vingt-six Juillet, mil neuf cent un, pardevant Mesire T. Godfrey Carey, Chevalier, Baillif, présents : Jean Richardson Tardif, Nicolas Domaille, Hubert Le Cocq, William Mansell, MacCulloch, Ferdinand Beckwith Mainguy, Alfred Henry Collings, Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne et Henry Alexander Giffard, écuyers, Jurés.

Cadet Corps.

Vu la délibération des États en leur assemblée du 24 Juillet 1901, approuvant les dispositions du projet d'Ordonnance relative aux Compagnies d'Écoliers volontaires.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne.

Dans le cas où une école établie dans cette île fournira un nombre suffisant d'écoliers volontaires pour former une Compagnie anglicé "Cadet Corps"

telle Compagnie sera, avec l'approbation de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur, attachée à un des régiments de la Milice Royale de cette Ile de Guernsey, sujet toutes fois en matière de discipline aux mêmes conditions que celles auxquelles de pareils corps attachés aux régiments volontaires en Angleterre sont assujettis.

1901.

Le trois Août, mil neuf cent un, pardevant Messire T. Godfrey Carey, Chevalier, Baillif, présents : Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Nicolas Domaille, William Mansell MacCulloch, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Alfred Henry Collings, Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne et Henry Alexander Giffard, écuyers, Jurés.

Ernest Collas, écuyer, a été sermenté à la charge de Juré-Justicier de la Cour Royale après y avoir été dûment élu en remplacement de De Vic Francis Carey, écuyer, démissionnaire.

Juré-Justicier sermenté.

Le dix-sept Août, mil neuf cent un, pardevant Messire T. Godfrey Carey, Chevalier, Baillif, présents : Jean Richardson Tardif, Nicolas Domaille, William Mansell MacCulloch, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Alfred Henry Collings, Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne, Henry Alexander Giffard et Ernest Collas, écuyers, Jurés.

Sur la représentation de William Mansell MacCulloch, écuyer, Président du Comité Sanitaire de l'Ile, qu'il est urgent de faire l'acquisition d'une lisière de terrain contenant une perche soixante pieds ou environ appartenant au Sieur Frederick Le

Permission accordée au Supérieur de prendre à rente terrain pour l'usage du nouvel hôpital.

1901.

Parmentier, des Effards, en la paroisse du Castel, et située au bout du Nord du Courtil dit "Les Houlllets" bordant le courtil Carré sur lequel est bâti l'hôpital pour les maladies contagieuses—cette lisière de terrain étant une ajoutation à la superficie de la Lisière d'une perche et demie dont les États ont sanctionné l'acquisition à leur séance du 4 Janvier 1901, en vue d'en faire usage, en rapport avec le nouvel hôpital projeté—ainsi que d'une autre lisière d'une superficie de quatre perches nonante pieds ou environ appartenant au dit Le Parmentier située au bout du Nord du courtil contigu, dit la Petite Jaonière, bordant et situé au Sud ou environ du dit Courtil Carré sur lequel l'hôpital actuel est bâti, et d'un autre courtil dit Courtil Carré aussi contigu et récemment acquis par les États du Sieur Jean Ogier, de la Croix, en la dite paroisse, pour y bâtir le nouvel hôpital projeté ;

LA COUR, vu l'urgence du cas, et en attendant une délibération des États à cet effet, a été d'avis d'autoriser Monsieur le Supérieur de la Chaussée à prendre à rente et à faire enclore le dit terrain au coût estimé de cinquante sept livres seize chelins deux pennis, réparti comme suit savoir.

- 1° £5 10s. 9d. pour la Lisière de terrain requise du Courtil Les Houlllets.
- 2° £21 2s. 5d. pour la Lisière de terrain requise du Courtil la Petite Jaonière étant les prix convenus avec le dit Le Parmentier.
- 3° £31 3s. 0d. étant le coût estimé pour l'érection d'une muraille de cinq pieds de hauteur que le dit Le Parmentier demande pour séparer les dites lisières de terre du restant des avant dits Courtils.

Transfert
d'égouts à la
Douzaine de
St. Pierre-Port

Sur le rapport de Hubert Le Cocq, écuyer,
Président du Conseil pour l'entretien des Rues de

1901.

la paroisse de Saint Pierre Port, que la reconstruction de l'Egout depuis la maison occupée comme cabaret par le Sieur Rowdon jusqu'à la Rouge Rue, que la construction d'un égout à partir de la Rouge Rue jusqu'au bas du Mont Arrivé ; que la reconstruction de l'égout au bas de la Route des Amballes, et la construction d'un nouvel égout à partir de la dite reconstruction jusqu'à la Route de la Piette ; et que la construction d'un nouvel égout dans la partie de bas de la route St. Etienne jusqu'à vis-à-vis la demeure de Monsieur Davey, comme aussi la construction d'un nouvel égout sur une longueur de 68 Pieds dans la Route Isabelle, ont été complétées.

LA COUR a autorisé le transfert des dits égouts à la Douzaine paroissiale de Saint Pierre Port, aux fins de l'article 14 de la loi relative aux Égouts de la Ville et paroisse de Saint Pierre Port, enregistrée sur les records de cette île le 26 Août 1899.

Le trente Août, mil neuf cent un, pardevant Jean Richardson Tardif, écuyer, Lieutenant-Baillif, présents : Nicolas Domaille, William Mansell MacCulloch, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Alfred Henry Collings, Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne, Henry Alexander Giffard et Ernest Collas, écuyers, Jurés.

Sur l'application de Monsieur William De Jersey, agissant pour Monsieur Edwin Gilley, gérant de Messieurs Livermore et Volpi, lesquels ont obtenu permission de la Cour d'établir un cirque sur un terrain appartenant aux héritiers de Monsieur Thomas Pengelley situé sur les Banques proche la Hougue-à-la-Perre pendant deux semaines à compter du 2 Septembre prochain aux fins d'acte du 22 Août

Permission
d'établir
Cirque.

1901.

dernier, qu'il lui soit permis de débarquer dans cette île trois chèvres dites " Performing goats " contrairement aux règlements contenus dans les Ordonnances à ce sujet ;

LA COUR, ouïes les conclusions du Contrôleur du Roi a accordé la dite demande sujet toutes fois que les dites chèvres seront examinées par Monsieur George Foote, Chirurgien-vétérinaire, Inspecteur officiel de bétail en cette Ile, lequel avant livraison des dites chèvres fera un rapport à M. le Superviseur de la Chaussée qu'elles ne sont atteintes d'aucune maladie, et le dit Gilley s'engageant de garder les dites chèvres dans les écuries du dit cirque et de les renvoyer hors de cette île avec tous les autres animaux appartenant du dit cirque à l'expiration du temps pour lequel il a obtenu permission d'établir le dit cirque en cette île.

Le quatre Septembre, mil neuf cent un, pardevant Jean Richardson Tardif, écuyer, Lieutenant-Baillif, présents : Nicolas Domaille, William Mansell MacCulloch, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Alfred Henry Collings, Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne, Henry Alexander Giffard et Ernest Collas, écuyers, Jurés.

Démission du
Greffier du
Roi.

Monsieur Elisée Massy Cohu ayant demandé et obtenu sa démission de Greffier du Roi.

LA COUR, en regrettant sa démission, désire exprimer sa parfaite satisfaction de la manière assidue dont il a rempli ses devoirs durant les quinze années qu'il a été Greffier, et en exprimant son approbation remercie cordialement Monsieur Cohu pour l'assiduité et la courtoisie qu'il a démontrées en remplissant ses fonctions ; et a été d'opinion que cet acte soit enregistré sur les records de cette île.

*Le quatorze Septembre mil neuf cent un, pardevant
Jean Richardson Tardif, écr., Lieut.-Baillif;
présents : Jean Thomas Ross De Havilland,
Nicolas Domaille, William Mansell MacCulloch,
Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand
Beckwith Mainguy, Alfred Henry Collings,
Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne,
Henry Alexander Giffard et Ernest Collas,
écuyers, Jurés.*

1901.

Ordonnance relative à l'Élection d'un Député des États.

Vu l'article 7 de la Loi relative à la Réforme des États de Délibération sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 8 Août 1899, enregistrée sur les Records de cette Ile le 26 Août 1899 ;

Élection d'un
député des
États.

Attendu que Ernest Collas, écuyer, un des Députés des États de Délibération, fut sermenté Juré-Justicier de la Cour Royale le 3 Août 1901.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—L'élection d'un Député des États de Délibération se tiendra Mercredi, le 20 Novembre 1901.

2.—Afin d'assurer qu'un candidat est chef de famille et dûment qualifié, la nomination portera un certificat à cet effet, signé des connétables de la paroisse où il réside.

3.—Les lieux d'élection dans chaque paroisse seront fixés par les Connétables et Douzeniers, lesquels en donneront connaissance par le moyen d'une annonce dans la *Gazette Officielle* et par une publication dans le cadre au porche de l'église de la paroisse.

Lieu d'élection

4.—Les lieux d'élection seront ouverts pour un jour depuis dix heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

5.—Le scrutin sera sous la direction des Connétables et Douzeniers des paroisses respectives, deux au

Scrutin.

1901. moins des dits Douzeniers devant être présents pendant tout le temps que le scrutin est ouvert.

6.—Avant l'élection le registre des chefs de famille de chaque paroisse doit être révisé et ensuite déposé un mois au moins avant l'élection dans la chambre d'assemblée de la Douzaine ou au bureau des Connétables afin que tout chef de famille puisse le faire corriger s'il y a lieu.

Le registre sera clos quinze jours avant le jour de l'élection.

Devoirs des
Connétables.

7.—Avant de commencer le scrutin, les Connétables de chaque paroisse seront tenus d'examiner les boîtes, de les fermer à clef et de les sceller et puis de les mettre sous le soin des Douzeniers présents et de livrer aux dits Douzeniers en même temps, l'estampille, les bulletins de vote (non-estampillés), lesquels seront fournis par le Superviseur de la Chaussée, et le registre des chefs de famille de la paroisse.

Les Connétables se chargeront des clefs des boîtes à scrutin. L'estampille brevetée pour perforer ne doit en aucune manière être changée après avoir été livrée aux Connétables par le Superviseur de la Chaussée. On doit en faire usage pour estampiller séparément sur le pli du milieu chaque bulletin lorsqu'il est livré au votant.

Liste de
votants.

8.—Une liste séparée appelée " Liste de Votants " sera gardée par les Connétables sur laquelle sera inscrit le nom de tout électeur qui a reçu un bulletin de vote.

Un bulletin estampillé sera livré à chaque électeur qui se présente, dont le nom se trouve sur le registre des chefs de famille, aucun doute n'existant quant à son identité.

Le Douzenier en charge des bulletins de vote en livrera un à l'électeur (ayant soin que le numéro sur

le talon de souche corresponde avec le numéro du votant sur la "Liste de Votants"), après l'avoir perforé avec l'estampille. 1901.

9.—Dans chaque salle de vote il y aura un ou plusieurs compartiments séparés les uns des autres dans un desquels chacun des électeurs devra se rendre seul immédiatement après avoir reçu le bulletin mentionné à l'article 8 de la présente Ordonnance. Compartiments.

10.—Il ne sera permis à aucun électeur de quitter la salle avant d'avoir déposé son bulletin dans la boîte scellée.

11.—Toute question en ce qui concerne l'identité d'un électeur sera décidée sur le lieu par les Douzeniers présents. Identité d'un électeur.

12.—Le scrutin fermé les Connétables prendront soin des boîtes à scrutin, des estampilles, du restant des bulletins de vote s'il y en a, de la liste des chefs de famille qui ont voté et des talons de souche, après les avoir scellés à part dans les paquets étiquetés "Liste de Votants," "Souches" ou "Counterfoils," et les livreront avant midi du lendemain au Greffier du Roi. Les paquets seront gardés scellés jusqu'à ce que les bulletins de vote soient détruits par ordre de la Cour Royale et ne seront pas ouverts sinon par ordre de la Cour Royale. Devoirs des Connétables.

13.—Les scrutateurs, après avoir ouvert la boîte à scrutin et compté les votes donnés pour chaque candidat, dresseront un rapport lequel contiendra les noms des candidats, le nombre de votes donnés à chaque candidat et le nombre de votes déclarés nuls, lequel rapport sera envoyé de suite au Président des États. Les scrutateurs en garderont copie. Le Président des États fera afficher le résultat de l'élection dans le vestibule de la Cour Royale. Scrutateurs

1901.

14.—Les bulletins de vote ainsi que les paquets mentionnés dans l'article 12 ayant rapport à la dernière élection de Députés seront immédiatement détruits par le Greffier du Roi, et les bulletins de vote ainsi que les paquets ayant rapport à la nouvelle élection seront par lui détruits par ordre de la Cour Royale.

Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le trente Septembre, mil neuf cent un, pardevant Messire T. Godfrey Carcy, Chevalier, Baillif, présents: Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Nicolas Domaille, William Mansell MacCulloch, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Alfred Henry Collings, Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne, Henry Alexander Giffard et Ernest Collas, écuyers, Jurés.

Attendu que la Cour Royale a fixé Mercredi le 20 Novembre prochain pour l'élection d'un Député des États de Délibération pour remplacer Ernest Collas, écuyer, lequel a été sermenté Juré Justicier de la Cour Royale.

**Nomination
de Scrutateurs**

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, enjoint Messieurs les Connétables des paroisses de cette île ici présents, de prier leurs douzaines respectives de présenter à la Cour Royale à sa séance du 9 Novembre prochain un Douzenier pour être nommé par la Cour Scrutateur pour la dite Election pour agir conjointement avec Edward Charles Ozanne et Ernest Collas, écuyers, Jurés, aujourd'hui nommés Scrutateurs pour la dite élection.

*Le douze Octobre, mil neuf cent un, pardevant
Messire T. Godfrey Carey, Chevalier, Baillif,
présents : Jean Richardson Tardif, Jean
Thomas Ross de Havilland, Nicolas Domaille,
Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand
Beckwith Mainguy, Alfred Henry Collings, Jean
Nant Brouard, Edward Charles Ozanne, Henry
Alexander Giffard et Ernest Collas, écuyers,
Jurés.*

1901.

LA COUR ayant ce jour pris en considération un acte des États de l'Ile d'Auregny en date du 30 Septembre 1901, par lequel il paraît que William J. Baron, écuyer, un des Jurés-Justiciers de la dite île, a présenté une requête aux États de la dite île, les suppliant de lui permettre de résigner la dite charge, et que les dits États y ont consenti.

Démission
d'un Juré-
Justicier à
Auregny.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a accordé la demande du dit Monsieur Baron lui réservant les honneurs, droits et privilèges accoutumés en pareil cas, et est ordonné qu'on procédera de suite à une nouvelle élection d'un Juré-Justicier à la place du dit Monsieur Baron. Et est Monsieur le Greffier du Roi prié de transmettre copie du présent acte à la Cour de l'Ile d'Auregny.

*Le vingt six Octobre mil neuf cent un, pardevant
Messire T. Godfrey Carey, Chevalier, Baillif,
présents : Jean Richardson Tardif, Jean Thomas
Ross de Havilland, Nicolas Domaille, Hubert
Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith
Mainguy, Alfred Henry Collings, Jean Nant
Brouard et Ernest Collas, écuyers, Jurés.*

Arthur Thomas St. Vincent de Sausmarez, écuyer, a été sermenté Avocat de la Cour Royale, suivant à la forme usitée.

Avocat
sermenté.

Le Superviseur de la Chaussée ayant représenté à la Cour que l'introduction dans le pays de foin, paille et fourrage venant de l'étranger n'est soumise à

Foin, paille et
fourrage

1901. aucune restriction de la part du Département d'Agriculture d'Angleterre ;

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire prohibant l'importation de foin, paille et autre fourrage de la France du 4 Septembre 1901, renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel derniers.

Et sera cette Ordonnance publiée et affiché aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Et sera copie de la présente Ordonnance transmise par Monsieur le Greffier du Roi à Monsieur le Juge d'Auregny et à Monsieur le Sénéchal de Serk.

Ferme du
poids du Roi.

Sur la représentation du Supérieur de la Chaussée et Trésorier des États, la Cour a été d'avis que la Ferme du Poids du Roi soit continuée à Monsieur Francis George Pengelley Cochrane pour trois ans à compter du 31 Décembre 1901, à raison de Deux cent soixante livres stg. pour la ferme payable par quartier d'avance ; Vingt livres stg. pour loyer de boutique et une livre stg. à la Recette de Sa Majesté payable par an, le dit Cochrane s'obligeant de plus de Garder les poids et balances en bon ordre, et à l'expiration du louage de les rendre en bon ordre.

*Le neuf Novembre, mil neuf cent un, pardevant
Messire T. Godfrey Carey, Chevalier, Baillif,
présents : Jean Richardson Tardif, Jean Thomas
Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De
Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Alfred
Henry Collings, Jean Nant Brouard, Edvard
Charles Ozanne et Ernest Collas, écuyers, Jurés.*

Nomination
de Scrutateurs
pour l'élection
d'un Député
des États.

Monsieur Jean Thomas Lainé, Douzenier de St. Pierre-Port, Monsieur Jean Lainé, Douzenier de St. Samson, Monsieur John Bisson, Douzenier du Valle,

Monsieur Denis Cohu Le Pelley, Douzenier du Castel, Monsieur Thomas Robin, Douzenier de St. Sauveur, Monsieur Matthieu Tostevin, Douzenier de St. Pierre-du-Bois, Monsieur William Le Ray, Douzenier de Torteval, Monsieur Dan Tostevin, Douzenier de la Forêt, Monsieur George Heaume, Douzenier de St. Martin et Monsieur Eugène Thomas Lainé, Douzenier de St. André, ont été nommés Scrutateurs pour l'élection d'un député des États de cette île qui aura lieu le 30 Novembre courant.

1901.

Le seize Novembre, mil neuf cent un, pardevant Messire T. Godfrey Carey, Chevalier, Baillif, présents : Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Alfred Henry Collings, Jean Nant Brouard et Ernest Collas, écuyers, Jurés.

Sur la demande de Harold H. Randell, écuyer, agissant pour M. Luwee Harris, la Cour a autorisé Monsieur le Greffier du Roi à livrer au dit Randell au dit nom les pièces étiquetées par la Cour A, B, C1, C2, E (7 pièces) I, J, K, L, M et N dans la déposition en date du 2 Mai 1901, de Luwee Harris sur la plainte portée contre Julien Bernard Maguire, après que le dit Greffier du Roi en aura fait copie, collationnée à l'original.

Greffier
autorisé à
livrer pièces
étiquetées à
l'avocat
H. H. Randell.

Le vingt-un Décembre, mil neuf cent un, pardevant Messire T. Godfrey Carey, Chevalier, Baillif, présents : Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Alfred Henry Collings, Jean Nant Brouard, Henry Alexander Giffard et Ernest Collas, écuyers, Jurés.

Attendu que Monsieur Gervase F. Peek a été élu et sermenté Député des États de cette île.

Destruction
des bulletins
de vote.

1901.

LA COUR a autorisé le Greffier du Roi à détruire les bulletins de vote et les paquets étiquetés " Liste de Votants," " Souches " ou " Counterfoils " aux fins de l'article 14 de l'Ordonnance relative à l'élection d'un député des États, en date du 14 Septembre 1901.

Exemption de
fonctionnaires
des États de la
Milice Royale.

Vu l'article 3 de l'Ordonnance relative à la Milice Royale de l'île de Guernesey.

LA COUR, sur la recommandation du Supérieur de la Chaussée, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a exempté du service obligatoire les fonctionnaires des États suivants, pendant qu'ils exerceront les devoirs de leur charge savoir :—

MM. JAMES H. DUQUEMIN, Engineer.

THOMAS J. GUILBERT, Surveyor.

WILLIAM H. TAYLOR, Draughtsman.

STEPHEN A. H. WILLIS, „

WILLIAM P. STACEY, Street Board Clerk.

ERNEST F. LAINE, Clerk.

WILLIAM J. COLLAS, Clerk.

ERNEST A. LUFF, „

WILLIAM P. LE CHEMINANT, Chief Clerk,
Pier Office.

FREDERICK W. COYSH, Assistant Gauger.

THOMAS ROBIN, Clerk, States Office.

ALFRED LE POIDEVIN, Committee Clerk.

ALFRED T. DESPRES, Wharfinger.

OSMOND P. BRETON, „

JAMES MARTEL, „

EDWARD WILLIS, „

WILLIAM H. LOVELESS, Collector.

BERNARD GARDNER, Clerk.

WILFRED FRAMPTON, „

ARTHUR W. HUNKIN, Town Weighbridge.

JOHN H. STRIBLEY, „ „

JOHN W. LE HURAY. „ „

ALFRED BARNICOTT, Deputy Harbour Master,
St. Peter-Port.

JOHN E. HALL, Deputy Harbour Master,	1902.
St. Sampson's.	Noël.
WALTER LAKE, Weighbridge, St. Sampson's.	
ALFRED LE CONTE, ,, ,,	
WILLIAM J. LE POIDEVIN, ,,	
WILLIAM POTTER, ,, ,,	
WALTER T. BUCKINGHAM, ,,	
ALLAN SMITH, ,, ,,	
CHARLES CUSSION, ,, ,,	

Vu l'ordre du Département d'Agriculture en Angleterre, en date du 12 Décembre 1901 qui révoque les Ordres du dit Département en date du 26 Juillet 1899 et du 5 Décembre 1900.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance Provisoire ayant rapport à l'introduction de Chiens venant de l'étranger. du 6 Mars 1901 renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 15 Avril 1901, qui défend l'introduction dans cette île de chiens venant de l'Irlande.

Et sera cette Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Et est Monsieur le Greffier du Roi prié de transmettre copie de la présente Ordonnance à Monsieur le Juge d'Auregny et à Monsieur le Sénéchal de l'Île de Sercq.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le vingt Janvier mil neuf cent deux, pardevant Messire T. Godfrey Carcy, Chevalier, Baillif; présents: Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Alfred Henry Collings, Jean Nant Brouard, Henry Alexander Giffard et Ernest Collas, écuyers, Jurés.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a permis à Dame Betsy Le Huray, veuve de Permission de garder aliéné sous restreinte.

1902.

Mons. James Brehaut, des Pointes, en la paroisse de Saint Pierre-du-Bois, de garder sous restreinte jusqu'à autre ordre dans la dite maison des Pointes, Demoiselle Rachel Paint Lenfestey sous les conditions suivantes, savoir :---

1° Que la dite permission est sujette aux dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Hôpitaux de la Ville et de la Campagne, et aux Asiles d'Aliénés du 21 Décembre 1901.

2° Que le devant de l'âtre de la chambre ou des chambres occupées par la dite Lenfestey sera pourvu d'un garde-feu en forme de cage, fermé à clef, de manière à empêcher tout danger d'incendie.

Le premier Février mil neuf cent deux, pardevant Jean Richardson Tardif, écuyer, Premier Juge en séance ; présents : Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Alfred Henry Collings, Jean Nant Brouard et Ernest Collas, écuyers, Jurés.

Élection d'un
Juge-Délégué.

Son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ayant informé la Cour que Henry Alexander Giffard, écuyer, K.C., a été nommé Baillif de cette île à la place de Messire T. Godfrey Carey, Chevalier, Baillif, démissionnaire, la Cour aujourd'hui extraordinairement assemblée a été d'avis de faire choix et élection d'un Juge-Délégué pour administrer Justice au peuple en attendant que le dit Monsieur Giffard ait été sermenté Baillif de cette île.

Et a la Cour fait choix et élection de Jean Richardson Tardif, écuyer, Juré, de voix unanime, pour gérer la dite charge de Juge-Délégué.

L'avant dit jour (premier Février mil neuf cent deux) pardevant Jean Thomas Ross de Havilland, écuyer, Premier Juge en Séance, présents: Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Alfred Henry Collings, Jean Nant Brouard et Ernest Collas, écuyers, Jurés.

1902.

Jean Richardson Tardif, écuyer, a été sermenté à la charge et office de Juge-Délégué comme à telle charge appartient, pour la gérer jusqu'à ce que Henry Alexander Giffard, écuyer, K.C., ait été sermenté Baillif de cette île.

Juge-Délégué sermenté.

Quertier Le Pelley, écuyer, Greffier du Roi, a livré, la Cour séante, à Jean Richardson Tardif, écuyer, Juge-Délégué, le sceau du Bailliage de cette île, qui avait été mis entre les mains du dit Greffier du Roi par Messire T. Godfrey Carey, Chevalier, ci-devant Baillif.

Sceau du Bailliage livré au Juge-Délégué.

Le premier Février mil neuf cent deux, pardevant Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif, présents: Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Alfred Henry Collings, Jean Nant Brouard et Ernest Collas, écuyers, Jurés.

Quertier Le Pelley, écuyer, Greffier du Roi, a livré, la Cour séante, à Henry Alexander Giffard, écuyer, K.C., Baillif, le sceau du Bailliage de cette île qui lui a été mis entre les mains par Jean Richardson Tardif, écuyer, Juge-Délégué.

Sceau du Bailliage livré à H. A. Giffard éc., K.C., Baillif.

1902.

Le quinze Février mil neuf cent deux, pardevant Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif; présents : Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Alfred Henry Collings, Jean Nant Brouard et Ernest Collas, écuyers, Jurés.

Juré-Justicier
sermenté.

Jean Allez De Garis, écuyer, a été sermenté à la charge de Juré-Justicier de la Cour Royale après y avoir été dûment élu, en remplacement de Nicolas Domaille, écuyer, démissionnaire.

Juré-Justicier
sermenté.

George Edward Kinnersly, écuyer, a été sermenté à la charge de Juré-Justicier de la Cour Royale, après y avoir été dûment élu en remplacement de William Mansell MacCulloch, écuyer, démissionnaire.

Le huit Mars, mil neuf cent deux, pardevant Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif, présents : Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Alfred Henry Collings, Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne, Ernest Collas, Jean Allez De Garis et George Edward Kinnersly, écuyers, Jurés.

Attendu que Jean Allez De Garis et George Edward Kinnersly, écuyers, ont été élus et sermentés Jurés-Justiciers de la Cour Royale :—

Greffier
autorisé à
détruire
bulletins de
vote.

LA COUR a autorisé le Greffier du Roi à détruire les bulletins de vote, les listes de votants et les souches ou counterfoils usités pour les dites élections, aux fins de la loi relative au Scrutin Secret enregistrée sur les records de cette île le 28 Octobre 1899.

LA COUR a nommé Ernest Collas, Jean Allez De Garis et George Edward Kinnersly, écuyers, Jurés, pour, conjointement avec le Superviseur de la Chaussée, ou l'Assistant Superviseur signer les obligations des États qui seront de temps en temps émises pour faire face à la dette levée avec l'autorité des dits États, la valeur desquelles le dit Superviseur reconnaîtra avoir reçu en bon agent comptant.

1902.

Jurés
autorisés à
signer
obligations
des États.

Jean Nant Brouard, écuyer, Président du Comité par rapport à une nouvelle salle d'assemblée des États, et de nouveaux bâtiments pour la Cour Royale, ayant représenté à la Cour qu'en conséquence de la démolition approchante du Greffe à l'Epreuve du feu, il sera nécessaire d'en ôter les livres et documents y déposés.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a autorisé le Greffier du Roi à déposer les Chartes et les testaments enregistrés et déposés au Greffe dans un coffre dans les caves à l'épreuve du feu de la Banque Commerciale lequel coffre sera scellé du sceau du Bailliage et ne sera descellé que par ordre de la dite Cour, et à garder les livres et autres documents sous sa charge dans le bureau du Greffe, et ce en attendant la confection du nouveau Greffe à l'épreuve du feu.

Greffier
autorisé à
déposer
chartes et
testaments à
la Banque
Commerciale.

Le quinze Mars, mil neuf cent deux, pardevant Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif, présents : Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Alfred Henry Collings, Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne, Ernest Collas, Jean Allez De Garis et George Edward Kinnersly, écuyers, Jurés.

Thomas Nicolas Le Pelley, écuyer, a été sermenté à la charge de Juré-Justicier de la Cour Royale

Juré-Justicier
sermenté.

1902.

après y avoir été dûment élu en remplacement de Henry Alexander Giffard, écuyer, K.C., présentement Baillif.

Le vingt-deux Mars mil neuf cent deux, pardevant Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif, présents : Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross De Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainquy, Alfred Henry Collings, Jean Nant Brouard, Ernest Collas, Jean Allez De Garis, George Edward Kinnersly et Thomas Nicolas Le Pelley, écuyers, Jurés.

Attendu que Thomas Nicolas Le Pelley, écuyer, a été élu et sermenté Juré-Justicier de la Cour Royale :—

Greffier
autorisé à
détruire
bulletins de
vote.

LA COUR a autorisé le Greffier du Roi à détruire les bulletins de vote et les listes de votants, et les souches ou counterfoils usités pour la dite élection, aux fins de la loi relative au Scrutin Secret, enregistrée sur les Records de cette île le 28 Octobre 1899.

Jean Nant Brouard, écuyer, Président du Comité par rapport à une nouvelle salle d'Assemblée des États et de nouveaux bâtiments pour la Cour Royale ayant représenté à la Cour qu'en conséquence de la démolition approchante du Greffe à l'Epreuve du feu, il sera nécessaire d'en ôter les livres et documents y déposés ;

Greffier
autorisé à
déposer livres
du Greffe à la
Vieille
Banque.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi. a autorisé le Greffier du Roi à déposer quarante trois volumes de "Vers en Meubles" et trente-cinq volumes "d'Amerci et Vers" dans deux coffres dans les caves à l'Epreuve du feu dans la Banque dite "The Guernsey Banking Company Limited" lesquels

coffres seront scellés du sceau du Bailliage, et ne
seront ouverts que par ordre de la Cour. 1902.

*Le dix Mai, mil neuf cent deux, pardevant
Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif;
présents: Jean Richardson Tardif, Jean
Thomas Ross de Havilland, Jean De Garis,
Jean Nant Brouard, Ernest Collas, Jean
Allez De Garis, George Edward Kinnersly
et Thomas Nicolas Le Pelley, écuyers, Jurés.*

Sur l'application de J. F. Bullar, écuyer, pour
permission de prendre des pierres dans la Banque
des Platières.

LA COUR, après avoir entendu Jean De Garis, Permission
accordée de
prendre pierres
dans la
Banque des
Platières.
écr., Président du Comité pour la défense des Côtes,
lequel n'y a aucune objection, a accordé la dite
demande, et ce au dire du dit Comité.

*Le dix sept Mai, mil neuf cent deux, pardevant
Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif;
présents: Jean Richardson Turdif, Jean
Thomas Ross de Havilland, Jean De Garis,
Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant
Brouard, Edward Charles Ozanne, Ernest
Collas, Jean Allez De Garis, George Edward
Kinnersly et Thomas Nicolas Le Pelley,
écuyers, Jurés.*

Sur les représentations faites au Superviseur de la Maladie dite
"Foot and
Mouth
disease"
Chaussée par le Président de la Société Royale
d'Agriculture et d'Horticulture de Guernesey, priant
la Cour de prohiber l'importation de foin, paille et
fourrage de la France, la Cour a remis la considéra-
tion de cette question pour entendre des experts
sur la question de la maladie dite "Foot and Mouth
disease."

1902.

Permission
prendre
gravier dans
la Banque
entre Pike's
Corner et la
pointe de
l'Eperon.

Sur l'application de Monsieur Alfred Batiste, pour permission de prendre du gravier dans la banque entre Pike's Corner et la pointe de l'Eperon pour l'employer dans la construction de la muraille le long de la Baie de Bellegrève.

LA COUR, après avoir entendu Jean De Garis, écuyer, Président du Comité pour la défense des Côtes, lequel n'y a aucune objection, a accordé la dite demande et ce au dire du dit Comité, bien entendu qu'il ne sera pas enlevé de gravier que pour la susdite construction.

Ordonnance relative aux Jours Fériés.

Couronne-
ment de leurs
Très
Gracieuses
Majestés le
Roi et la
Reine.

Attendu que le Couronnement de Leurs Très Gracieuses Majestés le Roi et la Reine a été fixé pour Jeudi le 26 Juin prochain, et que, par une Proclamation de Sa Majesté le Roi, le dit jour et le lendemain seront des jours fériés dans le Royaume Uni.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1° Jeudi le 26 Juin et Vendredi le 27 Juin prochains seront des jours fériés et toutes lettres de change ou billets à ordre qui deviendront dûs à l'un ou l'autre des dits jours seront payables Samedi le 28 Juin prochain, et en cas de non-paiement, pourront être notés et protestés le dit Samedi.

2° Il sera permis de garder ouvert les hôtels, tavernes et cabarets en la ville et paroisse de St. Port jusqu'à deux heures du matin de Vendredi le 27, et de Samedi le 28 Juin prochains, bien entendu que les Connétables de la dite ville et paroisse pourront, après l'heure ordinaire de la clôture, ordonner que toute maison licenciée où il se commet du désordre sera vidée et fermée.

3° Mardi, le 24 Juin prochain, le jour de la Saint Jean, ne sera pas un jour férié et le troisième tour de

la Cour des Plaids d'héritage se tiendra le dit jour, au 1902.
 lieu du Jeudi ensuivant.

Et sera le bureau du Greffe ouvert le jour de la Saint Jean, et le Jour après.

Et sera cette Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

*Le trente un Mai, mil neuf cent deux, pardevant
 Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif; pré-
 sents: Jean Richardson Tardif, Jean Thomas
 Ross de Havilland, Jean De Garis, Jean Nant
 Brouard, Edvard Charles Ozanne, Ernest
 Collas, Jean Allez De Garis et Thomas Nicolas
 Le Pelley, écuyers, Jurés.*

La Cour s'étant assemblée pour considérer la question de l'importation de foin, fourrage, &c. de la France, vu que la maladie dite "Foot and Mouth Disease" existe en cette île, a sursis la dite considération en attendant que la Société Royale d'Agriculture et d'Horticulture ne prenne les démarches nécessaires pour soutenir les représentations que le Président de la dite Société a fait à M. le Superviseur de la Chaussée.

Importation
de foin et
paille de la
France.

*Le sept Juin, mil neuf cent deux, pardevant Henry
 Alexander Giffard, écuyer, Baillif; présents :
 Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross
 de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De
 Garis, Jean Nant Brouard, Edward Charles
 Ozanne, Ernest Collas, Jean Allez De Garis,
 George Edward Kinnersly et Thomas Nicolas
 Le Pelley, écuyers, jurés.*

M. Henri Carré, secrétaire de la Société Royale d'Agriculture et d'Horticulture de Guernesey ayant informé la Cour que le Comité de la dite Société a raison de croire que la maladie dite "Foot and Mouth Disease" a été introduite en cette île par le

Importation
de foin et
paille de la
France.

1902.

foin, paille ou fourrage venant de la France et qu'il serait désirable d'en défendre l'importation et ayant prié la Cour de fixer un jour pour reprendre la considération de la dite question (ayant passé outre à sa séance du 31 Mai 1902). La Cour a fixé Samedi le 21 Juin courant à midi.

Le vingt et un Juin mil neuf cent deux, pardevant Jean Thomas Ross de Harilland, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents: Jean Richardson Tardif, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne, Ernest Collas, Jean Allez De Garis, George Edward Kinnersly et Thomas Nicolas Le Pelley, écuyers, Jurés.

Importation
de foin et
paille de la
France.

La Cour ayant ce jour pris en considération la remontrance faite à la Cour le 7 Juin 1902 par le Comité de la Société Royale d'Agriculture et d'Horticulture qu'il a raison de croire que la maladie dite "Foot and Mouth Disease" a été introduite en cette île par le foin, paille ou fourrage venant de la France et qu'il serait désirable d'en défendre l'importation et ayant entendu l'avocat Cecil A. Carey, représentant le dit Comité et plusieurs membres de la dite société, et fermiers, a ouïes les conclusions des Officiers du Roi, été d'avis de ne pas ordonner une enquête générale sur la dite question, ni de défendre l'importation de foin, paille et fourrage de la France.

Le deux Août, mil neuf cent deux, pardevant Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif; présents: Jean Richardson Tardif, Jean De Garis, Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne, Ernest Collas, Jean Allez De Garis, George Edward Kinnersly, et Thomas Nicolas Le Pelley, écuyers, Jurés.

Ordonnance relative au Couronnement de Leurs Très-Gracieuses Majestés le Roi et la Reine.

Attendu que le couronnement de Leurs Très-Gracieuses Majestés le Roi et la Reine a été fixé pour Samedi le 9 Août 1902, et que par une proclamation

de Sa Majesté le Roi le dit jour sera un jour férié dans le Royaume Uni. 1902.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne.

1.—Samedi le 9 Août 1902 sera un jour férié et Jours Fériés, toutes lettres de change et tous billets à ordre qui deviendront dûs le dit jour seront payables Lundi le 11 Août 1902 et en cas de non-paiement pourront être notés et protestés le dit Lundi.

2.—Les séances de la Cour Royale et de la Cour de Police et les Marchés Publics se tiendront Vendredi le 8 Août 1902 au lieu de Samedi le 9 Août 1902, bien entendu qu'il sera loisible de vendre dans les marchés jusqu'à dix heures du matin du dit Samedi. Séance de la Cour Royale

3.—Le Bureau du Greffe ne sera pas ouvert Samedi le 9 Août 1902. Greffe.

4.—Il sera permis de garder ouverts les tavernes et cabarets dans la ville et paroisse de St. Pierre-Port jusqu'à onze heures du soir de Samedi le 9 Août 1902 bien entendu que les Connétables de la dite paroisse pourront après dix heures du soir l'heure ordinaire de la clôture, ordonner que toute maison licenciée où il se commet du désordre sera vidée et fermée. Ouverture de Tavernes et Cabarets.

Et sera cette ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

*Le onze Septembre, mil neuf cent deux, pardevant
Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif;
présents : Jean De Garis, Jean Nant Brouard
et Ernest Collas, écuyers, Jurés.*

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a permis à Dame Lucie Marguerite Henry, veuve de Daniel Duquemin, du Camp du Roi, en la paroisse du Valle, vingtaine de l'Epine, de garder sous restreinte provisoirement dans la dite Permission provisoire de garder aliéné sous restreinte.

1902. maison jusqu'à la prochaine séance de la Cour en Corps, Demoiselle Rachel Paint Lenfestey sous les conditions suivantes, savoir :—

1.—Que la dite permission provisoire est sujette aux dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Hôpitaux de la Ville et de la Campagne, et aux Asiles d'Aliénés du 21 Décembre 1901.

2.—Que le devant de l'âtre de la chambre ou des chambres occupées par la dite Lenfestey sera pourvu d'un garde feu en forme de cage fermé à clef, de manière à empêcher tout danger d'incendie.

Aux Chefs Plaids d'après la Saint Michel tenus le six Octobre, mil neuf cent deux, pardevant Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif ; présents : Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne, Ernest Collas, Jean Allez De Garis, George Edward Kinnersly et Thomas Nicolas Le Pelley, écuyers, Jurés.

Seigneur
admis à faire
hommage.

M. George A. De Garis, procureur de Reginald John Guthrie Utermarck, écuyer, fils de Jean de Havilland, Seigneur du Fief des Rohais, a été reçu à faire hommage à sa Majesté, comme Seigneur du dit Fief, après que le dit procureur a payé au Receveur Général du Roi le plein relief du dit Fief.

Le dix huit Octobre, mil neuf cent deux, pardevant Henry Alexander Giffard, Ecuyer, Baillif ; présents : Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne, Ernest Collas, Jean Allez De Garis, George Edward Kinnersly et Thomas Nicolas Le Pelley, écuyers, Jurés.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a permis à Dame Lucie Marguerite Henry, veuve de

Daniel Duquemin, du Camp du Roi, Valle, Vingtaine de l'Épine, de garder sous restreinte dans sa maison au Camp du Roi, Demoiselle Rachel Paint Lenfestey, sous les conditions suivantes, savoir :—

1.—Que la dite permission est sujette aux dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Hopitaux de la Ville et de la Campagne, et aux Asiles d'Aliénés du 21 Décembre 1901.

1902.
Permission de
garder aliéné
sous
restreinte.

2.—Que le devant de l'âtre de la chambre ou des chambres occupées par ladite Lenfestey sera pourvu d'un garde feu en forme de cage, fermé à clef, de manière à empêcher tout danger d'incendie.

*Le huit Novembre, mil neuf cent deux, pardevant
Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif ;
présents : Jean Richardson Tardif, Jean
Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq,
Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy,
Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne,
Ernest Collas, Jean Allez De Garis, George
Edward Kinnersly et Thomas Nicolas Le
Pelley, écuyers, Jurés.*

George Herbert Le Mottée, écuyer, a été sermenté Juré-Justicier
Juré-Justicier de la Cour Royale après y avoir été sermenté.
dûment élu en remplacement de Alfred Henry
Collings, écuyer, démissionnaire.

La Cour ayant eu lecture

1.—D'une Ordonnance passée par la Cour de l'Île d'Auregny le 3 Mai 1902 ayant rapport à l'importation de Guernesey en la dite île de toute Bête à cornes, et tout autre animal de la race bovine, et du foin, de la paille ou autre fourrage ;

2.—De certaine correspondance à ce sujet entre Monsieur le Baillif et Monsieur le Juge de l'île

1902.

d'Auregny. Etant d'opinion que la dite Cour de l'Île d'Auregny a excédé ses pouvoirs en passant la dite Ordonnance qui affecte les intérêts de cette île de Guernesey et des autres îles du Bailliage, avant d'annuler ou de modifier la dite Ordonnance, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a fixé Lundi le 17 courant à dix heures et demie du matin pour prendre cette matière en considération, et pour donner occasion à la dite Cour d'Auregny de faire toutes et telles représentations qu'elle trouvera convenables.

Et est le Greffier du Roi prié de transmettre copie de ce présent acte à Monsieur le Juge de l'île d'Auregny.

Le dix-sept Novembre, mil neuf cent deux, par-devant Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif; présents: Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne, Ernest Collas, Jean Allez De Garis, George Edward Kinnnersly, Thomas Nicolas Le Pelley et George Herbert Le Mottée, écuyers, Jurés.

Annulation
d'une
ordonnance
passée par la
Cour
d'Auregny
relative à
l'importation
de bêtes à
cornes et du
foin de
Guernesey.

La Cour Royale s'étant aujourd'hui assemblée pour considérer l'acte en date du 8 Novembre 1902 au sujet de l'annulation ou de la modification d'une Ordonnance passée par la Cour de l'île d'Auregny le 3 Mai 1902 ayant rapport à l'importation de Guernesey en la dite île de toute Bête à cornes, et tout autre animal de la race bovine, et du foin, de la paille ou autre fourrage

Lecture ayant été donnée d'une requête adressée à la Cour Royale par Nicholas Barbenson, écr., Juge de l'île d'Auregny, au nom de la Cour de la dite île

constatant que depuis la passation de la dite Ordonnance la Cour trouve qu'en passant l'Ordonnance sans l'avoir communiquée auparavant à la Cour Royale, quoique la dite Ordonnance affecte l'île de Guernesey la dite Cour agissait "ultra vires," et priant la Cour Royale dans le cas où la dite Ordonnance, soit annulée, de prendre telles mesures que dans sa sagesse elle trouvera convenables, pour prohiber l'importation dans l'île d'Auregny de bétail, foin, paille, etc., de Guernesey pour empêcher l'introduction dans la dite île de la maladie bovine.

1902.

La dite Cour Royale, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a cassé et annulé la dite Ordonnance passée par la Cour d'Auregny, en date du 3 Mai 1902 et a ordonné :—

1.—Que la dite requête sera enregistrée sur les records de cette île.

2.—Que copie du présent acte sera expédié par le Greffier du Roi à Monsieur le Juge de l'île d'Auregny lequel est enjoint de le faire enregistrer sur les records de la dite Ile.

Le vingt-deux Norembre, mil neuf cent deux, par-
derant Henry Alexander Giffard, écuyer,
Baillif; présents: Jean Richardson Tardif,
Jean Thomas Ross De Havilland, Hubert Le
Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith
Maugny, Jean Nant Brouard, Edvard Charles
Ozanne, Ernest Collas, Jean Allez De Garis,
George Edvard Kinnersly, Thomas Nicolas
Le Pelley et George Herbert Le Mottée, écuyers,
Jurés.

Attendu que George Herbert Le Mottée, écuyer, a été élu et sermenté Juré-justicier de la Cour Royale.

La Cour a autorisé le Greffier du Roi à détruire les bulletins de vote, les "Liste des votants et les

Bulletins de
vote.

1902. souches ou counterfoils " usités pour la dite élection, aux fins de la Loi relative au scrutin secret enregistrée sur les records de cette île le 28 Octobre 1899.

Ordonnance relative à l'Élection des Députés des États.

Vu l'article 7 de la Loi relative à la Réforme des États de Délibération sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 8 Août 1899, enregistrée sur les Records de cette Ile le 26 Août 1899 ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Election de
députés des
États.

1.—La prochaine élection des Députés des États se tiendra Vendredi, le 30 Janvier 1903.

2.—Les nominations devront être livrées au Président des États avant Vendredi le 16 Janvier 1903.

Nomination.

3.—Afin d'assurer qu'un candidat est chef de famille et dûment qualifié, la nomination portera un certificat à cet effet, signé des connétables de la paroisse où il réside.

Lieux
d'élection.

4.—Les lieux d'élection dans chaque paroisse seront fixés par les Connétables et Douzeniers, lesquels en donneront connaissance par le moyen d'une annonce dans la *Gazette Officielle* et par une publication dans le cadre au porche de l'église de la paroisse.

5.—Les lieux d'élection seront ouverts pour un jour depuis dix heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Scrutin sera
sous le
direction du
Connétables.

6.—Le scrutin sera sous la direction des Connétables et Douzeniers des paroisses respectives, deux au moins des dits Douzeniers devant être présents pendant tout le temps que le scrutin est ouvert.

Registre du
chefs de
famille

7.—Avant l'élection le registre des chefs de famille de chaque paroisse devra être révisé et ensuite déposé

un mois au moins avant l'élection dans la chambre de l'assemblée de la Douzaine ou au bureau des Connétables afin que tout chef de famille puisse le faire corriger s'il y a lieu. 1902.

Le registre sera clos quinze jours avant le jour de l'élection.

8.—Avant de commencer le scrutin, les Connétables de chaque paroisse seront tenus d'examiner les boîtes, de les fermer à clef et de les sceller et puis de les mettre sous le soin des Douzeniers présents et de livrer aux dits Douzeniers en même temps, l'estampille, les bulletins de vote (non-estampillés), lesquels seront fournis par le Superviseur de la Chaussée, et le registre des chefs de famille de la paroisse. Devoirs des Connétables.

Les Connétables se chargeront des clefs des boîtes à scrutin. L'estampille brevetée pour perforer ne doit en aucune manière être changée après avoir été livrée aux Connétables par le Superviseur de la Chaussée. On doit en faire usage pour estampiller séparément sur le pli du milieu chaque bulletin lorsqu'il est livré au votant.

9.—Une liste séparée appelée "Liste de Votants" sera gardée par les Connétables sur laquelle sera inscrit le nom de tout électeur qui a reçu un bulletin de vote. Liste de Votants.

Un bulletin estampillé sera livré à chaque électeur qui se présente, dont le nom se trouve sur le registre des chefs de famille, aucun doute n'existant quant à son identité.

Le Douzenier en charge des bulletins de vote en livrera un à l'électeur (ayant soin que le numéro sur le talon de souche corresponde avec le numéro du votant sur la "Liste de Votants"), après l'avoir perforé avec l'estampille.

1902.

10.—Dans chaque salle de vote il y aura un ou plusieurs compartiments séparés les uns des autres dans un desquels chacun des électeurs devra se rendre seul immédiatement après avoir reçu le bulletin mentionné à l'article 9 de la présente Ordonnance.

11.—Il ne sera permis à aucun électeur de quitter la salle avant d'avoir déposé son bulletin dans la boîte scellée.

12.—Toute question en ce qui concerne l'identité d'un électeur sera décidée sur le lieu par les Douze-niers présents.

Devoirs des
Connétables.

13.—Le scrutin fermé les Connétables prendront soin des boîtes à scrutin, des estampilles, du restant des bulletins de vote s'il y en a, de la liste des chefs de famille qui ont voté et des talons de souche, après les avoir scellés à part dans des paquets étiquetés "Liste de Votants," "Souches" ou "Counterfoils," et les livreront avant midi du lendemain au Greffier du Roi. Les paquets seront gardés scellés jusqu'à ce que les bulletins de vote soient détruits par ordre de la Cour Royale et ne seront pas ouverts sinon par ordre de la Cour Royale.

Devoirs des
Scrutateurs.

14.—Les scrutateurs, après avoir ouvert la boîte à scrutin et compté les votes donnés pour chaque candidat, dresseront un rapport lequel contiendra les noms des candidats, le nombre de votes donnés à chaque candidat et le nombre de votes déclarés nuls, lequel rapport sera envoyé de suite au Président des États. Les scrutateurs en garderont copie. Le Président des États fera afficher le résultat de l'élection dans le vestibule de la Cour Royale.

Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Le vingt neuf Novembre, mil neuf cent deux, 1902.
pardevant Henry Alexander Giffard, écuyer,
Baillif; présents : Jean Richardson Tardif,
Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le
Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith
Mainguy, Jean Nant Brouard, Edward Charles
Ozanne, Ernest Collas, Jean Allez De Garis,
George Edward Kinnerly, Thomas Nicolas Le
Pelley et George Herbert Le Mottée, écuyers,
Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour une lettre de Nicolas Barbenson, écuyer, Juge de l'île d'Auregny, en date du 22 Novembre 1902, l'informant que l'acte de la Cour Royale de cette île en date du 17 Novembre courant, a été enregistré sur les Records de la dite Ile d'Auregny. La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que la dite lettre sera enregistrée sur les records de cette île, de laquelle lettre la teneur suit :—

Alderney, 22nd November, 1902.

SIR,

I have the honour to inform you that at the sitting of the Court this day the Act of the Royal Court of Guernsey annulling the Ordinance passed by this Court on the 3rd May last re Foot and Mouth Disease, dated the 17th instant, was ordered to be registered on our Records.

I have the honour to be,

Sir,

Your most obedient servant,

(Signed), NICS. BARBENSON,
 Judge.

H. Giffard, Esq., K.C., Bailiff.

Ordonnance Supplémentaire relative aux Vélocipèdes.

Vu la délibération des États de cette île dans leur
 Assemblée du 26 Novembre 1902, d'après laquelle la

Vélocipèdes
 sur la
 Chaussée
 St. Julien à
 l'Est du pont-
 à-bascule.

1902. Cour Royale est priée de modifier l'Ordonnance relative aux Vélocipèdes, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 17 Avril 1882, par le rappel de l'article 6 de la dite Ordonnance qui défend la circulation des Vélocipèdes sur la Chaussée St. Julien à l'Est du pont-à-bascule.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'article 6 de la dite Ordonnance.

Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Le treize Décembre, mil neuf cent deux, pardevant Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif; présents: Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne, Ernest Collas, Jean Allez De Garis, George Edward Kinnersly, Thomas Nicolas Le Pelley et George Herbert Le Mottée, écuyers, jurés.

Nomination
de scrutateurs

Attendu que la Cour Royale a fixé Vendredi, le 30 Janvier 1903, pour l'élection des députés des États, la Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, enjoint à Messieurs les Connétables des paroisses de cette île de prier leurs douzaines respectives de présenter à la Cour des Chefs-Plaids d'après Noël prochain, qui seront tenus le 19 Janvier 1903, un Douzenier pour être nommé par la Cour Scrutateur pour la dite élection :—Et est M. le Greffier du Roi prié de transmettre copie du présent acte auxdits Connétables.

Le vingt-deux Décembre, mil neuf cent deux, 1903.
pardevant Henry Alexander Giffard, écuyer,
Baillif; présents: Jean Richardson Tardif, Jean
Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq,
Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy,
Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne,
Ernest Collas, Jean Allez de Garis, George
Edward Kinnersly, Thomas Nicolas Le Pelley
et George Herbert Le Mottée, écuyers, Jurés.

La Cour ayant entendu le Dr. Wild, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a permis à Dlle. Eliza Brehaut de garder sous restreinte jusqu'à autre ordre, Dlle. Mary Brehaut, sa sœur, dans une maison occupée par la dite Eliza Brehaut, située à la Croix-au-Baillif en la paroisse de St. André, bien entendu que la dite permission est sujette aux dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Hôpitaux de la Ville et de la Campagne, et aux Asiles d'Aliénés, du 21 Décembre 1901.

Permission de
garder aliéné
sous
restreinte.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le dix-neuf
Janvier mil neuf cent trois pardevant Henry
Alexander Giffard, écuyer, Baillif; présents:
Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de
Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De Garis,
Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne,
Ernest Collas, Jean Allez De Garis, George
Edward Kinnersly, Thomas Nicolas Le Pelley
et George Herbert Le Mottée, écuyers, Jurés.

La Cour ayant ce jour pris en considération un projet d'Ordonnance intitulé "Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance pour la protection des Oiseaux autres que les oiseaux de mer," présenté à la Cour le 13 Décembre 1902, a, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, rejeté le dit projet, duquel la teneur suit :—

1903.

Projet d'Ordonnance intitulé "Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance pour la Protection des Oiseaux autres que les oiseaux de mer."

Oiseaux.

Il est défendu de prendre, enlever ou détruire les nids et les œufs des oiseaux autres que les oiseaux domestiques dans cette île sous la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £7 et qui n'excédera pas £30 tournois.

Ceux qui auront été trouvés en possession d'un œuf de l'année autre qu'un oeuf d'un oiseau domestique seront censés avoir pris et enlevé le dit œuf sauf à eux de prouver le contraire.

Et seront les susdits Articles censés former partie de l'Ordonnance pour la protection des Oiseaux autres que les Oiseaux de Mer des Chefs Plaids d'après la St. Michel tenus le 30 Septembre 1895.

Scrutateurs.

Monsieur Herbert E. Mauger, Douzenier de St. Pierre Port; Jean Lainé, Douzenier de St. Samson, Frédéric F. Mahy, Connétable du Valle, Hélier Duquemin, Connétable du Castel; Thomas Robin, Douzenier de St. Sauveur; Thomas Corbin, Douzenier de St. Pierre du Bois; Peter J. Sarre, Douzenier de Torteval; Dan Tostevin, Douzenier de la Forêt; Nicolas Mauger, Douzenier de St. Martin et Nicolas Le Pelley, Douzenier de St. André, ont été nommés Scrutateurs pour l'élection de Députés des États qui aura lieu le 30 Janvier courant.

Jurés autorisé
administrer
serment
d'allégeance à
miliciens.

La Cour a autorisé Jean De Garis, Ernest Collas, Jean Allez de Garis, George Edward Kinnersly et Thomas Nicolas Le Pelley, écuyers, Jurés, à administrer le serment d'allégeance aux miliciens de la Milice Royale de l'Ile de Guernesey savoir le 28 Janvier prochain :—

Jean Allez de Garis, écuyer, Juré, dans l'Arsenal de la Ville pour les miliciens de St. Pierre Port. Ernest Collas, écuyer, Juré, dans l'Arsenal de Baugigny pour les miliciens du Valle et de St. Samson.

1903.

Jurés
autorisés à
administrer
serment à
miliciens.

Thomas Nicolas Le Pelley, écuyer, Juré, dans l'Arsenal des Beaucamps pour les miliciens du Castel.

Jean de Garis, écuyer, Juré, dans l'Arsenal des Islets pour les miliciens de St. Sauveur, St. Pierre du Bois, Torteval et la Forêt.

George Edward Kinnersly, écuyer, Juré, dans l'Arsenal des Naftiaux pour les miliciens de St. Martin et de St. André.

Le trente et un janvier mil neuf cent trois par devant Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif, présents: Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne, Ernest Collas, Jean Allez De Garis, George Edward Kinnersly, Thomas Nicolas Le Pelley et George Herbert Le Mottée, Ecuyers, Jurés.

La Cour ouïes les Conclusions des Officiers du Roi a permis à Dame Kate Flora Macdonald femme de Thomas Alexander Robertson, de Sunny Croft à la Grange, en la paroisse de St. Pierre-Port de garder sous restreinte dans la dite maison Demoiselle Mary Priaux Brock sous les conditions suivantes, savoir :—

Permission de
garder aliéné
sous
restreinte.

Que la dite permission est sujette aux dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Hôpitaux de la Ville et de la Campagne et aux Asiles d'Aliénés du 21 Décembre 1901.

1903.

Le quatorze Février, mil neuf cent trois, par-devant Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif, présents: Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean de Garis, Jean Nant Brouard, Ernest Collas, Jean Allez de Garis, George Edward Kinnersly et George Herbert Le Mottée, écuyers, jurés.

Greffier
autorisé à
détruire
bulletins de
vote.

Attendu que les Députés des États ont été élus et sermentés, La Cour a autorisé le Greffier du Roi à détruire les Bulletins de Vote et les paquets étiquetés "Liste de Votants," "Souches" ou "Counterfoils," aux fins de l'Article 13 de l'ordonnance relative à l'élection des députés des États en date du 22 Novembre 1902.

Le dix-neuf Février, mil neuf cent trois, par-devant Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif; présents: Jean Thomas Ross de Havilland, Ernest Collas, Jean Allez de Garis et George Edward Kinnersly, écuyers, jurés.

Défense de
Carrières.

La Cour a prié les Officiers du Roi d'enjoindre les Connétables des différentes paroisses de cette île, de faire un rapport sur l'état de défense des carrières dans leurs paroisses respectives.

Le quatre Avril, mil neuf cent trois, par-devant Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif; présents: Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean de Garis, Jean Nant Brouard, Ernest Collas, Jean Allez de Garis, George Edward Kinnersly, Thomas Nicolas Le Pelley et George Herbert Le Mottée, écuyers, Jurés.

Les États, à leur séance du 21 Janvier dernier, 1903.
 ayant décidé d'imposer les droits de Timbre sur les Timbres.
 documents, &c., et ayant prié la Cour Royale de
 rédiger un tarif des dits droits—la dite Cour a ce
 jour adopté le tarif soumis par leur Comité (Jean De
 Garis et George Edward Kinnersly, écuyers, Jurés) et
 a prié les Officiers du Roi de préparer un Projet de
 Loi pour y donner effet.

*Le sept Avril, mil neuf cent trois, pardevant
 Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif;
 présents: Jean Richardson Turdif, Jean
 Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq,
 Jean De Garis, Jean Nant Brouard, Ernest
 Collas, Jean Allez De Garis, George Edward
 Kinnersly, Thomas Nicolas Le Pelley et
 George Herbert Le Mottée, écuyers, Jurés.*

M. Le Baillif ayant communiqué à la Cour une Célébration
de la naissance
de Sa Majesté.
 lettre de Lieut.-Col. Alexander, Commandant en
 Chef en cette Ile en date du 6 Avril 1903, dans
 laquelle il fait savoir que le jour de naissance de Sa
 Majesté sera célébré en cette île Vendredi, le 26 Juin
 prochain. La Cour a ordonné que la dite lettre sera
 logée au Greffe.

*Aux Chefs Plaids d'après Pâques tenus le
 vingt Avril mil neuf cent trois, pardevant
 Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif;
 présents: Jean Thomas Ross de Havilland,
 Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Jean Nant
 Brouard, Ernest Collas, Jean Allez De Garis,
 George Edward Kinnersly, Thomas Nicolas
 Le Pelley et George Herbert Le Mottée, écuyers,
 Jurés.*

La Cour a nommé Jean De Garis, Jean N. Jurés
autorisé à
Signer Villets
au porteur
des Etats.
 Brouard, Ernest Collas et Jean Allez De Garis,
 écuyers, Jurés, pour, avec l'assistant Superviseur,

1903.

signer les Billets des États payables au porteur qui seront de temps en temps émis par les États.

Le deux Mai, mil neuf cent trois, pardevant Jean Thomas Ross de Havilland, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents: Jean Richardson Tardif, Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne, Ernest Collas, Jean Allez De Garis, George Edward Kinnersly et Thomas Nicolas Le Pelley, écuyers, Jurés.

Jean Nant Brouard, écuyer, Président du Comité par rapport aux nouveaux bâtiments pour la Cour Royale ayant représenté à la Cour que la confection du nouveau Greffe à l'Epreuve du Feu est achevée.

Greffier
autorisé à
deposer
Records, etc.,
au Greffe.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a autorisé le Greffier du Roi à y déposer et garder les Records, Regîtres Documents, Livres et autres effets sous sa charge, et a de plus autorisé le dit Greffier à retirer de la Banque Commerciale et désceller la boîte contenant les chartes et autres documents qui y avait été déposée aux fins d'acte du 8 Mars 1902.

Le seize Mai mil neuf cent trois, pardevant Jean Thomas Ross de Havilland, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents: Jean Richardson Tardif, Jean De Garis, Edward Charles Ozanne, Ernest Collas, Jean Allez De Garis, George Edward Kinnersly, Thomas Nicolas Le Pelley et George Herbert Le Mottée, écuyers, Jurés.

Greffie.

Sur les représentations faites à la Cour par le Président du Comité pour la bâtisse de la Cour, que des changements doivent être faits à la construction du Bureau du Greffe. La Cour a autorisé le Greffier du Roi à transférer et tenir le Bureau du Greffe dans la salle usitée comme cour de Police.

Le vingt-trois Mai mil neuf cent trois, par-devant Jean Thomas Ross de Havilland, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents: Jean Richardson Tardif, Jean De Garis, Jean Nant Brouard, Ernest Collas, Jean Allez De Garis, George Edward Kinnersly, Thomas Nicolas Le Pelley et George Herbert Le Mottée, écuyers, Jurés.

1903.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a accordé permission au Superviseur de la Chaussée de déposer des décombres au Sud du Château du Valle, pour soutenir la muraille de défense contre la mer. Et ce au dire du Comité pour la défense des Côtes.

Superviseur
autorise à
déposer
décombres
au Sud de
Château du
Valle.

Aux Chefs Plaids d'après Pâques remis au vingt-neuf Juin mil neuf cent trois, par-devant Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif; présents: Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne, Ernest Collas, Jean Allez De Garis, George Edward Kinnersly, Thomas Nicolas Le Pelley et George Herbert Le Mottée, écuyers, Jurés.

Une requête ayant été ce jour présentée à la Cour par les gérants et représentants des Sociétés anonymes et Sociétés particulières faisant le commerce en cette île, priant la Cour Royale siégeant en Cour de Chefs Plaids, de reprendre en considération les dispositions de l'ordonnance provisoire relative aux déclarations pour la taxation paroissiale du 19 Janvier 1903, et de les suspendre ou modifier de manière à porter remède aux graves inconvénients indiqués dans la dite requête. La Cour a considéré la dite requête et après avoir entendu les Avocats William Carey et Victor G.

Requête au
Sujet de
déclaration
pour la
taxation
paroissiale.

1903.

Carey pour les pétitionnaires, a, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, rejeté la dite requête.

Taxation
paroissiale.

Une requête ayant été ce jour présentée à la Cour par les Connétables et Douzeniers des paroisses de Saint Pierre-Port, de Saint Samson, du Valle, de Saint Sauveur, de Saint Pierre-du-Bois, de Torteval, de la Forêt et de Saint Martin, priant la Cour des Chefs-Plaids d'ordonner que l'opération de l'Ordonnance provisoire relative aux Déclarations pour la Taxation paroissiale du 19 Janvier 1903 soit suspendue en attendant le rapport du Comité des États chargé de considérer la question générale de la Taxation. La Cour a considéré la dite requête et après avoir entendu l'avocat J. Bishop pour les pétitionnaires a, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, rejeté la dite requête.

*Le quatre Juillet mil neuf cent trois, pardevant
Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif;
présents: Jean De Garis, Thomas Nicolas Le
Pelley et George Herbert Le Mottée, écuyers,
Jurés.*

Havre de
Bordeaux.

M. Emile Noyon a été sermenté Maître de Port du Havre de Bordeaux jusqu'à autre ordre, ayant été présenté par Jean N. Brouard, écuyer, Superviseur de la Chaussée.

*Le onze Juillet, mil neuf cent trois, pardevant
Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif;
présents: Jean Richardson Tardif, Jean Thomas
Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De
Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean
Nant Brouard, Ernest Collas, Jean Allez De
Garis, George Edward Kinnersly, Thomas
Nicolas Le Pelley et George Herbert Le Mottée,
écuyers, Jurés.*

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a permis à Dlle. Jessie Marian Wills, de Sunny Croft, Grange, St. Pierre-Port, de garder sous restreinte dans la dite maison Demoiselle Mary Priaulx Brock, sous condition que la dite permission est sujette aux dispositions de l'ordonnance provisoire relative aux Hôpitaux de la Ville et de la Campagne et aux Asiles des Aliénés du 21 Décembre 1901.

1903.

Permission
de garder
aliéné sous
restreinte.

Le Comité des États pour l'Éducation Paroissiale ayant représenté à la Cour Royale qu'il n'existe pas de Comité Paroissial d'Éducation dans la paroisse du Valle, et ayant demandé à la Cour Royale de nommer un Comité provisoire pour remplir les fonctions du Comité Paroissial, le tout aux fins de l'article 25 de la Loi sur l'Instruction Publique Primaire sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 16 Février 1903, enregistré sur les Records de cette île le 7 Mars 1903.

La Cour, après avoir entendu les Avocats représentant respectivement le dit Comité des États, les Connétables de la dite paroisse du Valle et le Comité dit Comité du Clos du Valle, a été d'avis qu'il n'existe pas actuellement de Comité paroissial du Valle, et a nommé Messrs. Jean P. Tostevin, Walter Priaulx, Thomas Abraham Henry, J. Henry et Peter Le Maître, Comité provisoire pour remplir les fonctions du Comité paroissial aux fins de la dite Loi pour le terme de trois semaines Monsieur Thomas Abraham Henry au nom des Connétables de la dite paroisse ayant promis de faire convoquer entre temps une assemblée des Chefs de Famille de la dite paroisse à l'effet de faire élection d'un Comité d'Éducation dans la dite paroisse.

Comité
nommé pour
l'éducation
paroissiale
du Valle.

1903.

Le premier Août mil neuf cent trois, pardevant Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif; présents: Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne, Ernest Collas, Jean Allez De Garis, George Edward Kinnersly, Thomas Nicolas Le Pelley et George Herbert Le Mottée, écuyers, Jurés.

M. Thomas A. Henry, un des Connétables de la paroisse du Valle ayant ce jour fait son rapport à la Cour que les Chefs de Famille de la dite paroisse ont le 28 Juillet dernier nommé MM. P. A. Mahy, John Mahy, W. Corbet, J. Bichard et T. J. Le Maître, Comité pour l'Éducation Publique Primaire de la dite paroisse. La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a adopté le dit rapport.

Le vingt-deux Août mil neuf cent trois, pardevant Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif; présents: Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne, Ernest Collas, Jean Allez De Garis, George Edward Kinnersly, Thomas Nicolas Le Pelley et George Herbert Le Mottée, écuyers, Jurés.

Chapelle
licenciée pour
mariages.

Le Révérend Philippe G. Adair, Ministre Wesleyen, pour et au nom des Dépositaires d'une Chapelle appelée "Carmel," située dans la Contrée des Bordages, en la paroisse de St. Sauveur, usitée depuis au-delà d'un an comme lieu ordinaire de dévotion par la Société dite "Méthodiste Wesleyenne" ayant supplié la Cour d'accorder licence et autorité pour la célébration de mariages dans le dit édifice et permission de faire enregistres la dite licence et edifice dans l'office du Régistraire, le tout suivant et conformément

à l'article 27 de l'Ordonnance du 14 Février 1840, confirmée avec addition du 26e article par Ordre de Sa feue Majesté en Conseil du 3 Octobre 1840, enregistré sur les Records de cette île le 24 du dit mois et an, à quoi recours, et ce pour tout et aussi longtemps seulement que la dite Chapelle sera usitée comme lieu ordinaire de dévotion pour la dite Société la dite licence et autorité a été permise après que le Procureur du Roi a produit à la Cour un certificat signé de 22 Chefs de Famille anglicé "householders" demandant que le dit édifice soit licencié pour la célébration des mariages, et enregistré pour cet effet dans l'office du Registraire, et duquel certificat la teneur suit :—

Nous soussignés, Chefs de Famille certifions et attestons à qui il appartiendra que nous avons fait usage d'une Chapelle appelée "Carmel" située dans la Contrée des Bordages en la paroisse de Saint Sauveur, comme le lieu ordinaire de notre dévotion pendant au-delà d'un an, et que nous désirons la faire licencier pour la célébration des mariages.

THOMAS BOURGAIZE.	THOMAS B. PRIAULX.
JOSEPH L. P. DE GARIS.	JOHN MARTEL.
ALBERT G. BREHAUT.	THOMAS J. LE CRAS.
BENJAMIN C. DE GARIS.	JOSEPH GAVEY.
JOHN LE PAGE.	LUCRÈCE BREHAUT.
JOHN NAFTEL.	RACHEL BOURGAIZE.
THOMAS ROBIN.	PIERRE ROBIN.
JOHN LE MESSURIER.	WALTER J. GAVEY.
ALFRED MAUGER.	BETSY MARTEL.
PIERRE LENFESTEY.	JEAN DE LA MARE.
WINTER DE GRUCHY.	ALFRED P. LE PAGE.

Le Secrétaire JOHN A. N. LAINÉ, } Au nom des dépositaires
 Le Trésorier JEAN BOURGAIZE, } de la dite chapelle.

Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le cinq Octobre mil neuf cent trois, pardevant Henry Alexander Giffard, écr., Baillif; présents: Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De Garis,

1903.

Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, Edvard Charles Ozanne, Ernest Collas, Jean Allez De Garis, George Edvard Kinnerly, Thomas Nicolas Le Pelley et George Herbert Le Mottée, écuyers, Jurés.

Ordonnance relative aux décombres de Carrière dans le Havre de St. Sampsons et dans la Banque Imbert.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'ordonnance provisoire relative aux Décombres de carrière et au lest dans la Banque Imbert, la Baie de la Longue Hougue et entre la Pointe de l'Éperon et la Hougue-à-la-Pierre, passée le 24 Juillet 1896, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 6 Octobre 1902, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire relative aux Décombres de carrière et au lest dans les environs du havre de Saint Samson et dans la Banque Imbert passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 21 Avril 1884, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus les 13 Avril 1896, et y a substitué l'ordonnance suivante :—

Défense de déposer du lest et décombres de Carrière dans la banque Imbert.

1.—Il est défendu de déposer du lest, des décombres de carrière ou autres déblais dans la Banque Imbert, et depuis la Chaussée au Nord du Havre de St. Samson, le long de la côte jusqu'à la dite Banque Imbert, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de sept livres tournois et n'excédera pas vingt huit livres tournois la dite amende exigible tant sur le propriétaire que sur le conducteur de la charrette employée à déposer du lest, des décombres de carrière ou autres déblais en contravention à ce que dessus.

Permission de déposer décombres de Carrières entre la Pointe de l'Éperon et la Hougue-à-la-Pierre et la Longue Hougue.

2.—Il est permis de déposer du lest, des décombres de carrière et des déblais sur le rivage de la mer entre la Pointe de l'Éperon et la Hougue-à-la-Pierre et à la Longue Hougue, au dire du Connétable Spécial.

3.—Il est permis de prendre du gallet et du gravier dans la Baie de la Longue Hougue aux endroits qui seront indiqués par le Connétable Spécial.

1903.

4.—Les amendes ci-dessus seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

La Cour en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire par rapport à la mobilisation des Troupes dans cette île, passée les 3 Septembre 1898, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 6 Octobre 1902, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, afin de faciliter la mobilisation rapide des Troupes dans cette île enjoint aux Connétables des paroisses de cette île aussitôt qu'ils en seront requis de la part de son Excellence Le Lieutenant Gouverneur de faire afficher au porche de l'Eglise paroissiale, aux bureaux de poste, aux édifices et autres lieux publics, les affiches, placards et publications par eux reçus de sa dite Excellence pour donner effet à la dite mobilisation.

Mobilisation
des troupes.

Ordonnance relative au Barreau.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au Barreau passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 3 Octobre 1898, et renouvelée avec modifications aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 19 Janvier 1903, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Le nombre des Avocats de la Cour Royale ne sera plus limité.

Nombre
d'avocats.

2.—Pourra dorénavant se présenter à la Cour Royale pour être assermenté Avocat pourvu qu'il soit natif du Bailliage ou qu'il ait résidé à Guernesey au moins cinq années après avoir atteint l'âge de dix ans, et qu'il ait passé l'examen requis par l'article 3 de la présente Ordonnance :—

Qualifications
pour être
assermenté
Avocat.

1903.

1° Tout sujet de Sa Majesté qui exhibera un Diplôme d'une des Facultés de Droit de l'Université de France constatant qu'il est Licencié en Droit, ou un Diplôme de Docteur-ès-Lois de l'Université de Caen.

2° Tout sujet de Sa Majesté qui exhibera à la Cour un certificat constatant qu'il a été reçu "Utter Barrister" d'un des anglicé "Inns of Court" en Angleterre, et un Diplôme d'une des Facultés de Droit de l'Université de France constatant qu'il est Bachelier en Droit, ou le Diplôme de Docteur-ès-Lois de l'Université de Caen.

3.—Toute demande d'admission au Barreau sera transmise aux Officiers du Roi, et par eux soumise à la Cour Royale après que le Postulant aura soutenu avec succès un examen sur les Lois de Guernesey, la pratique et les procédures suivies à la Cour Royale, et la rédaction des contrats et autres pièces qui doivent être signées des jurés de la Cour Royale, le tout suivant à un syllabus qui sera approuvé par la Cour Royale. L'examen sera conduit par un Comité composé de Monsieur le Baillif, ou du Lieutenant-Baillif en cas de l'absence du Baillif, un des Officiers du Roi et un des Avocats nommés à cet effet par la Cour Royale. Il sera payé au dit Comité un honoraire de Cinq livres cinq chelins sterling.

Domicile.

4.—Tout avocat est tenu d'avoir son domicile et sa résidence en cette île.

5.—Est et demeure rappelée l'Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 6 Octobre 1777 qui limite le nombre des Avocats.

Abolition de
délais.

La Cour en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Abolition de délais dans les procédures pour l'infraction d'ordonnances passée le 3 Juin 1899, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après

la St. Michel tenus le 6 Octobre 1902, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, sensible que la prompte administration de la Justice est de la plus grande importance, a ordonné et ordonne :

1903.

Les défauts de “vers désobéissance” et “vers à dix-huit sous” seront dès à présent abolis dans les causes pour l’infraction d’une Ordonnance.

Ordonnance relative à l’Impôt sur les Vins.

La Cour en renouvelant les dispositions de l’Ordonnance provisoire portant règlement pour la perception de l’Impôt sur les vins (à l’exception des articles 10, 22 et 23 rappelés le 22 Août 1903) passée le 19 Juin 1900, et renouvelée aux Chefs-Plaids d’après la Saint Michel tenus le 6 Octobre 1903, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne.

Vu l’Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 7 Juin 1900, autorisant la levée d’un Impôt uniforme d’un chelin par gallon sur tous vins consommés dans l’île.

Vu la décision des États le 11 Décembre 1899 de clore et arrêter les comptes ouverts avec les marchands de vins.

1.—Il est défendu de débarquer, ou d’apporter dans le dessein de débarquer, des vins d’aucune espèce, en cette île, ailleurs que dans le havre de la chaussée de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de tous vins apportés ou débarqués en contravention à cet article, et en outre d’une amende, à discrétion de Justice, qui n’excédera pas £1,400 tournois, sur le maître ou propriétaire du navire d’au bord duquel tels vins auront été débarqués en contravention à cet article ; comme aussi sous peine d’une amende, à discrétion de Justice, qui n’excédera pas £700 tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Défense de
débarquer
Vins ailleurs
que dans le
Havre de la
Chaussée de
St. Pierre-
Port.

1903.

Défense de
transborder
Vins ailleurs
que dans la
rade ou le
Havre de St
Pierre-Port.

2.—Il est défendu de transborder des vins dans cette île ailleurs que dans la rade ou le havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de tous vins transbordés en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 tournois, sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel tels vins auront été transbordés en contravention à cet article ; comme aussi d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel transbordement.

Défense de
débarquer ou
de transborder
Vins depuis
Soleil Couché
jusqu'au Soleil
levé.

3.—Il est défendu de débarquer ou de transborder des vins d'aucune espèce dans cette île, depuis soleil couché jusqu'à soleil levé, sous peine de confiscation de tous vins débarqués en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 tournois, sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel tels vins auront été débarqués en contravention à cet article ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 tournois, et n'excédera pas £30 tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Défense de
débarquer ou
d'apporter
Vins des îles de
Serk, d'Herm
ou de Jethou.

4.—Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, des vins d'aucune espèce, dans les îles de Serk, d'Herm, ou de Jethou, ou dans les dépendances des dites îles, à moins que les dits vins n'aient été chargés dans le havre de la chaussée de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de tous vins apportés ou débarqués en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice qui n'excédera pas £1,400 tournois, sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel tels vins auront été débarqués en contravention à cet article ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700

tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement. 1903.

5.—Tout maître de navire qui apportera en cette île des vins, soit qu'ils soient destinés pour cette île, soit pour toute autre part, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, et avant d'en débarquer aucune partie, de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt une notification, par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :

Devoirs des
maîtres de
navires.

Le nombre, les marques et l'espèce, des futailles, bouteilles, jarres, ou autres vaisseaux qui contiennent le vin ;

Le nom du navire qui l'a apporté ;

Le lieu où le dit vin aura été chargé ;

Les noms des personnes à qui le dit vin appartient ou est consigné ;

Et dans le cas que des vins soient apportés au bord de tel navire pour être transbordés, les marques, les nombres et l'espèce des futailles ou autres vaisseaux contenant tels vins, seront constatés dans la dite notification ; le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le dit maître ou le propriétaire ou consignataire de tel navire, qui n'excédera pas £700 tournois.

6.—Tout maître ou agent responsable de navire au bord duquel les vins seront chargés d'un autre navire, sans que les dits vins aient été emmagasinés, sera tenu de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt, une notification, par écrit, sous son seing, des marques, nombre et espèce des futailles ou autres vaisseaux contenant tels vins, ainsi que du nom du navire d'au bord duquel ils ont été pris, et de celui sur lequel ils sont chargés, et ce avant le départ de ce dernier ; le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le maître, le propriétaire, ou l'agent de tel navire, qui n'excédera pas £280 tournois.

Devoirs des
maîtres ou
d'agents de
navire.

1903.
Devoirs du
propriétaire
ou du
consignataire
de Vins.

7.—Le propriétaire ou le consignataire de vins importés en cette île, sera tenu, avant qu'aucune partie des dits vins soit débarquée, de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt, une notification, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, et énonçant :—

Le nombre, les marques et l'espèce de futailles, bouteilles, jarres, ou autres vaisseaux qui contiennent le vin ;

Le nom du navire qui l'a apporté ;

Le lieu où il a été chargé ;

Le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le dit propriétaire ou consignataire, qui n'excédera pas £700 tournois.

Maître de
navire tenu
de prévenir
Receveur de
l'impôt.

8.—Tout maître de navire qui apportera en cette île des vins sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt lors du débarquement des dits vins, et avant que les dits vins n'aient été transportés en magasin, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 tournois, et n'excédera pas £30 tournois.

Receveur
autorisé à
faire examiner
tous Vins.

9.—Le Receveur de l'Impôt pourra faire examiner et jaugeer tous vins arrivant en cette île. Et toute personne résistant à l'autorité du dit Receveur, ou mettant aucun empêchement à l'examen et au jaugeage des dits vins, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de £7 tournois, et n'excédera pas £30 tournois.

10.—L'impôt sur les vins déposés dans les dits magasins sera payé au Bureau des États avant la livraison des dits vins aux propriétaires d'iceux suivant le jaugeage au moment de la livraison.

Il sera de plus payé pour magasinage comme suit :—

3d. par semaine pour chaque pipe ou poinçon.

2d. par semaine pour chaque barrique.

1d. par semaine pour chaque demi-barrique.

1903.

1d. par semaine pour chaque douzaine de litres.

$\frac{1}{2}$ d. par semaine pour chaque douzaine de bouteilles.

11.—Les vins retirés des magasins des États et exportés hors de cette île en quantités de six gallons et au-delà formant cargaison, ou pour servir à l'usage des équipages de navires destinés pour les ports dans la Baltique, ou ceux dans la Méditerranée, du Portugal, de l'Espagne ou hors de l'Europe, seront exemptés du paiement de l'Impôt, pourvu que la partie demandant la dite exemption dépose au bureau du Receveur de l'Impôt entre les neuf heures du matin et les trois heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement des vins, une notification, par écrit, sous son seing, énonçant l'espèce et la quantité des vins ; le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer les vins.

Exemption du paiement de l'impôt.

12.—Le remboursement de l'Impôt aura lieu sur toute exportation de vins en quantités de six gallons et au-delà formant cargaison ou pour servir à l'usage des équipages de navires destinés pour les ports dans la Baltique, ou ceux dans la Méditerranée, du Portugal, de l'Espagne ou hors de l'Europe pourvu que la partie demandant le remboursement a importé et a payé l'Impôt sur les dits vins et qu'il dépose au bureau du Receveur de l'Impôt, entre les neuf heures du matin et les trois heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement des vins, une notification, par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :—

Remboursement de l'impôt.

L'espèce et la quantité des vins ;

Le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer les vins ;

La date du paiement de l'Impôt.

1903.

En suite de quoi les dits vins seront jaugés soit sur les quais du havre de St. Pierre-Port, soit dans un des magasins des États, au dire du Receveur de l'Impôt ; ils seront embarqués sous les ordres et la surveillance du Maître du Port ou ses employés. La mise en magasin et l'embarquement se feront aux frais et risques des propriétaires.

Examen par le
Receveur de
l'impôt.

13.—Le Receveur de l'Impôt aura le droit d'examiner, ou de faire examiner les vins au sujet desquels des notifications auront été déposées aux fins de l'article précédent, afin de s'assurer de la vérité des dites notifications, et toute personne résistant au dit Receveur ou employés ou mettant empêchement à cet examen sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £280 tournois.

Défense de
remettre vins
à terre pour
lesquels une
notification
d'exportation
aura été faite.

14.—Il est défendu de remettre à terre aucuns vins pour lesquels une notification d'exportation aura été faite sur la peine de confiscation de tous vins remis à terre en contravention à cet article et d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 tournois, sur le maître, ou propriétaire du navire d'au bord duquel les vins auront été remis à terre en contravention à cet article ; comme aussi sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Droit du
Receveur de
visiter
navires.

15.—Le Receveur aura droit de visiter ou de faire visiter tout navire arrivant en cette île, et d'en faire l'examen afin de s'assurer qu'aucuns vins ne s'y trouvent en contravention à la présente Ordonnance. Et toute personne résistant au dit Receveur ou employés, ou mettant aucun empêchement à cette visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £280 tournois.

Droit du
Receveur de
visiter maga-
sins.

16.—Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter, ou de faire visiter, les magasins, ou autres édifices des

marchands et détailliers de vins, afin de vérifier la quantité de vins qui s'y trouvent, et de s'assurer qu'aucune fraude n'y soit commise; et tous vins trouvés dans les dits magasins, ou autres édifices, seront sujets au paiement de l'Impôt, faute aux dits marchands ou détailliers de justifier que ledit Impôt a été payé au dit Receveur sur les dits vins, et toute personne résistant au dit Receveur ou employés, ou mettant quelque empêchement à telle visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £280 tournois.

1903.

17.—Lors des visites ci-dessus, le Receveur de l'Impôt pourra faire prendre des échantillons de vins dans les dits navires et dans les dits magasins pour en faire l'analyse. Tous les échantillons qui seront retenus par le Receveur de l'Impôt seront payés au prix courant.

Droit du
Receveur de
prendre échan-
tillon.

18.—Sur la demande, par écrit, sous le seing du Superviseur de la Chaussée, les Connétables et Assistants de Connétables de cette île seront autorisés à faire l'ouverture et la visite de tout lieu que le Superviseur aura désigné comme étant suspect et d'y saisir tous vins recélés dans les dits lieux.

Connétables
autoriser à
visiter tout
lieu suspect.

19.—Le mot "navire," employé dans cette Ordonnance s'appliquera à tout vaisseau, barque, bateau ou autre bâtiment de mer. Les mots "Receveur de l'Impôt" et "Receveur," employés dans cette présente Ordonnance, s'appliqueront à l'Assistant-Superviseur, au Receveur de l'Impôt, et à toute personne employée pour les États de cette île à la Recette de l'Impôt sur les vins.

Définition du
mot "navire."

20.—Seront les amendes et les confiscations applicables, moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Amendes.

Et a la Cour rappelé et rappelle l'Ordonnance des Chefs Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1er Octobre 1866, portant règlement pour la perception

1903.

de l'Impôt sur les vins, et l'ordonnance provisoire supplémentaire pour la perception de l'Impôt sur les vins du 28 Octobre 1899.

Ordonnance au sujet des Pilotes.

La Cour en renouvelant avec modification à l'article 36, les dispositions de l'Ordonnance provisoire au sujet des pilotes, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 19 Janvier 1891, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 6 Octobre 1902, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Pilote tenu
d'être asser-
menté.

1.—Nul ne pourra exercer l'état de pilote pour cette île, ni entreprendre le pilotage d'un navire pour entrer sur la Rade, ou dans les havres de cette île, ou en sortir, sans avoir été sermenté par la Cour à la charge de pilote, et ce sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £30 tournois et n'excédera pas £100 tournois, et aucun pilote ne pourra exercer son état hors des limites spécifiées dans sa licence sur la même peine.

Exemption à
l'article pré-
cédent.

2.—Sont exceptés de la pénalité portée dans l'article précédent, ceux qui prêteraient de l'assistance à un navire en détresse.

Comité
nommé pour
examiner
pilotes.

3.—Un Comité, composé du maître du havre de St. Pierre-Port, du maître du havre de St. Samson, et de quatre anciens maîtres de navires, dont deux, avec un desdits maîtres de havre, formeront un quorum, sera choisi par la Cour pour examiner ceux qui désireraient entreprendre le métier de pilote, et recevoir ceux qui en seront reconnus capables. Le maître du havre de St. Pierre-Port sera président du Comité, ou, dans son absence, le maître du havre de St. Samson, lequel Comité pourra appeler trois des plus anciens pilotes licenciés afin d'assister ledit Comité dans son examen. Tout membre du dit

Comité autre que les maîtres des dits havres, qui n'aura pas assisté à une assemblée du dit Comité pendant deux années, sera censé avoir résigné sa charge, et un autre membre sera choisi à sa place. 1903.

4.—Ceux qui voudront dorénavant être reçus à exercer le métier de pilote seront tenus, après avoir prouvé, à la satisfaction du dit Comité, qu'ils ont navigué, pendant au moins trois mois, dans un navire mâté à carré anglicé *square-rigged ship*, de subir un examen rigoureux devant le dit Comité, sur la situation des rochers qui entourent cette île et les îles voisines, le cours des marées, la manœuvre des navires, et généralement sur tout ce qui peut avoir rapport à l'état de pilote. Bien entendu que ceux qui voudront être reçus à exercer le métier de pilote pour l'île de Serk seront tenus de subir un examen spécial devant le dit Comité sur la situation des rochers qui entourent la dite île. Examen de pilotes.

5.—Le dit Comité devra s'assembler régulièrement deux fois par an, savoir : le deuxième Mardi du mois de Janvier, et le deuxième Mardi du mois de Juillet. Règlements pour les assemblées du Comité des pilotes. Il pourra aussi s'assembler à toute autre époque, lorsqu'il aura au moins quatre candidats à examiner, après que le maître du havre de St. Pierre-Port, aura donné connaissance du jour qui aura été fixé pour son assemblément, au moyen d'une annonce insérée quinze jours auparavant dans la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles. Et sera chaque candidat qui désirera subir son examen tenu, dans tous les cas, d'avertir le maître du havre de St. Pierre-Port de son intention de se présenter pour être examiné une semaine pour le moins avant le jour fixé pour l'examen.

6.—Chaque candidat qui se présentera pour être examiné paiera au bénéfice du Comité la somme de cinq chelins ; et paiera de plus la somme de quinze chelins s'il est approuvé et reçu par le Comité. Honoraires du Comité.

1903.
Serment de
pilotes.

7.—Le maître du Havre de St. Pierre-Port présentera à la Cour les candidats que le dit Comité aura trouvé qualifiés ; ensuite de quoi ils seront sermentés devant la Cour, et il sera livré à chacun d'eux une licence en parchemin signée par le dit maître du port. Les maîtres et contre-maîtres de navires faisant un commerce régulier entre cette île et un port du Royaume-Uni, pourront se présenter au dit Comité pour être examinés, et ceux des dits maîtres ou contre-maîtres qui seront trouvés qualifiés recevront, après avoir été sermentés, une licence spéciale portant qu'ils sont autorisés, à agir comme pilotes des navires dont ils appartiennent.

Numéro de
pilotes.

8.—Le maître du havre de St. Pierre-Port assignera un numéro à chaque pilote.

Liste de pilotes
sera gardée
par le maître
du havre de
St. Pierre-Port

9.—Le maître du havre de St. Pierre-Port gardera une liste des pilotes avec leurs numéros et les lieux de leur résidence, ainsi que les noms des navires que le maître ou contre-maître sont autorisés à piloter, de laquelle liste il fournira copie au maître du havre de St. Samson, et lui donnera connaissance au plus tôt des changements qui pourront avoir lieu de temps à autre dans la dite liste.

Pénalités.

10. —Toute pilote qui refusera de se rendre au bord d'un vaisseau de Sa Majesté lorsque requis sera sujet à être puni, à discrétion de Justice, selon l'exigence du cas.

Pilotes tenus
d'exhiber pa-
villon.

11.—Chaque bateau pilote exhibera un pavillon moitié rouge et moitié blanc, lequel pavillon n'aura pas moins de quatre pieds de longueur et deux pieds de largeur, dont la partie blanche sera placée au-dessus de la partie rouge ; la lettre P, laquelle n'aura pas moins de huit pouces de longueur, sera inscrite en noir sur la partie blanche, et le numéro du pilote sera inscrit en blanc sur la partie rouge, près du centre du pavillon ; et lorsque le pilote aura pris la conduite

du navire, il fera hisser son pavillon de pilote au haut du grand mât du dit navire ; le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 tournois et n'excédera pas £30 tournois contre le maître ou propriétaire de tel bateau pilote. 1903.

12.—Tout pilote entreprenant le pilotage d'un navire sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le maître ou contre-maître de tel navire, d'exhiber sa licence, à laquelle sera annexée une copie de la présente Ordonnance, sur la peine de £21 tournois d'amende. Pilote tenu d'exhiber licence lors requis.

13.—Tout pilote qui prêtera sa licence à qui que ce soit, pour en faire usage dans le pilotage, sera passible d'une amende de £50 tournois, et sa licence pourra être suspendue ou retirée par la Cour ; il sera en outre passible de tous dommages causés par l'individu auquel il l'aurait prêtée. Licence ne sera pas prêtée.

14.—Lors du décès d'un pilote, ses héritiers, ou ceux qui prendront soin de sa succession, seront tenus de remettre, dans un mois après le décès de tel pilote, sa licence au maître du havre de St. Pierre-Port, sur la peine de £10 tournois d'amende. Décès d'un pilote.

15.—Tout pilote qui se rendra à bord d'un navire dans un état d'ivresse, ou qui causera quelque dommage à un navire par sa négligence ou son impéritie, forfaira l'entier de son salaire, et sera de plus sujet à payer des dommages-intérêts dans les cas qui en seront susceptibles. Il sera en outre passible de telle amende que la Cour trouvera nécessaire d'imposer et sa licence pourra être suspendue ou retirée par la Cour. Bien entendu que le montant des dits dommages-intérêts n'excédera dans aucun cas la somme de £50. Ivresse d'un pilote.

Toute personne qui dorénavant sera assermentée pilote sera tenue préalablement de fournir caution en la somme de £50 pour répondre de tout dommage qui pourrait être causé à un navire par suite de sa négli-

1903.

gence ou de son impéritie. Cas avenant qu'un pilote aura perdu sa caution, il sera tenu de trouver une nouvelle caution.

Pénalité
contre pilote
qui refuse de
piloter.

16.—Tout pilote qui refusera, lorsqu'au bord d'un navire, de le piloter, ou qui ne se rendra pas au bord d'un navire pour en prendre la conduite, lorsque requis par le maître, le propriétaire, l'agent, le consignataire de tel navire, ou par l'un des maîtres de port ou leurs députés, le dit navire n'étant pas à plus de trois milles de distance de la côte de cette île, sera passible de telle amende que la Cour trouvera nécessaire d'imposer, et sa licence pourra être suspendue ou retirée par la Cour ; il sera en outre sujet à payer les dommages-intérêts dans le cas que tel navire aurait éprouvé des dommages en conséquence de son refus.

Pénalité
contre pilote
qui exige un
pilotage plus
élevé que celui
auquel il a
droit.

17.—Tout pilote qui exigera un pilotage plus élevé que celui auquel il aura droit, sera sujet à faire restitution du montant qu'il aura surchargé ; il sera aussi sujet à une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 tournois et n'excédera pas £30 tournois, et sa licence pourra être suspendue ou retirée par la Cour.

Ivresse.

18.—Tout pilote qui s'adonnera à la boisson sera sujet à être suspendu d'exercer son état de pilote ou destitué par la Cour.

Entrée de
navires dans
l'ancien havre
de St. Pierre-
Port.

19.—Il est défendu à tout pilote de tâcher de faire entrer aucun navire dans l'ancien havre de St. Pierre-Port dans les mortes marées à moins que la mer ne monte suffisamment pour que tel navire puisse y entrer assez loin pour ne pas obstruer la libre entrée et sortie de navires dudit ancien havre, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 tournois, et n'excédera pas £30 tournois.

Navires à
vapeur avec
passagers à
bord tenus
d'avoir pilote
à bord.

20.—Tout navire à vapeur quittant ou arrivant en cette île avec passagers sera tenu d'avoir à son bord

un pilote muni d'une licence spécifiant qu'il est autorisé à exercer l'état de pilote pour cette île, sur une pénalité contre le propriétaire de tel navire qui ne sera pas moindre de £70 tournois. et n'excédera pas £700 tournois. 1903.

Sont exceptés, les navires à vapeur ayant à leur bord un maître ou un contre-maître muni d'une licence de pilote spécifiant qu'il est autorisé à piloter son navire tant en arrivant qu'en quittant cette île.

21.—Tout navire à vapeur appartenant du port de cette île portant passagers, ainsi que tout navire à vapeur allant ou venant avec passagers entre cette île et les îles de ce Bailliage devra être pourvu de deux bouées de sauvetage sur une pénalité contre le propriétaire de tel navire qui ne sera pas moindre de £140 tournois et n'excédera pas £1,400 tournois. Il sera pourvu selon son tonnage de bateaux convenables, et fourni de toutes choses en nombre et en grandeur suivant la table "S" annexée à l'Acte de Parlement dit *Merchant Shipping Act* sur semblable pénalité. Tel navire, s'il a au-delà de dix passagers à son bord, devra de plus être pourvu d'un bateau de sauvetage fourni de toutes choses nécessaires, sur une pénalité contre le propriétaire de tel navire qui ne sera pas moindre de £140 tournois, et n'excédera pas £1,400 tournois.

Navire à vapeur portant passagers entre les îles tenu d'avoir à bord deux bouées de sauvetage et autres choses nécessaires.

22.—Tout navire au dessus de vingt-cinq tonneaux de jauge nouvelle mesure portant passagers, et tout navire au-dessus de quarante tonneaux de jauge nouvelle mesure, ainsi que tout bateau à vapeur sans passagers, sera tenu de prendre un pilote, tant à son arrivée en cette île qu'à sa sortie sous peine d'une amende contre le propriétaire, le maître ou agent de tel navire ou bateau-à-vapeur laquelle ne sera pas moindre de £70 tournois et n'excédera pas £280 tournois.

Certains navires tenus de prendre pilote.

1903.

Sont exceptés : (1) Les yachts et les navires de Sa Majesté. (2) Les navires et bateaux-à-vapeur caboteurs n'ayant pas de passagers à leur bord faisant régulièrement le trajet en cette île et un port du Royaume-Uni, desquels le maître sera muni d'un certificat du Comité mentionné dans l'article 7 de la présente Ordonnance, constatant qu'il est compétent de piloter tel navire à son arrivée et à sa sortie de cette île, bien entendu que le maître d'un tel navire venant du large sera tenu de hisser son pavillon de pilote au haut du grand mât sur la peine de £14 tournois d'amende.

23.—Le maître de tout navire venant pour cette île qui sera sujet à prendre un pilote d'après les dispositions de l'article précédent sera tenu de mettre en travers à l'approche du premier pilote qui se présentera, et de le prendre à son bord, sur la peine de £7 tournois d'amende, et de payer en outre le pilotage qui serait dû au pilote s'il avait accepté ses services.

Devoir de
pilote de hisser
pavillon.

24.—Tout pilote qui aura pris à sa charge un navire venant du large hissera son pavillon de pilote au haut du grand mât de tel navire afin de faire connaître qu'il y a un pilote à bord et si tel navire est destiné pour le havre de St. Samson et que le dit pilote n'a pas de licence pour entrer le dit navire dans le dit havre, il enjoindra au maître de hisser son pavillon, anglicé *Union Jack*, à son mât d'avant le tout sur la peine de £14 tournois d'amende contre le pilote qui négligera d'obtempérer à ce que dessus. Et sera le maître de tel navire passible de la même amende s'il refuse ou néglige de faire hisser les dits pavillons lorsque requis par le dit pilote.

Mauvais
temps.

25.—Si le mauvais temps empêche un pilote de monter au bord d'un navire en mer, le maître de tel navire et le pilote feront de sorte que le bateau pilote

prenne le devant et serve de guide, et le dit navire sera obligé de payer le même pilotage qu'il aurait payé si le pilote avait pu monter à bord. 1903.

26.—Les pilotes du havre de St. Pierre-Port, ainsi que les pilotes licenciés pour toute l'île, après la passation de la présente Ordonnance, auront le privilège exclusif d'entrer les navires dans le dit havre et de les en sortir. Privilège des Pilotes du havre de St. Pierre-Port

27.—Les pilotes du havre de St. Samson ainsi que les pilotes licenciés pour toute l'île, après la passation de la présente Ordonnance, auront le privilège exclusif d'entrer les navires dans le dit havre et de les en sortir. Privilège des Pilotes pour le havre de St. Samson.

28.—Le taux du pilotage pour tout navire ou bateau-à-vapeur tant à son entrée qu'à sa sortie sera de trois-quarts d'un penni par tonneau de cargaison spécifiée dans le connaissement (anglicé "Bill of Lading") du dit navire ou bateau-à-vapeur. Taux de Pilotage.

Déduction à raison de dix pour cent sera faite pour les navires sortant pour le large.

Déduction à raison de vingt pour cent pour tout navire remorqué et

À raison de dix pour cent lorsque le navire aura été abordé au sud des rochers dits "Grandes Brayes," ou au nord d'une ligne tirée de la bouée des Têtes d'Aval jusqu'à la Pointe de St. Martin.

Tout navire ou bateau-à-vapeur arrivant dans l'île et en sortant sans cargaison paiera tant à son entrée qu'à sa sortie un penni par tonneau sur sa jauge anglicé "Registered Tonnage" et tout navire ou bateau-à-vapeur arrivant ou quittant l'île portant cargaison en quantité moindre que sa jauge, anglicé "Registered Tonnage" paiera un penni par tonneau sur la dite jauge, le tout sujet aux déductions spécifiées dans ce présent article.

29.—Le taux du pilotage pour tout navire ou bateau-à-vapeur allant du havre de St. Pierre-Port Taux de Pilotage.

1903.

au havre de St. Samson ou du havre de St. Samson au havre de St. Pierre-Port sera d'un demi-penni par tonneau de sa cargaison à sa sortie, moins vingt pour cent lorsque tel navire sera remorqué.

Tout navire ou bateau-à-vapeur allant du havre de St. Pierre-Port ou du havre de St. Samson à la rade, paiera trois-quarts de penni par tonneau de cargaison moins dix pour cent.

Taux de
Piloteage.

30.—Tout pilote qui sera obligé de rester au bord d'un navire dans la rade recevra à raison de cinq chelins par jour de vingt-quatre heures et sa nourriture.

Navires
chargés de
pierres ou lest.

31.—Les navires chargés de pierres ou en lest qui, après être sortis du havre de St. Pierre-Port ou du havre de St. Samson, viendront sur la rade en relâche et y seront détenus par vent contraire, ne seront point tenus de prendre un pilote pour mettre en mer, mais, s'ils en prennent un, il recevra dix chelins sterling.

32.—Sera censé la “rade” l'espace compris dans les limites suivantes, savoir :—

Définition du
mot “rade.”

Au Sud d'une ligne tirée de la pointe du Nord de la Salerie jusqu'au rocher de Crévichon ;

Au Nord d'une ligne tirée de la pointe du fort dit “Clarence Battery” au rocher dit la “Grande Fauconnière” ;

A l'Ouest d'une ligne tirée de la tour du Mont Crevelt au Moulin du Valle et prolongée de manière à croiser les deux autres lignes.

Navires en
Détrresse.

33.—Le taux du pilotage porté dans les articles précédents, ne s'applique pas aux navires en détresse ni aux cas de périls et difficultés extraordinaires.

Devoir de
Pilotes de
se procurer
copie de
l'Ordonnance.

34.—Chaque pilote se procurera, au bureau du maître du havre de St. Pierre-Port, une copie de la présente Ordonnance avec une traduction en anglais imprimée sur parchemin pour laquelle il paiera un

chelin huit pennis, et laquelle sera annexée à sa licence.

1903.

Les pilotes, qui tiennent présentement une licence pour exercer leur état en dedans de certaines limites définies sur telle licence, devront dans les trois ans après la passation de la présente Ordonnance, subir un examen pour exercer leur état, sur toutes les parties des côtes de cette île ; autrement la licence qu'ils tiennent présentement sera annulée.

Examen de
Pilotes qui
tiennent
présentement
licence.

Seront exemptés, les pilotes présentement âgés de cinquante ans et au-dessus qui ont par le passé exercé leur état en dedans de certaines limites spécifiées dans leur licence pour l'espace de douze années ou au-delà, lesquels pourront continuer à exercer leur état dans lesdites limites comme par le passé.

35.—Tout pilote qui sera obligé d'intenter des poursuites judiciaires pour le paiement de son pilotage et qui obtiendrait sa demande avec frais, par acte de la Cour, aura le droit de charger les frais curiaux, en outre ses journées sur le pied de £1 15 sols tournois par jour.

Recouvre-
ment de
Pilotage.

36.—Les amendes portées aux articles ci-dessus seront applicables, moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance relative aux Velocipèdes.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux velocipèdes passée le 6 Juillet 1901, et renouvelée aux Chefs Plaids d'après la Saint Michel tenus le 6 Octobre 1902, ouïes les conclusions des Officiers du Roi à ordonné et ordonne.

Il est défendu de conduire des velocipèdes sur le Briselame du Havre de St. Pierre-Port, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de Trois livres

Défense de
conduire
Velocipèdes
sur le
Briselame du
havre de
St. Pierre-Port

1903.

dix sous tournois et n'excédera pas quatorze livres tournois.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Ordonnance Relative à la Cour des Chefs-Plaids.

L'heure de
l'assemblée de
la Cour des
Chefs-Plaids.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Cour des Chefs-Plaids passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 6 Octobre 1902, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

La Cour des Chefs-Plaids se tiendra à l'avenir à dix heures et demie du matin.

Ordonnance Relative au Retrait Lignager et Foncier.

La Cour, en renouvelant avec modification les dispositions de l'Ordonnance relative au retrait lignager et au retrait foncier passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 22 Janvier 1900 et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 19 Janvier 1903 ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Tout retrayant qui aura eu un marché en héritage soit à droit de retrait lignager ou à droit de retrait foncier, sera tenu de faire enregistrer l'acte du dit marché en héritage sur le livre des contrats pour la date, et paiera trois chelins au Greffier du Roi pour l'enregistrement du dit acte, en outre les honoraires de la Cour.

Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance Générale Relative aux Routes, Rues et Chemins.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance relative aux routes, rues et chemins, passée le 11 Mai 1901, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 6 Octobre 1902, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Il est défendu de faire ou laisser écouler dans les Routes, Rues et Chemins aucunes eaux accumulées (autres que des eaux de surface lorsque celles-ci n'auront pas été diverties de leur cours naturel), provenant de propriétés particulières lorsqu'il se trouve dans la Route, Rue ou Chemin un égout ou tunnel public dans lequel il est praticable de conduire les dites eaux ; il est pareillement défendu de laisser écouler telles eaux accumulées par dessus les Routes, Rues ou Chemins où il ne se trouve pas d'égout ou tunnel public, ailleurs que dans le canal ou "waterway," sans la permission, par écrit, du Comité des Voies Publiques, le tout sous peine d'une amende contre le propriétaire qui n'excédera pas £5 sterling.

1903.

Défense de
laisser écouler
eaux accumu-
lées sur les
routes.

Le Comité des Voies Publiques pourra signifier, au moyen d'une signification par écrit signée du Président, au propriétaire d'une propriété particulière d'où s'écoulent des eaux accumulées dans une Route, Rue ou Chemin, que faute à lui de détourner les dites eaux il ait à construire un égout ou *drain* pour faire couler les dites eaux dans un égout ou tunnel public, ou dans le canal ou "*waterway*."

Signification
par le Comité
des Voies
Publiques.

Dans le cas où le propriétaire néglige de faire et compléter l'ouvrage dans quinze jours après qu'il aura reçu la signification, ou d'intenter des procédures légales à l'effet de mettre au néant la dite signification le dit Comité pourra le faire faire aux frais du dit propriétaire, lequel sera de plus passible de l'amende portée dans l'article susdit.

Ordonnance portant modification à l'Ordonnance provisoire par rapport à l'Installation de l'Éclairage Électrique.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance portant modification à l'Ordonnance provisoire par rapport à l'installation de l'éclairage

1903.

électrique passée le 20 Octobre 1900, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19 Janvier 1903, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, en modifiant les dispositions de l'Ordonnance par rapport à l'Installation de l'Éclairage Électrique des Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 23 Avril 1900, a ordonné et ordonne ;—

Défense de se servir de la lumière électrique que sous certaines conditions.

Il est défendu à qui que ce soit de se servir de la lumière électrique après le 21 Janvier 1901 sans avoir produit au Comité des États un Certificat signé d'un Ingénieur électrique dûment qualifié et approuvé par le dit Comité, constatant, en ce qui regarde une installation faite avant le 1er Juin 1900 qu'elle est bonne et suffisante, et en ce qui regarde une installation faite à compter de la dite date, qu'elle a été faite conformément aux règlements contenus dans la cédula annexée à la susdite Ordonnance, le tout sous peine d'une amende qui n'excédera pas £5 stg.

Cédula à laquelle référence est faite dans la susdite Ordonnance.

INSTALLATION OF THE ELECTRIC LIGHT IN PUBLIC AND PRIVATE DWELLINGS.

List of Essential Conditions and Regulations which must be adhered to in order that Installations may meet the rules issued by the leading Fire Insurance Companies, and in order that the Installation shall be passed as safe by the Electric Lighting Committee.

The principal sources of danger are :—

- 1.—Conductors of inadequate size and conductivity.
- 2.—Perishable and inferior insulating materials.
- 3.—Undue heating of cables, and current-carrying parts of fitting.

4.—Switches, cut-outs, and the other fittings, not suited to the pressure of the circuit, or fittings of antiquated design. 1903.

5.—Inferior materials and workmanship, particularly in faulty joints, fittings, and connections.

6.—Neglect of frequent testing and inspection.

INCANDESCENT LAMPS.

1.—Under certain conditions Incandescent Lamps are capable of communicating fire to combustible materials left in contact with the lamp bulbs. Tissue paper or celluloid shades must not be used, and the lamps should not be draped with delicate muslins unless the bulbs are first protected by an outer glass globe or its equivalent.

2.—When used in show windows they should preferably be permanently fixed and not be capable of attachment in hazardous positions by window dressers.

ARC LAMPS.

1.—Arc lamps should be completely enclosed so that no sparks or heated carbons can fall on to combustible materials.

2.—Where naked Arc Lamps are essential (*i.e.*, for photography or photo printing, &c.), then the whole surroundings of the lamp should be fire-proof.

3.—Each Arc Lamp, or set of two or more Arc Lamps arranged in series, should have its own double pole cut-out to automatically break circuit before the resistance coil or any conductors become dangerously over-heated. A double pole switch should control each circuit.

4.—All resistance coils for use with Arc Lamps or otherwise should be mounted upon incombustible materials only. If separate from the lamp, motor &c., they should be fixed in plain sight upon a brick

1903. or stone wall, and must be thoroughly isolated from all combustible materials.

Resistance coils must not be placed in textile, corn or oil mills, or in store rooms used for cotton, flour, or other hazardous goods.

5.—The conductor forming the resistance should be so proportioned as to effect the desired object without excessive heating. The general arrangement of the coil and its mounting should be such, that accidental heating to redness of the resistance wire shall not endanger any combustible material, including the insulation, and the wood casing, of the connecting conductors.

Where considerable dust or flyings exist the resistance coil should be so enclosed that accumulations of dust, &c., may not lodge upon and become fired by the heated resistance.

Special care should be taken to avoid “earth” faults due to these resistances. And in no case should a resistance be placed where an accumulation of coal gas is possible.

CONDUCTORS.

1.—The current carrying capacity for conductors of 98 % conductivity is as follows:—

Incandescent Lamps only, = 1,500 ampères per square inch sectional area for currents up to 10 ampères.

1,000 ampères per square inch of sectional area for currents from 10 to 100 ampères.

800 ampères per square inch of sectional area for currents over 100 ampères.

Arc Lamps, Motors, Heating Apparatus, &c.

Up to 50 ampères = 1,000 ampères per square inch sectional area.

Over 50 ampères = 800 ampères per square inch sectional area.

1903.

In proportioning the sizes of the conductors for incandescent lamp circuits no higher efficiency of the lamp than $3\frac{1}{2}$ watts per candle power may be assumed, whatever may be the actual efficiency of the first lamps installed, and every position should be prepared to receive with safety a lamp giving at least 16 c.p. nominal.

2.—No *solid* conductor smaller or larger than No. 18 S.W.G. will be permitted.

No *stranded* conductor having a less carrying capacity than a No. 18 S.W.G. should be used.

3.—It is preferable to avoid joints in conductors as far as possible, especially where lead-sheathed conductors are used. When joints are necessary they should be made mechanically and electrically sound, and should be soldered, using resin only as a flux ; the joint should be carefully insulated so as to permanently secure good insulating and waterproof qualities.

If joints are made in lead-sheathed conductors the lead-sheathing should be made continuous and waterproof over the joint.

Joints should not occur within metal pipes or in any inaccessible or concealed portions of the wiring. Two or more conductors must not be clamped under a single terminal without previously being soldered together.

4.—Conductors (other than twin flexible conductors) should be insulated as follows :—

- 1.—Copper Conductor to be tinned.
- 2.—Then to receive a serving of pure india-rubber.
- 3.—Then vulcanised india-rubber.
- 4.—India-rubber coated tape.
- 5.—Braided flax or cotton, and coated preservative compound.

1903.

5.—The minimum insulation resistance per mile of all wires before use shall be at the rate of 750 megohms per mile, when tested in water at 60° F. after one minute's electrification, with 500 volts testing pressure.

6.—Each conductor of a twin flexible conductor should be insulated with one serving cotton, then pure india-rubber, then vulcanised rubber, then cotton, and finally covered by silk or cotton braiding. For damp places the silk or cotton braiding should be replaced by a strong braiding treated with tar or preservative compound.

Twin or twisted flexible conductors which are not insulated with vulcanised rubber will not be permitted.

7.—All conductors attached to portable fittings should be stranded.

8.—The insulating coverings of conductors for internal wiring insulated with materials other than india-rubber, will be subject to special approval before use, and should conform to the following conditions :

- (a) Minimum insulation resistance before use per mile (5) 600 megohms.
- (b) Insulating material to be of substantial thickness.
- (c) When heated to 160° Fah. should not soften so as to allow any change of position of the wires within the insulating envelope.
- (d) The material relied upon for insulation must be of a permanently damp-resisting nature.
- (e) The cable or wire must be suitably protected from mechanical injury.

SUPPORTING CONDUCTORS.

1.—Conductors insulated as above may be supported in any of the following manners.—

†&— Conductors may not be bunched together, 1903.
except in cases mentioned under heading 2.

2.—By being enclosed in damp-proof, fire-proof, and impenetrable tubes, free from internal roughness or burrs, in a manner such that fire cannot spread from the inside, nor water, nor gas from the outside, in which case †&— conductors *may* be bunched together wherever so enclosed.

3.—By being enclosed in wood casings, so that †&— conductors are mechanically and rigidly separated from each other, and from earthed metal work or the like, by at least $\frac{3}{4}$ inch.

4.—In special approved cases conductors may be supported in plain sight, at sufficiently frequent intervals to prevent undue sagging upon porcelain insulators, and in such a manner that †&— conductors do not approach each other nearer than 6 inches. The same distance must be maintained between the conductors and any wall or earthed metal work.

5.—Where conductors are enclosed in metallic tubing in buildings, where gas pipes or sprinkler pipes exist, the whole of the metallic casing should be efficiently and permanently “earthed” through a bare conductor of a section at least equal to a No. 8 S.W.G. copper wire.

Where lead sheathing is used this should be metallically continuous throughout, and the sheathing should be thoroughly “earthed.”

6.—Where conductors enter or leave metallic tubing, the arrangement should be such that fire cannot spread from the inside of the tubing through the ends, unless the ends open into a fire-proof boxing. Conductors passing through the sides of fire-proof metal cases such as those enclosing Motors, Heating Apparatus, &c., should be suitably protected from abrasion at these points by insulating bushes.

1903.

7.—All wood casing, woodwork, &c., should be treated before erection, and on all sides, with a water-proofing paint or varnish. Wherever woodwork is used, it should be recognised that *damp* woodwork may, under certain conditions, become charred and ultimately fired.

8.—The covers of casing, wood blocks and the like, should be fixed by means of screws only.

9.—Where casings pass vertically through floors, they should be protected at the floor level by sheet iron, or its equivalent, extending 2 inches below to at least 3 inches above the floor line.

Sheet lead, not less than 1-16" in thickness, may be employed as a protection to the casing at these points, and in this case the lead covering in lieu of passing through the floor may be turned up at right angles to the casing forming a flange on the surface of the floor at least $\frac{1}{2}$ " wide, which must be secured to the floor boards by means of brass brads or copper tacks.

10.—In permanently damp situations conductors (unless lead sheathed) should not be enclosed or supported by wood.

11.—Twin conductors or flexibles should not be run in wood casings or along walls or ceilings, as a substitute for separate single conductors (lead sheathed twin conductors excepted).

12.—Twin conductors improperly treated and of poor quality form one of the most dangerous points of an installation. They should be protected from injury with the greatest care, and should have suitable insulating bushes in all holes of metal fittings where twin wires enter.

13.—Flexible twin conductors, carrying current to heating and cooking apparatus and the like, should terminate at a fire-proof wall socket or ceiling rose

at their fixed points of support. No fuses will be allowed in ceiling roses or wall sockets, but independent cut-outs on the distributing boards must be provided for such circuits.

1905.

14.—No “*earthed*” metal work, water or gas pipes, or the like, may be utilised as part of a circuit.

FITTINGS.

1.—Combination gas and electric light fittings cannot be permitted. Gas fittings may, however, be converted and adapted for use for the electric light, but in this case the gas supply must be cut off and the fitting electrically insulated from the gas service piping.

2.—Twin flexible conductors must not be used for the internal wiring of electroliers, brackets and other fittings ; special wire is made for this purpose.

3.—No fuses can be allowed in ceiling roses, switches or wall sockets.

4.—The terminals and other metal parts of fittings carrying current should, in every case, be mounted only upon a fire-proof, non-conducting base, and in no case upon wood, vulcanised fibre, or other damp absorbing or combustible materials. It is preferable that such metal parts of small switches, ceiling roses and the like, shall be so secured to the base that no bare conducting metal is exposed at the back of the fitting.

5.—All such fittings should be mounted upon varnished wood blocks, and not directly to the walls or ceilings.

6.—All fittings in which fusible metal is used should be completely enclosed in a fire-proof manner ; there should be ample clearance within the covers to prevent metallic deposits from melted fuse forming an arc. Cut-outs without covers are a source of danger ; broken covers should be replaced without delay.

1903.

7.—All switches should be of a “quick break” type automatically flying to full “off” when released. It is preferable that double pole main switches shall be so coupled that a single movement will disconnect the switches upon both, or upon all poles.

8.—The construction of ceiling roses and wall sockets, lamp holders and the like, should be such as to enable the twin conductor to be firmly held independently of the terminals.

9.—It is preferable that all switches, cut-outs, &c., should be grouped together in an accessible position in each room. In no case should fittings be fixed otherwise than in plain sight; they should be so fixed as to prevent the possibility of being covered up by combustible materials.

10.—All installations are to be wired on the Distributing Board system, the cut-outs on the distributing boards to have a break of not less than $1\frac{1}{2}$ inch metal work carrying current to be mounted on slate or porcelain. A suitable partition must separate the positive and negative sides of the distributing boards and suitable covers must be provided.

Small 1-5 light single pole porcelain cut-outs having screwed porcelain covers should have air vents in covers, otherwise when the fuse melts the covers are liable to be blown off. The terminals should be separated by a dividing partition of porcelain, and the air break across the fuse must not be less than $1\frac{1}{2}$ inch. No fuse should have a less break than $1\frac{1}{2}$ inch for use on a 210 volt supply; 100 volt type cut-outs are inadmissible.

11.—Switches of the tumbler type for use on 210 volt circuits should have long breaks at least $\frac{3}{8}$ inch; the ordinary 100 volt tumbler switch cannot be permitted on 210 volts circuits.

The total minimum air break on main switches should not be less than $1\frac{1}{2}$ inch for each pole. 1903.

12.—Porcelain ceiling roses for use on 210 volt circuits should not be fitted with fuses. The terminals must be separated by a central dividing piece of porcelain; they should be provided with a suitable cord grip in order that the weight of the attached fitting may not be sustained by the terminals.

13.—The type of wall sockets for use on 210 volts should be very carefully selected; the ordinary 100 volt type is inadmissible. The metal parts of both socket and plug should be mounted on porcelain or its equivalent. The terminals of both socket and detachable plug should be efficiently separated by porcelain sleeves or bridge pieces. A separate cut-out should be provided for each circuit carrying wall sockets. Combination wall sockets and fuses are inadmissible. The detachable plug should be fitted with an efficient cord grip.

14.—Combination switch lamp holders are not recommended. If these are installed they must be of approved type, and should meet the following requirements:—

- (a) All metal parts carrying current to be mounted on porcelain or its equivalent.
- (b) The mechanism of the switch and the lamp contact mechanism to be readily detachable from the metal cover without breaking any electrical joints.
- (c) The switch to be of the "quick make and break" type. It must break circuit on *both lamp* terminals, and must when in the "off" position leave a clear air space between the switch contacts of at least $\frac{1}{4}$ of an inch. The fixed contacts should be separated by a bridge piece of porcelain or its equivalent.

1903

- (d) The contact made by the switch must be a *rubbing* contact and not merely “dead pressure” contact.
- (e) A suitable cord grip must be provided where the weight of the holder, or any portion of the fitting, is sustained by the conducting wires.

ELECTRO MOTORS 210 VOLT CIRCUIT.

1.—It is preferable that these should be of the enclosed type, and if exposed to flyings or considerable dust, the motor must either be of the enclosed type or completely enclosed in a fire-proof metal case. Motors situated in a separate compartment expressly set apart for their use, and built of or lined with incombustible materials, need not be of an enclosed type.

2.—Where possible motors should be furnished with a special starting resistance fitted with an automatic cut-off of such design that in the event of the current failing the motor circuit would be automatically broken, and the motor could not be started again until after the resistance switch lever had been brought to zero.

3.—Every motor should be controlled by a double pole switch and a double pole cut-out (in addition to the usual regulating switch and resistance).

4.—Where it is essential that the motor should be enclosed, the regulating resistance should also be enclosed.

5.—No open type or partially enclosed type of motor should be on a wood floor in any building unless the wood floor is protected by fire-proof material. A completely enclosed motor may be placed upon a wood floor without additional precautions.

6.—Each motor should be on a separate circuit.

1903.

MOTORS, 420 VOLTS CIRCUIT.

In addition to the above the Board of Trade have issued the following regulations for motors on 400 to 420 volt circuits :—

1.—The frame and shaft of every motor shall be efficiently connected with earth.

2.—The electric lines forming the connections to motors, or otherwise, in connection with this supply, shall be, as far as practicable, completely enclosed in strong metal casing efficiently connected with earth.

3.—The supply to every motor shall be controlled by means of an efficient double pole cut-off switch, placed in such a position as to be easily handled by the person in charge of the motor, and connected, so that by its means all pressure can be cut off from the motor itself, and from any regulating switch resistance or other device in connection therewith.

Efficient fuses on both poles, or other automatic cut-outs, shall also be provided, so as to protect the branch circuit to every motor from excess of current. The switches and cut-outs shall be so enclosed and protected that there shall be no danger of any shock being obtained in the ordinary handling thereof, or of any fire being caused by their normal or abnormal action.

4.—A notice shall be fixed in a conspicuous position at every motor and switch-board in connection with this supply forbidding unauthorised persons to touch the motors or apparatus.

GENERAL 400—420 VOLT CIRCUITS.

The insulation resistance of conductors for use on 400 to 420 volt circuits shall be not less than 2,500 megohms per mile when tested in water after 24 hours' immersion, and after one minute's electrifica-

1903. tion. Concentric conductors may be used, but the outer conductor must be insulated from the earth in all cases.

Conductors of a less total area than No. 16 S.W.G. will not be permitted. No flexible cords may be used.

The design of the switches and cut-outs must be suitable for use with 400 volts and must be such that they cannot remain in any intermediate position between "on" and "off." The contacts must be protected, and the handles must be thoroughly insulated.

To guard against damage to motors from a rush of current on the resumption of supply after any possible interruption thereof; the automatic cut-out apparatus mentioned in "Electric Motors—210 Volt Circuit," paragraph 2, is an essential for this supply.

The motors should be shunt-wound, and preferably provided with carbon brushes.

The insulation resistance to earth of all wiring and fittings (exclusive of the motor) must not be less than 5 megohms. Each motor must have an insulation resistance to earth of not less than 1 megohm.

COOKING AND HEATING APPARATUS.

1.—These appliances, if absorbing over 3 ampères at 210 volts, should be fitted with incombustible supports, which will raise the appliances at least two inches from the table, &c., upon which they are placed; they should be isolated from wood-work or other combustible materials. No air space under the appliances less than $\frac{3}{4}$ inch will be permitted.

2.—These appliances should each be provided with its own double-pole switch and cut-out at the point where the movable conductors are attached to the fixed conductors.

1903.

3.—The connections should be such that it is necessary to disconnect the whole current upon both poles when discontinuing the use of the apparatus.

4.—Coupling should be arranged in a manner such that when the cooking or heating appliance is removed, the “live” end of the coupling shall have the conducting surfaces shielded from danger of accidental short-circuiting.

5.—The holders intended for incandescent lamps must not be utilised as points from which to obtain a supply of current for heating and cooking apparatus, or for motors, or the like.

6.—Electrically heated irons should be provided with proper incombustible stands, similar to those provided for irons heated by gas, or other means.

TELEPHONES.

1.—Where Telephones and Electric Light wires co-exist in a building, it is necessary to guard against possible damage to the Telephone system through contact with the Electric Lighting conductors.

2.—The two systems should never approach closer than 18 inches when running parallel. When a crossing of one system by the other is necessary, the crossing should be made at right angles, and both Telephone and Electric Lighting Conductors should be encased in dry wood or porcelain at the crossing point and for at least 8 inches on each side of it. No nails or screws or metal fastenings to be allowed nearer the crossing point than 6 inches.

3.—The small and poorly insulated wires of Telephone and Bell circuits should not be stapled or otherwise fixed to Electric Light casings.

4.—When a building previously containing Telephone circuits is to be fitted with the Electric Light, notice must be given to the Telephone Department, and the Telephone Superintendent will inspect and

1903.

pass the work before the current is turned on; conversely, if Telephone circuits are to be installed in a building previously fitted with Electric Light, notice of such intention must be sent to the States Electrical Engineer.

GENERAL.

1.—Precautions in excess of these specified may be prescribed by the Regulations of the Board of Trade, or the nature of the installation may render special precautions necessary.

2.—No installation can be passed in which it is found that all these regulations are not reasonably provided against.

3.—Notice of the intended use of an Electrical installation should in all cases be given to the States Electrical Engineer.

4.—Before a supply is permitted to any installation a certificate must be produced, signed by a qualified Electrical Engineer of independent position, certifying that the installation has been inspected by him and that the herein-mentioned regulations have been carried out.

Where States telephone wires are installed in the same building, the Telephone Superintendent will likewise inspect the work.

5.—No installation may have a lower insulation resistance from earth than at the rate of 75 megohms per point ($\frac{75}{\text{points}}$) when tested with 200 volts, all fittings and apparatus being connected. Previous to this test being made every fuse must be in position, all switches turned on, and lamps removed from their holders.

In no case must the insulation resistance of 420 volt circuits fall below 1 megohm.

The insulation resistance of an installation of 210 volts must not fall below 25,000 ohms.

6.—In the event of alterations and additions to existing installations, notice of such, with particulars of the work to be undertaken, must be forwarded to the States Engineer. 1903.

7.—For the convenience of those interested, samples of fittings which comply with these regulations may be inspected at the Engineer's Office.

Ordonnance relative à la Vente de Pièces d'Artifice dans les paroisses de St. Samson et du Valle.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire à la vente des pièces d'artifice dans les paroisses de St. Samson et du Valle passée le 20 Octobre 1900, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19 Janvier 1903, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

Il est défendu de vendre des pièces d'artifice dans les paroisses de St. Samson et du Valle après soleil couché, sous peine d'une amende pour chaque infraction qui ne sera pas moindre de £7 tournois et n'excédera pas £30 tournois.

Défense de vendre des pièces d'artifices dans les paroisses de St. Samson et du Valle.

Ordonnance relative aux Côtes de l'Ile.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux côtes de l'île, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 30 Janvier 1902 et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 19 Janvier 1903, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que toutes les Ordonnances faites avant ce jour et date touchant l'enlèvement de pierres, gôts, galet, gorbans, argile, sable et gravier, des Baies, Havres et Côtes de cette Ile, soient rapelées et annulées ; et sont les Règlements suivants soumis à leur place :—

ARTICLE 1.—Il est défendu sauf autrui droit de prendre ou enlever soit gazon, sable ou gravier aux

Défense d'enlever gazon, sable ou gravier sur les dunes de la côte.

1903. dunes le long de la côte de cette Ile, sans avoir préalablement obtenu la permission de la Cour Royale, composée d'un Président et de sept Jurés pour le moins, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas deux cents livres tournois.

Défense de
carrier pierres
sur les côtes
de cette île.

ARTICLE 2.—Il est défendu de carrier, tailler, briser ou emporter aucune pierre ou aucun rocher sur aucune partie des côtes de cette Ile, en-dessus d'une limite à 100 pieds de distance au-dessous du plein de Mars. Il est également défendu d'ouvrir ou de travailler aucune carrière pour en tirer des pierres sur les côtes de cette Ile dans les cent pieds de distance au-dessus du plein de Mars, sans avoir préalablement obtenu la permission de la Cour Royale, composée d'un Président et de sept Jurés pour le moins, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cent livres tournois.

Défense
d'enlever
pierres, gôts,
etc., sur les
côtes de cette
île.

ARTICLE 3.—Il est défendu de prendre et enlever entre soleil couché et soleil levé, sur aucune partie des côtes de cette Ile, pierres, gôts, galet, gorban, gravier, sable, argile, terre ou vase ; et ce sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £140 tournois ; et toute personne employée au transport, sur un chemin public, de pierres, gôts, galet, gorban, gravier, ou sable, entre les deux heures après soleil couché et soleil levé, sera tenu d'en justifier la possession sous peine de l'amende.

Défense de
prendre ou
enlever sur les
côtes de cette
île pierres,
etc., sauf les
exceptions
ci-après
spécifiées.

ARTICLE 4.—Sauf les exceptions ci-après spécifiées, il est généralement et partout défendu de couper, prendre ou enlever sur les côtes de cette Ile au-dessus de demi-montée pierres, gôts, galet, gorban, sable, gravier, argile, terre et vase, sans avoir préalablement obtenu la permission de la Cour Royale, composée d'un Président et de sept Jurés pour le moins, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cent livres tournois.

EXCEPTIONS.

1903.

DANS LA PAROISSE DE ST. PIERRE-PORT.

Au dévaloir de Glatigny, en face de l'Avenue de St. Julien, il sera permis, de temps en temps, d'enlever sable et gravier, lors nécessaire afin de dégager le dit dévaloir, le tout au dire et sous la surveillance du Comité des Côtes.

En dedans des limites du Havre de St. Pierre-Port la surveillance, quant à l'enlèvement de galet, sable et gravier soit pour lest ou autrement n'étant pas du ressort du Comité pour la défense des Côtes devra se faire par ou sous l'autorisation de M. le Supérieur de la Chaussée.

Depuis la Salerie jusqu'au dévaloir de la Hougue-à-la-Perre, il est permis d'enlever galet, sable et gravier en dessous des bornes qui y sont placées.

PAROISSE DE ST. SAMSON.

Depuis le dévaloir de la Hougue-à-la-Perre jusqu'à la Pointe de l'Éperon, il est défendu d'y rien enlever, soit au-dessus ou au-dessous de demie montée sauf du sable au-dessous de demie montée.

Dans la Verte Baie et la Baie de la Longue Hougue, il est permis de prendre du galet et du gravier aux endroits qui seront indiqués par le Connétable Spécial.

En dedans des limites du Havre de St. Samson la surveillance quant à l'enlèvement de galet, sable et gravier soit pour lest ou autrement n'étant pas du ressort du Comité pour la défense des côtes, devra se faire par ou sous l'autorisation de M. le Supérieur de la Chaussée.

PAROISSE DU VALLE ET PARTIE DE ST. SAMSON.

A l'est du Château du Valle, à partir du Talus en dehors de la nouvelle chaussée du Nord du Havre de St. Samson le long de la côte du Nord-Est jusqu'au Fort Le Marchant, et de là jusqu'à la Baie des Amarreurs, il est permis d'enlever gôts, galet,

1903. sable et gravier, en-dessous des bornes qui y sont placées.

Dans la Baie des Amarreurs il est défendu d'y rien enlever :—

Du coin du Nord-Est de l'Islet jusqu'à la dernière borne qui sera placée au bout du Nord des Platières, proche la tête de la petite chaussée et de là en droite ligne avec la tête de la chaussée des Amarreurs, il est permis d'enlever gôts, galet, sable et gravier en-dessous des bornes qui y sont placées.

Afin de rendre et de maintenir le fond propre pour l'atterrissage des bateaux dans le petit havre des Platières et le long de la nouvelle chaussée il est défendu d'y rien enlever.

(Les limites du dit havre aux fins de cette Ordonnance sont entre la ligne tirée de la dernière pierre de borne à la tête de la chaussée des Amarreurs, comme sus est dit, et la jetée nouvelle des Platières).

De la chaussée des Platières en longeant la commune de Rousse et de là jusqu'au bout de l'ouest de la baie de Port Grat, il est permis d'enlever gôts, galet, sable et gravier en-dessous des bornes qui y sont placées.

Dans la baie de Pulias, il est permis d'enlever gôts, galet, sable et gravier aux endroits qui seront indiqués par le Connétable Spécial.

De Pulias à Portsoif il est permis d'enlever gôts, galet et gravier en-dessous des bornes qui y sont placées.

PAROISSE DU CASTEL.

De Portsoif à Cobo il est permis d'enlever gôts, galet, sable et gravier en-dessous des bornes qui y seront placées au dire du Comité des Côtes.

A Cobo, il est permis de prendre gôts, galet, sable et gravier pourvu que ce soit à pas moins de 30 pieds au-dessous de la muraille de défense contre la mer.

1903.

Dans les Baies de l'Etreinfer et de Portelet il est défendu d'enlever gôts, galet, sable et gravier au-dessus ou au-dessous de demie-montée.

Dans la Baie d'Albecq il est permis d'enlever gôts, galet, sable et gravier pourvu que ce soit à pas moins de 30 pieds au-dessous de la muraille de défense contre la mer.

Dans la Baie du Vazon depuis le Houmet jusqu'au dévaloir de la Grève il est défendu d'enlever gôts, galet, sable et gravier, à moins de 30 pieds au-dessous de la muraille de défense contre la mer.

PAROISSE DE ST. SAUVEUR.

Dans le coin du Crocq, il est défendu d'enlever gôts, galet, sable et gravier à moins de 30 pieds au-dessous de la muraille de défense contre la mer.

Du coin du Crocq à la Perelle, il est défendu d'enlever gôts, galet, sable et gravier, à moins de 30 pieds au-dessous de la muraille de défense contre la mer, ou du plein de Mars là où il n'y a pas de muraille de défense.

Dans la Baie de la Perelle, au Croquet, et à l'Angullièrre il est permis d'enlever gôts, galet, sable et gravier, pourvu que ce soit à pas moins de 30 pieds au-dessous de la muraille de défense contre la mer.

Au Braye de Lihou il est permis d'enlever gôts, galet, sable et gravier, pourvu que ce soit à pas moins de 30 pieds de la dune.

PAROISSE DE ST. PIERRE-DU-BOIS.

Dans la Haute Banque, la Rocque et le restant de la Baie de l'Erée, il est permis d'enlever gôts, galet, sable et gravier, pourvu que ce soit à pas

1903. moins de 50 pieds au-dessous de la muraille de défense contre la mer, ou du plein de Mars là où il n'y a pas de muraille de défense.

Dans la Baie de Rocquaine depuis le coin de la Torquetil jusqu'au Château de Rocquaine il est permis d'enlever gôts, galet, sable et gravier en-dessous des bornes qui y sont placées.

Afin de protéger les murailles qui ont été à plusieurs reprises endommagées par la mer dans la baie au sud du Château de Rocquaine, il est défendu de rien enlever dans cette baie.

Sur les Côtes du Sud à partir des Pézeries, jusqu'au coin du nord de la baie de Fermain, il est permis de prendre gôts, galet, sable et gravier, partout jusqu'au plein des grandes marées ordinaires.

ARTICLE 5.—Les amendes imposées par cette Ordonnance seront exigibles tant contre le propriétaire que contre le conducteur de toute charrette employée à la prise où l'enlèvement des dites matières, en contravention à la dite Ordonnance, et seront les dites amendes applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

**Ordonnance ayant rapport aux Chiens venant
de l'Étranger.**

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport aux Chiens venant de l'étranger, passée le 5 Janvier 1901, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19 Janvier 1903, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Vu la loi portant règlement sur l'introduction dans les îles de ce Bailliage de chiens venant de l'étranger sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Son Conseil en date du 19 Mai 1898, enregistrée sur les Records de cette île le 11 Juin 1898.

Vu l'ordre du "Board of Agriculture" en date du 5 Décembre 1900 dit "Importation of Dogs (Amendment) Order of 1900."

1903.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Tout chien venant d'aucun pays excepté la Grande Bretagne, l'Irlande, l'Île de Man, et l'Île de Jersey sans l'autorisation du Superviseur de la Chaussée et Trésorier des États requise aux fins de l'Article premier de la dite Loi, doit être (pendant que le navire ou bateau au bord duquel il se trouve reste dans un des havres de cette île et des îles de Sercq et d'Herm) soit :—

Règlements
pour chiens
venant de
l'étranger.

(a) Attaché à quelque partie du dit navire ou bateau par un collier et une chaîne, et pourvu d'une muselière dite anglicé "Wire cage muzzle" faite et attachée de manière à rendre impossible au dit chien lors portant la muselière de pouvoir mordre aucune personne ou aucun animal, et faite aussi de manière à permettre au dit chien de respirer librement et de boire de l'eau—soit ;

(b) Confiné dans une partie enfermée du dit navire ou bateau d'où le dit chien ne pourra pas s'échapper, le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excèdera pas £10 sterling sur le propriétaire du chien, sur la personne qui en aura charge, le maître du navire ou bateau au bord duquel tel chien se trouvera ou aura été porté.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Ordonnance par rapport aux Décombres de carrières ou autres déblais dans les Baies du Long Port, du Videclin et de la Saline.

La Cour en renouvelant avec l'omission d'un article les dispositions de l'ordonnance provisoire par rapport

1903.

aux Décombres de carrières ou autres déblais dans la Banque Imbert et dans les Baies du Long Port du Videclin et de la Saline passée aux Chefs Plaidis d'après Pâques tenus le 20 Avril 1903, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Défense de déposer des décombres dans les baies du Long Port et du Videclin.

1.—Il est défendu de déposer des Décombres de carrières ou autres déblais dans les baies du Long Port et du Videclin, en la paroisse du Castel, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 tournois et n'excédera pas £28 tournois, la dite amende exigible tant sur le propriétaire que sur le conducteur de toute charrette employée à déposer des Décombres de carrière ou autres déblais en contravention à ce que dessus.

Défense de déposer des décombres dans la baie de la Saline.

2.—Il est défendu, sur même et semblable peine, de déposer des Décombres de carrière ou autres déblais dans la Baie de la Saline, en la paroisse du Castel, ailleurs que sur le galet bordant les Dunes de la dite Baie.

3.—Les amendes ci-dessus seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Ordonnance Provisoire portant Règlement pour les Navires-à-vapeur portant passagers entre cette Ile et les autres Iles de ce Bailliage.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement pour les navires-à-vapeur portant passagers entre cette île et les autres îles de ce Bailliage, passée le 28 janvier 1899 et renouvelée aux Chefs-Plaidis d'après Pâques tenus le 20 avril 1903, a ordonné et ordonne :—

Navires à vapeur allant ou venant avec passagers entre cette île et les îles de ce Bailliage sont tenus d'avoir pilote à bord.

1.—Tout navire-à-vapeur allant ou venant avec passagers entre cette île et les îles de ce Bailliage (l'île d'Auregny exceptée) est tenu d'avoir à son bord un pilote muni d'une licence spécifiant qu'il

est autorisé à exercer cet état dans les limites du voyage sur une pénalité contre le propriétaire de tel navire, qui ne sera pas moindre de £70 tournois et n'excédera pas £700 tournois. 1903.

Sont exceptés les navires-à-vapeur ayant à leur bord un maître, ou un contre-maître muni d'une licence de pilote spécifiant qu'il est autorisé à piloter son navire dans les limites du voyage ou possédant un certificat de compétence, accordé aux fins des dispositions de l'acte de Parlement dit "Merchant Shipping Act, 1894." Exceptions.

2.—Tout navire-à-vapeur allant ou venant avec passagers entre cette île et les îles de ce Bailliage devra être pourvu de bouées de sauvetage et de bateaux convenables selon son tonnage et fourni de toutes choses nécessaires en nombre et en grandeur suivant aux règlements mentionnés dans l'avant dit acte, ou suivant aux conditions contenues dans le certificat fourni par le Superviseur de la Chaussée aux fins de la loi relative à l'inspection des bateaux-à-vapeur enregistrée sur les Records de cette île en date du 3 Février 1898, le tout sur une pénalité contre le propriétaire de tel navire qui n'excédera pas £1,400 tournois. Navires à vapeur allant ou venant avec passagers entre cette île et les îles de ce Bailliage doivent être pourvus de bouées de sauvetage.

Tel navire s'il a au-delà de douze passagers à son bord devra de plus être pourvu d'un bateau de sauvetage fourni de toutes choses nécessaires sur pareille pénalité contre le propriétaire.

Est et demeure rappelée l'Ordonnance portant règlement pour les navires-à-vapeur portant passagers entre cette île et les autres îles de ce Bailliage rendue permanente aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1879.

Ordonnance relative aux Fils Téléphoniques.*

La Cour en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Fils Téléphoniques

1903.

passée le 27 Avril 1901, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 20 Avril 1903, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Règlements
pour les fils
téléphoniques.

1.—Tout propriétaire de fils téléphoniques qui passent au-dessus de la voie ferrée électrique sera tenu soit de les passer au-dessous de la dite voie ferrée, soit de les couvrir et fixer de la manière indiquée dans la cédule ci-annexée sous peine d'une amende qui n'excédera pas £5 sterling, et de la confiscation des fils téléphoniques dans le cas du refus de tel propriétaire de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

2.—Il est défendu de passer des fils téléphoniques au-dessus de la voie ferrée à moins qu'ils ne soient couverts et fixés de la manière indiquée dans la cédule ci-annexée, sous la peine, contre le propriétaire, portée dans le susdit article.

**Cédule à laquelle référence est faite dans la susdite
Ordonnance.**

Telephone wires passing over the Electric Railway line must be individually well insulated with vulcanized indiarubber, with a covering of braided hemp over the rubber. The several wires shall then be twisted into a cable which shall in turn be covered with tape and braided thickly over all. This cable shall be lashed to a suspender consisting of five strands of No. 16 galvanized steel wires. This suspender shall be stretched between supports not more than fifty yards apart, and its attachments must be made perfectly secure. Both ends of the steel suspender shall be connected to earth at the supports.

La Cour en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la monnaie de cuivre ayant cours légal en cette île, passée le 8 Mars 1902,

et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 20 Avril 1903, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonnée et ordonne :—

1903.

La seule monnaie de cuivre ayant cours légal en cette île après le 7 Avril 1902, sera,

1.—La monnaie de cuivre anglaise.

2.—La monnaie de cuivre émise par les États de cette île après l'année 1863.

La Cour en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire portant règlement pour la perception de l'Impôt sur les liqueurs spiritueuses passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 23 Avril 1900, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 20 Avril 1903, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, ou la délibération des États du 19 Mai 1900, a rappelé et rappelle l'Article 13 de l'Ordonnance portant règlement pour la perception de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17 Janvier 1881 et y a substitué l'article suivant :—

13.—L'Impôt sur les Liqueurs déposées dans les dits magasins sera payé au Bureau des États avant la livraison des dites Liqueurs aux propriétaires d'icelles, suivant le jaugeage et la force de nonante degrés ou au dessus au moment de la livraison.

L'impôt sur les Liqueurs déposées dans les magasins des États sera payé avant le livraison des dites liqueurs.

Il sera de plus payé pour emmagasinage comme suit :—

3d. par semaine pour chaque pipe ou poinçon.

2d. par semaine pour chaque barrique.

1d. par semaine pour chaque demi-barrique.

$\frac{1}{2}$ d. par semaine pour chaque douzaine de bouteilles.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant modification à l'Ordon-

1903. nance relative à la Pêche, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 7 Avril 1902, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 20 Avril 1903, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle les Articles 2 et 3 de l'Ordonnance relative à la pêche, du 16 Janvier 1899, et y a substitué les articles suivants :—

Pêche des Ormers.

2.—Il est défendu de pêcher, de vendre ou d'avoir en sa possession des ormers depuis le 7 Avril au 31 Octobre de chaque année inclusivement.

Pêche des Crabes.

3.—Il est défendu de pêcher, de vendre ou d'avoir en sa possession des crabes dits "Lady Crabs" depuis le 7 Avril jusqu'au 31 Octobre de chaque année inclusivement.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Education Primaire obligatoire, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 7 Avril 1902 et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 20 Avril 1903, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Sera censé n'avoir pas envoyé son enfant à l'école, et par conséquent être passible des amendes imposées par l'Article 13 de la Loi relative à l'Éducation Primaire Obligatoire :—

Pénalité pour n'avoir payé l'écolage.

1° Tout parent qui l'y aura envoyé sans payer l'écolage ou la portion de l'écolage qui tombe à sa charge (eu égard à l'article 11 de la Loi) pour la semaine courante, tout écolage étant payable d'avance au commencement de la semaine.

Pénalité pour avoir envoyé enfant à l'école dans un état malpropre.

2° Tout parent qui l'y aura envoyé dans un état malpropre en ce qui regarde soit sa personne, soit ses vêtements, ou dans un état quelconque

qui ne permet pas qu'il s'associe librement aux autres écoliers. 1903.

3° Tout parent qui aura retiré son enfant de l'école sans cause raisonnable et suffisante.

2.—Les mots “parent,” “enfant,” “école,” “âge scolaire,” porteront dans cette Ordonnance les mêmes significations qu'ils portent dans la susdite Loi.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire réglant la rentrée dans l'île de Bétail Guernesiais envoyé à une exposition passée le 11 Février 1899, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 20 Avril 1903, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Toute personne désirant faire rentrer dans l'île du bétail guernesiais qui aura été envoyé à un concours ou exposition dans aucune partie du Royaume Uni aura la faculté de ce faire en se conformant aux règlements suivants :—

Règlements
pour la rentrée
de bétail
guernesiais
envoyé à une
exposition
dans le
Royaume Uni.

1.—Elle devra en faire une déclaration par écrit sous son seing à M. le Supérieur de la Chaussée trois jours au moins avant que l'animal ne quitte l'île.

2.—Cette déclaration devra spécifier :—

(a) Le nom et sexe de l'animal, et si c'est vache ou génisse,

(b) La date de sa naissance,

(c) Son numéro sur le “Herd Book” de la Société Royale d'Agriculture ou son numéro sur le “General Herd Book” de cette île, si l'animal y est inscrit,

(d) La date du dernier vêlement,

(e) La date de la dernière saillie avec le nom du taureau et son numéro sur l'un des “Herd Books,” s'il y est inscrit.

3.—M. le Supérieur de la Chaussée fera examiner le dit animal par l'inspecteur officiel du Bétail lequel

Examen par
l'inspecteur
officiel.

1903. dressera un rapport donnant la description et les marques distinctives de l'animal sur des cédules à cet effet approuvées par le Superviseur de la Chaussée pour constater l'identité lors de sa rentrée dans l'île.

4.—Le propriétaire devra donner avis à M. le Superviseur de la Chaussée deux jours pour le moins avant la rentrée de l'animal dans l'île.

Déclaration à faire par le propriétaire de l'animal.

5.—Dans les vingt-quatre heures qui suivront le retour de l'animal, le propriétaire devra remettre à M. le Superviseur de la Chaussée une déclaration sous son seing constatant que le dit animal est le même que celui spécifié dans la déclaration faite avant l'exportation aux fins de l'article 2, et si c'est vache ou génisse, que le dit animal n'a pas été sailli pendant son absence de l'île.

Formalités à remplir dans le cas où la vache ou génisse vienne à vêler dans les dix mois de sa rentrée dans l'île.

Dans le cas où telle vache ou génisse vienne à vêler dans les sept à dix mois de sa rentrée dans l'île, le propriétaire sera tenu dans les vingt-quatre heures de son vêlage d'en donner connaissance à M. le Superviseur de la Chaussée lequel fera examiner le veau par l'Inspecteur Officiel du Bétail et par trois fermiers éleveurs choisis par le Président de la Société Royale d'Agriculture et d'Horticulture de cette île, et approuvés par le Superviseur de la Chaussée. L'Inspecteur Officiel du Bétail devra visiter le dit veau dans les vingt-quatre heures et en prendre les marques distinctives sur des cédules à cet effet.

Inspection de veau par le Comité et l'Inspecteur.

Monsieur le Superviseur de la Chaussée donnera ensuite avis aux membres du Comité lesquels visiteront le dit veau aussitôt que possible conjointement avec le dit Inspecteur Officiel du Bétail si le dit veau n'est pas certifié par le dit Inspecteur, et le Comité être de la race pure de Guernesey il sera abattu.

En cas de doute le dit Comité pourra garder le dit veau sous sa surveillance pour un terme qui n'excédera pas six mois, et ne pourra le dit propriétaire vendre ou se défaire du dit veau avant l'expiration des dits six mois.

1903.

Veau pourra être gardé sous surveillance.

Si pendant ou à la fin des dits six mois le dit Comité est satisfait que le dit veau n'est pas de la race pure de cette île, il en fera son rapport à M. le Superviseur de la Chaussée qui est autorisé à faire abattre le dit veau ou si c'est un taureau de le faire châtrer.

Dans le cas où un veau né hors de l'île d'une vache ou génisse exportée aux fins de la présente Ordonnance, est importé dans l'île, il sera examiné dès son arrivée par l'Inspecteur Officiel du Bétail qui en prendra des marques distinctives sur des cédules à cet effet approuvées par le Superviseur de la Chaussée.

Veau né hors de l'île sera examiné à son arrivée dans l'île.

Le propriétaire importateur devra se procurer un certificat du Vétérinaire en charge du concours attestant la naissance du dit veau et de plus en donner les marques distinctives ; et sera le dit veau sujet à la même surveillance du dit Comité et aux mêmes conditions que le veau né dans l'île ainsi qu'il est porté à l'article ci-dessus.

Propriétaire devra se procurer certificat.

6.—M. le Superviseur de la Chaussée s'assurera de la vérité des faits contenus dans la déclaration avant de permettre au propriétaire de prendre possession de l'animal. De plus, s'il le croit nécessaire, il fera conduire l'animal dans un local spécialement réservé par les États à cet effet, et il l'y gardera un temps suffisant pour s'assurer qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Devoirs du Superviseur de la Chaussée

7.—Tout bétail exporté en conformité des articles précédents devra rentrer dans l'île dans le courant d'un mois après son embarquement à moins que M.

Temps dans lequel le bétail doit rentrer dans l'île.

1903. le Superviseur de la Chaussée, pour des raisons justifiant un plus long délai, n'ait prolongé la durée de l'absence.

Pénalité dans le cas où les formalités ne soient pas observées.

8.—Un animal guernesiais exporté sans que les formalités spécifiées dans les articles 1 et 2 aient été suivies ne sera admis à rentrer dans l'île que comme bétail étranger.

9.—Un animal guernesiais ramené dans l'île sans que les formalités spécifiées dans les articles 4 et 5 aient été observées sera immédiatement abattu et confisqué au bénéfice des hôpitaux de cette île.

Amendes.

10.—Toute personne qui enfreindra ou participera dans l'infraction des règlements ci-dessus sera punie pour chaque infraction d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de cinq livres sterling et n'excédera pas vingt livres sterling.

Amendes.

11.—Toute personne qui sciemment fera une fausse déclaration sera passible d'une amende qui ne sera pas moins de vingt livres sterling et n'excédera pas cinquante livres sterling.

Paiement de frais.

12.—Les frais encourus pour porter à exécution les dispositions de cette Ordonnance seront à la charge du propriétaire de l'animal qu'on voudra faire rentrer dans l'île après exportation.

Les charges imposées par la présente Ordonnance à l'Inspecteur Officiel du Bétail seront partie de ses devoirs.

Application des pénalités.

13.—Les pénalités imposées par la présente Ordonnance seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié aux États de cette île.

Est et demeure rappelée l'Ordonnance provisoire réglant la rentrée dans l'île de bétail guernesiais envoyé à une exposition, renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 16 Janvier 1899.

Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance relative à la Milice Royale de l'Île de Guernesey. 1903.

Vu la délibération des États en date du 27 Mai 1903 :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a substitué et substitue dans l'Ordonnance relative à la Milice Royale de l'Île de Guernesey :—

Dans l'article 14 le mot “ Septembre ” au mot “ Octobre.”

Dans l'article 16 le mot “ Octobre ” au mot “ Novembre.”

Dans l'article 17 le mot “ Novembre ” au mot “ Décembre.”

Dans l'article 20 les mots “ 15 Décembre ” aux mots “ 15 Janvier.”

Ordonnance Provisoire Supplémentaire relative à la Police des Havres.

La Cour en renouvelant avec certaines modifications jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel 1904, l'Ordonnance provisoire supplémentaire relative à la Police des Havres, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1901, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 6 Octobre 1902, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

23.—Il est défendu de faire entrer dans aucun des havres de cette île et de faire mouiller un navire ayant à son bord de la poudre, de la dynamite, ou autre substance ou essence explosive d'un caractère dangereux ailleurs que dans la rade en dehors du havre de Saint Pierre-Port sans avoir obtenu la permission du Maître du Port, le maître de tel navire sera tenu de se conformer aux ordres qu'il recevra du Maître du Port tant à l'égard de l'endroit où le dit navire devra

Défense de faire entrer navire ayant de la poudre à bord dans des havres de cette île sans permission.

1903.

être mouillé comme à l'endroit où le débarquement ou transbordement de la cargaison devra avoir lieu.

Défense de
fumer ou
d'allumer du
feu à bord tel
navire.

Il est de plus défendu, excepté pour le feu blanc requis dans un havre pendant la nuit d'allumer du feu, ou d'avoir du feu allumé ou de fumer à bord de tel navire dans aucun des havres de cette île le tout sous peine d'une amende à discrétion de justice qui n'excédera pas £1,400 tournois tant contre le propriétaire et le maître du dit navire que contre le pilote du dit navire.

Ordonnance Provisoire Supplémentaire à l'Ordonnance relative à la Poudre à Canon.

La Cour, en renouvelant jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel 1904, l'ordonnance provisoire supplémentaire à l'ordonnance relative à la poudre à canon, passée le 29 Avril 1899, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 6 Octobre 1902, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Réglements
par rapport
aux fusées
anglicé
"detonators."

Il est défendu de garder des fusées anglicé "detonators" soit dans une poudrière où l'on garde de la poudre à canon ou de la dynamite ou autre substance explosive soit dans un bâtiment moins de trente pieds de distance de telle poudrière, et ce sur une pénalité qui ne sera pas moins de £5 sterling et n'excédera pas £20 sterling.

Et seront sujettes à être confisquées toutes fusées gardées en contravention à cette Ordonnance.

Le 24 Octobre 1903, pardevant Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif; présents: Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant

Brouard, Ernest Collas, Jean Allez De Garis, George Edward Kinnersly, Thomas Nicolas Le Pelley et George Herbert Le Mottée, écuyers, Jurés.

1903.

Une requête ayant été ce jour présentée par l'Avocat H. H. Randell au nom de Pierre Glorel (lequel a vuider cette île faute de donner caution aux fins d'acte de la Cour siégeant en police correctionnelle en date du 9 Mai 1903), priant la Cour Royale d'ordonner qu'il sera permis au dit Glorel de rentrer dans cette île en fournissant la caution mentionnée dans le dit acte :— La Cour a ordonné que la dite requête sera logée au Greffe pour être prise en considération Samedi, le 31 Octobre courant.

Hedley Charles Ninnim, écuyer, Licencié en Droit, a été sermenté Avocat de la Cour Royale, suivant à la forme usitée.

Le 5 Décembre 1903, pardevant Henry Alexander Giffard, écuyer, Baillif; présents: Jean Richardson Tardif, Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne, Ernest Collas, Jean Allez de Garis, George Edward Kinnersly, Thomas Nicolas Le Pelley et George Herbert Le Mottée, écuyers, Jurés.

Hubert Le Cocq, écuyer, Président du Conseil pour l'Entretien des Rues de la Ville et paroisse de Saint Pierre-Port, s'étant adressé à la Cour Royale pour permission de refaire en granit le pavage qui se trouve actuellement dans la Rue Poidevin. La Cour après qu'il a paru que les publications nécessaires ont été faites pour donner connaissance publique de la dite application, a, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, accordé la dite permission, nul ne s'y étant opposé.

1904.

Attendu que la fête de Noël tombe cette année, Vendredi, le 25 Décembre courant, et que le jour ensuivant (Samedi, le 26 Décembre) est un jour de relâche,

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Que la Cour de Samedi, le 26 Décembre, se tiendra Lundi, le 28 Décembre courant.

Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Le six Fevrier Mil neuf cent quatre pardevant Messire Henry Alexander Giffard, K.C., Chevalier, Baillif ; présents :—Jean Thomas Ross de Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, Edward Charles Ozanne, Ernest Collas, Jean Allez de Garis, George Edward Kinnersly, Thomas Nicolas Le Pelley et George Herbert Le Mottée, écuyers, Jurés.

Julius Bishop, écuyer, a été sermenté Juré-Justicier de la Cour Royale après y avoir été dûment élu en remplacement de Jean Richardson Tardif, écuyer, décédé.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël remis au 18 Mars 1904, pardevant Messire Henry Alexander Giffard, K.C., Chevalier, Baillif ; présents : Jean Thomas Ross De Havilland, Hubert Le Cocq, Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, Ernest Collas, Jean Allez De Garis, George Edward Kinnersly, Thomas Nicolas Le Pelley, George Herbert Le Mottée et Julius Bishop, écuyers, Jurés.

**Ordonnance relative à la Réserve de la Milice Royale
de l'Île de Guernesey.**

 1904.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi,
a ordonné et ordonne :

Des deux Corps de Réserve mentionnés dans l'article Division des deux corps de réserve.
10 alinéa 3° de l'Ordonnance relative à la Milice
Royale des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 21
Janvier 1901 la Première Réserve sera dorénavant
divisée en deux sections, savoir :—

Section *A* composée de mille miliciens choisis
parmi les derniers dispensés du service effectif.

Section *B* composée des Réservistes qui auront
quitté la Réserve Section *A*, et ce jusqu'à l'âge
de 45 ans révolus.

RÉSERVE SECTION A.

1.—Tout Milicien Réserviste de l'Artillerie de la
Section *A*, est tenu de faire pendant chaque année
quatre exercices, de pas au delà de trois heures chaque.

Les exercices de l'Artillerie seront tenus autant que
possible aux Arsenaux pendant les mois d'hiver après
six heures du soir.

Le tir à la cible, lors nécessaire, se fera autant que
possible les jours de vacances ; chaque exercice du tir
comptera pour un exercice d'hiver.

2.—Les Exercices des Miliciens Réservistes de Exercices des Miliciens.
l'Infanterie et des Ingénieurs, de la Section *A* seront
autant que possible des exercices du tir, et se tiendront
pendant les mois d'Avril, Mai, Juin, et la première
quinzaine du mois de Juillet après 1.30 heure de
l'après-midi, le Jeudi et le Samedi à l'Ancrese, et le
Jeudi à Hommet, ou à la Corbière ou autre lieu de tir
ci-après établi.

Il sera loisible à un Milicien Réserviste de l'In- Choix des heures.
fanterie et des Ingénieurs de faire choix pendant les
sudsits mois, du jour et du lieu du tir.

1904.

Peines contre
ceux qui
négligent de
se rendre au
lieu
d'exercice
lorsqu'avertis.

Après l'expiration de la première quinzaine du mois de Juillet les Miliciens Réservistes qui n'auront pas complété leur tir ou exercice seront avertis de le faire. Celui qui refusera ou négligera sans cause valable de se rendre au lieu qui lui aura été signalé et au jour et à l'heure indiqués sera passible des peines portées dans l'article 4 de la Loi relative à la Milice Royale de l'Ile de Guernesey, sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil du 13 Décembre 1900, enregistrée sur les Records de cette Ile le 28 Décembre 1900.

Les exercices (autrement qu'au tir) de l'Infanterie et des Ingénieurs lors jugés nécessaires, se tiendront dans les Arsenaux pendant les mois d'hiver après six heures du soir.

Changement
d'armement.

3.—Dans le cas d'un changement d'Armement, le nombre d'exercices pourra être étendu par le Lieutenant-Gouverneur, jusqu'à ce que le réserviste soit certifié par son Officier Commandant être versé dans l'emploi de son arme.

Solde.

4.—La solde payée par les États de cette Ile, sera celle qui est contenue dans la Cédule annexée à la présente Ordonnance ou qui sera de temps à autre approuvée par les dits États et le Gouvernement de Sa Majesté.

RÉSERVE SECTION B.

Les Miliciens de la Réserve Section *B* resteront sujets aux dispositions de l'Article 31 de l'Ordonnance relative à la Milice Royale de cette Ile.

Est et demeure rappelée la partie du dit article qui a rapport au premier corps de réserve.

Cédule à laquelle référence est faite dans la susdite Ordonnance:—

Un chelin stg. payable à chaque réserviste par chaque tir ou exercice ou telle autre plus grande somme qui sera par après approuvée par les États.

Ordonnance Relative à l'Inspection des Viandes.

1904.

Vu la délibération des États en date du 6 Janvier 1904,

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi,
a ordonné et ordonne.

1.—Il sera nommé par le Comité des Marchés et de la Rue de la Fontaine un Inspecteur des Viandes. Nomination d'un Inspecteur.

2.—Toute viande introduite dans cette île pour être exposée en vente devra être immédiatement transportée à tel local que M. le Superviseur indiquera de temps en temps pour être soumise à l'examen de l'Inspecteur lequel si la viande est saine et propre pour servir à la nourriture humaine, la fera estampiller et dans le cas où la dite viande, ou partie d'icelle, serait jugée impropre pour cet usage, le dit Inspecteur en suspendra la livraison et après avoir fait appeler le propriétaire ou consignataire, pourra s'il le trouve nécessaire, ordonner la confiscation et la destruction de la viande le tout sous peine d'une amende, à discrétion de justice, qui n'excédera pas £10 stg. Examen par l'Inspecteur.

3.—L'Inspecteur pourra entrer dans les Boutiques du Marché Public, et dans tous les lieux dans cette île, en dehors du Marché où des viandes sont exposées en vente, et faire arrêter toute charrette ou autre voiture contenant de la viande pour être vendue, afin d'examiner les dites viandes, et tout individu y mettant délai ou empêchement sera passible d'une amende, à discrétion de justice, qui n'excédera pas £10 stg. Toute viande jugée par l'Inspecteur impropre pour la nourriture humaine sera par lui confisquée après avoir fait appeler le propriétaire et détruite aux frais du marchand ou du propriétaire. Droits de l'Inspecteur.

4.—Toute personne qui débitera ou fera débiter de la viande de bœuf, vache, génisse ou veau au public, sera tenue d'en donner avertissement par écrit à Viande ne sera pas mise en vente sans la permission de l'inspecteur.

1904. l'inspecteur afin qu'il ait l'occasion d'examiner la viande, laquelle ne sera pas mise en vente sans la permission de l'Inspecteur, le tout sous peine d'une amende, à discrétion de justice, qui n'excédera pas £5 stg.

La permission de l'Inspecteur sera présumée après le laps de vingt-quatre heures de l'avertissement.

Visite de l'inspecteur aux abattoirs et pénalité contre celui qui y met empêchement.

5.—L'Inspecteur pourra visiter tout abattoir particulier pour en faire l'examen, et toute personne mettant délai ou empêchement à l'Inspecteur sera passible d'une amende à discrétion de justice qui n'excédera pas £10 stg.

Défense de vendre viande importée en cette île sans être estampillée par l'Inspecteur.

6.—Toute personne qui vendra ou exposera en vente des viandes importées dans cette île sans qu'elles soient estampillées par l'Inspecteur, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £10 stg.

Viande doit être étiquetée.

7.—Toute personne qui exposera en vente de la viande autre que de la viande fraîche, sera tenue de l'étiqueter "Chilled Meat" ou "Frozen Meat" selon le cas, sous peine d'une amende qui n'excédera pas £10 stg.

Pénalités contre ceux qui auront vendu ou exposé en vente un animal malade.

8.—Toute personne qui aura sciemment vendu, offert ou exposé en vente, aidé ou participé à la vente d'un animal ou partie quelconque d'un animal malade ou mort de maladie qui en rendrait la viande impropre pour la nourriture humaine, et dans le but de livrer la dite viande à la consommation du public, ou qui aurait aidé ou participé à la vente de pareille viande sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £20 stg., et en cas de récidive qui n'excédera pas £100 stg.

Devoirs du maître de navire ayant à bord un consignation de viande.

9.—Tout maître de navire ou officier ou autre agent autorisé par lui, ayant à son bord une ou plusieurs consignations de viande pour la destination de cette île, devra à son arrivé dans un havre de cette île,

remettre au Maître du Port, une déclaration par écrit sous son seing, désignant le nombre de colis de viande ainsi que le nom et l'adresse de chaque consignataire de la dite viande, le tout sous peine d'une amende contre le maître ou propriétaire du navire, ou contre les dits officiers ou agent qui n'excédera pas £10 stg. 1904.

Et seront les amendes applicables moitié à Sa Majesté et moitié aux États. Amendes.

Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Ordonnance relative aux Maladies Contagieuses.

Vu la délibération des États en date du 9 Mars 1904, sur les représentations faites par le Président du Comité Sanitaire des États.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Le père, ou à son défaut, la mère, de toute personne atteinte ou qui est morte d'une maladie contagieuse, et à défaut du père et mère le plus proche parent du malade ou du défunt demeurant dans la maison, ou à défaut de parents, la personne ayant soin du malade, sera tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront la constatation de la maladie comme maladie contagieuse, ou le décès de la dite personne, d'en donner connaissance par écrit aux Connétables de la paroisse dans laquelle la maison est située, et ce sous peine d'une amende, à discrétion de justice, qui n'excédera pas £2 stg. Connaissance de maladie contagieuse doit être donnée aux Connétables.

2.—Pareillement tout médecin, ayant soin d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse, sera tenu, sur la même peine, d'envoyer, dans les dites vingt-quatre heures, un certificat aux dits Connétables contenant :— Certificat qui doit être donné par le médecin.

1904.

1° Le nom du malade ;

2° La situation de la maison où le malade réside ;

3° La nature de la maladie contagieuse dont il est atteint.

Il sera aussi tenu, sur pareille peine, de transmettre sans délai et dans les dites vingt-quatre heures à l'Officier de Santé une copie du susdit certificat.

Invitation
par le médecin
à l'Officier de
Santé à visiter
le malade.

3.—Avant la constatation de la maladie comme maladie contagieuse aux fins que dessus l'Officier de Santé pourra être invité par le médecin à visiter le malade ou à faire un examen bactériologique.

Examen de la
maison par
l'Officier de
Santé et
pénalité
contre celui
qui met
empêchement
à sa visite.

4.—Après avoir reçu copie du susdit certificat, l'Officier de Santé pourra examiner la maison et toute personne qui aura été en contact personnel avec le malade et qui sera par lui suspecte d'être en danger d'être atteinte d'une maladie contagieuse, et pourra de plus ordonner l'isolement de telle personne jusqu'à ce que le médecin l'ait visitée. Toute personne mettant empêchement à la visite ou à l'examen de l'Officier de Santé ou qui désobéira à l'ordre d'isolement sera passible d'une amende, à discrétion de justice, qui n'excédera pas £5 stg.

Honoraires du
médecin.

5.—Il sera payé au médecin, par le Superviseur de la Chaussée, la somme d'un chelin six pennis par certificat envoyé aux fins que dessus aux Connétables d'une paroisse et à l'Officier de Santé.

Devoirs des
Connétables.

6.—Les Connétables de la paroisse auxquels une notification aura été envoyée aux fins de l'article 1er, devront immédiatement en donner information tant au Comité Sanitaire des États, par l'intermédiaire du Superviseur de la Chaussée, qu'aux Connétables des paroisses contiguës. Ils devront de plus la soumettre sans délai au Comité Sanitaire de leur paroisse pour qu'il en ordonne, et, agissant sur la recommandation de l'Officier de Santé, ils donneront entretemps tels

ordres qu'ils jugeront nécessaires pour l'assainissement de la maison occupée par le malade et pour la désinfection des personnes y demeurant. Pour les mettre à même de ce faire, ils auront un libre accès aux prémisses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et toute personne qui mettra empêchement à leur visite sera passible d'une amende, à discrétion de justice, qui n'excédera pas £5 stg.

1904.

7.—Ces avenant que les ordres donnés par les Connétables ne soient pas portés à exécution dans le délai par eux prescrit, soit par le propriétaire de la maison ou par l'occupant, selon l'ordre qui aura été donné à l'un ou à l'autre suivant le cas, les Connétables pourront faire l'ouvrage aux frais de la partie qui néglige ou refuse de ce faire, et sera de plus telle partie passible d'une amende, à discrétion de justice, qui n'excédera pas £5 stg.

Pénalités
Contre ceux
qui ne portent
pas à
exécution les
ordres des
Connétables.

8.—Le médecin ayant soin d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse sera tenu, lorsqu'il a raison de croire que le malade n'est plus infecté, d'en informer l'Officier de Santé, lequel en donnera, sujet à la condition ci-dessous mentionnée, connaissance tant au Comité Sanitaire des États, qu'aux Connétables de la paroisse.

Devoirs du
médecin.

9.—L'Officier de Santé visitera ou fera visiter la maison du malade pour l'assainissement d'icelle, fournira ou fera fournir un inventaire des effets qui devront être détruits, et donnera sans délai, tant aux Connétables de la paroisse qu'à la personne responsable selon l'article 1 de la présente Ordonnance, un certificat, constatant que le malade n'est plus infecté, et que sa maison et ses effets ont été désinfectés, ou que les dits effets ont été détruits, ou emportés pour être désinfectés.

Visite à la
maison par
l'Officier de
Santé.

10.—L'Officier de Santé pourra refuser son certificat jusqu'à ce qu'il soit satisfait que l'isolement du malade

Certificat de
l'Officier de
Santé.

1904.

n'est plus nécessaire à la sûreté de la santé publique, et que tant la désinfection de la maison et des effets que l'enlèvement des effets soit pour destruction ou désinfection aient été portés à exécution.

Compensation
pour effets
détruits.

Est le Superviseur de la Chaussée autorisé à payer telle compensation qu'il jugera convenable pour la valeur des effets détruits en conformité aux articles 9 et 10 de la présente Ordonnance.

Pénalité
contre celui
qui quitte
maison avant
d'obtenir
certificat.

11.—Toute personne qui quittera sa demeure après avoir été atteinte d'une maladie contagieuse, avant d'avoir obtenu le certificat requis par la présente Ordonnance, sera passible d'une amende, à discrétion de justice, qui n'excédera pas £5 stg.

Défense à
un maître ou
maîtresse
d'école de
permettre à un
enfant, etc.,
de fréquenter
une école.

12.—Il est défendu à toute personne, soit maître ou maîtresse d'une école ou autre personne avant que le susdit certificat soit accordé par l'Officier de Santé de permettre sciemment qu'un enfant, assistant-maître ou assistante-maîtresse, demeurant dans une maison où se trouve une personne atteinte d'une maladie contagieuse de fréquenter une école sans la permission par écrit de l'Officier de Santé sur une pénalité contre tout contrevenant qui n'excédera pas £4 stg.

Transport
d'une
personne
atteinte
d'une maladie
Contagieuse
à l'Hôpital.

13.—Lorsque la demeure d'une personne atteinte de maladie contagieuse est telle que les précautions nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie ne peuvent pas être prises, les Connétables de la paroisse pourront, avec le certificat de l'Officier de Santé agissant sous les ordres du Comité Sanitaire des États, ordonner le transport, aux frais des États, de telle personne à un hôpital ou autre lieu convenable, bien entendu que lorsque le malade, ou autre personne ayant la charge du malade consent, il sera loisible à l'Officier de Santé de l'y faire transporter sans délai.

Toute personne qui sciemment désobéira ou mettra empêchement à l'exécution de l'ordre des Connétables sera passible d'une amende qui ne dépassera pas £10 stg.

14.—Dans le cas où le transport a été fait du consentement du malade l'Officier de Santé transmettra aussitôt que possible au Comité Sanitaire des États, et aussi aux Connétables de la paroisse un rapport par écrit constatant :—

1904.

Devoirs de
l'Officier de
Santé en cas
de transport à
l'hôpital.

- (a) Le nom, l'âge et la demeure du malade.
- (b) La nature de la maladie.
- (c) La date du transport.
- (d) Le lieu auquel le malade a été transporté.
- (e) La raison pour laquelle le transport a été fait.

15.—Lorsque le médecin ayant soin d'une personne placée à cause de maladie contagieuse dans un hospice ou autre lieu convenable a raison de croire que le malade n'est plus infecté, il sera tenu d'en informer l'Officier de Santé lequel en donnera connaissance aux Connétables de la paroisse, et donnera en même temps au malade un certificat dès qu'il sera satisfait que le malade n'est plus infecté.

Décharge de
l'hôpital d'une
personne
atteinte de
maladie
contagieuse.

16.—Toute personne qui quittera l'hospice ou autre lieu convenable après y avoir été placée à cause de maladie contagieuse, avant d'avoir obtenu le susdit certificat, sera passible d'une amende, à discrétion de justice, qui n'excédera pas £5 stg.

Peines contre
celui qui
quitte
l'hôpital sans
certificat.

17.—Les frais de maintien et d'entretien de personnes placées à cause de maladie contagieuse dans un hospice ou autre lieu convenable devront être payés par les États ; pourvu toutefois que dans le cas où le transport a été fait du consentement du malade ou de la personne en ayant la garde, une somme réglée par le Comité Sanitaire des États pourra être faite, sujette toujours à la condition suivante :—qu'aucune somme ne sera demandée dans le cas où le transport a été fait sur le certificat de l'Officier de Santé constatant que dans l'intérêt de la santé publique, tel transport est nécessaire ou très-désirable.

Frais du
malade à
l'hospice.

1904.

Isolement
d'une maison
à cause de
maladie
Contagieuse.

18.—Lorsqu'ils croiront que, suivant les circonstances du cas, l'intérêt public le demande, les Connétables de la paroisse dans laquelle la maladie contagieuse sévit pourront, de concert avec l'Officier de Santé, agissant sous les ordres du Comité Sanitaire des États ordonner l'isolement complet d'une maison à cause de maladie contagieuse, ce qui entraînera la défense absolue à toute personne (excepté au médecin) d'y entrer ou d'en sortir sans la permission spéciale des dits Connétables, ou de médecin en charge ou de l'Officier de Santé, sous peine d'une amende, à discrétion de justice, qui n'excédera pas £10 stg., par chaque contravention.

Devoirs des
Connétables
en cas
d'isolement
d'une maison.

Et feront afficher les dits Connétables le dit ordre et placeront et garderont placée copie du dit ordre contre la porte d'entrée de la dite maison, le tout afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Et nommeront les dits Connétables, avec l'approbation du dit Supérieur, aux frais des États, une personne pour voir que le susdit ordre est strictement observé et pour pourvoir aux besoins des personnes demeurant dans la dite maison. Et mettra le dit Supérieur, à la disposition de la personne ainsi nommée et ce pour être employée pour le maintien des personnes demeurant dans la dite maison, telle somme par semaine qui sera équivalente au montant des salaires ou gages que les dites parties sont empêchées de gagner par suite de l'isolement de leur maison.

Lorsque les dits Connétables croiront devoir rescinder l'ordre qu'ils auront émané comme sus est dit, ils devront en donner connaissance publique au moyen d'affiches.

Il y aura toujours recours contre l'exécution de cet article à la Cour Ordinaire dont la décision sera finale.

Cet Article ne s'applique pas à un hôpital ou à une annexe d'un hôpital employés exclusivement pour

l'isolement des maladies contagieuses. Il est défendu d'y admettre aucune personne sans la permission du médecin du dit hôpital sous une pénalité qui n'excédera pas £10 stg.

1904.

19.—Il sera loisible à l'Officier de Santé lorsqu'il s'agit d'un cas de la petite vérole de conseiller la mise en exécution des pouvoirs accordés dans l'article précédent à moins que toutes les personnes demeurant dans la maison ne consentent à être vaccinées ou vaccinées de nouveau selon le cas, et à se soumettre à telles autres précautions qui pourront être ordonnées par l'Officier de Santé.

Mesures qui peuvent être prises par l'Officier de Santé en cas de la petite vérole.

Lorsqu'il s'agit d'un cas de diphtérie, il sera loisible à l'Officier de Santé de conseiller la mise en exécution des pouvoirs accordés dans l'article précédent, à moins que toutes les personnes demeurant dans la maison ne consentent à subir un traitement d'anti-toxin, en vue de se procurer l'immunité contre cette maladie.

Mesures qui peuvent être prises par l'Officier de Santé en cas de diphtérie.

20.—Le Comité Sanitaire d'une paroisse pourra, dans les cas exceptionnels ou d'urgence et sur la recommandation de l'Officier de Santé, prendre telles mesures qu'il croira nécessaires afin de supprimer autant que possible la propagation de la maladie contagieuse.

Mesures qui peuvent être prises par le Comité Sanitaire d'une paroisse pour supprimer la propagation de maladie contagieuse.

Et sera tout contrevenant passible d'une amende qui n'excédera pas £5 stg. pour chaque cas d'infraction.

21.—Tout pouvoir exécutif exercé actuellement par les Comités Sanitaires des paroisses continuera d'être exercé par les dits Comités, pourvu toutefois que le Comité Sanitaire des États pourra toujours avertir par écrit telle paroisse soit :—

Continuation du pouvoir des Comités Sanitaires des paroisses.

(1) De s'abstenir de faire ce qu'elle propose ;

(2) De procéder à faire ce que le Comité Sanitaire des États trouvera convenable.

Il sera loisible à un Comité Sanitaire de Paroisse d'appeler devant la Cour Ordinaire composée d'un

1904. président et de trois jurés pour le moins contre l'avertissement de s'abstenir de faire une chose, et pareillement dans le cas où le Comité Sanitaire de Paroisse refuse ou néglige de porter à exécution l'avertissement du Comité des États, le dit Comité des États pourra s'adresser à la Cour Ordinaire pour l'autorité d'agir sous les conditions prescrites par la Cour, et sera la décision de la Cour Ordinaire finale.

Définition des
mots
"Maladie
Contagieuse."

22.—Sont comprises sous les mots "maladie contagieuse" dans cette Ordonnance, les maladies suivantes, savoir : le Choléra, la Petite Vérole, la Diphthérie, le Croup membraneux, la Scarlatine ou la Fièvre Scarlatine, le Typhus, la Fièvre Typhoïde, et la Peste.

Les devoirs de l'Officier de Santé seront réglés par le Comité Sanitaire des États. Il ne lui est pas permis d'exercer sa profession de médecin ou de chirurgien en cette Ile autrement que comme Officier de Santé sans la permission expresse du Comité Sanitaire des États.

Pouvoirs de la
Cour.

23.—La Cour pourra, sur la recommandation du Comité Sanitaire des États, ajouter de temps à autre à la susdite liste, et ce pour un temps déterminé, toute autre maladie contagieuse telle que la Rougeole, l'Erysipèle, etc.

Définition du
mot "Maison."

24.—Le mot "maison" employé dans cette Ordonnance veut dire tout endroit habité, que ce soit maison proprement dite, édifice, grange ou navire.

25.—Toute personne qui a la charge d'une autre personne, qui permettra sciemment à telle autre personne d'enfreindre les dispositions de cette Ordonnance sera la personne passible des peines portées dans la dite Ordonnance.

Amendes.

26.—Les amendes imposées par cette Ordonnance seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié aux États.

Sont et demeurent rappelées toutes les Ordonnances relatives aux Maladies Contagieuses présentement en force. 1904.

La Cour ayant ce jour considéré une requête présentée de la part de Hubert Le Cocq, écr., Président du Conseil des Rues de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port priant la Cour de permettre au dit Conseil de placer dans le Douït, au Camp Pendar, un tuyau d'un diamètre n'excédant pas neuf pouces afin de nettoyer et d'inonder l'égout public, aux fins d'acte du 11 Avril 1904. La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rejeté la dite requête.

Ordonnance relative à la Fête de la St. Jean et à la Cour du Samedi.

Attendu que la fête de la Saint Jean tombe cette année Vendredi, le 24 Juin prochain, et que le jour après est un jour de relâche.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que la Cour de Samedi, le 25 Juin prochain, se tiendra Lundi, le 27 Juin prochain.

Et sera cette Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

La Cour a accordé permission à Hubert Le Cocq, écuyer, Président du Conseil pour l'entretien des Rues de la paroisse de Saint Pierre Port d'enlever le pavage et refaire en macadam la Rue dite "Doyle Street" située dans la Ville et paroisse de Saint Pierre Port suivant une requête au dit Conseil de la part de plusieurs des propriétaires de maisons ou de terrains bordant ladite rue en date du 10 mai 1904 aux fins de la loi pour l'entretien des Rues de la paroisse de Saint Pierre Port sanctionnée par un

Repavage de
la rue dite
"Doyle
Street."

1904. **Ordre de Sa Majesté en conseil en date du 7 mars 1898, enregistrée sur les Records le 19 mars 1898.**

Passation de Contrats.

Sur des représentations faites à la Cour, la Cour a été d'avis que les Contrats pourront à l'avenir être passés tous les jours que la Cour siégera, mais que les jours de "Jugements" les contrats ne pourront être passés après dix heures et demie du matin.

Ordonnance relative à la fête de la St. Jean.

Attendu que le jour de la St. Jean est jour férié ;

Attendu que cette année le jour de la Saint Jean sera Samedi le 24 Juin courant.

Attendu que le marché se tiendra comme d'ordinaire Samedi le 24 Juin, tandis que la fête de la Saint Jean sera gardée le Lundi ensuivant.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Lundi le 26 Juin courant sera jour férié au lieu de Samedi le 24 Juin courant.

2.—Toutes lettres de change ou billets à ordre qui deviendront dûs et payables à l'un ou l'autre des dits jours seront payables Mardi le 27 Juin courant, et en cas de non paiement pourront être notés ou protestés le dit jour le 27 Juin courant.

3.—Dans le cas où connaissance devrait être donnée Lundi le 26 Juin courant du non paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, la connaissance sera donnée Mardi le 27 Juin courant.

4.—Que la Cour du Lundi se tiendra Mercredi le 28 Juin courant au lieu de Lundi le 26 Juin courant et que la Cour des Plaid's d'héritage se tiendra Jeudi le 29 Juin courant au lieu de Mardi, le 27 Juin courant.

Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1905.

Le 1er Juillet 1905, pardevant Jean Thomas Ross De Harilland, Lieutenant-Baillif; présents : Hubert Le Cocq, Jean de Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, Ernest Collas, Jean Allez de Garis, George Edward Kinnerly, Thomas Nicolas Le Pelley, George Herbert Le Mottée, Julius Bishop et John Bonamy Collings, écuyers, Jurés.

Avocat sermenté.

Herbert Augustus Le Patourel, écr., Licencié en Droit, a été sermenté Avocat de la Cour Royale suivant à la forme usitée.

Le 8 Juillet 1905, pardevant Messire Henry Alexander Giffard, K.C., Chevalier, Baillif; présents : Hubert Le Cocq, Jean de Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, Ernest Collas, Jean Allez de Garis, Thomas Nicolas Le Pelley, George Herbert Le Mottée, Julius Bishop et John Bonamy Collings, écuyers, Jurés.

Requête E. P. Mahy, Connétable, Valle.

La Cour ayant ce jour pris en considération la requête de Mons. Edward Peter Mahy, des Landes du Marché, 20e de l'Épine, en la paroisse du Valle, présentée le 17 Juin 1905, tendant à être déchargé de la charge de Connétable de la dite paroisse du Valle pour les raisons contenues dans la dite requête,—après avoir entendu l'Avocat Randell agissant pour le dit Edward Peter Mahy, et l'Avocat William Carey agissant pour MM. Emile Hocart, Henri Carré, Walter Priaux et Peter F. J. Falla, Chefs de famille de la dite paroisse du Valle, et ouïes

1905. les conclusions des Officiers du Roi, a été d'avis de nommer un Commis pour passer au vuide des comptes du dit Mahy, et a nommé J. B. Collings, écuyer, juré, pour Commis.

Le 9 Septembre 1905, parderant Messire Henry Alexander Giffard, K.C., Chevalier, Baillif; présents: Hubert Le Cocq, Jean de Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, Ernest Collas, Jean Allez de Garis, George Edward Kinnnersly, Thomas Nicolas Le Pelley, George Herbert Le Mottée et John Bonamy Collings, écuyers, Jurés.

Visite de Son
Altesse le Duc
de Connaught.

Monsieur le Baillif a communiqué à la Cour une lettre de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur annonçant que Son Altesse le Duc de Connaught a intimé qu'il a l'intention de visiter cette île le 23 Septembre courant.

Ordonnance relative à la visite projetée de Son Altesse Royale le Duc de Connaught.

Vu la visite projetée de Son Altesse Royale le Duc de Connaught.

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a ordonné et ordonne :—

Séance de la
Cour.

1.—Que Samedi le 23 Septembre courant sera un jour férié et il n'y aura ni séance de la Cour ni ouverture du Greffe.

Lettres de
charge et
billets à ordre.

2.—Que la séance de la Cour et les marchés se tiendront Vendredi le 22 Septembre au lieu du 23 Septembre courant; que toutes lettres de change ou billets à ordre qui deviendront dus et payables le dit jour 23 Septembre courant seront payables le Lundi ensuivant et en cas de non paiement pourront être notés et protestés Lundi le 25 Septembre courant au lieu de Samedi le 23 Septembre courant, et connaissance du non paiement d'une lettre de change ou d'un

pillet à ordre qui devrait être donnée le dit 23 1905.
Septembre sera donnée le 25 Septembre.

3.—Il sera permis de garder ouverts les tavernes et cabarets dans la Ville et paroisse de Saint Pierre Port jusqu'à onze heures du soir de Samedi le 23 Septembre courant, bien entendu que les Connétables de la dite paroisse pourront après dix heures du soir, l'heure ordinaire de la clôture, ordonner que toute maison licenciée où il se commet du désordre sera vuidée et fermée. Tavernes et Cabarets.

Et sera cette Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

Le 4 Novembre 1905, pardevant Messire Henry Alexander Giffard, K.C., Chevalier, Baillif; présents: Hubert Le Cocq, Jean de Garis, Jean Nant Brouard, Ernest Collas, Jean Allez de Garis, Thomas Nicolas Le Pelley, George Herbert Le Mottée et John Bonamy Collings, écuycers, Jurés.

Ordonnance relative à l'Élection des Députés des États.

Vu l'article 7 de la Loi relative à la réforme des États de délibération sanctionnée par un ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 8 Août 1899 enregistrée sur les records de cette île le 26 Août 1899.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, Jour d'élection des députés.
a ordonné et ordonne :—

1.—La prochaine élection des députés des États de délibération se tiendra Mardi le 30 Janvier 1906.

2.—Les nominations devront être livrées au Prési- Nominations.
dent des États avant Mardi le 16 Janvier 1906.

3.—Afin d'assurer qu'un candidat est chef de famille et dûment qualifié, la nomination portera un certificat à cet effet, signé des connétables de la paroisse où il réside.

- 1905.
- Les lieux d'élection. 4.—Les lieux d'élection dans chaque paroisse seront fixés par les Connétables et Douzeniers lesquels en donneront connaissance par le moyen d'une annonce dans la *Gazette Officielle* et par une publication dans le cadre du porche de l'Eglise de la paroisse.
- 5.—Les lieux d'élection seront ouverts pour un jour depuis dix heures du matin jusqu'à huit heures du soir.
- Scrutin. 6.—Le scrutin sera sous la direction des Connétables et Douzeniers des paroisses respectives, deux au moins des dits Douzeniers devant être présents pendant tout le temps que le scrutin est ouvert.
- Registre des Chefs de Famille. 7.—Avant l'élection le registre des Chefs de Famille de chaque paroisse doit être revisé et ensuite déposé un mois au moins avant l'élection dans la chambre d'assemblée de la Douzaine ou au bureau des Connétables afin que tout chef de famille puisse le faire corriger s'il y a lieu.
- Le registre sera clos quinze jours avant le jour de l'élection.
- Devoirs des Connétables. 8.—Avant de commencer le scrutin, les Connétables de chaque paroisse seront tenus d'examiner les boîtes de les fermer à clef et de les sceller et puis de les mettre sous le soin des Douzeniers présents et de livrer aux dits Douzeniers en même temps l'estampille les bulletins de vote (non estampillés) lesquels seront fournis par le Superviseur de la Chaussée et le registre des chefs de famille de la paroisse.
- Les Connétables se chargeront des clefs de boîtes à scrutin, l'estampille brevetée pour perforer ne doit en aucune manière être changée après avoir été livrée aux Connétables par le Superviseur de la Chaussée. On doit en faire usage pour estamper séparément sur le pli du milieu chaque bulletin lorsqu'il est livré au votant.

9.—Une liste séparée appelée “ Liste des Votants ” sera gardée par les Connétables sur laquelle sera inscrit le nom de tout électeur qui a reçu un bulletin de vote. 1905.
Liste des Votants.

Un bulletin estampillé sera livré à chaque électeur qui se présente dont le nom se trouve sur le registre des Chefs de famille aucun doute n'existant quant à son identité.

Le douzenier en charge des bulletins de vote en livrera un à l'électeur (ayant soin que le numéro sur le talon de souche corresponde avec le numéro du votant sur la “ Liste des votants ”) après l'avoir perforé avec l'estampille.

10.—Dans chaque salle de vote il y aura un ou plusieurs compartiments séparés les uns des autres, dans un desquels chacun des électeurs devra se rendre seul immédiatement après avoir reçu le bulletin mentionné à l'article 9 de la présente Ordonnance. Compartiments.

11.—Il ne sera permis à aucun électeur de quitter la salle avant d'avoir déposé son bulletin dans la boîte scellée.

12.—Toute question en ce qui concerne l'identité d'un électeur sera décidée sur le lieu par les Douzeniers présents. Identité d'un électeur.

13.—Le scrutin fermé les Connétables prendront soin des boîtes à scrutin, des estampilles, du restant des bulletins de vote s'il y en a de la liste des Chefs de famille qui ont voté et des talons de souche après les avoir scellés à part dans des paquets étiquetés “ Liste de Votants,” “ Souches ” ou “ Counterfoils,” et les livreront avant midi du lendemain au Greffier du Roi. Les paquets seront gardés scellés jusqu'à ce que les bulletins de vote soient détruits par ordre de la Cour Royale et ne seront pas ouverts sinon par ordre de la Cour Royale. Devoirs des Connétables après que le Scrutin est fermé.

14.—Les Scrutateurs après avoir ouvert la boîte à scrutin et compté les votes donnés pour chaque

1906.

candidat, dresseront un rapport lequel contiendra les noms des candidats, le nombre de votes donnés à chaque candidat et le nombre de votes déclarées nuls, lequel rapport sera envoyé de suite au Président des États. Les Scrutateurs en garderont copie. Le Président des États fera afficher le résultat de l'élection dans le vestibule de la Cour Royale.

Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Le 7 Avril 1906 pardevant Messire Henry Alexander Giffard, K.C., Chevalier, Baillif; présents : Jean de Garis, Jean Nant Brouard, Ernest Collas, Jean Allez de Garis, George Edward Kinnersly, Thomas Nicolas Le Pelley, George Herbert Le Mottée, Julius Bishop et John Bonamy Collings, écuyers, Jurés.

Ordonnance par Rapport à la Pêche.

Vu la requête de plusieurs pêcheurs et autres.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Pêche des
Ormers.

Il est permis de pêcher, de vendre ou d'avoir en sa possession, des ormers jusqu'au 15 Avril 1906, et ce sujet aux termes et conditions portés dans l'Ordonnance relative à la pêche passée aux Chefs Plaidis d'après Pâques tenus le 11 Avril 1904.

Le 13 Novembre 1906 pardevant Messire Henry Alexander Giffard, K.C., Chevalier, Baillif; présents : Hubert Le Cocq, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, Ernest Collas, Jean Allez de Garis, George Edward Kinnersly, Thomas Nicolas Le Pelley, George Herbert Le Mottée, Julius Bishop et John Bonamy Collings, écuyers, Jurés.

**Jurés autorisés à faire Inventaire des Effets de la
Prévôté.**

1907.

Ferdinand Beckwith Mainguy et John Bonamy Collings, écuyers, jurés, sont autorisés à l'instance des Officiers du Roi à faire inventaire des effets appartenant de la Prévôté de cette île et à faire dresser une liste des argents restant entre les mains de feu Henry Daniel Manger, écuyer, en sa qualité de Prévôt et ce conjointement avec Herbert Eugène Manger, écuyer, seul fils et héritier du dit feu Henry Daniel Manger.

Inventaire des
effets de la
Prévôté.

*Aux Chefs Plaids d'après Noël remis aux 2 Février
1907 pardevant Messire Henry Alexander
Giffard, K.C., Chevalier, Baillif; présents :
Hubert Le Cocq, Ferdinand Beckwith Mainguy,
Jean Nant Brouard, Ernest Collas, Jean Allez
de Garis, George Edward Kinnersly, Thomas
Nicolas Le Pelley, George Herbert Le Mottée et
John Bonamy Collings, écuyers, Jurés.*

Pavillon Officiel des Iles de Guernesey et d'Auregny.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué une lettre à lui adressée en date du 11 Janvier 1907 par Son Excellence le Lieutenant Gouverneur et lui transmettant copie d'une lettre de la part du Secrétaire d'Etat pour l'Intérieur datée le 29 Décembre 1906 les dites lettres ayant référence au pavillon officiel des îles de Guernesey et d'Auregny et au pavillon officiel de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur. La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que les dites lettres seront enregistrées sur les records de cette île, desquelles la teneur suit :—

Pavillon
officiel des îles
de Guernesey
et d'Auregny.

No. G. 1858/2012.

Government Office, Guernsey,

11th January, 1907.

SIR,

Adverting to the correspondence which has taken place on the subject on the revision of the Admiralty

1907.

Flag, I have the honour to transmit for the information of the Royal Court the enclosed copy of a communication from the Home Office in which His Majesty has been pleased to approve of my suggestion "That the flags of the Lieutenant-Governor as per drawing attached, should be published in the new edition of the Admiralty Flag Book if not already entered, and also that the St. George's Flag should be authorised as the official Flag of Guernsey and Alderney, but to make a distinction between them that of Alderney should have the Arms of the Island on the fly in the centre."

I have the honour to be,

Sir,

Your obedient servant,

(signed) B. CAMPBELL, Major-General,
Lieutenant-Governor.

The Lieutenant-Bailiff of Guernsey.

[C O P Y.]

No. B. 24, 72438.

Whitehall,

29th December, 1906.

SIR,

With reference to your letter of the 27th November, 1905, on the subject of the revision of the Admiralty Flag Book, I am directed by the Secretary of State to acquaint you that he has recently submitted to His Majesty for decision the question of the continued use by the Islands of Guernsey and Alderney of the Arms at present claimed and His Majesty has been graciously pleased to sanction their continued use.

I am, Sir,

Your obedient servant,

(signed) HENRY CUNYNGHAME.

The Lieutenant-Governor of Guernsey.

*Aux Chefs Plaids d'après Pâques remis au 27
Avril 1907 pardevant Messire Henry Alexander
Giffard, K.C., Chevalier, Baillif; présents :
Hubert Le Cocq, Jean de Garis, Ferdinand
Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, Ernest
Collas, Jean Allez de Garis, George Edvard
Kinnersly, Julius Bishop et John Bonamy
Collings, écuyers, Jurés.*

1907.

**Rappel de l'Ordonnance Régplant la Rentrée dans l'Île
de Bétail Guernesiais envoyé à une Exposition.**

Sur des représentations faites par Monsieur le
Superviseur de la Chaussée aux Chefs Plaids d'après
Pâques tenus le 8 Avril 1907 et connaissance publique
ayant été donnée que le rappel de l'ordonnance réglant
la rentrée dans l'île de bétail guernesiais envoyé à une
exposition, des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel
tenus le 5 Octobre 1903 serait considéré ce jour. La
Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a
rappelé et rappelle la dite ordonnance.

Rentrée dans
l'île de bétail
Guernesiais
envoyé à une
exposition.

Et a la Cour de plus rappelé et rappelle la partie
de l'article 8 de l'Ordonnance provisoire portant
règlement dans le commerce de bétail des Chefs-Plaids
d'après Pâques tenus le 8 Avril 1907, laquelle fait
exception aux brebis chèvres et bétail guernesiais
rentrant dans l'île aux fins de la susdite ordonnance.

*Le 4 Mai 1907 pardevant Messire Henry Alexander
Giffard, K.C., Chevalier, Baillif; présents :
Jean de Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy,
Jean Nant Brouard, Ernest Collas, Jean Allez
de Garis, George Edvard Kinnersly, George
Herbert Le Mottée et Julius Bishop, écuyers,
Jurés.*

Juré-Justicier Sermenté.

Adolphe John Hocart, écuyer, a été sermenté à la
charge de Juré-Justicier de la Cour Royale après y

1907. avoir été dûment élu à la place de Thomas Nicolas Le Pelley, écuyer, décédé.

Aux Chefs Plaidis d'après Pâques tenus le 14 Mai 1907 pardevant Messire Henry Alexander Giffard, K.C., Baillif; présents: Jean de Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, Ernest Collas, Jean Allez de Garis, George Edward Kinnersly, George Herbert Le Mottée, Julius Bishop, John Bonamy Collings et Adolphus John Hocart, écuyers, Jurés.

Ordonnance Relative à l'Élection d'un Député des États.

Vu les articles V. et VII. de la loi relative à la Réforme des Etats de Délibération sanctionnée par un ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 8 Août 1899 enregistré sur les records de cette île le 26 Août 1899.

Attendu que Adolphe John Hocart, écuyer, un des Députés des Etats de Délibération, fut assermenté Juré-Justicier de la Cour Royale le 4 Mai 1907.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Jour de
l'élection d'un
député.

1.—L'élection d'un des Deputés des Etats de Délibération pour remplacer le dit Adolphus John Hocart pour le terme non-expiré de sa gestion, se tiendra lundi le 15 Juillet 1907.

Les nominations devront être livrés au Président des Etats avant le 30 Juin prochain.

Nominations.

2.—Afin de s'assurer qu'un candidat est chef de famille et dûment qualifié, la nomination portera un certificat a cet effet signé des Connétables de la paroisse où il réside.

Lieux
d'élection.

3.—Les lieux d'élection dans chaque paroisse seront fixés par les Connétables et Douzeniers, lesquels en

donneront connaissance par le moyen d'une annonce dans la *Gazette Officielle* et par une publication dans le cadre au porche de l'Eglise de la paroisse. 1907.

4. — Les lieux d'élection seront ouverts pour un jour depuis dix heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

5. — Le scrutin sera sous la direction des Connétables et Douzeniers des paroisses respectives, deux au moins des dits Douzeniers devant être présents pendant tout le temps que le scrutin est ouvert. Scrutin.

6. — Avant l'élection le registre des Chefs de famille de chaque paroisse doit être revisé et ensuite déposé un mois au moins avant l'élection dans la chambre d'assemblée de la Douzaine ou au bureau des Connétables afin que tout Chef de famille puisse le faire corriger s'il y a lieu. Registre des Chefs de Famille.

Le registre sera clos quinze jours avant le jour de l'élection.

7. — Avant de commencer le scrutin, les Connétables de chaque paroisse seront tenus d'examiner les boîtes, de les fermer à clef et de les sceller, et puis de les mettre sous les soins des Douzeniers présents et de livrer aux dits Douzeniers en même temps, l'estampille les bulletins de vote non-estampillés, lesquels seront fournis par le Superviseur de la Chaussée et le registre des Chefs de famille de la paroisse. Devoirs des Connétables.

Les Connétables se chargeront des clefs des boîtes à scrutin. L'estampille brevetée pour perforer ne doit en aucune manière être changée après avoir été livrée aux Connétables par le Superviseur de la Chaussée, on doit en faire usage pour estampiller séparément sur le pli du milieu chaque bulletin lorsqu'il est livré au votant.

8. — Une liste séparée appelée "Liste des Votants" sera gardée par les Connétables sur laquelle sera inscrit le nom de tout électeur qui a reçu un bulletin de vote. Liste des Votants.

1907.

Un bulletin estampillé sera livré à chaque électeur qui se présente dont le nom se trouve sur le registre des Chefs de famille, aucun doute n'existant quant à son identité.

Le Douzenier en charge des bulletins de vote en livrera un à l'électeur, ayant soin que le numéro sur le talon de souche corresponde avec le numéro du votant sur la "liste des votants" après l'avoir perforé avec l'estampille.

Comparti-
ments.

9.—Dans chaque salle de vote il y aura un ou plusieurs compartiments séparés les uns des autres dans un desquels chacun des électeurs devra se rendre seul immédiatement après avoir reçu le bulletin mentionné à l'article 8 de la présente Ordonnance.

10.—Il ne sera permis à aucun électeur de quitter la salle avant d'avoir déposé son bulletin dans la boîte scellée.

Identité d'un
électeur.

11.—Toute question en ce qui concerne l'identité d'un électeur sera décidée sur le lieu par les Douzeniers présents.

Devoirs des
Connétables
lorsque le
scrutin est
fermé.

12.—Le scrutin fermé les Connétables prendront soin des boîtes à scrutin, des estampilles, du restant des bulletins de vote s'il y en a de la liste des Chefs de famille qui ont voté et des talons de souche, après les avoir scellés à part dans des paquets étiquetés "Liste des Votants," "souches" ou "Counterfoils" et les livreront avant midi du lendemain au Greffier du Roi. Les paquets seront gardés scellés jusqu'à ce que les bulletins de vote soient détruits par ordre de la Cour Royale et ne seront pas ouverts sinon par ordre de la Cour Royale.

Devoirs des
Scrutateurs.

13.—Les scrutateurs, après avoir ouvert la boîte à scrutin et compté les votes donnés pour chaque candidat, dresseront un rapport lequel contiendra les noms des candidats, le nombre de votes donnés à chaque candidat et le nombre de votes déclarés nuls,

lequel rapport sera envoyé de suite au Président des Etats. Les scrutateurs en garderont copie, Le Président des Etats fera afficher le résultat de l'élection dans le vestibule de la Cour Royale.

1907.

Le 6 Juillet 1907 pardevant Jean de Garis, écuyer, Lieutenant-Baillif, présents : Huëbert Le Cocq, Jean Nant Brouard, Ernest Collas, Jean Allez de Garis, George Hubert Le Mottée, Julius Bishop, John Bonamy Collings et Adolphus John Hocart, écuyers, Jurés.

Transfert des Égouts de St. Pierre-Port à la Douzaine de St. Pierre-Port.

Sur le rapport de Jean Allez De Garis, écuyer, Président du Conseil pour l'Entretien des rues de la paroisse de Saint Pierre-Port que la construction des égouts suivants est complète :—1. Petit Bouët from Rouge Rue to Grand Bouët ; 2. Croutes and St. Stephen's Road from York Avenue to Belmont Road ; 3. Amballes from St. John's Infant school to Piette Road, and from the Canichers main northwards on a length of 85 feet ; 4. Grand Bouët from the Banks sea wall to La Vrangue Tide Valves at the Banks and Rue des Bordages crossing included ; 5. Rue des Bordages from Grand Bouët to Mares Pirouin Road including tide valves behind Marine Terrace, Ivy Castle Lane from Grand Bouët to stream ; 6. Guelle Road from Vrangue to Maurepas Road ; 7. Mont Arrivé on a length of 130 feet up from Vrangue Road main ; 8. La Couture, Rue Rozel, St. Jacques, Gibauderie, Rocquettes from Camp P'endard to Rohais Road, Upper St. Jacques from Gibauderie to take Albion Cottage and a main through the private properties from Gibauderie to the back of Mr. Abraham Gavey's house. Rocquettes Lane from Gibauderie to join the main laid in said lane in 1897-1898 ; 9. Vrangue Rue des Thomas

 1307.

and Camp Pendar from Grand Bouët to Collings Road ; 10. Collings Road from Couture to Rohais Road ; 11. Elm Grove from Gibauderie to the Eastern extremity of Mr. T. Marquand's house ; 12. Rohais Road and Foulon, Rohais Road from the Main entrance of Upper Frogmore to Rocquettes Road, Foulon from Rohais to boundary of parish near Cemetery Lodge and including a main in private properties from bottom of Foulon joining Rohais main below Swissville Estate ; 13. Route Isabelle from Foulon to the Croutes, York Avenue from Route Isabelle to St. Stephen's Road, Stanley Road from York Avenue to Croutes and branching down private lane (below Mr. Davey's estate) to Route Isabelle. Et que la reconstruction des égouts suivants est complète savoir :—1. Petit Bouët from Longstore to Rouge Rue ; 2. Amballes from Clement Road to Infant School ; 3. Victoria Road from Vauvert to the Grange ; 4. Truchot Street from Pollet to Doyle street and from the Eastern extremity of States Plantation to Vauxlaurens, Vauxlaurens and Cambridge Park Road to the limit of L'Hyvreuse Park near the Richmond Hotel ; 5. Candie Road from Cambridge Park Road to La Butte and from St. Julian's Avenue to Upland Road ; 6. Mount Durand from Park Street to the farm Yard entrance of the Mount Estate ; 7. St. James Street from the top of Smith Street to Saumarez Street ; 8. Ruelle Gibaud, Cornet from Bordage to Mill Street ; 9. North Pier Steps from the Quay to High Street ; 10. Bosq Lane from the Esplanade to the Canichers ; 11. Queen's Road from Choisi to the private lane opposite the Estate of Mr. Ward ; 12. Canichers from Hospital Lane to St. Julian's Avenue ; 13. Lefebvre Street from the Constables Office to New Street ; 14. Tower Hill Slip from Bordage to Tour Beauregard ; 15. Park Street from the Rue du Pré to Mount

Durand ; 16. Paris Street from Esplanade to Canichers ; 17. College Street from Ann's Place to St. James Street ; 18. Pollet Street from Truchot to La Tourgand ; 19. Doyle Street from Truchot to Canichers ; 20. Cliff Street from Tour Beauregard to La Coupée ; 21. Gategny Esplanade from Harbour main to Salerie ; 22. Victoria Terrace and Petites Fontaines from Valnord Chapel to within 210 feet of Escaliers de la Bouillonne ; 23. Arcade Steps from Commercial Arcade to Le Platon ; 24. Berthelot Street from Le Platon to Saumarez Street. LA COUR ouïes les conclusions du Procureur Délégué du Roi, a autorisé le transfert des dits égouts à la Douzaine paroissiale de St. Pierre-Port aux fins de l'article 14 de la loi relative aux Égouts de la ville et paroisse de St. Pierre-Port enregistrée sur les records de cette île le 26 Août 1899.

1907.

Le 27 Septembre 1907 pardevant Messire Henry Alexander Giffard, K.C., Chevalier, Baillif ; présents : Jean de Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, Ernest Collas, Jean Allez de Garis, George Edward Kinnnersly, George Herbert Le Mottée, Julius Bishop et Adolphe Jean Hocart, écuyer, Jurés.

La Cour Royale extraordinairement assemblée exprime ses regrets sur le départ prochain du deuxième Bataillon du Régiment dit "The Manchester Regiment" commandé par le Lieutenant-Colonel John E. Watson, et loue hautement la conduite exemplaire que le dit bataillon a tenue pendant son séjour en garnison dans cette île, et persuadée que le public entier partage ces sentiments et cette approbation et qu'il convient d'en consigner l'expression sur les Records Publics.

Départ du
Régiment dit
"The
Manchester
Regiment."

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne qu'il en soit fait acte et

1907.

que Monsieur le Baillif soit prié d'en transmettre copie sous le sceau du Bailliage, au dit Lieutenant-Colonel John E. Watson accompagnée d'une lettre qui lui témoigne, ainsi qu'aux officiers, sous-officiers, et soldats du dit Bataillon, la satisfaction avec laquelle la Cour a vu le bon ordre et la conduite irréprochable qui les ont constamment distingués ainsi que la bonne intelligence qui n'a cessé de régner entr'eux et les habitants de cette île.

Aux Chefs Plaids d'après la St. Michel tenus le 30 Septembre 1907 pardevant Messire Henry Alexander Giffard, K.C., Chevalier, Baillif; présents: Jean de Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, Ernest Collas, Jean Allez de Garis, George Edward Kinnorsly, George Herbert Le Mottée, Julius Bishop et Adolphe John Hocart, écuyers, Jurés.

Ordonnance Générale Relative aux Déserteurs d'une Marine Marchande Etrangère.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Lorsqu'il paraîtra à la Cour siégeant en Police correctionnelle par un ordre de sa Majesté en Conseil dûment enregistré sur les records de cette île que des facilités sont ou seront octroyées pour le recouvrement et l'arrestation de marins qui désertent d'à bord d'un navire de la marine marchande britannique dans le territoire d'une puissance étrangère et que pareilles facilités sont ou seront octroyées pour le recouvrement et l'arrestation de marins désertant dans les territoires de Sa Majesté d'à bord d'un navire de la marine marchande appartenant à un sujet de la dite Puissance Etrangère.

Toutes fois et quantes qu'un marin ou apprenti, n'étant pas un sujet Britannique et n'étant pas esclave,

1907.

aura déserté d'à bord d'un navire de la marine marchande appartenant à un sujet de telle Puissance Etrangère la Cour de Police Correctionnelle sur la demande du Consul pour la dite Puissance Etrangère ou de son représentant et sur l'information par serment d'un témoin digne de foi, pourra ordonner que tel déserteur sera saisi par un Connétable et produit devant la dite Cour. Et si le fait de désertion est établi, pourra la dite Cour ordonner que tel déserteur sera mis par le Connétable à bord du navire dont il appartient, ou qu'il sera livré au Capitaine, contre-maître, propriétaire ou agent de tel navire afin d'être conduit à bord, bien entendu que si le déserteur a commis aucun crime ou délit dans cette île il pourra y être détenu pour être produit devant la Cour, et s'il est condamné, jusqu'à l'expiration de sa sentence.

Et si la désertion a lieu en l'île Auregny pourront les dites procédures être prises soit devant la Cour Royale de l'île de Guernesey soit devant la Cour de la dite Ile d'Auregny.

Et sera copie de ce présent acte et ordonnance transmise par le Greffier du Roi à Monsieur le Juge d'Auregny.

Le 5 Octobre 1907 pardevant Messire Henry Alexander Giffard, K.C., Chevalier, Baillif; Jean de Garis, Ferdinand Beckwith Maingny, Jean Nant Brouard, Ernest Collas, Jean Allez de Garis, George Edward Kinnersly, George Herbert Le Mottée, Julius Bishop, John Bonamy Collings et Adolphe John Hocart, écrs., Jurés.

Juré-Justicier Sermenté.

John Leale, écuyer, a été sermenté à la charge de Juré-Justicier de la Cour Royale après y avoir été dûment élu à la place de John Thomas Ross De Havilland, écuyer, démissionnaire.

1908.

Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 5 Octobre mil neuf cent huit pardevant William Carey, écuyer, Baillif; présents: Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, George Edward Kinnersly, George Herbert Le Mottée, Jullus Bishop, Adolphus John Hocart, John Leale, Thomas William Mansell De Guérin et Lionel Slade Carey, Ecuyers, Jurés.

Ordonnance relative au Havre de Bordeaux.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance Provisoire relative au Havre de Bordeaux, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques remis au 30 Juin 1903 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, de la quelle ordonnance la teneur suit :—

Attendu que les États ont dernièrement construit une Chaussée dans le Havre de Bordeaux et qu'il est dans l'intérêt public que le dit Havre soit sous la surveillance des dits États.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Nomination
d'un maître
pour le dit
havre.

1.—Le Superviseur de la Chaussée fera choix d'un des pêcheurs fréquentant le Havre de Bordeaux ou autre personne compétente pour gérer la charge de maître du dit havre, lequel sera sermenté devant la Cour et aura la surveillance et la police du dit havre ; bien entendu que la dite charge sera volontaire et gratuite et que le dit maître du dit havre pourra demander sa décharge et être remplacé par le Superviseur de la Chaussée toutes fois et quantes.

Règlements
aux sujet des
anneaux
placés dans la
baie de
Bordeaux.

2.—Et d'autant qu'un grand nombre des propriétaires de bateaux fréquentant la Baie de Bordeaux ont déjà à leurs frais placé des anneaux et autres

objets utiles dans la dite baie et ont aussi depuis 1902. plusieurs années été dans l'habitude de se cotiser pour l'entretien des dits objets et de garder une liste exacte de tous les propriétaires de bateaux qui auront contribué aux dits objets il est ordonné que les propriétaires de bateaux inscrits dans la présente liste auront seuls droit à l'usage des dits anneaux et autres objets actuellement placés dans la dite baie et il est défendu à autrui de s'en servir à moins de payer une contribution raisonnable aux dits propriétaires sous une pénalité de dix livres tournois.

Bien entendu que tous propriétaires de bateaux pourront se servir de la susdite Chaussée et des anneaux, chaînes et autres objets utiles qui s'y trouvent et qui y ont été placés aux frais des États.

Et est et demeure rappelée l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1840 ayant rapport à la nomination d'un maître du dit havre et à la surveillance du dit havre.

Ordonnance Supplémentaire pour la Levée de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance Provisoire Supplémentaire pour la levée de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses passée le 22 Août 1903, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance Provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sa Majesté le Roi Edouard VII. par son Ordre en Conseil en date du 10 Août 1903, enregistré sur les records de cette île aux fins d'acte de ce jour, ayant octroyé aux États permission et autorité de lever un impôt de Six chelins par gallon sur les liqueurs spiritueuses consommées dans cette île et ce pour le

1908.

même terme et sous les mêmes conditions que ceux spécifiés dans l'Ordre de Sa Majesté en Son Conseil du 6 Septembre 1880.

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire supplémentaire pour la levée de l'Impôt sur les liqueurs spiritueuses passée le 28 Octobre 1899, renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 19 Janvier 1903, et a ordonné et ordonne :—

Accroissement
d'un chelin
par gallon sur
liqueurs
spiritueuses.

1.—Il sera payé au Receveur de l'Impôt, à compter du 10 Août 1903, à raison de Six chelins sterling par gallon, étant un accroissement d'un chelin par gallon sur le présent Impôt sur toutes liqueurs spiritueuses dont la force ne dépassera pas 90 degrés et dans la même proportion pour les liqueurs spiritueuses passant la dite force. Les liqueurs importées après le dit jour seront livrées aux propriétaires après que l'Impôt aura été payé, bien entendu qu'ils auront la faculté, au lieu de payer le dit Impôt et de prendre possession de leurs liqueurs, de les déposer dans un des magasins des États au dire du Receveur de l'Impôt. La mise en magasin se fera aux frais et risques des dits propriétaires et les liqueurs demeureront à leurs frais et risques pendant qu'elles seront dans les magasins des États. Il sera payé pour les cordiaux un Impôt de trois chelins par gallon.

2.—Il sera payé au Receveur de l'Impôt à raison d'un chelin par gallon sur toutes liqueurs spiritueuses présentement appartenant aux vendeurs et détailliers dont la force sera de 90 degrés, et dans la même proportion pour les liqueurs tant au dessus qu'au dessous de la dite force. Et sera le dit chelin par gallon exigible à partir du 10 Août 1903, bien entendu que M. le Superviseur de la Chaussée est autorisé à accorder un délai de trois mois pour le paiement du dit chelin par gallon, pourvu qu'il lui soit fourni

bonne et suffisante caution ; et seront les remboursements en cas d'exportation pendant les dits trois mois portés en compte au crédit du propriétaire.

 1908.

3.—Les remboursements de l'Impôt aux fins de l'Article 3 de la dite Ordonnance du 28 Octobre 1899, se feront à partir du 10 Août 1903, à raison de six chelins par gallon sur les liqueurs spiritueuses dont la force sera de 90 degrés, et dans la même proportion pour les liqueurs tant au dessus qu'au dessous de la dite force, pour les cordiaux le remboursement se fera sur le pied de trois chelins par gallon.

Remboursement de l'impôt.

Ordonnance Supplémentaire pour la levée de l'Impôt sur les Vins.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire pour la levée de l'Impôt sur les Vins, passée le 22 Août 1903, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sa Majesté le Roi Edouard VII. par son Ordre en Conseil en date du 10 Août 1903, enregistré sur les Records de cette Ile aux fins d'acte de ce jour, ayant octroyé aux États permission et autorité de lever un Impôt d'un chelin six pennis par gallon sur tous Vins consommés dans cette île.

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a rappelé et rappelle les Articles 10, 22 et 23 de l'Ordonnance Provisoire portant règlement pour la perception de l'Impôt sur les Vins passée le 19 Juin 1900, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 6 Octobre 1902, et a substitué les Articles suivants, lesquels seront censés former partie de la dite Ordonnance :—

ARTICLE 10.—Il sera payé au Receveur de l'Impôt à compter du 10 Août 1903, un chelin six pennis

Impôt sur les vins.

1908.

sterling par gallon sur tous vins consommés en cette île. Les vins importés après le dit jour ne seront livrés aux propriétaires qu'après que l'impôt aura été payé, bien entendu qu'ils auront la faculté au le dit Impôt et de prendre possession de les déposer dans un des magasins dire du Receveur de l'Impôt. La mise e fera aux frais et risques des dits pro- les Vins demeureront à leurs frais et risques pendant qu'ils seront dans les magasins des États.

ARTICLE 22.—Il sera payé au Receveur de l'Impôt à raison de six pennis par gallon sur tous Vins présentement appartenant aux vendeurs et détailliers et seront les dits six pennis par gallon exigibles à partir du 10 Août 1903, bien entendu que M. le Supérieur de la Chaussée est autorisé à accorder un délai de trois mois pour le paiement des dits six pennis par gallon, pourvu qu'il lui soit fourni bonne et suffisante caution ; et seront les remboursements en cas d'exportation pendant les dits trois mois portés en compte au crédit du propriétaire.

Ordonnance par rapport aux Imprimés portant la signature du Greffier du Roi et par rapport au Sceau du Bailliage.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance par rapport aux Imprimés portant la signature du Greffier du Roi et par rapport au Sceau du Bailliage, passée le 5 Octobre 1903, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

Il est défendu de faire imprimer dans un journal public ou autre imprimé aucun Acte de Cour, Ordonnance, Loi, Projet de Loi ou d'Ordonnance ou traduc-

tion d'un Acte de Cour ou Ordonnance, Loi, Projet de Loi ou Projet d'Ordonnance portant au pied la signature du Greffier du Roi ou de son député, dont l'original n'aura pas été revêtu de la dite signature, sous peine d'une amende, à discrétion de justice, qui n'excédera pas £10 stg. contre le propriétaire ou imprimeur du dit journal ou imprimé.

1908.

Il est aussi défendu, sans la permission de la Cour Royale, de faire imprimer, estampiller, ou reproduire par quelque procédé que ce soit le sceau du Bailliage de Guernesey ou aucune imitation ou contrefaçon d'icelui, soit sur papier, parchemin ou autre matière sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £10 stg., contre tout contrevenant.

Defense de
reproduire
sceau du
Bailliage.

Ordonnance relative à la Monnaie ayant cours légal en cette Ile.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la monnaie ayant cours légal en cette île, passée le 5 Octobre 1903, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Mons. le Supérieur de la Chaussée ayant représenté à la Cour que la République Française est en voie d'émettre de la monnaie de nickel à la place de la monnaie de cuivre.

Vu l'Ordonnance relative à la Monnaie de Cuivre ayant cours légal en cette île rendue permanente aux Chefs-Plaids de ce présent jour.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Les seules Monnaies françaises ayant cours légal en cette île sont les Monnaies françaises en or et les Monnaies françaises en argent ayant cours légal en France.

Cours légal.

1908.

Ordonnance relative aux Colis-Postaux contenant des Liqueurs Spiritueuses ou du Tabac.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Colis-Postaux contenant des Liqueurs Spiritueuses ou du Tabac passée le 5 Octobre 1903, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Règlements
pour
l'ouverture de
colis-postaux
contenant
liqueurs
spiritueuses.

1.—Tout Colis-Postal contenant, soit des Liqueurs Spiritueuses, soit des Vins, soit des Cordiaux, soit du Tabac ou Cigares, qui arrivera au bureau général des Postes à Guernesey, y sera ouvert en présence d'une personne employée par les États de cette Ile à la Recette de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses, déléguée par le Superviseur de la Chaussée et Trésorier des États. Le montant de l'Impôt, s'il y en a, sera ensuite perçu du destinataire par le Maître des Postes ou par un des subordonnés et remis au bureau des Impôts.

Le Superviseur de la Chaussée ou un de ses délégués livrera un reçu pour le dit montant.

2.—Dans le cas où le destinataire d'un colis-postal contenant des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Cordiaux, Tabac ou Cigares, quoique dûment averti, refuserait ou négligerait de prendre livraison du dit colis-postal, ou de payer l'Impôt, le colis-postal en question restera à la garde de l'administration des Postes afin d'être traité en conformité aux prescriptions de l'anglicé "The Guernsey Parcels (Customs) Warrant, 1902," daté du 27 Octobre 1902.

Ordonnance relative à la Taxation sur les Automobiles et les Vélocipèdes.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire

relative à la taxation sur les Automobiles et les Vélocipèdes passée le 17 Octobre 1903, et renouvelée jusqu'à ce jour avec l'ajoutation de l'article général par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

1908.

Vu les deux Ordres de Sa Majesté en Son Conseil en date du 10 Août 1903, enregistrés sur les Records de cette Ile le 22 Août 1903, sanctionnant respectivement la levée d'une taxe annuelle d'Une Livre Sterling sur les Automobiles et de Deux Chelins Six Pennis sterling sur les vélocipèdes pour être les dites taxes appliquées au maintien des Voies Publiques dans cette Ile.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

ARTICLE GÉNÉRAL.—Sera censé être propriétaire d'automobile ou de vélocipède toute personne étant en possession d'un automobile ou d'un vélocipède pour plus de deux mois.

Définition
du mot
propriétaire.

1.—Tout propriétaire d'Automobile en cette Ile entre le 23 Octobre et le 15 Novembre 1903, et annuellement ensuivant entre les dites dates, et dans le courant d'un mois s'il devient propriétaire après le 23 Octobre d'une année d'un Automobile sera tenu de déclarer par écrit aux Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, le nombre d'Automobiles dont il est propriétaire, et ce sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £2 stg.

Déclaration
doit être
faite par
propriétaire
d'automobiles.

2.—Tout propriétaire de Vélocipède en cette Ile, à l'exception de celui qui n'y aura pas résidé deux mois, sera tenu entre le 23 Octobre et le 15 Novembre 1903, et annuellement ensuivant entre les dites dates de déclarer par écrit aux Connétables de la paroisse dans laquelle il habite, le nombre de Vélocipèdes dont il est propriétaire.

Déclaration
doit être
faite par
propriétaire
de vélocipède.

1908.

Sera également tenu sous pareille amende et dans le courant d'un mois de faire la déclaration susdite, celui qui devient propriétaire après le 22 Octobre d'aucune année d'un vélodipède, ainsi que tout propriétaire sujet à payer la dite taxe après les deux mois de sa résidence.

Montant à
être payé pour
automobiles
et vélodipèdes.

3.—Sur les déclarations ci-dessus (et dans l'absence d'une déclaration après que le propriétaire a été mis à l'amende comme sus est dit), les Connétables des Paroisses recevront pour l'année courante, savoir :—

(a) Les Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port une contribution d'Une Livre Sterling du propriétaire de chaque automobile dans l'île.

(b) Les Connétables tant de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port que des autres paroisses de cette Ile, dans leurs paroisses respectives, une contribution de Deux Chelins Six Pennis Stg. du propriétaire de chaque vélodipède sujet à la taxe.

Contributions
seront payées
par les
Connétables
au
Superviseur.

4.—Le montant des contributions sera avant le Quinze Décembre de chaque année, versé par les Connétables de chaque paroisse entre les mains du Supérieur de la Chaussée après déduction des frais d'annonces (s'il y en a) et de Cinq pour cent de Commission qu'ils sont autorisés à retenir pour leurs peines et vacations.

Licences.

5.—Le propriétaire d'un Automobile ou d'un Vélodipède recevra des Connétables une Licence signée et datée, de garder jusqu'au 23 Octobre prochain le nombre d'Automobiles ou de Vélodipèdes mentionné dans sa déclaration.

La Licence constatera les numéros des Automobiles et des Vélodipèdes indiqués par les Connétables aux fins des Ordonnances de la Cour.

Les Licences sont annales et expirent le 22 Octobre 1908.
de chaque année.

Pourront les dits Connétables, en accordant les dites Licences, indiquer les numéros dont les propriétaires d'Automobiles et de Vélocipèdes devront se servir, au lieu que dans le courant du mois de Janvier comme est porté dans l'Article 1er de l'Ordonnance Supplémentaire relative aux Vélocipèdes des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 16 Janvier 1899, et dans l'Ordonnance provisoire relative aux Automobiles du 3 Mai 1902, renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 5 Octobre 1903.

6.—Sont exemptés de la Taxe les Automobiles et les Vélocipèdes au service exclusif du Gouvernement de Sa Majesté. Exemptions de la taxe.

Les amendes seront appliquées moitié à Sa Majesté et moitié aux États.

Ordonnance par rapport à l'enregistrement des Actes dans le vuidement de saisies.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire par rapport à l'enregistrement des Actes dans le vuidement de saisies, passée le 14 Novembre 1903, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

Que celui qui se fera tenant d'une saisie sera tenu de faire enregistrer tant l'Acte de saisie que les actes déclarant des demandes antérieures et préférables dans la dite saisie, sur le livre des contrats pour la date et paiera au Greffier du Roi quatre chelins pour l'enregistrement de chaque acte, outre les honoraires de la Cour. Enregistrement de l'acte de saisie ainsi de ceux des demandes antérieures.

Est et demeure rappelée l'Ordonnance du 23 Avril 1838.

1908.

**Ordonnance Supplémentaire ayant rapport aux Chiens
venant de l'Étranger.**

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire ayant rapport aux Chiens venant de l'Étranger, passée aux Chefs Plaid d'après la Saint Michel tenus le 3 Octobre 1904, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs Plaid d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la Loi portant règlement sur l'introduction dans les Iles de ce Bailliage, de Chiens venant de l'Étranger sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Son Conseil en date de dix-neuf Mai 1898 enregistré sur les Records de cette Ile le 11 Juin 1898 ; vu l'ordre du " Board of Agriculture " en date du 12 Décembre 1901 dit " Importation of Dogs Order of 1901." "

Vu l'article 6 de la dite Loi qui autorise la Cour Royale de l'Ile de Guernesey à passer telles Ordonnances qu'elle trouvera convenables pour la mise à exécution de la dite Loi, et de tels Ordres relatifs à l'importation de chiens qui pourront de temps en temps être passés par le Département de l'Agriculture en Angleterre.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Detention et
isolement de
chiens.

1.—Tout Chien venant d'aucun pays excepté la Grande Bretagne, l'Irlande, l'Ile de Man, et l'Ile de Jersey, dont le débarquement aura été autorisé par le Superviseur de la Chaussée en conformité avec l'article 1er de la susdite Loi portant règlement sur l'introduction dans les Iles de ce Bailliage de Chiens venant de l'Étranger, sera détenu et isolé aux frais du propriétaire pendant six mois de son arrivée dans le dépôt fixé par le Superviseur et sous la garde de

l'Inspecteur Officiel de Bétail, et ne pourra être le dit chien pendant la dite période enlevé du dit dépôt que pour être placé dans un autre dépôt approuvé par le dit Superviseur ou pour être placé à bord d'un Vaisseau pour exportation, le tout sujet à l'autorisation par écrit du dit Superviseur.

1908

2.—Tout contrevenant aux provisions du susdit Article sera passible des peines portées dans l'Article 5 de la susdite Loi.

3.—Les provisions de cette Ordonnance ne s'appliqueront à un chien qu'il est proposé d'exporter de cette Ile dans les 48 heures suivant son arrivée ; mais tel chien sera sujet aux provisions de la susdite Loi et des Ordonnances de la Cour Royale relatives aux Chiens venant de l'Étranger.

Ordonnance Supplémentaire au sujet des Pilotes.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'ordonnance provisoire supplémentaire au sujet des Pilotes, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 2 Octobre, 1905, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre, 1907, de laquelle ordonnance la teneur suit :—

Attendu que la Cour des Chefs-Plaids a ce jour adopté le rapport du Comité nommé le 1er Mai 1905, pour prendre en considération la requête de certains pilotes de cette île.

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a ordonné et ordonne que les articles suivants seront substitués aux articles 28 et 29 de l'Ordonnance au sujet des Pilotes des Chefs-Plaids d'après la St. Michel tenus le 5 Octobre 1903, et seront censés en former partie.

1908.

Taux de
pilotage.

ARTICLE 28.—Le taux du Pilotage de tout navire ou bateau-à-vapeur sera calculé sur la jauge dite anglicé “gross tonnage” du dit navire ou bateau-à-vapeur et sera comme suit :—

(a) D'un penni par tonneau pour tout navire ou bateau-à-vapeur arrivant dans cette île et entrant dans le Havre de Saint Pierre-Port ou dans le Havre de Saint Samson.

(b) D'un penni par tonneau pour tout navire ou bateau-à-vapeur sortant du Havre de Saint Pierre-Port ou du Havre de Saint Samson pour aller au large ou pour venir sur la rade.

(c) D'un demi-penni par tonneau pour tout navire ou bateau-à-vapeur allant du Havre de Saint Pierre-Port au Havre de Saint Samson ou du Havre de Saint Samson au Havre de Saint Pierre-Port.

(d) Les navires et bateaux-à-vapeur arrivant du large et venant mouiller en rade à cause du mauvais temps ne seront pas tenus de prendre un pilote, mais s'il en prennent un le taux du pilotage sera le même que pour les navires et bateaux-à-vapeur entrant dans le Havre de Saint Pierre-Port ou dans le Havre de Saint Samson.

Les déductions suivantes seront faites :—

(a) De dix pour cent pour tout navire ou bateau-à-vapeur arrivant du large qui aura été abordé au Sud des Rochers dits “Grandes Brayes” ou au Nord d'une ligne tirée de la bouée des Têtes d'Aval (Lower Heads) à la pointe de St. Martin.

(b) De dix pour cent pour tout navire ou bateau-à-vapeur sortant au large.

(c) De vingt pour cent pour tout navire remorqué.

Bien entendu que dans chaque cas le minimum du pilotage sera de cinq chelins sterling. 1908.

ARTICLE 29.—Le premier pilote qui se rendra le long d'un navire ou bateau-à-vapeur venant pour cette île aura la préférence, et le pilote qui aura entré un navire ou bateau-à-vapeur dans le Havre de Saint Pierre-Port ou dans le Havre de Saint Samson aura la préférence à sa sortie, s'il se présente.

Premier pilote se rendant le long d'un navire aura préférence.

Tout maître de navire qui refusera sans raison valable d'employer le pilote qui a le droit à la préférence et qui en emploiera un autre sera tenu de le payer de la même manière que s'il eut accepté ses services.

Ordonnance portant modification à l'Article 34 de l'Ordonnance Générale relative aux Routes, Rues et Chemins.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le deux Octobre mil neuf cent cinq, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que la clause suivante sera ajoutée à et sera censée former partie de l'article 34 de l'Ordonnance Générale relative aux Routes, Rues et Chemins des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1840.

Dans des cas exceptionnels sur la recommandation de la Douzaine la Cour Royale siégeant en Corps pourra permettre d'ériger maisons ou autres édifices sur les terrains bordant les grandes routes construites par les États de cette Ile à moins de quatre pieds de distance de la route.

Dans cas exceptionnels maisons pourront être construites à moins de quatre pieds de la route,

Tout individu désirant obtenir la dite permission donnera connaissance publique par le moyen d'un avertissement affiché trois Dimanches consécutifs au porche de l'église de la paroisse où les lieux sont

Connaissance sera donnée au public.

1908.

situés et publié trois Samedis consécutifs dans la partie officielle de la *Gazette* du jour et de l'heure où il se propose de s'adresser à la Cour à cet effet afin que s'il s'y trouve des opposants ils soient à même de se présenter devant la Cour pour faire valoir leur opposition.

Ordonnance ayant Rapport à l'Office du Prévôt du Roi.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport à l'Office du Prévôt du Roi passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel remis au 27 Octobre 1906, renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la délibération des États en date du neuf Mai 1906 ayant rapport aux devoirs et honoraires du Prévôt du Roi,

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Défense au
Prévôt et à ses
députés d'agir
comme agents.

1.—Il est défendu au Prévôt du Roi, à ses députés et à tous Commis employés soit par le Prévôt soit par ses députés d'agir dans la capacité d'agents pour le recouvrement de dettes, et en cas que le Prévôt soit un Avocat de la Cour Royale il lui est défendu de plaider ou d'être engagé dans aucune cause devant la Cour Royale.

Audition des
Comptes du
Prévôt.

2.—Pendant les premiers quinze jours du mois de Janvier de chaque année les comptes du Prévôt du Roi seront audités par un auditeur qui sera nommé par la Cour Royale.

Liste des
argents sera
affichée par le
Prévôt.

3.—Pendant les derniers quinze jours du mois de Janvier de chaque année le Prévôt du Roi sera tenu de faire afficher dans le cadre au vestibule de la Cour Royale une liste de tous argents qu'il a entre mains en sa qualité de Prévôt.

4.—Tous argents reçus par le Prévôt du Roi en sa qualité de Prévôt seront par lui payés à un compte spécial dit “H.M. Sheriff's official account” à une banque approuvée par la Cour Royale.

1908.

Ordonnance relative aux Côtes de l'île.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvé les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Côtes de l'île, passée le 1er juin 1907, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu les représentations faites à la Cour par le Comité pour la Défense des Côtes de l'île,

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Il est défendu de prendre et d'enlever gôts, galet, sable ou gravier dans la Baie de Rocquaine entre le dévaloir de la Torquetil et Roque Poisson, et entre le dévaloir de Rocquaine et la Chaussée qui conduit au Fort Grey, et dans la partie de la Baie de l'Erée dite La Roque Folle, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £200 tournois.

Défense
d'enlever
gôts, galet,
sable ou
gravier.

2.—Les amendes imposées par cette Ordonnance seront exigibles tant contre le propriétaire que contre le conducteur de toute charrette employée à la prise ou l'enlèvement des dites matières en contravention à cette Ordonnance ; et seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Amendes

3.—Est et demeure rappelée la partie de l'Ordonnance relative aux Côtes de l'île des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 5 Octobre 1903 qui permet l'enlèvement de gôts, galet, sable et gravier, dans les susdits endroits.

1909.

Costume du Député Greffier du Roi.

Attendu que tous les membres et les Officiers de la Cour à l'exception du Député Greffier du Roi sont revêtus d'un costume lorsque dans l'exercice de leurs fonctions aux scéances de la Cour Royale.

La Cour a ordonné et ordonne :—

Costume du
Député
Greffier du
Roi.

1.—Que le Député Greffier du Roi sera revêtu d'un costume convenable.

2.—Que le costume sera une robe noire de protonotaire en étoffe dite “stuff gown” avec un bonnet en drap noir.

Le douze Décembre Mil neuf cent huit pardevant William Carey, écuyer, Baillif; présents: Jean de Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Ernest Collas, George Herbert Le Mottée, Julius Bishop, John Bonamy Collings, Adolphus John Hocart, John Leale et Lionel Slade Carey, écuyers, Jurés.

Séance de la Cour Royale.

Attendu que la fête de Noël tombe cette année Vendredi le 25 Décembre courant et que le jour ensuivant Samedi le 26 Décembre est un jour férié.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Que la Cour de Samedi le 26 Décembre se tiendra Lundi le 28 Décembre courant.

Aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le dix huit Janvier mil neuf cent neuf, pardevant William Carey, Écuyer, Baillif; présents: Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, Ernest Collas, George Edward Kinnnersly, George Herbert Le Mottée, Julius Bishop, John Bonamy Collings, Adolphus John Hocart, Thomas William Mansell De Guérin et Lionel Slade Carey, écuyers, Jures.

Ordonnance relative aux Hôpitaux de la Ville et de la Campagne et aux Asiles d'Aliénés.

1909.

La Cour en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux hôpitaux de la Ville et de la Campagne et aux Asiles d'Aliénés, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 19 Janvier 1903, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1908, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

Règlements
seront soumis
à la Cour des
Chefs-Plaids.

1.—Les règlements tant des Hôpitaux de la Ville et paroisse de St. Pierre-Port et de la Campagne, que des Asiles des Aliénés en dépendant, seront soumis à la Cour Royale pour sa considération aux Chefs-Plaids d'après Pâques chaque année avec les détails suivants :—

- (a) La classification du personnel employé dans les dites institutions, avec les qualifications et gages de chacun.
- (b) La diète prescrite pour les internes.
- (c) Les arrangements par rapport à l'installation et au maintien d'un dispensaire en vue du soulagement des malades.
- (d) Les peines disciplinaires à exercer selon le cas par le Comité de l'Hôpital.

Et seront tous règlements additionnels et toutes modifications de règlements qui pourront être par après passés, soumis à la Cour Royale pour son approbation avant d'être mis en force.

2.—Il est défendu à toute personne de garder chez elle sous restreinte, au-delà de 48 heures, aucune personne atteinte d'aliénation mentale, quel que soit le degré d'aliénation, soit membre de sa propre famille, soit parent, soit allié, soit ami, soit étranger, sans en donner avis à Monsieur le Baillif et aux Officiers du Roi.

Defense de
garder aliéné
sous restreinte
au delà de
48 heures.

1909.

Formalités à
observer pour
garder un
aliéné sous
restreinte.

Toute personne qui veut garder chez elle sous restrainte une personne atteinte d'aliénation mentale, est tenue de la faire examiner par deux médecins ou chirurgiens qualifiés à exercer leur profession dans cette île, conformément aux dispositions de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la St. Michel tenus le 30 Septembre 1895, réglant le mode d'admission de personnes atteintes d'aliénation mentale dans un Asile d'Aliénés, elle ne pourra garder l'aliéné chez elle pour au-delà de sept jours sans, soit une permission provisoire de la Cour Ordinaire lorsque la Cour ne siège pas en Corps, soit une permission de la Cour siégeant en Corps. L'application pour la permission de la Cour de garder chez soi soit un aliéné d'esprit sera faite par l'intermédiaire d'un des Officiers du Roi.

La permission sera octroyée pour tel terme et sous telles conditions que la Cour trouvera convenables.

Les dispositions de la susdite Ordonnance réglant le mode d'admission de personnes atteintes d'aliénation mentale dans un Asile d'Aliénés, et de l'Ordonnance des dits Chefs-Plaids réglant le mode de libération des personnes internées dans un Asile d'Aliénés seront, *mutatis mutandis*, applicables à la maison particulière où il est proposé de garder l'aliéné d'esprit, et à la personne qui, en premier lieu, a la garde de l'aliéné et qui s'adressera à la Cour pour l'autorisation de la garder dans une maison particulière.

Tout contrevenant au présent article sera passible d'une amende qui n'excédera pas £50 sterling.

Visite des
Jurés-
Justiciers.

3.—Deux au moins des Jurés-Justiciers du quartier, devront visiter les dits Hôpitaux et les Asiles des Aliénés en dépendant, et toute maison particulière où est gardé un aliéné d'esprit, au moins chaque trimestre, à un jour et à une heure qui ne seront pas connus des autorités de l'hôpital ou de la personne qui a la garde de l'aliéné.

Deux des Jurés-Justiciers pourront en tout temps, soit de jour ou de nuit, faire la visite de tels Hôpitaux et Asiles et de telles maisons particulières. 1909.

4.—Les Jurés-Justiciers lors de leurs visites dans un Asile d'Aliénés, ou dans une maison particulière où est gardé un aliéné, ou un Hôpital, pourront visiter tous les appartements et tout édifice ou lieu quelconque communiquant avec l'Asile ou la maison particulière ou Hôpital et dépendances. Ils pourront aussi voir en particulier, et sans l'assistance du personnel, toutes les personnes qui y sont détenues, et s'assurer à l'égard de chacune d'elles, si elle est retenue sous contrainte, et pour quelle raison, si elle reçoit tous les soins nécessaires et convenables selon son état, et si elle est ou a été exposée à aucun maltraitement quelconque.

Renseignements qui pourront être pris par les Jurés.

Les Jurés-Justiciers pourront aussi s'enquérir des occupations et récréations des aliénés et des internes d'un Hôpital, et généralement prendre tous autres renseignements qu'ils trouveront à propos.

Ils feront de plus l'examen des livres gardés en conformité aux provisions de la présente Ordonnance, ainsi que des certificats de réception des aliénés reçus dans un Asile ou gardés dans une maison particulière depuis la dernière visite.

Examen des livres.

Les Jurés-Justiciers pourront se faire assister par un médecin ou chirurgien, dont les frais seront à la charge des Etats.

5.—Tout aliéné retenu dans une maison particulière sera visité au moins une fois par trimestre, par un médecin ou chirurgien dûment qualifié à exercer sa profession dans cette île.

Visite d'un aliéné par un médecin.

6.—Il sera gardé dans tout Asile d'Aliénés et dans toute maison où un aliéné est détenu un livre appelé "The Medical Visitation Book," sous peine d'une amende qui n'excédera pas £20 stg. contre le maître

Livres à être gardés dans une asile d'aliénés.

1909.

de l'hôpital ou contre la personne qui a la garde de l'aliéné, dans lequel livre le médecin qui visite, soit l'asile, soit la maison particulière, est tenu à chaque visite d'inscrire un rapport portant date et constatant le nombre, le sexe, et l'état de santé de tous les malades détenus à la dite date, les noms de tout aliéné qui aura été retenu sous contrainte ou en solitude, ou sous traitement médical pour une maladie corporelle, tout cas de décès de blessure, et d'acte de violence qui aura eu lieu depuis son dernier rapport, ainsi que tout moyen mécanique de contrainte corporelle auquel un aliéné aura été assujetti, et la cause pour laquelle telle contrainte a été exercée—le tout sous peine d'une amende contre le dit médecin qui n'excédera pas £20 stg.

Modèle de
livre.

Il sera loisible toutefois dans tout Asile d'Aliénés de se servir comme modèle, pour le livre dit "The Medical Visitation Book," du livre dit "Lunatics C. 2, Medical Journal (Asylums)" dont copie est présentement logée au Greffe pourvu qu'il y soit inséré, en outre le rapport de médecin, de tout aliéné retenu en solitude, un rapport de tous ceux retenus sous contrainte ou assujettis à quelque moyen mécanique, et tout livre ainsi gardé sera censé être en conformité aux termes de la dite Ordonnance.

Défense de
faire usage de
moyens
mécaniques.

7.—Il est défendu de faire usage de moyens mécaniques pour retenir sous contrainte corporelle, un aliéné d'esprit à moins que telle contrainte ne soit nécessaire pour une opération médicale ou chirurgicale, ou pour empêcher l'aliéné de nuire à lui-même ou à autrui, sous peine d'une amende qui n'excédera pas £50 stg.

Ordonnance relative à la Durée du Registre dans le cas d'une renonciation Volontaire.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Durée du Registre

dans le cas d'une renonciation volontaire passée le 18 Janvier 1904, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1908, ouïes les conclusions des officiers du Roi a rappelé et rappelle l'article 12 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 18 Janvier 1836 relative au Style de Procédure et à l'Abolition de plusieurs délais, et y a substitué l'article suivant :—

1909.

Après une renonciation en Cour de Meuble le terme pendant lequel le Registre de la saisie gardé ouvert sera de trois mois au lieu de six mois.

Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance pour la Protection des Oiseaux de Mer.

Attendu que la Cour a ce jour considéré le rapport du Comité nommé pour examiner une requête présentée aux Chefs-Plaids d'après Pâques remis au 9 Mai 1904 au sujet des Cormorants.

Attendu que la Cour a adopté les fins du dit rapport et de la dite requête en ce qui regarde la prise d'œufs des Cormorants.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance pour la protection des oiseaux de mer, passée le 16 Janvier 1905, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1908, de laquelle Ordonnance la tenur suit :—

Les provisions de l'Ordonnance pour la protection des oiseaux de mer des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 22 Janvier 1872 ne s'appliqueront pas aux œufs de Cormorants.

Ordonnance Relative aux Lampes ou Lanternes pour les Voitures.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux lampes ou lanternes

1906.

pour les voitures, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël remis au 3 Février 1906 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1908, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Défense de
faire circuler
voitures
pendant la
nuit sans
lampe
allumée.

1.—Il est défendu de faire circuler pendant la nuit sur les grandes routes, rues, et chemins ou autres lieux publics aucune voiture quelconque, soit voiture à ressorts ou sans ressorts, chariot ou charrette, ni aucune civière à roues, anglicé "Truck" non pourvu du côté droit d'une lampe ou lanterne allumée, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, tant sur le propriétaire que sur le conducteur de telle voiture qui ne sera pas moins de dix chelins sterling et n'excédera pas cinq livres sterling.

Exceptions.

Sont exceptés les chariots de ferme portant le foin de la moisson pendant les mois de Juin et de Juillet, et les chariots dont les propriétaires auront fait des arrangements avec les autorités du Havre de Saint Samson pour l'éclairage suffisant du parcours des chariots transportant de la pierre des chantiers avoisinant le dit Havre pour mettre à bord d'un navire dans le dit Havre, pourvu que le chantier ne soit pas à une distance au delà de trente verges des quais du dit Havre.

Définition du
mot "nuit."

2.—La nuit dans cette présente Ordonnance sera censée commencer une heure après soleil couché et finir une heure avant soleil levé depuis le 1er Avril jusqu'au 30 Septembre, et commencer une demi-heure après soleil couché et finir une demi-heure avant soleil levé depuis le 1er Octobre jusqu'au 31 Mars.

Amendes.

3.—Les amendes ci-dessus seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

4.—Ne déroge pas la présente Ordonnance aux Ordonnances relatives aux Vélocipèdes et aux Automobiles.

1909.

5.—Sont et demeurent rappelés l'Article 11 de l'Ordonnance relative au service des voitures faisant le transport des Voyageurs entre la Ville et le Havre de Saint Samson passée aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel tenus le 6 Octobre 1879, et l'Ordonnance relative aux Lampes ou Lanternes pour les Voitures des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1er Octobre 1888.

Ordonnance relative aux Jours Fériés.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Jours Fériés, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, remis au 3 Février 1906, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1908, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que d'après l'usage du commerce si l'échéance d'une lettre de change ou d'un billet à ordre est un Dimanche ou Vendredi Saint ou au jour de Noël telle lettre de change ou billet à ordre est payable la veille. Si l'échéance d'une lettre de change ou d'un billet à ordre est un Dimanche qui soit un jour férié, telle lettre de change ou billet à ordre est payable le prochain jour ouvrier. Si l'échéance d'une lettre de change ou d'un billet à ordre est un jour de Noël et que ce jour de Noël est un Dimanche telle lettre de change ou billet à ordre est payable la veille. Si l'échéance d'une lettre de change ou d'un billet à ordre est un Dimanche et que le jour auparavant est un jour de Noël telle lettre de change ou billet à ordre est payable le Vendredi précédent.

Attendu que d'après la coutume de cette Ile certains jours sont des jours fériés.

1909.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi,
a ordonné et ordonne :—

Jours fériés.

1.—Les jours suivants, savoir :—

Le jour de l'An,

Le Lundi de Pâques,

Le Lundi de la Pentecôte,

La jour fixé pour la célébration du jour de
naissance de Sa Majesté,

Le premier Lundi du mois d'Août,

Le premier jour ouvrier après le jour de Noël,

sont des jours fériés, et toutes lettres de change ou
billets à ordre qui deviendront dûs et payables à l'un
ou l'autre des dits jours seront payables le lendemain
ou le lundi ensuivant si le jour férié tombe le
samedi ; et en cas de non paiement pourront être
notés et protestés le dit lendemain ou le dit lundi et
non au jour férié.

Lettres de
change et
billets à ordre.

Lorsque le jour auquel connaissance devrait être
donnée du non paiement d'une lettre de change ou
d'un billet à ordre est un des dits jours fériés, la
connaissance sera donnée le lendemain du jour ou le
lundi ensuivant si le jour férié tombe le samedi.

Sont et demeurent rappelées, l'ordonnance passée
aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 16 Janvier
1886, celle passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques
tenus le 17 avril 1882, et celle passée aux Chefs-
Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre
1895 relatives aux jours fériés.

Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance relative au Barreau.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Or-
donnance provisoire Supplémentaire à l'Ordonnance
relative au Barreau, passée aux Chefs-Plaids d'après
Noël remis au 3 Février 1906, et renouvelée jusqu'à

ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1908 ; ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'alinéa 1er de l'article 2 de l'Ordonnance relative au Barreau des Chefs-Plaids d'après la St. Michel tenus le 5 Octobre 1903, et y a substitué l'article suivant :

1909.

1er. Tout sujet de Sa Majesté qui produira :—

Qualifications
pour être
admis au
barreau.

(a) Un Diplôme constatant qu'il est soit Bachelier-ès-Arts (Bachelor of Arts) d'une des Universités du Royaume Uni, soit Bachelier-ès-Lettres de l'Université de France et en outre

(b) Soit un Diplôme d'une des Facultés de Droit de l'Université de France constatant qu'il est Licencié en Droit, soit un diplôme de Docteur ès Lois de l'Université de Caen.

Sont dispensés des dispositions de l'alinéa (a) de cette ordonnance des étudiants qui ont déjà subi avec succès un examen en Droit à l'une des Universités de France, et lesquels pourront se présenter sous les conditions imposées par l'Ordonnance du 5 Octobre 1903.

Ordonnance relative aux Médecins et Chirurgiens.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Médecins et Chirurgiens passée aux Chefs-Plaids d'après Noël remis au 2 Février 1907, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1908, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la requête de plusieurs médecins et chirurgiens exerçant leur profession dans cette île en date du 6 Décembre 1906 :

1909.	La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne.
Qualifications pour exercer profession de médecin en cette Ile.	1.—Nul ne pourra désormais exercer la profession de médecin ou de chirurgien dans cette île sans avoir été admis par la Cour Royale, et ce après preuve qu'il est enregistré comme qualifié à exercer sa dite profession dans <i>The Medical Register</i> émis par le Conseil Général (<i>General Council</i>) nommé aux fins des dispositions de l'Acte de Parlement du 49 et 50 Victoria Caput 48, intitulé "Medical Act, 1886," et ce dans l'édition de l'année courante. 2.—Nul ne pourra désormais exercer sa profession de médecin ou de chirurgien dans cette île après que son nom aura été rayé du dit registre.
Amendes.	3.—Tout contrevenant aux susdits articles sera passible d'une amende n'excédant pas £20 stg. pour la première infraction, et n'excédant pas £50 stg. pour toute infraction subséquente.
Honoraires.	4.—Outre les honoraires de la Cour Royale il sera payé un honoraire de £1 ls. sterling au Procureur du Roi, un honoraire de £1 ls. sterling au Contrôle du Roi, et un honoraire de 2s. 6d. sterling au Greffier du Roi.
Exceptions.	5.—Sont exceptés les médecins et chirurgiens exerçant actuellement leur profession dans cette Ile. 6.—Sont les dites amendes applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Ordonnance relative au fil de fer barbelé.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au fil de fer barbelé, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël remis au 16 Février 1907, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1908 ; ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Il est défendu de tendre ou de fixer, et de laisser tendu ou fixé du fil de fer barbelé pour servir de défense extérieure d'une propriété bordant une place ou voie publique, à moins que tel fil de fer soit à une hauteur de six pieds au-dessus du niveau de la dite place ou voie publique, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £5 stg., en outre d'être obligé de retirer le dit fil de fer.

1909.

Défense de
tendre ou fixer
fil de fer
barbelé.

Et est sans préjudice, aux actions qui pourront être intentées pour dommage causé par le dit fil de fer barbelé.

Ordonnance relative au Tir de l'Artillerie à l'Ouest de l'Île.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au Tir de l'Artillerie à l'Ouest de l'île, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël remis au 16 Février 1907, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1908, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur ayant représenté à la Cour Royale par l'intermédiaire des Officiers du Roi qu'il est expédient de passer des règlements, tant pour assurer les facilités nécessaires aux autorités militaires pour l'exercice du tir à la cible sur la côte de l'ouest de cette île, de l'artillerie de la milice royale de cette île, que pour assurer la sécurité publique :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :

1. Pendant que le tir de l'artillerie de la milice royale de cette île se fera de la côte de l'ouest de cette île, aucun navire, bateau ou autre bâtiment, à moins que

Défense aux
bateaux de
mouiller
pendant que
le tir a lieu.

1909. les nécessités de la navigation ne l'exigent, ne pourra atterrir, mouiller, rester, aller et venir, passer et repasser, dans l'espace compris dans la cédule ci-annexée en dedans des limites y mentionnées, le dit espace et les dites limites marqués dans un plan déposé au Greffe ; le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £5 stg.
- Annonces. 2. Un avertissement sera inséré par les autorités militaires dans la partie de la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles, au moins deux semaines auparavant, des jours et des heures où le tir doit avoir lieu, et avis en sera donné par eux au Superviseur de la Chaussée.
- Affiches. 3. Le Superviseur fera afficher le dit avertissement aux ponts à bascule des États situés sur l'Esplanade du Sud et à la Chaussée Saint Julien, à la Salerie, au bureau du Maître de Port du Havre de Saint Samson, au Havre de Bordeaux, aux Grandes Rocques, dans la boîte des annonces pour la Milice qui se trouve au Vazon, et dans le voisinage de l'Erce et Rocquaine.
4. Dans le cas où il sera nécessaire pour les autorités militaires de changer les jours et les heures ainsi fixés, elles devront donner un avertissement immédiat au Superviseur de la Chaussée, lequel en informera le public par le moyen des susdites affiches.
- Drapeau rouge sera hissé. 5. Avant et lors du tir un drapeau rouge sera hissé à la Tour Victoria, et une boule noire au dessus d'un drapeau rouge au Fort Le Crocq, au Fort Houmet, aux Grandes Rocques, ou à Rousse ou au Chouet, selon le cas, comme signal que le tir va avoir lieu, et seront gardés hissés pendant le tir. Après le tir les dits drapeaux et boule seront gardés mi-mât pendant dix minutes.
- Cédule à laquelle référence est faite dans la susdite Ordonnance :—

CLEARING MARKS AND DANGER AREAS.

1909.

For 15 pdr. Q.F. Guns and 5in. B.L. Guns firing seawards from the West of the Island.

I.—When firing from the neighbourhood of Fort Le Crocq :—

Boats must not come within a mile (from the north) of a line joining “La Conchée” off Perelle Bay, and “Rousse de Mer,” north-west of Grand Havre.

II.—When firing from Fort Houmet.

A.—*In a S.W. direction.*

Boats not to approach within two miles of “La Conchée” from any direction.

B.—*In a N. direction.*

Boats to keep one mile clear to the north-west of the chain of rocks commencing with “Grand Saut Rocher” and extending to “Rousse de Mer,” and not to come west of a line joining “Rousse de Mer” and the Martello Tower on Chouet.

III.—When firing from Rousse and Chouet.

The danger area is bounded by a line joining the Martello Tower at Rousse and the “Rocque au Nord” and a line joining the same Tower and the “Grand Saut Rocher” and extends to 6,000 yards from Rousse.

IV.—When firing from Grandes Rocques.

Boats not to come within 6,000 yards of Grandes Rocques, except to the S.W.

Le six Mars 1909, pardevant William Carey, écuyer, Baillif, présents: Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, George Edward Kinnnersly, George Herbert Le Mottée, Julius Bishop, John Bonamy Collings, Adolphus John Hocart, John Leale et Thomas William Mansell de Guérin, écuyers, jurés.

1909.

**Ordonnance relative aux Compagnies d'Écoliers
Volontaires.**

Vu la délibération des États en date du 26 Février 1909,

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi,
a ordonné et ordonne : —

Dans le cas où une école établie dans cette île fournira un nombre suffisant d'écoliers volontaires pour former une Compagnie dite "Officers' Training Corps" telle Compagnie sera avec l'approbation de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur attachée à un des Régiments de la Milice Royale de cette Ile de Guernesey, sujet toutefois en matière de discipline aux règlements qui seront de temps en temps approuvés par le conseil de l'armée dits "Regulations for the Officers' Training Corps."

Est et demeure rappelée l'Ordonnance relative aux "Compagnies d'Écoliers Volontaires" du 26 Juillet 1901.

*Aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le dix-neuf
Avril mil neuf cent neuf, pardevant William
Carey, écuyer, Baillif; présents: Jean de
Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean
Nant Brouard, Ernest Collas, George Edward
Kinnnersly, George Herbert Le Mottée, Julius
Bishop, John Bonamy Collings, Adolphus John
Hocart, Thomas William Mansell de Guérin et
Lionel Slade Carey, écuyer, Jurés.*

Ordonnance Supplémentaire relative à la Pêche.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi.
a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire
supplémentaire relative à la Pêche, passée aux Chefs-
Plaids d'après Pâques tenus le 11 Avril 1904, et
renouvelée jusqu'à ce jour par l'ordonnance provisoire
passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 27
Avril 1908, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que la Cour a ce jour adopté le rapport du Comité nommé le 20 avril 1903, pour s'informer de la coutume de la pêche.

1909.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

En seinant pour l'orfil, roselet ou lançon, les premiers pêcheurs arrivant sur le lieu ou ils ont l'intention de seiner marqueront la place avec leur bateau pourvu d'une seine et d'un équipage suffisant pour la tendre, et devront jeter la seine aussitôt que l'état de la marée le permettra, ou céder place à un autre.

Règlements à suivre en seinant pour l'orfil, roselet ou lançon.

Un bateau arrivant pour seiner au même lieu devra attendre à prendre son tour que le premier ait levé sa seine.

Ordonnance relative aux Vélocipèdes.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Vélocipèdes passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 11 avril, 1904, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 27 avril 1908 de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour ayant ce jour adopté avec certaines exceptions les fins d'une requête présentée à la Cour des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 18 janvier 1904 a, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, ordonné et ordonne :—

Est et demeure rappelée la partie de l'Article 6 de l'Ordonnance relative aux Vélocipèdes, des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 16 janvier, 1899, qui défend de monter ou de rester monté sur un vélocipède dans la partie de la Rue du Pollet à partir de la Plaiderie jusqu'au bas de la dite Rue du Pollet, la Rue de la Fontaine, le bas de la Rue du Bordage jusqu'à la pompe.

Rappel de la partie de l'Article 6 de l'Ordonnance du 16 janvier 1899.

1909.

Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance générale relative aux Routes, Rues et Chemins.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance générale relative aux Routes, Rues et Chemins passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 11 Avril 1904 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 27 Avril 1908 de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ayant ce jour adopté avec certaines exceptions les fins d'une requête présentée à la Cour des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 18 janvier 1904 a, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, ordonné et ordonne :—

Rappel de
partie de
l'Article 77 de
l'Ordonnance
du 16 janvier
1899.

Est et demeure rappelée la partie de l'Article 77 de l'Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance générale relative aux Routes, Rues et Chemins du 16 janvier 1899, qui déclare que tout individu à cheval et tous conducteurs de charrettes ou autres voitures sont tenus d'aller le pas dans la Rue de la Fontaine à la Chaussée Albert près la maison de garde, le bas de la Rue du Bordage jusqu'à la pompe, et le bas de Hauteville jusqu'à la pompe.

Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance Générale relative à la Police des Havres.

La Cour, en renouvelant avec certaines modifications les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance générale relative à la Police des Havres passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 11 Avril 1904 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 27 Avril 1908, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a substitué les Articles suivants aux Articles 44 et 95 de l'Ordonnance Générale relative à la Police des Havres des Chefs-Plaids d'après Noël, 1874

Article 44.

1909.

Il est défendu à tout maître de navire ou pilote de faire entrer un navire dans l'avant-port tandis qu'un pavillon rouge pendant le jour ou un feu rouge pendant la nuit, est hissé au haut du mât à l'entrée du port, ou de faire sortir un navire de l'avant-port tandis qu'un pavillon rouge pendant le jour, ou un feu rouge pendant la nuit, est montré à la tête de la Chaussée par ordre du Maître du Port, sous peine d'une amende de £28 tournois.

Maître du Port
réglera l'entrée
et la sortie de
navires.

Article 95.

Le Superviseur de la Chaussée a le droit d'interdire l'entrée du Havre de St. Samson à tout navire, et ce afin de prévenir les accidents qui pourraient arriver en conséquence d'un trop grand nombre de navires dans le Havre. Et pour cet effet le dit Superviseur fera hisser une boule noire, tant au haut du mât qui se trouve à la tête de la Chaussée du Sud, qu'au haut du mât qui se trouve à l'est de la tour du Mont Crevelt.

Idem—Havre
St. Samson.

Il est défendu à tout maître de navire ou pilote de faire entrer un navire dans le dit Havre tandis qu'une boule noire pendant le jour ou un feu rouge pendant la nuit est hissé au haut du mât à la tête de la Chaussée du Sud, ou de faire sortir un navire du dit Havre tandis qu'un pavillon rouge pendant le jour ou un feu rouge pendant la nuit, est montré à la tête de la Chaussée par ordre du Maître du Port, sous peine d'une amende de £28 tournois.

Est et demeure rappelée l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance Générale relative à la Police des Havres des Chefs-Plaids d'après Pâques, remis au 30 juin 1903, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel tenus le 5 Octobre 1903.

Rappel de
l'Ordonnance
du 30 Juin,
1903.

Ordonnance relative au Tir de l'Artillerie.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au tir de l'Artillerie, passée aux Chefs-Plaids

1909.

d'après Pâques, tenus le 11 Avril, 1904, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 27 Avril 1908, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Son Excellence le Lieut.-Gouverneur ayant représenté à la Cour Royale par l'intermédiaire des Officiers du Roi qu'il est expédient de passer des règlements, tant pour assurer les facilités nécessaires aux Autorités Militaires pour l'exercice du tir à la cible dans le Petit Ruau et au large, de l'Artillerie des troupes régulières et de la Milice Royale de cette ile, que pour assurer la sécurité publique.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :

Article 1.

Règlements
pour bateaux
et navires
pendant le tir

Pendant que le tir de l'Artillerie se fera au Château Cornet, à la Batterie dite " Clarence " et au Fort Irwin, aucun navire, bateau ou autre bâtiment (à moins que les nécessités de la navigation ne l'exigent) ne pourra atterrir, mouiller, rester, aller et venir, passer et repasser dans l'espace compris dans la Cédule ci-annexée, endans des limites y mentionnées, le dit espace et les dites limites marqués dans un plan déposé au Greffe. Le tout sous peine d'une amende contre tout contrevenant à discretion de Justice qui n'excédera pas £5 stg.

Article 2.

Avertissement
du Tir.

Un avertissement sera inséré par les Autorités Militaires dans la partie de la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles, au moins deux semaines auparavant, des jours et des heures où le tir doit avoir lieu, et avis en sera donné par eux au Superviseur de la Chaussée.

Article 3.

Affiche
d'avertissement

Le Superviseur fera afficher le dit avertissement aux Ponts à Bascule des États situés sur l'Esplanade du Sud et à la Chaussée St. Julien, à la Salerie, au Bureau du Maître de Port du Havre de Saint Samson, et au Havre de Bordeaux.

Article 4.

1909.

Dans le cas où il sera nécessaire pour les Autorités Militaires de changer les jours et les heures ainsi fixés elles devront donner un avertissement immédiat au Superviseur de la Chaussée, lequel en informera le public par le moyen des susdites affiches.

Avertissement
du changement
d'heure et
jour.

Article 5.

Avant et lors du tir pendant le jour un drapeau rouge sera hissé au Château Cornet, à la Tour Victoria et à Jerbourg comme signal que le tir va avoir lieu, et sera gardé hissé pendant le tir. Après le tir ces drapeaux seront gardés mi-mât pendant dix minutes.

Lieux où
Drapeau sera
hissé pendant
le Tir.

Article 6.

Lorsque le tir se fera après soleil couché il y aura au moins trois bateaux-patrouilles qui seront fournis par le Gouvernement pour avertir les bâtiments passant ou venant à la destination de cette île, et veiller à la sûreté de la navigation.

Tir après
soleil couché
Règlements.

Article 7.

Pour indiquer la cessation du tir qui aura lieu pendant la nuit, les rayons des feux électriques, signaux du Gouvernement à terre (*Flash Lights*), seront gardés élevés au-dessus de la surface de la mer pendant un espace de trois minutes, et seront alors éteints.

Cessation
du Tir.

**CEDULE A LAQUELLE REFERENCE EST FAITE DANS LA
SUSDITE ORDONNANCE.**

Clearing Marks and Danger Areas.

A.—For 6 in. Q.F. Practice and for 5 in. B.L. Practice.

The danger area is bounded by (1) a line joining Fort Irwin to the southern extremity of SARK, and (2) a line joining Fort Irwin to ST. MARTIN'S POINT. It extends to *eleven thousand yards* from Fort Irwin.

Cédule
Danger Areas.

Boats must not proceed *south* of a line joining the signal mast on CASTLE CORNET and the VICTORIA TOWER, or *east* of a line joining ST. MARTIN'S POINT and the SAUMAREZ MONUMENT.

1909.

B.—For 12pr. Q.F. practice.

The danger area is bounded by (1) a line joining Castle Cornet to the southern extremity of JETHOU, and (2) a line joining Castle Cornet to the southern extremity of SARK. It extends to *seven thousand yards* from Castle Cornet.

Boats must not proceed *south* of a line joining the white light on the WHITE ROCK and the green light in ST. PETER-PORT HARBOUR or north of a line joining the signal mast on CASTLE CORNET and the VICTORIA TOWER.

Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance relative à la Réserve de la Milice Royale de l'Île de Guernesey.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance relative à la Réserve de la Milice Royale de Guernesey passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 1er Mai 1905 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 27 Avril 1908, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne que l'Article suivant sera ajouté au 3ième paragraphe de l'Article 2 de l'Ordonnance relative à la Réserve de la Milice Royale de l'île de Guernesey et sera censé en former partie :—

Preuve
d'avertissement.

Les avertissements pourront être envoyés par la poste aux lettres à l'adresse officiellement reconnue du Milicien Réserviste. Ils devront être affranchis. Pour en prouver l'envoi, il suffira d'établir la date de la mise à la poste, l'adresse et l'affranchissement.

Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance au sujet de la Rectification de Liqueurs Spiritueuses.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance au sujet de la Rectification de liqueurs spiritueuses passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 1er Mai 1905, et re-

nouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Paques tenus le 27 Avril 1908, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

1909.

Vu la délibération des Etats dans leur assemblée du 26 Octobre, 1904.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Toute liqueur spiritueuse importée dans cette île pour la consommation du public autrement que dans des bouteilles (à l'exception de celle importée pour la consommation particulière ou pour la fabrique de la parfumerie et des médecines) sera gardée dans les magasins des Etats pendant trois années avant d'être livrée aux propriétaires pour être consommée, bien entendu que si le propriétaire prouve à la satisfaction du Superviseur de la Chaussée, par la production de certificats ou autrement que la qualité de la dite liqueur est telle qu'elle a dû avoir été soumise à trois distillations, ou qu'elle ne saurait être nuisible à la santé publique, elle sera alors livrée aux propriétaires aussitôt que l'impôt sur icelle a été payé.

Liqueur gardée dans les magasins des Etats pour trois ans.

Exceptions.

Ordonnance relative aux Maladies Contagieuses.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux maladies contagieuses passée aux Chefs-Plaids d'après Noël remis au 23 Février 1907, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 27 avril, 1908, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu l'Article 23 de l'Ordonnance relative aux maladies contagieuses des Chefs-Plaids d'après Noël remis au quatorze Mars 1904.

Vu la recommandation du Comité Sanitaire des Etats d'ajouter à la liste de " Maladies Contagieuses " dans la dite Ordonnance la maladie dite " Cerebro Spinal Meningitis " ou " Spotted Fever." La Cour, ouïes les

Cerebro Spinal Meningitis ou Spotted Fever déclarée Maladie Contagieuse.

1909.

conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que la maladie dite "Cerebro Spinal Meningitis" ou "Spotted Fever" sera comprise dans la dite Ordonnance sous les mots "Maladie Contagieuse."

Ordonnance supplémentaire contenant des Règlements pour le Greffe.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire contenant des Règlements pour le Greffe, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 23 Avril 1906, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 27 Avril 1908, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que, d'après l'Ordonnance provisoire relative aux jours fériés passée le 3 Février 1906, le premier Lundi du mois d'Août est un jour férié.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que l'Article suivant sera censé former partie de l'Article 1er de l'Ordonnance du 26 Avril 1897, contenant des règlements pour la Greffe.

1er Lundi
d'Août jour de
relâche

Sera aussi un jour de relâche le premier Lundi du mois d'Août.

*Le sept Mai, 1910, pardevant William Carey,
écuyer, Baillif, présents : etc.,*

Décès de Sa Majesté le Roi Edouard VII.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour une lettre du Lieut.-Colonel R. H. Carr-Ellison, Commandant en chef en cette île pendant l'indisposition de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, transmettant copie d'une dépêche télégraphique reçue du Sous-Secrétaire d'Etat pour l'Intérieur annonçant que Sa Majesté le Roi Edouard VII. est décédé à douze heures moins un quart hier soir, la Cour a été d'avis d'expédier les dépêches suivantes :—

The Home Office,
Whitehall, London.

1910.

The Bailiff and the Royal Court of Guernsey this day assembled desire humbly to convey to His Majesty King George the profound regret universally felt by the inhabitants of the Island at the lamented death of their beloved Sovereign the late King Edward and beg to assure His Majesty, whom God preserve, of the heartfelt sympathy and devoted loyalty to the throne of His Majesty's Anglo-Norman subjects who, one and all, pray for Heaven's fullest guidance and blessing on His Majesty and His august Consort.

Décès du Roi
Edouard VII.

Dépêche de
condolérance au
Roi Georges V.

WILLIAM CAREY,

Bailiff of Guernsey.

The Right Honourable
Sir Dighton Probyn, V.C., G.C.B.,
Buckingham Palace, London.

The Bailiff and the Royal Court of Guernsey this day assembled venture humbly to convey to Her Majesty the Dowager Queen Alexandra on behalf of the inhabitants of the Island the expression of the profound sorrow and the heartfelt sympathy which they feel at the lamented death of their late beloved Sovereign.

Dépêche a
Sa Majesté
la Reine
Alexandra.

WILLIAM CAREY,

Bailiff of Guernsey.

Ordonnance relative au décès de Sa Majesté le Roi.

Le Cour, vu le décès de notre Souverain Sire Edouard VII., d'heureuse mémoire, événement douloureux qui eut lieu hier soir à Buckingham Palace, Londres, qui lui a été communiqué par le Commandant en chef ; et pour témoigner le respect et les regrets dûs à la mémoire d'un Roi si cher à tous ses sujets, a, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, ordonné et ordonne que les lieux d'amusement seront fermés et gardés fermés pendant aujourd'hui et la semaine qui finira le 14

Décès du Roi
Edouard VII.

Fermeture
des lieux
d'amusement.

1910.

courant. Et est ordonné à tous et à chacun de se conformer à la présente Ordonnance à peine de punition à discrétion de justice.

*Le quatorze Mai, mil neuf cent dix, pardevant
William Carey, écuyer, Baillif, présents : etc.*

Ordonnance relative aux funérailles du Roi Edouard VII.

Funérailles
du Roi
Edouard VII.

Attendu que les funérailles de Notre Souverain le Roi Edouard VII., d'heureuse mémoire, doivent avoir lieu Vendredi le 20 Mai courant ; La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :

Bureau du
Greffe, etc.,
seront fermés.

Que Vendredi le 20 Mai Courant, le bureau du Greffe et le bureau du Registraire des Morts seront fermés ; que dans toute l'île les banques, les boutiques, les hôtels, tavernes, cabarets et débits de bière et cidre, ainsi que les maisons licenciées pour la vente en détail de liqueurs spiritueuses, vins bière ou cidre pour être emportés, seront fermés et gardés fermés à partir de neuf heures du matin du dit jour ; que le marché public sera fermé à partir de neuf heures du matin du dit jour ; que le glas funèbre se fera entendre dans toutes les paroisses pendant toute la journée ; que toutes lettres de change ou billets à ordre qui deviendront dûs et payables le dit jour le 20 Mai courant, seront payables le jour ensuivant le 21 Mai courant, cas de non paiement pourront être notés et protestés le dit jour le 21 Mai courant, et connaissance du non-paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre qui devrait être donnée le 20 Mai courant sera donnée le 21 Mai courant. Et sont les Connétables enjointes à veiller à l'exécution de cette Ordonnance, et est ordonné à tous et à chacun de s'y conformer à peine de punition à discrétion de justice.

Et sera cette Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Le neuf Juillet, mil neuf cent dix, par devant _____ *1910.*
William Carey, écuyer, Baillif, présents : etc.

La Chapelle Wesley licenciée pour la célébration du Mariages.

La Chapelle Wesley, située au Grand Bouet a ce jour été licenciée pour la célébration de mariages, Chapelle
Wesley—
Mariages.

Le onze Mars, mil neuf cent onze, pardevant
William Carey, écuyer, Baillif : présents etc.

Ordonnance relative au Recensement.

Feu Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur ayant informé la Cour que le Gouvernement de Sa Majesté désire que le recensement des habitants de l'Île de Guernesey avec ses dépendances soit fait pendant la présente année suivant la forme qui a été ordonnée par l'Angleterre, ayant aussi prié la Cour de prendre les mesures nécessaires pour porter à exécution les instructions du Gouvernement à ce sujet dont il a communiqué copie à la Cour ; et des feuilles tabulaires ayant été préparées d'après les directions du Secrétaire d'Etat afin d'être remplies par les occupants des maisons en cette Île et les Îles de Herm et Jethou, lesquels seront tenus de spécifier *inter alia* les noms, sexe, âge, rang, profession ou occupation, condition par rapport au mariage, relation au Chef de Famille, nationalité et lieu de naissance de chaque personne vivante qui aura été demeurante dans une maison en cette île ou dans les Îles de Herm et Jethou dans la nuit de Dimanche, le 2 avril 1911 ; et des feuilles tabulaires ayant été préparées par le Superviseur de la Chaussée afin d'être remplies par les occupants des maisons en cette île, lesquels seront tenus de spécifier les noms, sexe et âge de leurs enfants et le nom de l'école qu'ils fréquentent ; et les Registraires nommés à l'effet devant laisser dans chaque maison en cette île et dans les Îles de Herm et Jethou les dites feuilles afin qu'elles soient remplies par les occupants des dites maisons :—

1911.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi,
a ordonné et ordonne :

Feuilles
tabulaires
Devoirs des
occupants de
Maisons, des
Enumérateurs
et des
Registres.

- 1 Les susdites feuilles tabulaires seront recueillies par l'Enumérateur du district le 3 avril 1911.
- 2 Tout occupant de maison et tout occupant de partie d'une maison louée séparément, qui aura reçu les dites feuilles, les remplira du meilleur de sa connaissance par rapport aux personnes demeurant dans la maison ou la partie de maison louée séparément, les signera de son nom et les livrera dûment remplies à l'Enumérateur de son district lorsque requis de ce faire, et tout occupant de maison ou de partie de maison louée séparément, qui, sans cause suffisante, refuse ou néglige de remplir les dites feuilles ou de les signer et de les livrer lorsque requis comme dessus, ou qui y fera de fausses insertions sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins d'une livre stg., et n'excèdera pas cinq livres stg., la dite amende applicable moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Et sera la dite Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

*Le vingt-quatre Avril, mil neuf cent onze, pardevant
William Carey, écuyer, Baillif, présents : &c.*

Ordonnance relative à la Fête du Couronnement de Sa Majesté le Roi.

Couronnement
du Roi
Georges V.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi
a ordonné et ordonne :—

Lettres de
change et
Billets à Ordre
devenant dûs
ce jour.

Jeudi le 22 Juin prochain, jour du Couronnement de Sa Majesté sera un jour férié, et toutes lettres de change et Billets à ordre qui deviendront dûs et payables le dit jour seront payables le lendemain, et en cas de non-paiement pourront être notés et protestés le dit lendemain, et non au dit jour férié.

1911.

Lorsque connaissance du non-paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre devrait être donnée le 22 Juin prochain, la connaissance sera donnée le lendemain du dit jour.

Le Bureau du Greffe et le bureau du Registraire des morts ne sera pas ouvert le dit jour.

Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Le dix Juin, mil neuf cent onze, pardevant William Carey, écuyer, Baillif, présents : &c.

Ordonnance relative au Couronnement de leurs très gracieuses Majestés le Roi et la Reine.

Attendu que le Couronnement de Leurs très Gracieuses Majestés le Roi et la Reine a été fixé pour Jeudi le 22 Juin courant et que le dit jour est un jour férié dans cette île, et sur les représentations faites à la Cour par Messieurs les Connétables de la Ville et paroisse de Saint Pierre Port.

Jour férié.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

Qu'il sera permis de garder ouverts les hôtels, tavernes, cabarets et débits de bière et cidre en la ville et paroisse de Saint Pierre Port jusqu'à deux heures du matin de Vendredi le 23 Juin courant, bien entendu que les Connétables de la dite Ville et paroisse pourront après l'heure ordinaire de la clôture, ordonner que toute maison licenciée ou il se commet du désordre, sera vidée et fermée.

Hôtels, etc.,
ouverts jusqu'à
2 heures du
lendemain.

Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1911-12.

*Le deux Septembre, mil neuf cent onze, pardevant
William Carey, écuyer, Baillif: présents, etc.*

Clifton Hall licenciée pour Mariages.

Salle " Clifton
Hall " licenciée
pour mariages.

La Salle dite " Clifton Hall " située à Clifton Hall, St. Pierre Port, et usitée comme lieu de dévotion par la société dite " The Salvation Army " a ce jour été licenciée pour la célébration de mariages.

*Le 9 Mars, mil neuf cent douze, pardevant William
Carey, écuyer, Baillif, présents : &c.*

Chapelle Sion
licenciée pour
mariages.

La Chapelle Sion, située à St. Pierre du Bois, licenciée pour célébration de mariages.

La Chapelle Sion a été ce jour été licenciée pour la célébration de mariages.

*Le 13 Juillet, 1912, pardevant William Carey,
écuyer, Baillif: présents, &c.*

Cimetière—Castel.

Cimetière—
Castel.

Denis Le Pelley, écuyer, Président du Comité nommé par la paroisse du Castel pour le nouveau cimetière proposé dans la dite paroisse, s'étant adressé à la Cour pour permission d'établir un cimetière ou lieu de sépulture dans un terrain attenant à et au Sud du cimetière paroissial de la dite paroisse. La Cour, après qu'il a paru que les formalités voulues par la Loi ont été observées, a, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, accordé la dite permission.

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le
six Octobre mil neuf cent treize pardevant William
Carey, écuyer, Baillif: présents, &c.*

Ordonnance portant Règlement pour le Bureau du Registraire des Morts.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement pour le Bureau du Registraire des Morts, passée aux Chefs-Plaids

d'après Pâques tenus le 8 avril 1907, et renouvelée avec les modifications passées le 4 avril 1910, par l'ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 31 mars 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1913.

Vu la loi relative aux Certificats de Décès et aux Enterrements sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 11 février 1907, enregistrée sur les Records de cette île le 2 mars 1907, et considérant qu'il convient de faire des règlements pour le Bureau du Registraire des Morts.

Le Bureau du Registraire des Morts sera ouvert tous les jours (excepté le Dimanche, le Vendredi Saint et le jour de Noël) depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, sauf les exceptions suivantes :

Bureau du
Registraire
des Morts.Jours et
heures quand
ouvert.

Le jour de l'an ou le jour que la fête en sera gardée, le Lundi et le Mardi de la fête de Pâques, le jour de l'Ascension, le jour de la célébration de la Naissance de Sa Majesté, le Lundi et le Mardi de la fête de la Pentecôte, le jour de la fête de la Saint Jean et le jour après, le premier Lundi du mois d'août, le jour de la foire de la Saint Michel étant le Jeudi avant la fête de la Saint Michel, le jour après le jour de la fête de Noël, lorsque le bureau du Registraire sera ouvert depuis neuf heures jusqu'à dix heures du matin.

Le jour de la fête de Noël le bureau pourra être ouvert depuis neuf heures jusqu'à dix heures du matin, si le Registraire le voit bon.

Ordonnance relative à la Viande Soufflée.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Viande soufflée passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 27 Avril 1908 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux

1913.

Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 31 Mars 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Défense
d'importer ou
de vendre.

Vu les représentations faites à la Cour par le Supérieur de la Chaussée, la Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a défendu et défend d'importer, de vendre ou d'exposer en vente de la viande soufflée sous peine d'une amende qui n'excédera pas £2 sterling et la confiscation de la dite viande.

Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance relative au Choléra et à la Peste.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance relative au Choléra et à la Peste, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël remis au février 1908, et renouvelée les avec modifications passées le 19 avril 1909) par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 31 mars, 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Définitions.

ARTICLE GÉNÉRAL.—Dans cette ordonnance les expressions “ infecté ” et “ infection ” signifient respectivement infecté du choléra ou de la peste, et infection du choléra ou de la peste.

Les mots “ article spécifié ” comprennent linge, habillements, vêtements, draps, couvertures, matelas ou chiffons et les mots “ Commodité locale ” signifient aucun effet gardé, placé ou déposé dans un lieu infecté pour les besoins de manufacture, commerce ou industrie.

Le mot “ Choléra ” comprend la Diarrhée Cholérique. Les mots “ Maître de Navire ” comprennent l'officier ou autre personne qui pour le temps aura la charge d'un bâtiment de mer. L'expression “ l'Officier de Santé, veut dire le Médecin ou Officier de Santé, anglicé *Medical Officer of Health*, dûment autorisé à l'effet par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur. Les mots “ Maître de Port ” s'appliquent aux Maîtres des Havres de Saint Pierre-Port

et de Saint Samson, à leurs députés et à toute personne autorisée spécialement à les représenter aux fins de la présente Ordonnance suivant l'autorisation à cet effet sous le seing respectif des dits Maîtres de Havre.

1913.

Lorsque cette île a été déclarée un lieu infecté les réglemens suivans seront en force :—

1.—L'officier de santé pourra en tout temps à sa discrétion, et sur la demande par écrit du maître, devra dans les douze heures qui suivront la réception de telle demande, visiter tout navire sortant d'un des havres de cette île et examiner le maître, les membres de l'équipage et toutes autres personnes qui se trouvent à bord du dit navire.

Règlemens
Pouvoirs de
l'officier
de Santé
Navires
sortants.

2.—L'officier de santé pourra selon sa discrétion, et devra sur la demande du maître examiner les habits, vêtements, draps, couvertures, matelas, et tous autres effets personnels qui appartiennent ou qui sont en usage ou qui sont destinés à l'usage soit du maître, soit d'un des membres de l'équipage, soit de toute autre personne à bord d'un navire sortant d'un des havres de cette île qui dans l'opinion de l'officier de santé ont été exposés à l'infection.

3.—L'officier de santé pourra à sa discrétion examiner à terre le maître ou aucun membre de l'équipage ou autres personnes qui ont l'intention d'aller sur le dit navire et tel examen sera fait dans les douze heures qui précèdent l'heure à laquelle le maître, le membre de l'équipage ou autres personnes doivent se rendre à bord le dit navire pour leur départ.

4.—Lorsque le maître d'un navire sortant d'un des havres de cette île envoie une demande par écrit à l'officier de santé aux fins de l'article premier, telle demande sera envoyée dans au

1913.

moins vingt-quatre heures avant le départ du navire et contiendra l'heure et le lieu du départ du dit navire.

5.—Afin de faciliter l'examen de l'officier de santé, le maître, les membres de l'équipage et toutes autres personnes qui se trouvent ou qui ont l'intention de partir à bord d'un navire sortant, seront tenus de faire de vraies réponses à toutes questions qui leur seront posées et de fournir toute information requise par l'officier de santé.

Certificat de
l'Officier de
Santé.

6.—Si l'officier de santé lors de son examen est d'opinion que les personnes ainsi examinées ne sont pas atteintes du choléra, de la peste ni d'aucune autre maladie qui dans son opinion, pourra être le choléra ou la peste et que toute partie du navire sortant et tous habits, vêtements draps et matelas ainsi que tous effets qui appartiennent ou qui sont dans l'usage ou destinés à l'usage des personnes examinées ne sont pas atteints de l'infection, il pourra s'il a fait l'examen de son propre chef, et il devra s'il a fait l'examen sur la demande du maître, donner un certificat par écrit narrant tous les faits qu'il croit nécessaires et aussi si les circonstances le requièrent le fait que sous sa surveillance le dit navire ou aucune partie d'icelui ou les habits vêtements et effets susdits ont été nettoyés ou désinfectés ou la destruction de rats a été effectuée. Tout certificat ainsi donné par l'officier de santé sera en double dont une copie sera livrée au maître du navire et l'autre copie sera envoyée par lui au Supérieur de la Chaussée.

Transport de
personnes
atteintes.

7.—Si l'officier de santé lors de son examen trouve que le maître ou un des membres de l'équipage ou autres personnes à bord le dit navire ou qui ont l'intention de quitter à bord le dit navire sont atteints du choléra ou de la peste ou d'aucune autre maladie qui dans l'opinion de

1913.

l'officier de santé pourra être le choléra ou la peste, il fera de suite transporter les personnes ainsi atteintes à l'hôpital du Mont Crevelt ou à tout autre hôpital approuvé par la Cour Royale. Toute personne ainsi transportée sera sujette aux règlements qui pourront être de temps à autre en force.

8.—L'officier de santé prendra toutes les précautions, nécessaires pour éviter la propagation de l'infection à l'égard d'un navire sortant sur lequel une personne a été trouvée atteinte d'infection et le maître de tel navire portera à exécution tous les ordres qui pourront lui être donnés à cet effet par l'officier de santé. Et notamment le maître fera désinfecter ou fera détruire tous habits, vêtements, draps, matelas, et autres effets personnels qui appartiennent ou qui sont en usage ou qui sont destinés à l'usage soit de lui, soit d'un des membres de l'équipage, soit d'autres personnes à bord du navire sortant qui dans l'opinion de l'officier de santé sont infectés. Le maître fera aussi désinfecter selon les ordres de l'officier de santé la partie du navire occupée par la personne atteinte du choléra ou de la peste ou d'une maladie qui dans l'opinion de l'officier de santé pourra être le choléra ou la peste, et toutes autres parties du navire que l'officier de santé croit infectées.

9.—Le maître ne laissera pas sortir son navire avant que la désinfection ou la destruction soit complétée à la satisfaction de l'officier de santé et jusqu'à ce que le travail soit ainsi complété l'officier de santé ne sera pas tenu de donner le certificat mentionné à l'article six de cette ordonnance.

10.—Pendant qu'un navire destiné à l'étranger reste dans un des ports de cette île le maître sous la direction et à la satisfaction de l'officier de santé prendra toutes et telles précautions qui

1913.

seront jugées nécessaires par l'officier de santé afin d'empêcher l'entrée de rats dans le navire et le transport de l'infection. Le maître prendra aussi toutes les précautions nécessaires dans le but d'avoir de la bonne eau à bord du dit navire.

11.—Le maître d'un navire sortant avant que le certificat mentionné à l'article six lui soit livré, paiera au Superviseur de la Chaussée les sommes mentionnées dans le tarif ci-dessous écrit :—

TARIF.

Tarif pour
Certificat.

Pour un navire sortant, et portant moins de dix personnes y compris le maître et l'équipage	£0 10 0
Pour un navire sortant, portant plus de dix et moins de trente personnes y compris le maître et l'équipage	1 0 0
Pour un navire sortant, portant plus de trente et moins de cent personnes y compris le maître et l'équipage	2 0 0
Pour un navire portant plus de cent personnes y compris le maître et l'équipage	3 0 0

Mouvement
d'effets

12.—Le propriétaire, son agent ou la personne qui a la garde d'un effet spécifié étant une commodité locale ne permettra ni fera permettre tel effet spécifié d'être porté hors d'un lieu infecté dans le but de le placer à bord d'un navire sortant d'un des havres de cette île et personne ne portera sciemment tel effet spécifié d'un lieu infecté dans le but de le placer à bord d'un navire sortant d'un des havres de cette île ni placera sciemment ni fera placer sciemment ni portera tel effet spécifié à bord d'un navire sortant d'un des havres de cette île. Pourvu toutefois que les prohibitions ci-dessus ne s'appliqueront pas :—

- (a) Dans le cas où un effet spécifié ou aucun paquet contenant tel effet spécifié est marqué de manière à indiquer que tel effet ou paquet

vient d'un lieu infecté et que tel effet ou paquet porte les mots "Not for export beyond the British Isles" ; et

- (b) Dans le cas où un effet spécifié ou aucun paquet contenant un effet spécifié n'étant pas marqué de la manière indiquée dessus est accompagné d'un certificat de l'officier de santé constatant que le dit effet ou le dit paquet n'est atteint d'infection ou a été désinfecté.

Toute personne qui enfreint ou qui néglige ou Pénalité refuse d'obéir ou de porter à exécution aucuns des susdits règlements ou qui met empêchement à l'officier de santé ou autres autorités dans l'exécution de leurs devoirs sera passible d'une amende n'excédant pas £50 stg.

Ordonnance relative aux Compagnies d'Ecoliers Volontaires.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Compagnies d'Ecoliers Volontaires passée le 6 mars 1909 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 31 mars 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Vu la délibération des États en date du 26 février 1909,

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Dans le cas où une école établie dans cette île fournira un nombre suffisant d'écoliers volontaires pour former une Compagnie dite "Officers' Training Corps" telle Compagnie sera avec l'approbation de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur attachée à un des Régiments de la Milice Royale de cette Île de Guernesey, sujet toutefois en matière de discipline aux règlements qui seront de temps en temps approuvés par le conseil de l'armée dits "Regulations for the Officers' Training Corps."

1913.

Est et demeure rappelée l'Ordonnance relative aux
" Compagnies d'Ecoliers Volontaires " du 26 juillet
1901

Ordonnance réglant l'heure légale.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire réglant l'heure légale passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 19 avril 1909 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 31 mars 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

Vu la délibération des États en date du 7 avril 1909.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

ARTICLE UNIQUE.

L'heure légale
temps moyen
de Greenwich.

L'heure légale en cette Île est l'heure temps moyen de Greenwich.

Ordonnance relative aux Lieux d'Enterrement.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Lieux d'Enterrement passée le 6 mars 1909 et renouvelée (avec les modifications passées aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 4 avril 1910) par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 31 Mars 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, et ordonné a ordonne :—

Vu les représentations faites à la Cour par le Superviseur de la Chaussée et Trésorier des États qu'il a lieu de croire que certains individus se proposent d'établir des cimetières particuliers dans cette Île ;—

Attendu que la salubrité publique demande que des cimetières ne soient établis que dans des endroits chiosis et qui y sont adaptés ;—

Vu l'article 7 de la " Loi relative aux Certificats de Décès et aux Enterrements " sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil du 11 février 1907, enregistré sur les Records de cette Île le 2 mars 1907, qui déclare qu'il sera loisible à la Cour Royale de passer de temps en temps des Ordonnances pour régler la conduite des enterrements ;—

1.—Nul Cimetière ni lieu de Sépulture ne sera à l'avenir établi dans cette Île sans la permission de la Cour Royale siégeant en corps. Règlements pour l'établissement de Cimetières.

2.—Tout individu qui se propose de s'adresser à la Cour pour sa permission sera tenu d'en donner connaissance par écrit aux Connétables et Douzeniers de la paroisse dans laquelle est situé l'endroit où il se propose d'établir le Cimetière ou lieu de Sépulture, quinze jours au moins avant le jour de sa demande, et de leur soumettre un plan suivant échelle d'un pouce pour chaque 20 pieds, et sera de plus tenu de donner connaissance publique au moyen d'une annonce publiée trois dimanches consécutifs dans le cadre de l'église de la paroisse ou est situé le dit endroit, et trois samedis consécutifs dans la partie officielle de la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles du jour et de l'heure auxquels il se propose de faire la dite demande à la Cour, faute de quoi sa demande ne pourra être prise en considération.

3.—Après avoir reçu connaissance par écrit les Connétables visiteront les lieux et en feront leur rapport à la Douzaine, et, lors de la demande devant la Cour ils présenteront en personne le dit plan et un rapport par écrit des dits Connétables et Douzeniers, contenant :— les Connétables, leurs devoirs.

1° La description, la conformation et l'arpentage de l'endroit proposé ;

2° La distance de l'endroit proposé de maisons habitées, ou d'écoles, de puits, de sources et de courants d'eau ;

1913.

Pénalité.

3° Leurs objections à la demande s'il y en a.

4.—Il est défendu d'enterrer un mort ailleurs que dans les cimetières des églises des paroisses de cette Île, dans des cimetières actuellement usités, ou dans des cimetières ou autres lieux de sépulture approuvés par la Cour Royale sous peine d'une amende contre tout contrevenant qui n'excédera pas £100 sterling.

Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance par rapport à la Pêche.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire Supplémentaire à l'Ordonnance par rapport à la Pêche passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 4 avril 1910 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée le 31 mars, 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Article neuf de l'Ordonnance ayant rapport à la Pêche des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 16 Janvier 1899 et y a substitué l'Article suivant.

Défense de
pêcher le
Dimanche

ARTICLE 9.—Il est défendu de pêcher le Dimanche tant dans les baies et sur les côtes de cette île que sur celles des îles d'Herm et de Jethou et les îlots et rochers adjacents des dites îles, ou d'y prendre poisson, lançon, crabes, homards, ou autre coquillage, sous peine d'une amende à discrétion du Justice, qui n'excédera pas £140 tournois.

Ordonnance relative au Tir sur la Côte de l'Est de l'Île.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au Tir sur la côte de l'Est de l'Île, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 15 Avril 1912 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 31 Mars, 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Vu l'Ordonnance Provisoire relative au Tir de l'Artillerie, des Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 11 avril 1904, renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 24 avril 1911, laquelle établit certains règlements, tant pour assurer les facilités nécessaires

aux autorités militaires pour l'exercice du tir à la cible dans le Petit Ruau et au large, de l'Artillerie des Troupes régulières et de la Milice Royale de cette île, que pour assurer la sécurité publique ;

Son Excellence le Lieut-Gouverneur ayant représenté à la Cour Royale par l'intermédiaire des Officiers du Roi qu'il est expédient d'étendre les dits règlements afin d'inclure le tir par la mitrailleuse (*Machine Guns*) et les fusils de l'Infanterie ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a rappelé et rappelle la susdite Ordonnance Provisoire et l'Ordonnance Provisoire relative au Tir sur la Côte de l'Est de l'Île passée aux Chefs-Plaids d'après Noël remis au 16 mars 1912, et a ordonné et ordonne :

Article 1.

Pendant que le tir de l'Artillerie se fera au Château Cornet, à la Batterie dite " Clarence " et au " Fort Irwin," ou de l'Infanterie sur la côte de l'Est de cette île, aucun navire, bateau ou autre bâtiment, à moins que les nécessités de la navigation ne l'exigent, ne pourra atterrir, mouiller, rester, aller et venir, passer et repasser dans l'espace compris dans la Cédule ci-annexée, en dedans des limites y mentionnées, le dit espace et les dites limites marqués sur un plan déposé au Greffe. Le tout sous peine d'une amende contre tout contrevenant à discretion de Justice qui n'excèdera pas £5 stg.

Réglements
pour le Tir.

Article 2.

Un avertissement sera inséré par les autorités Militaires dans la partie de la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles au moins une semaine auparavant, des jours et des heures où le tir doit avoir lieu, et avis en sera donné par eux au Supérieur de la Chaussée.

Article 3.

Le Supérieur fera afficher le dit avertissement aux Ponts à Bascule des États situés sur l'Esplanade

1913.

du Sud et à la Chaussée Saint Julien, à la Salerie, au Bureau du Maître de Port du Havre de Saint Samson, et au Havre de Bordeaux.

Article 4.

Dans le cas où il sera nécessaire pour les Autorités Militaires de changer les jours et les heures ainsi fixés elles devront donner un avertissement immédiat au Superviseur de la Chaussée lequel en informera le public par le moyen des susdites affiches.

Article 5.

Avant et lors du tir pendant le jour un drapeau rouge sera hissé au Château Cornet, à la Tour Victoria, et à Jerbourg comme signal que le tir va avoir lieu, et sera gardé hissé pendant le tir. Après le tir ces drapeaux seront gardés mi-mât pendant dix minutes.

Article 6.

Lorsque le tir se fera après soleil couché il y aura au moins trois bateaux-patrouilles qui seront fournis par le Gouvernement pour avertir les bâtiments passant ou venant à la destination de cette île, et veiller à la sûreté de la navigation.

Article 7.

Pour indiquer la cessation du tir qui aura lieu pendant la nuit, trois fusées volantes seront lancées avec un intervalle de quinze secondes entre chaque fusée.

CÉDULE À LAQUELLE RÉFÉRENCE EST FAITE DANS LA
SUSDITE ORDONNANCE.

CLEARING MARKS AND DANGER AREAS.

A.—*For 6in. Q.F. and for 15 pdr. B.L.C. practices*

Cédule A.

Danger Areas.

The danger area is bounded by (1) a line joining Fort Irwin to the Southern extremity of Sark, and (2) a line joining Fort Irwin to Saint Martin's Point. It extends to eleven thousand yards from Fort Irwin.

Boats must not proceed south of a line joining the signal mast on Castle Cornet and the Victoria Tower or East of a line joining Saint Martin's Point and the Saumarez Monument.

1913.

B.—For 12pr. Q.F. practice.

The danger area is bounded by (1) a line joining Castle Cornet to the Southern extremity of Jethou, and (2) a line joining Castle Cornet to the Southern extremity of Sark. It extends to seven thousand yards from Castle Cornet.

Cédule B.

Boats must not proceed south of a line joining the White Light on the White Rock and the Green Light in St. Peter-Port Harbour, or North of a line joining the signal mast on Castle Cornet and the Victoria Tower.

C.—For Machine Gun and Rifle Fire.

The danger area is bounded by (1) a line joining Castle Cornet to the Southern extremity of Jethou and (2) a line joining Saint Martin's Point to the Southern extremity of Sark. It extends to four thousand yards from the coast.

Boats must not proceed south of a line joining the signal mast on Castle Cornet and the Victoria Tower or North of a line passing through Icart Point and Jerbourg Point.

Ordonnance relative au Tir sur la Côte de l'Ouest de l'Île.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au Tir sur la Côte de l'Ouest de l'Île passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 15 Avril 1912 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 31 Mars, 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

Vu l'Ordonnance relative au Tir de l'Artillerie à l'Ouest de l'Île, des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 18 janvier 1909 laquelle établit certains règlements,

1913.

tant pour assurer les facilités nécessaires aux autorités militaires pour l'exercice du tir à la cible dans le Petit Ruau et au large, de l'Artillerie des Troupes régulières et de la Milice Royale de cette Île, que pour assurer la sécurité publique :—

Tir par la
mitrailleuse
et les fusils

Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur ayant représenté à la Cour Royale par l'intermédiaire des Officiers du Roi qu'il est expédient d'étendre les dits règlements afin d'inclure le tir par la mitrailleuse (*machine guns*) et les fusils de l'Infanterie ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a rappelé et rappelle la susdite Ordonnance et l'Ordonnance Provisoire relative au Tir sur la Côte de l'Ouest de l'Île passée aux Chefs-Plaids d'après Noël remis au 16 mars 1912 et a ordonné et ordonne :

Article 1.

Défense aux
navires d'aller
et venir, passer
ou mouiller.

Pendant que le tir de l'artillerie ou de l'infanterie se fera sur la côte de l'Ouest de cette île aucun navire, bateau ou autre bâtiment, à moins que les nécessités de la navigation ne l'exigent ne pourra atterrir, mouiller, rester, aller et venir, passer et repasser, dans l'espace compris dans la cédule ci-annexée en dedans des limites y mentionnées, le dit espace et les dites limites marqués sur un plan déposé au Greffe ; le tout sous peine d'une amende à discrétion de justice qui n'excédera pas £5 stg.

Article 2.

Avertissement
du tir.

Un avertissement sera inséré par les autorités militaires dans la partie de la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles au moins une semaine auparavant, des jours et des heures où le tir doit avoir lieu, et avis en sera donné par eux au Superviseur de la Chaussée.

Article 3.

Lieux où
avertissement
sera affiché.

Le Superviseur fera afficher le dit avertissement aux ponts à bascule des États situés sur l'Esplanade du Sud et à la Chaussée Saint Julien, à la Salerie, au

bureau du maître de Port du Havre de Saint Samson, au Havre de Bordeaux, aux Grandes Rocques, dans la boîte des annonces pour la Milice qui se trouve au Vazon, et dans le voisinage de l'Erée et Rocquaine.

1913.

Article 4.

Dans le cas où il sera nécessaire pour les autorités militaires de changer les jours et les heures ainsi fixés, elles devront donner un avertissement immédiat au Superviseur de la Chaussée, lequel en informera le public par le moyen des susdites affiches.

Changement
de jour et
heure du tir.

Article 5.

Avant et lors du tir un drapeau rouge sera hissé à la Tour Victoria, et une boule noire au dessus d'un drapeau rouge au Fort Le Crocq, au Fort Houmet, aux Grandes Rocques ou à Rousse ou au Chouet selon le cas, comme signal que le tir va avoir lieu, et seront gardés hissés pendant le tir. Après le tir les dits drapeaux et boule seront gardés mi-mât pendant dix minutes.

Signal lors
du tir.

CÉDULE À LAQUELLE RÉFÉRENCE EST FAITE DANS LA SUSDITE ORDONNANDE.

CLEARING MARKS AND DANGER AREAS.

For 15 pdr. B.L.C. Guns and for machine guns and rifles when firing seawards from the West of the Island.

I.—When firing from the neighbourhood of Fort Le Crocq :—

Boats must not come within a mile (from the north) of a line joining “La Conchée,” off Perelle Bay, and “Rousse de Mer,” north-west of Grand Havre.

II.—When firing from Fort Houmet :—

A.—*In a S.W. direction.*

Boats not to approach within two miles of “La Conchée” from any direction.

Danger Areas

1913.

B.—*In a N. direction.*

Boats to keep one mile clear to the north-west of the chain of rocks commencing with “Grand Saut Rocher” and extending to “Rousse de Mer,” and not to come west of a line joining “Rousse de Mer” and Martello Tower on Chouet.

III.—When firing from Rousse and Chouet :—

The danger area is bounded by a line joining the Martello Tower at Rousse and the “Rocque au Nord” and a line joining the same Tower and the “Grand Saut Rocher” and extends to 6,000 yards from Rousse.

IV.—When firing from Grandes Rocques :—

Boats not to come within 6,000 yards of Grandes Rocques, except to the S.W.

Ordonnance portant règlement pour le Marché.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire Supplémentaire portant règlement pour le marché, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907 renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1912, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'article 13 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 6 Octobre 1823, portant règlement pour le marché, et y a substitué l'Article suivant :—

Vu la requête de la Société Royale d'Agriculture et d'Horticulture en date 8 avril 1907.

Défense de
mettre en vente
la chair de
verrat, de
bélér ou de
taureau sans
étiqueter les
dites viandes.

13.—Il est défendu de mettre en vente de la chair de verrat ou de bélér sans en donner connaissance au Connétable du Marché. Et seront toutes et telles chairs ou viandes vendues en dehors du nouveau marché à viandes, ou ailleurs dans l'enceinte du

1913.

marché, étiquetées comme telles pour en donner connaissance aux acheteurs. Il est également défendu de mettre en vente dans le marché public de la chair de taureau sans en donner connaissance au dit Con-nétable et sans que la dite chair soit étiquetée comme telle pour en donner connaissance aux acheteurs ; le tout sous peine de confiscation de la chair et d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas cent livres tournois. Pénalité.

Ordonnance relative aux Licences pour les Explosifs.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordon-nance provisoire relative aux Licences pour les Explosifs passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 5 Octobre 1908 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1912, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne.

Vu le Titre XII de la Loi relative aux Explosifs sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 12 janvier 1905, enregistré sur les Records de cette Île le 4 février 1905, qui déclare que toute licence pour usine, entrepôt, magasin ou maison ne sera valable que pour la personne y désignée, et pour une seule année, et que toute licence de ce genre devra être renouvelée chaque année, ainsi qu'au changement d'occupation des locaux ;

Vu les représentations faites à la Cour par le Supérieur de la Chaussée et Trésorier des États qu'il conviendrait dans l'intérêt public que toute licence de ce genre expirerait à une seule date, et que les demandes pour renouvellement d'icelles se feraient à une date fixée afin de donner l'occasion à des personnes intéressées de se présenter en Cour pour s'opposer au renouvellement d'une licence ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

1913.
Licences
expireront le
16 Octobre.
- 1.—Les licences accordées aux fins des dispositions du Titre XII de la susdite Loi relative aux Explosifs (1905) devront expirer dorénavant le 16 octobre de chaque année.
- Licences
renouvelées
aux Chefs-
Plaids d'après
la Saint Michel.
- 2.—Les licences accordées déjà, ainsi que les licences qui seront accordées après la passation de la présente Ordonnance, devront expirer le 16 octobre 1909, et devront être renouvelées, s'il y a lieu, aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel 1909 jusqu'au 16 octobre 1910 et annuellement ensuivant.
- Renouvellement
par demande
à la Cour.
- 3.—Les Licences ne pourront être renouvelées que sur une demande faite à la Cour des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, et après que les frais auront été payés au Trésorier des États et que les honoraires et le montant requis par la loi pour renouvellement auront été versés entre les mains du Greffier du Roi.
- Frais pour
renouvellement.
- 4.—Toute personne désirant s'opposer au renouvellement d'une licence sera tenue d'en donner connaissance par écrit au Superviseur de la Chaussée et Trésorier des États avant le 15 septembre de chaque année. Les raisons sur lesquelles il base son opposition seront narrées dans l'écrit par l'opposant. Une copie du dit écrit sera de suite communiquée par le Superviseur à la personne demandant le renouvellement de sa licence.
- Opposition au
renouvellement
d'une licence.
- 5.—Il sera payé pour chaque licence accordée et pour chaque licence renouvelée avant les Chefs-Plaids d'après la Saint Michel 1909, le montant de la licence déduction faite de la proportion qui serait due pour la partie alors échue de l'année expirant le 16 octobre 1909.
- Frais pour
licence pour
partie d'un an.
- 6.—Il sera payé pour chaque licence accordée après le 16 octobre d'aucune année le montant de la licence déduction faite de la proportion qui serait due pour la partie alors échue de l'année expirant le 16 octobre.

Ordonnance portant défense de vendre ou de donner aux Mineurs du tabac, des cigares, des cigarettes ou du papier à cigarettes.

1913.

La Cour en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant défense de vendre ou de donner aux Mineurs du Tabac, des cigares, des cigarettes ou du papier à cigarettes—passée aux Cheds-Plaids d'après Noël remis au 5 Décembre 1908 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passé aux Cheds-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1912, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

1.—Il est défendu à toute personne de vendre ou de donner à un mineur d'au-dessous de l'âge de seize ans (à moins que tel mineur ne soit d'une taille ou apparence à faire croire autrement), des cigarettes, du papier à cigarettes, du tabac à fumer ou des cigares, que ce soit pour son propre usage ou non, sous peine d'une amende qui n'excédera pas deux livres sterling lors la première infraction, et en cas de récidive d'une amende qui n'excédera pas cinq livres sterling et de la forfaiture de sa licence pour la vente du tabac s'il en a une, à discretion de justice.

Défense de
vendre ou
donner à un
mineur au-
dessous de
seize ans.

Pénalité.

2.—Tout connétable, assistant de connétable, connétable spécial ou autre personne ayant les pouvoirs de connétable, est autorisé à, et devra se saisir de toutes cigarettes, papier à cigarettes, tabac à fumer ou cigares, qu'il trouvera dans la possession d'aucun mineur évidemment au dessous de l'âge de seize ans qui est à fumer ou sur le point de fumer dans aucune route, rue ou autre lieu public et devra les livrer au connétable de la paroisse dans laquelle la saisie a été faeie, lequel devra en disposer à sa discretion.

Pouvoirs des
Connétables.

3.—Il est défendu à toute personne occupant des prémisses auxquelles des enfants d'au-dessous de seize ans ont libre accès de garder aucune machine automatique de laquelle tels enfants peuvent se procurer des cigarettes ou autre tabac sous peine d'une amende qui n'excédera pas £2 stg., et lors d'une deuxième

Défense aux
occupants de
prémisses où
enfants ont
accès de garder
machine
automatique
pour vente de
cigarettes.

1913.

Pénalité.

Saisi de
cigarettes, etc.,
sur telles
prémises.

— infraction d'une amende qui n'excédera pas £2 stg. et de la confiscation de la dite machine, à discrétion de justice, et lors d'une infraction subséquente d'une amende qui n'excédera pas £5 stg. et de la confiscation de la dite machine, à discrétion de Justice.

4.—Toute personne sur les prémisses de laquelle une telle machine se trouve située pourra elle-même ou par le moyen d'un de ses assistants se saisir d'aucunes cigarettes, papier à cigarettes, ou autre tabac, obtenus de telle machine, qu'elle trouvera dans la possession d'aucun mineur au-dessous de l'âge de seize ans, qui aura fait usage de telle machine, ou qui est à fumer ou sur le point de fumer sur les dites prémisses.

**Ordonnance relative à la Perception de l'Impôt sur les Vins
et sur les Liqueurs Spiritueuses.**

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Perception de l'Impôt sur les Vins et sur les Liqueurs Spiritueuses passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 3 Octobre 1910 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1912, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi a ordonné et ordonne :—

Déclaration
par personne
arrivant en
cette île
ayant Vins ou
Liqueurs en sa
Possession.

Toute personne important des Vins ou des Liqueurs Spiritueuses en cette île, et toute personne arrivant en cette île ayant des Vins ou des Liqueurs Spiritueuses en sa possession, sur sa personne, ou dans son bagage ou ailleurs, est tenue sur son arrivée d'en donner connaissance au Receveur de l'Impôt, et de les montrer, sous peine de confiscation des dits Vins ou Liqueurs Spiritueuses et d'une amende de leur triple valeur au dire du Receveur de l'Impôt si la quantité n'excédera pas un demi-gallon, ou d'une amende à

discrétion de Justice qui ne passera pas Cent livres sterling si la quantité excède un demi-gallon. 1913.

Le Receveur de l'Impôt pourra toutefois exempter du paiement de l'impôt une roquille (gill) soit de Vins soit de Liqueurs Spiritueuses pour l'usage particulier d'un Voyageur, pourvu qu'il déclare qu'il a les dits Vins ou Liqueurs Spiritueuses en sa possession. Exemption

Les mots "Receveur de l'Impôt" dans cette Ordonnance s'appliqueront à l'Assistant Supérieur, et à toute personne employée par les États de cette île à la Recette de l'Impôt sur les Vins et sur les Liqueurs Spiritueuses. Définition.

Ordonnance relative à la Vente de Tabac.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Vente de Tabac passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 16 Janvier 1905 et renouvelée (avec les modifications passées aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1908) par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Vu la Loi relative à la Vente de Tabac confirmée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 14 Novembre 1904, enregistré sur les Records de cette île le 26 Novembre 1904 :

Attendu que la Cour Royale est autorisée par la dite Loi à passer tels règlements qu'elle jugera nécessaires pour régler tout ce qui a rapport à la mise en exécution des dispositions de la dite Loi :—

1.—Tout individu ayant une licence pour la vente de tabac, sauf ceux qui ont des licences d'hôtelier ou de club, sera tenu de faire peindre, en caractères lisibles, sur sa maison ou son enseigne, son nom tel qu'il est inscrit dans sa licence avec les mots suivants : "Licencié pour la vente de tabac," ou "Licensed to sell tobacco," sous peine d'être censé vendre sans licence. Licences seront
annoncées.

1913.
Lieu de vente. 2.—Il est défendu à toute personne licenciée d'exercer son métier ailleurs que dans l'endroit spécifié dans sa licence, sous peine d'être censée vendre sans licence.
- Pouvoirs des Connétables. 3.—Tout Connétable, Connétable Spécial, ou Assistant de Connétable, aura accès librer à toute heure aux lieux licenciés pour la vente et l'emmagasinement de tabac, afin de vérifier la quantité de tabac qui s'y trouve, et de s'assurer que l'impôt a été payé et qu'aucune fraude n'y soit commise.
- Dimanche. 4.—Tout Connétable, Connétable Spécial, ou Assistant de Connétable, aura accès libre à toute heure le Dimanche, aux prémisses ou un commerce quelconque est exercé le dit jour.
- Défense de vendre sans licence. 5.—Il est défendu à tout individu qui n'a pas de licence pour la vente de tabac, de garder du tabac dans aucune partie de sa maison ou ailleurs dans le dessein de le vendre, sous la peine de la confiscation du dit tabac et d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £10 stg., et dans le cas d'une infraction subséquente d'une amende qui n'excédera pas £20 stg.
- Quantité qu'on peut garder sans licence. 6.—Toute personne non-licenciée ayant en sa possession plus de 20 livres de tabac, sera présumée avoir le dessein de le vendre (à moins qu'elle ne prove le contraire).
- Autorisation aux Connétables de visiter tout lieu soupçonné de la vente illicite de tabac 7.—Sur la demande par écrit et sous le seing du Superviseur de la Chaussée, la Cour pourra autoriser les Connétables, Connétables Spéciaux, et Assistants de Connétables de cette Île à faire l'ouverture et la visite, toutes fois et quantes qu'ils le jugeront à propos, de tout lieu désigné dans la dite demande comme un lieu où il y a raison de croire que la vente ou l'emmagasinement illicite de tabac se pratique. L'autorisation sera en force pendant six mois.
- Pénalités pour empêchement à la visite d'un Connétable. 8.—Toute personne mettant délai ou empêchement à la visite d'un Connétable, d'un Connétable Spécial,

1913.

ou d'un Assistant de Connétable, dans l'exercice de ses fonctions aux fins des articles 3, 4 et 7 de cette Ordonnance sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £5 stg., et n'excédera pas £10 stg., et lors d'une infraction subséquente d'une amende qui ne sera pas moins de £10 stg., et n'excédera pas £20 stg.

9.—Le Superviseur de la Chaussée fera insérer dans la partie officielle de la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles, dans le courant du mois de Janvier de chaque année, une liste des personnes ayant des licences pour la Vente de Tabac, et des lieux licenciés.

Liste de
personnes
licenciées.

10.—Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Amendes—
applicabilité.

Ordonnance relative aux Armes à Air Comprimé.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Armes à Air Comprimé passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1908 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier, 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

Vu les représentations faites par les Connétables de la ville et paroisse de Saint Pierre-Port des dangers qui existent par la décharge d'armes à air comprimé dans et à travers des routes, rues et chemins publics ;

Attendu que l'article 17 de la loi relative à l'application des peines tant au criminel qu'en police correctionnelle de 1856 rend passible d'une amende ceux qui auront tiré des armes à feu dans les rues, routes ou chemins publics, mais qu'il n'existe pas de pareil règlement au sujet des armes à air comprimé ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Sera passible d'une amende qui n'excédera pas vingt chelins stg. en outre la confiscation de l'arme, le tout à

Défense de
tirer dans ou
à travers les
routes, rues et
chemins publics.

1913.

discretion de justice, celui qui aura tiré dans ou à travers les routes, rues ou chemins publics un fusil à air comprimé ou autre arme à air comprimé chargé.

Ordonnance réglant la mise en réquisition pour le Service de Sa Majesté, de Voitures, de Charrettes et de Chevaux.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire réglant la mise en réquisition pour le Service de Sa Majesté, de Voitures, de Charrettes et de Chevaux passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus 18 Janvier 1909, et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier, 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Attendu que l'Acte de Parlement dit " The Army Discipline and Regulation Act, 1879, and the subsequent Act amending the same, 44 and 45 Vic, caput 58 " (autrement dit " The Army Act ") est enregistré sur les Records de cette Île ;

Attendu que la partie du dit Acte qui règle la mise en réquisition pour le service de Sa Majesté, de voitures, de charrettes et de chevaux n'est pas en force en cette Île ;

Attendu qu'il convient dans l'intérêt public de pourvoir à la provision immédiate en temps de guerre, de voitures, de charrettes et de chevaux pour le service de Sa Majesté, en cette Île.

Vu les représentations faites par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur ;

Vu l'Ordonnance Provisoire Supplémentaire relative à la Milice Royale des Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 27 avril 1908, portant règlement pour la provision de voitures, de charrettes et de chevaux pour la Milice Royale ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :

1.—En temps de paix :—

1913.

(a) L'Officier Commandant le Régiment d'Ar- Fourniture du registre en temps de paix.
tillerie de la Milice Royale de cette île et les
Officiers commandant un Bataillon d'Infanterie
de la dite Milice fourniront chaque année à Son
Excellence le Lieutenant-Gouverneur une copie
du registre gardé par eux aux fins de l'Article 1.
(b) de l'Ordonnance Provisoire Supplémentaire
relative à la Milice Royale des Chefs-Plaids
d'après Pâques tenus le 27 avril 1908.

(b) L'Officier Commandant le corps dit " Army Autorisation de visiter et d'inspecter annuellement les chevaux, etc., non inscrits dans les registres.
Service Corps " dans cette île, ou tout autre
officier autorisé spécialement à ce faire par Son
Excellence le Lieutenant-Gouverneur, est autorisé
à visiter et inspecter annuellement les chevaux,
voitures, charrettes et autres attirails qu'il trou-
vera être adaptés au trait et au transport en
temps de mobilisation, qui ne se trouvent pas
dans les susdits registres.

(c) Toute personne qui mettra sciemment Pénalité pour empêchement à telle visite.
empêchement à la visite ou à l'inspection de
tel officier, sera passible d'une amende à dis-
crétion de Justice qui n'excédera pas £5 sterling.

2.—En temps de guerre, d'hostilités imminentes Temps de Guerre.
ou d'insurrection, pour toute période d'appel aux
Armes prescrite par Proclamation Royale ou par
Ordre général du Lieutenant-Gouverneur :—

(a) Les Connétables de chaque paroisse seront
tenus lorsque requis à ce faire par l'Officier Officier Commandant autorisé à se procurer des chevaux, etc.
Commandant " The Army Service Corps " dans
cette île ou par l'Officier qui aura été spéciale-
ment autorisé à cet effet par le Lieutenant-Gou-
verneur, de procurer et de fournir des chevaux,
voitures, charrettes et autres attirails de trait
ou de transport qui se trouvent dans un registre
gardé à cet effet par le susdit Officier Com-
mandant et duquel registre le Lieutenant-Gou-

1913.

Officier
Commandant
autorisé à faire
un accord avec
les propriétaires

Rémunération.

Harnais et
fourrage.

Pénalité pour
négligence ou
refus de fournir
chevaux, etc.

verneur leur aura transmis une copie, sous peine d'une amende qui n'excédera pas £10 sterling.

(b) L'Officier Commandant " The Army Service Corps " ou autre officier spécialement autorisé comme sus est dit, est autorisé à faire un accord toutes fois et quantes qu'il jugera à-propos avec les propriétaires de chevaux, voitures, charrettes et autres attirails de trait dont les noms se trouvent sur le susdit registre bien entendu que la rémunération stipulée entre les parties contractantes, n'excédera pas cinq chelins sterling par cheval pour chaque journée de service. Le propriétaire fournira le harnais nécessaire et la fourrage de son cheval excepté lors incommode dans lesquels cas le dit Officier Commandant est autorisé à fournir le fourrage et à déduire du montant de la location du cheval la valeur d'une ration comme sera alors trouvée citée dans le contrat du Gouvernement pour le fourrage.

(c) Tout propriétaire qui s'étant accordé avec le susdit Officier aux fins de l'alinéa (b) négligera ou refusera sans raison valable lors requis de fournir pour le service de Sa Majesté en cette Île, les dits chevaux, voitures, charrettes et autres attirails de trait, sera passible d'une amende qui n'excédera pas £10 sterling.

Ordonnance ayant rapport à la Construction de Maisons et Bâtiments, et au Tracé des Routes, Rues et Chemins.

La Cour en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport à la Construction de Maisons et Bâtiments, et au Tracé des Routes et Chemins passée aux Chefs-Plaids d'après Noël remis au 19 Février 1910 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1913.

Vu la Loi ayant rapport à la Construction de Maisons et Bâtiments et au Tracement des Routes et Chemins sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil du 6 juillet 1907, enregistré sur les records de cette Île le 27 juillet 1907, laquelle autorise la Cour Royale à passer toutes et telles Ordonnances qu'elle croira nécessaires pour la mise en exécution de la dite Loi.

Vu la délibération des États de cette Île en date du 12 décembre 1906, priant la Cour Royale de préparer telles Ordonnances qu'elle trouvera nécessaires pour porter à effet les provisions de la dite loi, et d'employer autant que possible la cédula à laquelle référence est faite dans le rapport du Comité du 28 mars 1906 comme base d'un Projet d'Ordonnance.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Il est défendu de construire ou de reconstruire en tout ou en partie des maisons d'habitation ou bâtiments qui servent soit aux besoins publics et domestiques, soit aux besoins de commerce et d'emmagasinage, ou de tracer aucun nouveau chemin ou route en cette île à moins que telle construction ou reconstruction, ou que tel tracement de chemin ou route ait été approuvé par le Comité nommé par les États aux fins du susdit Ordre en Conseil du 6 juillet 1907 (ci-après dénommé " le Comité ") sous peine contre tout contrevenant d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 sterling et la démolition de l'ouvrage.

Construction ou reconstruction sans approbation du Comité.

Amende pour infraction.

2.—Toute personne qui ayant reçu la sanction du Comité aux fins du susdit article néglige ou omet d'observer aucune des conditions imposées dans la dite sanction, sera passible d'une amende à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £5 sterling, d'une amende de £1 sterling par jour pendant lequel telle négligence ou omission continuera et de la démolition

Pénalité pour négligence ou omission d'observer conditions imposées.

1913. de tout ouvrage fait contrairement aux conditions de la dite sanction.

Pouvoirs du Comité pour les besoins d'inspection.

3.—Dans le but de constater si les conditions imposées par le Comité ont été observées le Comité est autorisé à couper, tailler, ouvrir, abattre ou démolir dans le dessein d'exposer pour les besoins d'inspection telle partie de l'ouvrage qu'il sera trouvé nécessaire. Le Comité et ses autorisés auront à toute heure raisonnable libre accès aux prémisses en voie de construction pour les besoins d'inspection. Toute personne mettant empêchement au dit Comité ou à ses employés, sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £5 sterling.

Notification d'intention de tracer nouvelle route ou chemin doit être envoyée au Comité.

4.—Avant de commencer l'ouvrage toute personne qui a l'intention de tracer une nouvelle route ou chemin avertira par écrit le Comité de son intention, et transmettra au Comité sa demande avec des plans d'après une échelle de pas moins d'un pouce aux seize pieds indiquant clairement la situation de la route ou du chemin proposé relativement tant à sa position exactement orientée qu'à la situation d'autres routes et chemins des environs. Les plans démontreront aussi par des sections les niveaux de la surface de la terre existants au-dessous d'une donnée reconnue, ils expliqueront le mode de construction et donneront le nom de la route ou chemin proposé. Les plans seront signés par la dite personne ou par quelqu'un par elle autorisé à l'effet.

Plans.

Fourniture d'eau pure

5.—Toute personne qui érigera une nouvelle maison d'habitation y fournira dans un lieu commode une provision suffisante d'eau pure et potable, et une provision d'eau suffisante pour le service des latrines de la dite maison et dépendances.

Notification d'intention d'ériger nouvelle maison, etc.

6.—Avant de commencer l'ouvrage toute personne qui a l'intention d'ériger une nouvelle maison ou un nouveau bâtiment des classes mentionnées à l'article I, devra avertir par écrit le Comité de la classe du

bâtiment proposé et fournir avec sa demande des plans d'après une échelle de la dite maison ou du dit bâtiment, de tout lieu d'aisance, latrine, cendrier, égout, puits, ou autre provision d'eau et de toutes autres appartenances du bâtiment proposé.

1918.

Les dits plans démontreront aussi la position du bâtiment proposé relative aux bâtiments immédiatement avoisinants (s'il y en a), la largeur et le niveau de la route ou chemin en face et des routes ou chemins (s'il y en a) en derrière et aux côtés du bâtiment, le niveau du fonds le plus inférieur et le niveau d'aucun belle ou terrain y joignant.

7.—Tout avertissement par écrit donné au Comité aux fins de la présente Ordonnance, spécifiera la date ou le postulant se propose de commencer l'ouvrage ; il devra être donné en temps pour laisser un délai raisonnable pour la considération par la Comité, lequel y répondra avant l'expiration de huit jours, sauf dans des cas extraordinaires, lorsque le postulant sera averti par écrit que son application demande plus de considération.

Date où on se propose de commencer l'ouvrage doit être notifiée au Comité.

Le Comité pourra approuver, refuser ou modifier la demande mais dans le cas où il refusera ou modifiera la demande il énoncera par écrit les raisons de tel refus ou telle modification.

Raisons de refus doivent être énoncées par écrit.

8.—Au moins vingt-quatre heures avant de couvrir aucun égout drain ou fondation d'une maison ou d'un bâtiment des classes mentionnées à l'article 1, le constructeur donnera avertissement par écrit au Comité de son intention, et de l'heure et du jour où il propose de faire l'ouvrage. Il ne complètera pas l'ouvrage sans la sanction du Comité ou de son autorisé.

Notification avant de couvrir égout, drain ou fondation.

Tout contrevenant sera passible d'une amende à discrétion de justice qui n'excédera pas £10 sterling et la démolition de l'ouvrage.

Pénalité.

1913-14.

Notification
dans les cas de
reconstruction,
ajoutation ou
changements.

9.—Toute personne qui a l'intention de reconstruire en tout ou en partie, d'ajouter ou de faire des changements à la structure d'une maison ou d'un bâtiment des classes mentionnées à l'article 1, sera tenue avant de commencer l'ouvrage de donner au Comité un avertissement par écrit, et de lui fournir des plans suffisants démontrant l'ouvrage proposé, et la date où il se propose de commencer l'ouvrage.

Le Comité aura les mêmes pouvoirs et obligations que ceux mentionnés dans l'article 7.

Droit d'appel.

10.—Et est la présente Ordonnance faite sans préjudice aux droits de toute personne d'appeler des décisions du Comité devant la Cour Ordinaire dont la décision sera finale.

EXCEPTIONS.

Exceptions.

Sont exceptés des provisions de la présente Ordonnance :—

- (a) Tout bâtiment dans la possession de Sa Majesté ou employé pour le service de Sa Majesté.
- (b) Toute serre, pavillon de jardin, poulailler, grange, étable, charterie ou autre bâtiment semblable servant exclusivement aux besoins de bétail et d'autres animaux ou aux besoins de l'agriculture et de l'horticulture, et non pas à l'habitation humaine ou aux besoins du public.

*Le 3 Février 1914 pardevant William Carey, écuyer,
Baillif : présents, etc.*

Démission de D. S. Le Cocq, Juré-Justicier—Auregny.

La Cour, ayant ce jour pris en considération un Acte des États de l'île d'Auregny, en date du 19 Janvier, 1914 par lequel il paraît que D. S. Le Cocq, écuyer, un des Jurés-Justiciers de la dite île a présenté une requête aux États de la dite île, les suppliant de lui permettre de résigner la dite charge, et que les dits États y ont consenti—

1914.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a accordé la demande du dit Monsieur le Cocq, lui réservant les honneurs, droits et privilèges accoutumés en pareil cas, et est ordonné qu'on procèdera à une nouvelle élection d'un Juré-Justicier à la place du dit Monsieur le Cocq. Et est Monsieur le Greffier du Roi prié de transmettre copie du présent acte à la Cour de l'Île d'Auregny.

*Le 14 Mars 1914, pardevant William Carey,
écuyer, Baillif : présents,, &c.*

**Juré-Justicier d'Auregny—Election de Monsieur Daniel Sebire
annulée.**

Sur l'action de Monsieur Daniel Sebire de la Brecque en l'île d'Auregny contre Monsieur Alfred P. Tourgis de Saint Martin en la dite Île d'Auregny, à voir la Cour Royale de l'Île de Guernesey statuer sur l'opposition que fit le dit Alfred P. Tourgis le vingt-huit Février mil neuf cent quatorze à l'assermentation du dit Daniel Sebire à la charge de Juré-Justicier de la Cour d'Auregny pour être assermenté à la dite charge après y avoir été dûment élu, le tout comme est narré dans l'Acte de la dite Cour d'Auregny en date du dit jour, dont la teneur suit :—

Election de
Monsieur Daniel
Sebire à la
charge de Juré-
Justicier
d'Auregny
annulée.

The Greffe Office,

Alderney,

A la Cour de l'île d'Auregny.

Le 28 Février mil neuf cent quatorze devant R. W. Mellish, écr., Juge, présents J. M. Duplain, J. P. Gallichan, A. P. Tourgis, M. A. Rowe, et N. W. Gaudion, écrs, jurés.

Monsieur Daniel Sebire, de la Brecque en cette île, Juré-Justicier élu, pour remplacer Monsieur D. S. Le Cocq, démissionnaire, s'étant présenté pour être sermenté à la dite charge aux fins d'acte du vingt février mil neuf cent quatorze, et Monsieur A. P. Tourgis, Juré, s'étant opposé à la dite assermentation à cause

1914-15

d'une condamnation subie par le dit Sebire, selon Acte de la Cour Royale de l'île de Guernesey, en date du trente Octobre mil huit cent nonante trois, le dit Tourgis demandant que le tout soit référé à la dite Cour Royale ; la Cour, suivant son ancienne coutume de référer les matières douteuses à la dite Cour Royale ; et sur ce, ouïes les conclusions du Procureur du Roi a remis l'assermentation du dit Sebire à la dite charge, et a référé l'opposition du dit Tourgis à la dite Cour Royale pour qu'elle en ordonne ; et est Monsieur le Juge prié d'écrire à la dite Cour Royale et de leur transmettre le présent Acte.

Extrait des Registres

T. J. Robilliard,

Greffier du Roi,

La Cour, après avoir entendu l'opposition du dit Tourgis, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a admis la dite opposition et a annulé la dite élection du dit Monsieur Sebire et a ordonné qu'on procédera à une nouvel leélection à la charge de Juré-Justicier de la dite Cour d'Auregny. Et est le dit Sebire aux frais.

*Le vingt-sept Juillet, mil neuf cent quinze, pardevant
Ernest Collas, écuyer, Premier Juge en Séance :
présents, &c.*

Décès de Messire William Carey, Chevalier, Baillif—Ernest Collas, écuyer, juré, élu et assermenté Juge-Délégué.

Juge-Délégué
nommé et
sermenté.

Vu le décès de Messire William Carey, Chevalier, Baillif de cette Île, qui a eu lieu ce jour, la Cour s'étant extraordinairement assemblée pour faire choix et élection d'un Juge délégué pour administrer Justice au Peuple durant la vacance de la dite place et office, et ayant fait choix et élection de Ernest Collas, écuyer, un des Jurés de la Cour Royale, il a été présentement sermenté à la dite charge et office de Juge Délégué pour la gérer durant la dite vacance comme en tel cas appartient.

Le 8 Juillet, 1916 pardevant Edward Chepmell 1916.
Ozanne, écuyer, Baillif, présents : &c.

**Ordonnance relative à la Levée de la Taxe Générale pour les
Dépenses de la Milice Royale de Guernesey.**

Vu l'Ordonnance de Sa Majesté en Conseil en date Levée de la
Taxe Générale
du vingt-sept Janvier mil neuf cent seize, enregistré
sur les Records de cette Île le 14 Février, 1916, sanc-
tionnant (a) Que l'emprunt de £10,000 voté par les
États de cette Île le 28 Mai 1915 et son intérêt, et Préambule.
(b) que l'emprunt de £5,000 voté par les dits États
le 4 Août 1915 et son intérêt, pour les dépenses de la
Milice Royale de Guernesey, soient levés par le moyen
d'une taxe générale, répartie en deux années, la pre-
mière répartition devant être faite en 1916 et la deux-
ième en 1917 ;

Vu l'Ordre en Conseil de Sa Feue Majesté la Reine
Victoria, en date du 28 Juillet 1871, enregistré sur
les Records de cette Île le 12 Août 1871, sanctionnant
la loi qui détermine les procédures à suivre lors de
la levée d'une Taxe Générale ;

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du
17 Novembre 1914, enregistré sur les Records de cette
Île le 2 Janvier, 1915, sanctionnant la Loi relative
au Cadastre Général de l'Île ;

Attendu qu'il convient de faire des règlements pour
mettre en exécution les dispositions des susdites Lois ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi,
a ordonné et ordonne :—

1.—La déclaration solennelle, que chaque habitant Déclaration
solennelle
Modèle.
contribuable est obligé de faire conformément à
l'Article premier de la dite Loi qui détermine les
procédures à suivre lors de la Levée d'une Taxe Générale
sera suivant le Modèle " A " annexé à la présente
Ordonnance.

2.—La déduction de la taxe générale qu'un pro- Calcul de
déduction.
priétaire d'héritage, étant débiteur de rentes, est
autorisé à faire en payant les arrérages des dites rentes,

1916.

conformément à l'Article 3 de la susdite Loi qui détermine les procédures à suivre lors de la Levée d'une Taxe Générale, sera calculée sur le revenu annuel de la rente, chaque livre sterling de revenu étant censée équivaloir à un quartier.

Procédure à
suivre dans les
cas où les
héritages sont
grevés
d'obligations
mobilières.

3.—Celui qui, étant propriétaire d'héritage dans plus d'une paroisse de cette Île, tel héritage étant grevé d'obligations mobilières enregistrées excédant la valeur de ses bien-meubles, désire se profiter de la faculté de diminuer sur la taxe de son héritage le montant en quartiers du dit excédant conformément à l'Article 20 de la susdite Loi qui détermine les procédures à suivre lors de la Levée d'une Taxe Générale, sera tenu d'envoyer au Trésorier des États une liste de tous ses héritages, spécifiant les paroisses dans lesquelles chaque héritage ou lot est situé et le montant pour lequel chaque héritage ou lot est porté dans le Cadastre. La dite liste énoncera de plus les obligations enregistrées grevées sur le dit héritage. Le Trésorier des États déduira le dit excédant de la valeur totale des héritages, et ensuite il fera avertir les Connétables des paroisses où les dits héritages sont situés, soit que la valeur des dits héritages a été entièrement annulée par le dit excédant, soit qu'il en reste une certaine solde sur laquelle la taxe pourra être levée. Rien dans cet article ne déroge à l'obligation du dit propriétaire d'envoyer aux Connétables de la paroisse où il réside une déclaration solennelle spécifiant tant la valeur de ses bien-meubles que le montant des dites obligations enregistrées conformément au dit Article 20 de la susdite Loi.

Déclaration
solennelle
Modèle " B."

4.—Les dites déclarations solennelles mentionnées dans le dit Article 20 de la susdite Loi seront suivant le Modelè " B " annexé à la présente Ordonnance.

Liste de
contribuables
et montant de
cotisation sera
livrée au
Trésorier des
États.

5.—La liste contenant le nom de chaque contribuable avec le montant de sa cotisation, mentionnée dans l'Article 14 de la dite Loi qui détermine les procédures à suivre lors de la Levée d'une Taxe Générale sera

livrée par les Connétables de chaque paroisse au Trésorier des États dans un mois après la date qui aura été fixée par les dits Connétables pour la livraison des déclarations.

1916.

6.—Le Comité nommé le 10 Novembre 1915 règlera le montant par quartier qui sera nécessaire pour produire le montant de la Taxe Générale autorisée par le dit Ordre en Conseil du 27 Janvier 1916, enregistré le 14 Février 1916.

Règlement du
montant par
quartier.

7.—Les Connétables d'une paroisse avertiront par écrit tout contribuable de la paroisse qu'il ait à payer la proportion de sa taxe, en indiquant le montant de la dite proportion, aux jours, aux heures, et aux lieux, qui seront indiqués. Si quelqu'un ne paie pas la dite taxe aux jours et heures indiqués les dits Connétables iront ou enverront une personne chez le défaillant recevoir la dite taxe, dans lequel cas chaque défaillant paiera en outre la dite taxe dix pennis aux dits Connétables, ou à la dite personne envoyée pour la recevoir

Connétables
avertiront tout
contribuable du
paiement de la
taxe.

8.—Il sera loisible à tout contribuable de payer sa proportion de la taxe soit en une main au jour ou dans le temps fixé par le Comité des États nommé le 10 Novembre 1915 dans l'année 1916 soit en deux portions égales l'une au jour ainsi fixé dans l'année 1916 et l'autre au jour ainsi fixé dans l'année 1917.

Pénalité aux
défaillants.

Taxe payable
en une main ou
en deux portions
égales.

9.—Les poursuites contre les défaillants pour le recouvrement du montant de la taxe seront intentées par les Connétables de la paroisse.

Connétables
intenteront
poursuites
contre
défaillants.

10.—Les frais pour la levée et la collection de la taxe seront à la charge des paroisses.

Frais pour
levée et
collection.

11.—Et sera cette Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel 1916.

1916.

Modele " A. "

Je soussigné..... habitant de la
 paroisse deen cette Île de Guernesey
 déclare solennellement et sincèrement que le montant
 de tous mes biens-meubles de quelque nature que ce
 soit dans lesquels j'ai un intérêt avantageux, y
 compris les argents, capitaux, ou biens en fidéi-commis
 ou autrement, dont je jouis des revenus soit en mon
 nom, soit à cause de ma femme ou autrement, réduits
 en quartiers au taux de vingt-cinq livres sterling par
 quartier, mais déduction faite de mes dettes mobi-
 lières n'excède pas ensemble quartiers. Et je
 fais cette déclaration solennelle, la croyant conscien-
 cieusement être vraie, et ce en vertu des lois qui ont
 été faites pour abolir les serments extra-judiciaires.

.....Signature

Déclaré devant moi soussigné

Juré-Justicier de la Cour Royale,

ce.....

Modele " B. "

Je, soussigné,.....
 habitant de la paroisse de
 en cette Île de Guernesey, en vertu du pouvoir à
 moi donné par l'Article 20 de la Loi qui détermine les
 procédures à suivre lors de la Levée d'une Taxe
 Générale, déclare solennellement et sincèrement que
 le montant des obligations enregistrées sur les pro-
 priétés qui m'appartiennent situées dans les paroisses de
 s'élève à
 Quartiers et que le montant de tous mes biens-meubles
 de quelque nature que ce soit, dans lesquels j'ai un
 intérêt avantageux, y compris les argents, capitaux,
 ou biens en fidéi-commis ou autrement, dont je jouis
 des revenus soit en mon nom, soit à cause de ma
 femme ou autrement, réduits en quartiers au taux
 de £25 par quartier, mais déduction faite de mes
 dettes non-enregistrées, n'excède pas ensemble
quartiers.

Excédant d'obligations enregistrées quartiers 1916.
Et je demande que le dit excédant soit déduit sur
la taxe de mes héritages.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant
consciencieusement être vraie, et ce en vertu des
Lois qui ont été faites pour abolir les serments extra-
judiciaires.

.....Signature.

Déclaré devant moi soussigné,

Juré-Justicier de la Cour Royale,

ce.....

N.B.—La susdite Ordonnance a été renouvelée
aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1er.
Octobre 1917, et ce jusqu'aux Chefs-Plaids d'après
la Saint Michel 1918.

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel remis
au 9 Octobre 1916 pardevant Edward Chepmell
Ozanne, écuyer, Baillif : présents, &c.*

Nouveau Cimetière—St. Samson.

Messieurs Thomas H. Ogier et John James Brice, Nouveau
Cimetière
St. Samson.
Curateur du Trésor de l'Eglise de la Paroisse de St.
Samson, s'étant ce jour adressés à la Cour Royale
pour permission d'établir dans la dite paroisse un
nouveau cimetière paroissial, le site duquel cimetière
touche au présent cimetière paroissial. La Cour,
après qu'il a paru que les formalités nécessaires ont
été faites, a, ouïes les conclusions des Officiers du
Roi, accordé la dite permission.

*Le dix-huit novembre mil neuf cent seize, pardevant
Edward Chepmell Ozanne, écuyer, Baillif ; pré-
sents : &c.*

Ordonnance relative au Fief Sainte Hélène.

Sur les représentations faites à la Cour par les
Officiers du Roi que Monsieur Michel Czéné, Seigneur
à cause de Dame Margarethe von Gersdorff, sa femme.

Seigneur du Fief
étant étranger
ennemi et
interné,
procédures à
suivre par ceux
qui désirent
acheter des
terres ou des
rentes dues sur
le dit Fief.

1916-19.

du Fief Sainte Hélène en la paroisse de Saint André, est un étranger ennemi et est présentement interné en Angleterre, et que ceux qui désirent acheter des terres situées sur le dit Fief ou des rentes dues sur les terres sur le dit Fief ne peuvent pas passer leurs contrats ne pouvant pas obtenir le congé du dit Seigneur :

La Cour, ouïes les conclusions des dits Officiers a ordonné et ordonne :—

1.—Le dit Fief Sainte Hélène, avec tous ses dignités, profits, casualités, treizièmes, prérogatives, congés, cours, émoluments, revenus, et droits quelconques, seront séquestrés aux mains des Officiers du Roi, pour le compte de qui il appartiendra, et ce jusqu'à nouvel ordre.

2.—Les acheteurs de terre situées sur le dit Fief, ou de rentes dues sur les dites terres, pourront passer leurs contrats et obtenir acquits de treizième, en produisant un congé signé d'un des Officiers du Roi.

*Le 22 juin 1918, pardevant Edward Chepmell
Ozanne, écuyer, Baillif : présents : &c.*

Ordonnance relative à la Monnaie ayant cours légal en cette île.

Monnaies
françaises
n'auront plus
cours légal dans
l'île.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Après le 24 juin 1918 les monnaies d'argent divisionnaires françaises de deux francs, un franc et cinquante centimes portant l'effigie de l'Empereur Napoléon III. n'auront plus cours légal dans cette île.

*Le 14 Juin, 1919, pardevant Edward Chepmell
Ozanne, écuyer, Baillif : présents : &c.*

L'Eglise Notre Dame licenciée pour Mariages.

Mariages—
Eglise Notre
Dame du
Rosaire.

L'Eglise Notre Dame du Rosaire a ce jour été licenciée pour la célébration de Mariages.

L'Eglise St. Joseph licenciée pour Mariages.

1919.

L'Eglise St. Joseph a ce jour été licenciée pour la célébration de Mariages.

Mariages
St. Joseph.

*Le 13 Décembre, 1919, pardevant Edward Chepmell
Ozanne, écuyer, Baillif : présents, etc.*

La Chapelle Béthesda licenciée pour Mariages.

La Chapelle Béthesda, paroisse de la Forêt a ce jour été licenciée pour la célébration de Mariages.

Idem—
Chapelle
Béthesda.

*Le 4 Juin, 1920, pardevant Edward Chepmell
Ozanne, écuyer, Baillif : présents &c.*

L'Eglise Saint Magloire licenciée pour Mariages.

L'Eglise de Saint Magloire, L'Islet, paroisse de St. Samson, a ce jour été licenciée pour la célébration de Mariages.

Idem—
Eglise de
St. Magloire.

L'Eglise de la Chaumière licenciée pour Mariages.

L'Eglise de la Chaumière, Câtel, a ce jour été licenciée pour la célébration de Mariages.

Idem—
Eglise de la
Chaumière.

*Le 23 Octobre 1920, pardevant Edward Chepmell
Ozanne, écuyer, Baillif : présents, &c.*

United Methodist Church, L'Islet, licenciée pour Mariages.

La Chapelle dite "United Methodist Church" l'Islet, St. Samson, a ce jour été licenciée pour la célébration de Mariages.

Idem—
United
Methodist
Church.

*Le 18 Décembre, 1920, pardevant Edward Chepmell
Ozanne, écuyer, Baillif : présents, &c.*

1920.

Cimetière du Valle.

Monsieur John Richard, Président du Comité nommé par une délibération des Chefs de Famille en date du 9 Décembre 1919, pour étudier la question de l'établissement d'un nouveau Cimetière Paroissial ; s'étant ce jour adressé à la Cour Royale pour permission d'établir un Cimetière Paroissial dans un courtil

Nouveau
Cimetière
du Valle.

1921.

appelé " La Garenne " présentement appartenant à Monsieus James Lainé Ogier de Collings Road, St. Pierre Port et situé au Nord du Cimetière Indépendant dans le Clos du Valle.

La Cour, après qu'il a paru que les publications nécessaires ont été faites et après avoir entendu le rapport de la Douzaine de la dite paroisse et le rapport de H. D. Bishop, écuyer, Officier de Santé, a, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, accordé la dite permission.

Le 5 Mars, 1921, pardevant Edward Chempell Ozanne, écuyer, Baillif : présents, &c.

Chapelle Wesley licenciée pour Mariages.

Chapelle
Wesley—
Mariages.

La Chapelle Wesley, située au Bouët, paroisse de Saint Pierre Port, a ce jour été licenciée pour la célébration de Mariages.

Le 19 Mars, 1921, par devant Edward Chepmell Ozanne, écuyer, Baillif : présents, &c.

Ordonnance relative au Recensement.

Recensement.

Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur ayant informé la Cour que le Gouvernement de Sa Majesté désire que le recensement des habitants de l'Île de Guernesey, avec ses dépendances soit fait pendant la présente année, suivant la forme qui a été ordonnée par l'Angleterre, ayant aussi prié la Cour de prendre les mesures nécessaires à ce sujet dont il a communiqué copie à la Cour ; et des feuilles tabulaires ayant été préparées d'après les directions du Secrétaire d'Etat afin d'être remplies par les occupants des maisons en cette Île et les Îles de Sercq, de Herm et de Jethou, lesquels seront tenus de spécifier inter alia les noms, sexe, âge, rang, profession ou occupation, condition par rapport au mariage, relation au Chef de Famille, nationalité et lieu de naissance de chaque personne vivante qui aura été demeurante dans une maison en cette Île ou dans les Îles de Sercq, de Herm et de

Jethou dans la nuit de Dimanche, le 24 Avril 1921, et les Registraires nommés à l'effet devant laisser dans chaque maison en cette Île et dans les Îles de Sercq, de Herm et de Jethou les feuilles afin qu'elles soient remplies par les occupants des dites maisons.

1921.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1^o Les susdites feuilles tabulaires seront recueillies par l'Enumérateur du District le 25 Avril, 1921.

Feuilles
tabulaires.

2^o Tout occupant de maison et tout occupant de partie d'une maison louée séparément, qui aura reçu les dites feuilles, les remplira du meilleur de sa connaissance par rapport aux personnes demeurant dans la maison ou la partie de maison louée séparément, les signera de son nom et les livrera dûment remplies à l'Enumérateur de son district lorsque requis de ce faire, et tout occupant de maison ou de partie de maison louée séparément, qui, sans cause suffisante, refuse ou néglige de remplir les dites feuilles, ou de les signer et de les livrer, lorsque requis comme dessus, ou qui y fera de fausses insertions sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £10 stg., la dite amende applicable moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Devoirs des
occupants.

Pénalité.

Et sera la dite Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Publication
de cette
Ordonnance.

*Le 28 Mai, 1921, par devant Edward Chepmell
Ozanne, écuyer, Baillif : présents, &c.*

Visite de Sa Majesté le Roi Georges V.

Attendu que Sa Très Excellente Majesté le Roi Georges V. a intimé son intention de visiter cette Île lundi, le 11 Juillet prochain, accompagné de Sa Très Excellente Majesté la Reine et Son Altesse Royale la Princesse Mary,

Visite de Sa
Majesté le Roi
Georges V.

1921. La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi,
 Jour Férié. a ordonné et ordonne :—

1.—Que lundi le onze Juillet prochain sera un jour férié.

Lettres de
 changes, etc.,
 payables le 12
 Juillet au lieu
 du 11.

2.—Que toutes lettres de change ou billets à ordre qui deviendront dûs et payables le dit jour onze Juillet prochain seront payables le Mardi ensuivant, et en cas de non paiement pourront être notés et protestés Mardi le douze Juillet prochain au lieu de lundi le onze Juillet prochain, et connaissance de non paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre qui devrait être donnée le dit jour onze Juillet prochain sera donnée le douze Juillet prochain.

Ordonnance relative au Recensement.

Recensement. Attendu que la Cour Royale le 12 Mars 1921 passa une Ordonnance pour porter à exécution le Recensement lequel devait avoir lieu Dimanche le 24 Avril dernier.

Attendu que le Recensement fut remis à cause de la grève par les mineurs de charbon en Angleterre.

Attendu que Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur a informé la Cour que le Gouvernement de Sa Majesté a fixé Dimanche le dix-neuf Juin prochain pour le Recensement.

Ordonnance
 du 12 Mars
 confirmée avec
 modifications.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a confirmé la dite Ordonnance relative au Recensement passée le 12 Mars 1921 avec les modifications suivantes, savoir :—

Recensement
 aura lieu
 le 19 Juin.

(a) Le Recensement aura lieu dans la nuit du Dimanche le 19 Juin, 1921 à la place de la nuit de Dimanche le 24 Avril 1921.

Feuilles
 recueillies
 le 20 Juin.

(b) Les feuilles tabulaires seront recueillies par l'Énumérateur du District le 20 Juin 1921 au lieu du 25 Avril 1921.

*Le 18 Juin, 1921, pardevant Edward Chepmell
Ozanne, écuyer, Baillif : présents, &c.*

1921.

Ordonnance ayant rapport à la Visite de Sa Majesté le Roi.

Attendu que Sa Très Excellente Majesté le Roi Georges V., accompagné de Sa Majesté la Reine et de Son Altesse Royale la Princesse Marie, a intimé son intention de visiter cette Île Lundi le onze Juillet prochain et doit arriver le Dimanche soir auparavant.

Visite de Sa
Majesté le Roi.

Attendu afin d'assurer libre passage à la Partie Royale tant sur les routes, rues et chemins de cette Île que pendant sa traversée du Yacht au lieu de débarquement et pour la protection du public en général ; il convient de faire des règlements pour organiser les mouvements du trafic véhiculaire et des piétons ainsi que la circulation de navires et de bateaux dans le Havre de Saint Pierre-Port et dans la Rade pendant les dits jours.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Le Comité des États pour la Police Salariée pour l'Île entière est autorisé à faire tous et tels règlements et à émettre tous et tels ordres qu'il croit nécessaires dans le but de régler le trafic véhiculaire et le mouvement du public en général pendant les jours de la visite de Sa Majesté avec plein pouvoir de clore et d'empêcher l'entrée du public sur aucune route, rue, chemin, lieu ou baie de cette Île pendant l'entier des dits jours.

Comité de la
Police Salariée
autorisé à faire
règlements pour
le trafic
véhiculaire.

2.—Le Superviseur de la Chaussée est autorisé à faire tous et tels règlements et à émettre tous et tels ordres qu'il croit nécessaires dans le but de régler le mouvement et la circulation de navires et de bateaux dans le Havre de St. Pierre-Port et dans la Rade pendant les dits jours de la visite de Sa Majesté.

Superviseur
autorisé à
faire règlements
pour le
mouvement
de bateaux
dans le Havre.

1921.

Pénalité pour
infraction aux
règlements.

3.—Toute personne qui contrevient à un règlement ou ordre quelconque fait ou émis par le dit Comité, par l'Inspecteur, par aucun membre de la Police Salariée, par un Connétable Spécial agissant sous l'autorisation du dit Comité, par le Superviseur ou par aucun fonctionnaire agissant sous l'autorité du dit Superviseur, sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 stg.

Application
des amendes.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

*Le 12 Octobre 1921, pardevant Messire Edward
Chepmell Ozanne, Chevalier, Baillif : présents, &c*

Enregistrement de Testaments d'Immeubles. Preuve de Décès.

Certificat
authentique
de décès
reconnu
suffisant pour
enregistrer un
Testament
d'immeubles.

La Cour, siégeant en Corps ce jour a décidé que la production d'un certificat authentique, extrait d'un Registre Général de décès et dont l'authenticité est reconnue par la loi est preuve suffisante de décès—pour obtenir permission de faire enregistrer un Testament d'Immeubles.

*Le 27 Mai, 1922, pardevant Julius Bishop, écuyer,
Lieutenant Baillif : présents, &c.*

**Ordonnance relative à la Nomination du Superviseur de la
Chaussée.**

Attendu que d'après l'Article premier de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 15 Avril 1611, relative au Havre et Chaussée, il est ordonné que les Sieurs de Justice demeurant en Ville et autres honnêtes personnes de la Ville, par élection du Corps de la Cour, seront appointés d'an en an Superviseur de la Chaussée avec les pouvoirs et devoirs tels qu'ils sont narrés dans le dit Article de la dite Ordonnance.

Attendu que d'après la délibération des États en date du 17 Novembre 1920, les États ont été d'avis d'accepter à l'unanimité, entr'autres choses, l'offre de Monsieur le Baillif et de Messieurs les Jurés, lequel

offre est énoncé dans les Résolutions des dits Baillif et Jurés, prises à l'unanimité, du 11 Novembre 1919 et du 23 Juin 1920, de remettre aux mains des États le soin de nommer le Superviseur de la Chaussée.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a rappelé et rappelle le dit Article premier ainsi que l'Article deux de la dite Ordonnance du quinze Avril 1611, et a ordonné et ordonne :—

Le Superviseur de la Chaussée sera à l'avenir nommé par les États de Délibération lesquels régleront de temps à autre ses pouvoirs et devoirs ainsi que toute question se rattachant à la dite charge. Superviseur
sera nommé par
les États.

*Le 3 août 1922, pardevant George Edward Kinnersly,
écuyer. Lieutenant Baillif : présents &c.*

Administration du Havre par le Conseil Administratif.

Attendu que les États par leur délibération du 5 Avril 1922, ont nommé un Conseil d'Administration des États avec tous pouvoirs exécutifs ci-devant exercés par le Superviseur de la Chaussée et Trésorier des États.

Attendu que jusqu'à ce que l'Administration du Havre de Saint Pierre Port soit transféré aux dits États, la dite administration reste entre les mains de M. le Baillif et de Messieurs les Jurés et est exécutée par leur préposé le Superviseur.

Attendu qu'il est désirable de consolider l'administration des affaires des États y compris l'administration du dit Havre entre les mains du dit Conseil.

La Cour, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi a décidé qu'à l'avenir et en anticipation du dit transfert qui est en train d'être effectué par Monsieur le Baillif et Messieurs les Jurés, le dit Conseil aura l'administration du dit Havre comme le préposé de Monsieur le Baillif et Messieurs les Jurés au lieu et place du dit Superviseur, qui agira sous l'autorité du dit Conseil. Conseil
Administratif
autorisé à
l'administration
du Havre.

1922.

Le 11 Novembre 1922, pardevant Messire Edward Chepmell Ozanne, Chevalier, Baillif: présents, &c.

Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance ayant rapport aux Règlements de la Prison Publique.

(Rémission de Sentence.)

Attendu que le Secrétaire d'État pour l'Intérieur a donné son approbation au projet d'Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance ayant rapport aux Règlements de la Prison Publique (Rémission de Sentence) adopté par la Cour Royale le 14 octobre 1922 :

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que les Règlements additionnels par rapport à la Prison Publique qui ensuivent seront censés former partie des Règlements présentement en force en vertu de l'Ordonnance provisoire passée le 2 novembre 1907.

RÉMISSION DE SENTENCE.

Rémission de sentence n'excédant pas un sixième pour bonne conduite.

1.—Celui qui aura été condamné à un terme d'emprisonnement excédant deux mois ou constitué prisonnier faute de payer une amende, et dont la durée d'emprisonnement excédera deux mois, pourra par sa bonne conduite et par assuidité à son travail, ou par sa bonne conduite seulement dans le cas d'un prisonnier qui n'est pas passible de la peine de travail forcé, recevoir une rémission de sa sentence n'excédant pas une sixième partie de l'entier de la sentence, et lors de sa décharge sa sentence sera censée être expirée.

Rémission accordée par Jurés-Justiciers.

2.— La rémission d'une sentence aux fins de l'Article précédant sera accordée par les Justiciers Inspecteurs, sur le rapport du Prévôt du Roi.

Termes Consécutifs.

3.—Lorsqu'un prisonnier aura encouru deux ou plus de deux termes d'emprisonnement consécutifs, les sentences seront censées une sentence continue, et le prisonnier pourra acquérir une rémission sur l'entier des dites sentences.

4.—Lorsqu'un prisonnier aura encouru deux ou plus de deux termes d'emprisonnement concurrents, il pourra acquérir une rémission sur toutes les sentences au même temps comme si elles formaient une seule sentence.

1922.

Termes
concurrents.

Le 2 Décembre 1922, pardevant Messire Edward Chepmell Ozanne, Chevalier, Baillif : présents &c,

Administration—Droits sur les Marchandises.

Attendu que d'après l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 2 Septembre 1858 enregistré sur les Records de cette Île le 11 Septembre 1858, Monsieur le Baillif et Messieurs les Jurés ont l'administration de certains droits sur les Marchandises Importées lesquels sont énumérés dans la Cédule B annexée au dit Ordre en Conseil.

Attendu que Monsieur le Baillif a informé la Cour qu'il vient d'émettre un Billet convoquant les États pour le six Décembre prochain et dans l'Article IV. duquel Billet les États sont appelés à adopter les recommandations suivantes :—

(1) Que dans tous les Ordres en Conseil ayant rapport à la Perception des Droits sur les Marchandises importées dans l'Île, les mots " par tonneau de 2,000 livres " et " par tonneau de 210 gallons de mesure locale " seront censés signifier respectivement le tonneau de 2,240 livres avoirdupois, et le tonneau de 210 gallons de mesure impériale.

Tonneau de
2240 livres
Avoirdupois
et tonneau de
210 gallons
de mesure
impériale.

(2) Que dans les Ordres en Conseil ayant rapport aux Droits sur les Marchandises importées dans l'Île, l'alinéa ci-dessous soit rappelé, savoir :—

Alinéa
rappelé.

" Toutes autres marchandises qui paient le fret, non au poids, mais à la mesure, ou par le nombre d'articles au tonneau, suivant l'usage de commerce, payeront aussi le droit de la

1922.

Alinéa
substitué.

même manière.” et que l’alinéa ci-dessous y soit substitué, savoir :—“ Toutes autres marchandises qui mesurent plus de quarante pieds cubes par tonneau payeront les droits à la mesure (quarante pieds cubes équivalent un tonneau) à l’exception des marchandises particulières qui seront de temps en temps énumérées par Ordonnance de la Cour Royale, lesquelles marchandises payeront au poids.”

“ Quartier
Impérial ”
substitué
par “ Le Ton-
neau Avoirdu-
pois. ” Taux à
l’avenir 6d. par
tonneau.

- (3) Que la base de répartition des Droits sur les Blés, Pois et Graine de toute espèce sous la Cédule B, autorisée par l’Ordre en Conseil du 2 Février, 1858, savoir :—“ Le Quartier Impérial ” soit substitué par “ Le Tonneau Avoirdupois ” et que le taux des Droits sous cette Cédule soit à l’avenir à raison de 6d. par tonneau.

Et d’autant que les modifications proposées aux dits Ordres en Conseil affectent les droits perçus par les dits Baillif et Jurés sous la Cédule B du dit Ordre en Conseil du onze Septembre 1858, il convient que les dites modifications reçoivent leur approbation :—

Baillif et Jurés
prêts à
acquiescer aux
modifications
proposées.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a été d’avis de déclarer pour et au nom des dits Baillif et Jurés que si les États sont d’avis d’adopter les dites modifications proposées, elle sera prête à y acquiescer et de présenter, conjointement avec les États, une Très humble requête à Sa Majesté le Roi en Conseil le priant de bien vouloir y accorder Sa Sanction Royale.

*Le 15 décembre, 1922, pardevant George Edward
Kinnarsly, écuyer, Premier Juge en Séance :
présents, &c.*

Fief Ste. Hélène.

Attendu que le dix-huit Novembre, mil neuf cent seize, sur les représentations faites à la Cour par les Officiers du Roi que Monsieur Michel Czené, Seignrue

1922.

à cause de Dame Margarethe Von Gersdorff sa femme du Fief Ste. Hélène en la paroisse de Saint André, était un étranger ennemi et était interné en Angleterre et que ceux qui désiraient acheter des terres situées sur le dit Fief ou des rentes dues sur les terres sur le dit Fief ne pouvaient pas passer leurs contrats ne pouvant obtenir le congé du dit Seigneur, la Cour ordonna que le dit Fief Ste. Hélène, avec tous ses dignités, profits, casualités, treizièmes, prérogatives, congés, Cours, émoluments, revenus et droits quel conques seraient sequestrés aux mains des Officiers du Roi pour le compte de qui il appartiendra et ce jusqu'à nouvel ordre ;

Attendu que le dit Michel Czené a présentement rentré dans l'administration de son bien, le département dit " The Department for the Administration of Hungarian Property " à Londres lui ayant octroyé un certificat d'exemption en rapport avec sa propriété et ayant déclaré, n'avoir aucune réclamation contre la dite propriété suivant à sa lettre adressée au Procureur du Roi en date du 17 Octobre, 1922 ;

Attendu que les Seigneurs de la Trésorerie de Sa Majesté n'ont aussi aucune objection à ce que les argents entre les mains des Officiers du Roi qu'ils ont perçus en vertu de la dite Ordonnance soient payés au dit Michel Czené suivant à la lettre adressée au dit Procureur du Roi par le Secrétaire de la dite Trésorerie en date du 23 Novembre 1922 ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a rappelé et rappelle la dite Ordonnance du 18 Novembre 1916 relative au Fief Ste. Hélène et a ordonné aux Officiers du Roi de payer au dit Michel Czené tous et tels argents qu'ils peuvent avoir entre mains et qu'ils peuvent avoir reçus pour le compte du dit Czené en vertu de la dite Ordonnance.

Ordonnance
du 18 Novembre
1916 rappelée.

1923-24.

*Le 23 Juin 1923, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif :
présents &c.*

Vale Avenue United Methodist Church licenciée pour Mariages.

Vale Avenue
United
Methodist
Church licenciée
pour mariages.

La Chapelle dite United Methodist Church, Vale
Avenue, L'Islet a ce jour été licenciée pour Mariages.

*Le 12 Janvier, 1924, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Baillif : présents, &c.*

Ordonnance relative à l'enregistrement de contrats et autres documents.

Vu la loi relative au Retrait lignager, aux appropriations et à la lecture de contrats aux Plaids d'Héritage, enregistrée sur les Records de cette Île le 12 Janvier 1924, et vu qu'il n'est plus nécessaire de faire une distinction entre les livres des contrats dénommés " pour la date " et " pour lire."

La Cour, en vue de faciliter l'enregistrement et la recherche de contrats et autres documents, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :

Contrats
et autres
documents
seront
enregistrés
dans divers
livres.

A partir du 1er Janvier 1924 les contrats et autres documents analogues seront enregistrés dans divers livres au Greffe lesquels seront respectivement appelés " Livres des Contrats," et seront repartis en classes comme suit :—

- | | |
|-----------|--|
| Classe 1. | 1. Les Contrats d'acquêt, d'assignation, de délaisance, de constitution, d'amortissement, de donation ou d'échange de rentes, ainsi que les Actes de Retrait foncier. |
| Classe 2. | 2. Les Contrats de prise à rente, de délaisance, d'échange, de donation autres que ceux prévus à la classe 1, les contrats de mariage et de louage et les actes de saisie propriétairement et de retrait lignager. |
| Classe 3. | 3. Les Hypothèques, Obligations, Actes de Cour pour demande mobilière. |

4. Les Partages.

1924.

5. Les Testaments d'Immeubles.

Classe 4.

Classe 5.

6. Les documents non spécialement indiqués dans cette Ordonnance seront enregistrés dans le livre que le Greffier du Roi jugera bon. Classe 6.

7. Il sera gardé un indice chronologique journalier Indice.
séparé pour chaque classe de documents enregistrés, ainsi qu'un indice général alphabétique pour chaque classe des dits documents, et ce à la place des livres d'indice présentement usités.

8. Les livres de la classe 1 seront numérotés en suivant les numéros des livres des contrats pour lire usités jusqu'au 31 Decembre 1923.

*Le 26 janvier, 1924, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif : présents,
&c.*

Comité nommé pour faire enquête sur le coût élevé des vivres.

La Cour, étant avertie de maintes sources des griefs du peuple de cette Île, a cause du coût élevé des marchandises, surtout des vivres, qui devient un fardeau difficile à supporter pas les classes moins riches de la communauté, et sensible de ses devoirs de conserver le bon gouvernement et tranquillité de cette île, a été d'avis d'y faire enquête, et a nommé Messire Havilland Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif, George Edward Kinnersly et Arthur Dorey, écuyers, jurés, Comité spécial chargé de s'enquérir généralement du coût d'achat et de vente des produits périssables et surtout des vivres et la justesse de tel prix, avec pouvoir au dit Comité de se faire assister dans la dite enquête de tels experts qu'il jugera nécessaires, et d'appeler tels marchands, commerçants ou autres personnes à donner leur témoignage devant le dit Comité, et lequel Comité en dressera rapport à la Cour.

Coût élevé
des vivres.

Comité nommé
pour faire
enquête.

Mandat du
Comité.

1924.

*Le 21 janvier 1924 pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif : présents,
&c.*

Cimetière—Saint Sauveur.

Cimetière
St. Sauveur.

Messieurs Thomas A. Martel et Thomas Le Pelley Martel, Connétables de la paroisse de Saint Sauveur, s'étant adressés à la Cour pour permission d'établir un nouveau Cimetière paroissial dans un Courtil appelé " Le Camp Clanque " qui adjoint le présent Cimetière paroissial. La Cour, après qu'il a paru que les formalités voulues ont été dûment observées, a, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, accordé la dite permission.

*Le 5 avril 1924, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif :
présents : &c.*

Ordonnance réglant la procédure à suivre pour l'examen des témoins dans les causes où il y aura appel à la Cour des Jugements (Titre I.) et aussi réglant la procédure à suivre dans les cas où il y a lieu à examiner des témoins à futur (Titre II.).

La Cour, étant sensible que l'administration de la Justice est entravée par les grands délais et lenteurs qui se manifestent dans l'examen à futur des témoins dans les causes sujettes à appel et aussi que dans la procédure actuelle la Cour n'a pas l'occasion de voir ni d'entendre les témoins et la manière dont ils se comportent en donnant leur témoignage, pour remédier à ce que dessus, et ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

Titre I.

**DE L'EXAMEN DES TÉMOINS DANS LES CAUSES OÙ IL Y
AURA APPEL À LA COUR DES JUGEMENTS,**

Examen des
témoins à
futur aboli.

1.—L'Examen des témoins à futur comme moyen préparatif à un appel dans les causes qui en sont susceptibles est aboli.

2.—Dans les causes appointées en preuve et qui sont susceptibles d'appel à la Cour des Jugements les témoins de part et d'autre seront entendus par la Cour Ordinaire et rapport de leur témoignage sera fait séance tenante par le Sténographe de la Cour. La partie voulant appeler de la sentence de la Cour à la Cour des Jugements en donnera avis dès que la décision de la Cour Ordinaire est prononcée et si la dite partie désire poursuivre son appel elle sera tenue de s'adresser dans la quinzaine de la date de la dite sentence au Greffier du Roi pour une transcription du rapport de témoignage et ce en avançant entre les mains du Greffier du Roi les frais de la transcription et des copies d'icelle ci-après mentionnées lesquels frais seront estimés par le Greffier du Roi et seront perçus suivant le tarif autorisé par la loi relative aux Frais Curiaux. Sur cette demande et sur la demande que fera ensuite le Greffier du Roi, le Sténographe de la Cour fournira aussitôt que possible au Greffier du Roi une transcription du rapport de témoignage certifiée par lui et portant la date de livraison. Le Greffier du Roi en fera ensuite copies dont une copie certifiée sera livrée par lui à Monsieur le Baillif ou Monsieur son Lieutenant et une copie certifiée à chacune des parties. Les copies porteront la date de leur livraison. Faute à la partie voulant appeler de s'adresser au Greffier du Roi et d'avancer les frais dans le dit délai elle sera déboutée de son droit d'appel à la Cour des Jugements et le Greffier du Roi est autorisé dans ce cas à rayer la Cause du Rôle des Causes en Jugement.

1824.

Rapport par
le Sténographe
de la Cour.Procédure
préparatoire
à l'Appel.

3.—Sur la plainte faite à la Cour par les parties ou l'une d'elle (la partie adverse ou les parties adverses appelées) que le rapport du témoignage ainsi transcrit contient une erreur matérielle, la Cour, si elle a raison de croire que telle plainte est bien fondée, pourra ordonner que le témoin ou les témoins qui ont donné le témoignage dont il est question seront rappelés devant la Cour.

Rectification
d'erreur.

1924.

Tout témoin ainsi rappelé donnera témoignage seulement sur les questions à lui posées par le Président de la Cour sur ce qu'il a déclaré en témoignage en première instance. Le témoignage de tout témoin ainsi rappelé sera rapporté, transcrit, copié et livré comme dessus comme amendement du témoignage déjà rédigé et livré et l'appelant en avancera les frais entre les mains du Greffier du Roi.

4.—Toute plainte à l'effet que dessus sera faite en Cour Ordinaire dans les dix jours à compter de la livraison par le Greffier des copies du témoignage. Le jour de livraison, les Dimanches et les jours fériés ne seront pas comptés dans les dix jours.

Questions
d'admissibilité,
etc.

5.—Il sera de la compétence de la Cour des Jugements d'adjuger sur toute décision de la Cour de première instance touchant l'admissibilité de témoignage et l'objection ou reproche qui aura pu être faite à un témoin, et d'entendre ou exclure selon le cas le témoignage affecté par telle décision. Et pourra la Cour des Jugements ordonner dans les causes qui ne sont pas suffisamment éclaircies que des témoins additionnels ou supplémentaires seront entendus, pourvu toujours qu'il s'agit seulement de témoignage dont la partie en faveur de qui il serait déposé n'aurait pu se prévaloir devant la Cour de première instance.

Titre II.

DE L'EXAMEN DES TÉMOINS Á FUTUR.

Témoin quittant
l'île ou en
danger de mort.

1.—Dans les causes civiles sur les représentations de l'une ou l'autre des parties (la partie adverse appelée) qu'un témoin est empêché de paraître devant la Cour étant sur le point de quitter l'île, ou étant en danger de mort ou pour toute autre raison valable, la Cour pourra ordonner que les dépositions de tel témoin seront prises à futur et rédigées par écrit, et dans ce cas la procédure suivante sera observée.

Après avoir nommé le Commis en présence duquel l'examen de tel témoin aura lieu, la Cour appointera le jour, l'heure et le lieu où tel examen sera fait, de tout quoi acte sera fait. Le témoin sera ajourné par la partie qui veut l'appeler.

2.—L'Examen du témoin se fera comme suit :— Examen d'un tel témoin.

Le témoin ayant été sermenté sera interrogé de vive voix et sa déclaration sera rédigée par écrit par le Greffier ou son Député. Il sera loisible à l'une ou à l'autre des parties d'exiger que les interrogats soient recordés aussi bien que les réponses, bien entendu que dans tous les cas où une question est soulevée au sujet de l'admissibilité d'un interrogat, l'interrogat sera rédigé par écrit et l'objection narrée et ensuite la réponse du témoin sera rédigée. Après que le témoin aura été examiné en chef par la partie qui l'aura appelé, il sera donné lecture de sa déclaration par le Greffier. Le témoin pourra être ensuite interrogé par l'autre partie, et sa déclaration sera rédigée par écrit de la manière ci-dessus mentionnée, et lecture en sera faite. Après que le témoin aura été contre-interrogé, la partie qui l'aura appelé pourra le ré-interroger sur les faits par lui déclarés en réponse aux contre-interrogats, et il sera ensuite donné lecture de l'entier de sa déposition.

3.—Chaque déposition sera signée du témoin. S'il ne veut pas signer, il en sera fait mention.

4.—Chaque feuille des dépositions sera paraphée par le Commis et les dépositions seront logées au Greffe.

5.—En cas que l'une ou l'autre des parties se propose de reprocher un témoin, elle en fera la déclaration avant que le témoin ne soit sermenté, et il sera fait note du reproche par le Greffier ; ensuite de quoi le témoin sera examiné de la manière ci-dessus mentionnée sans préjudice au dit reproche. Reproche avant serment.

1909.

Partie en
défaut

6.—En cas que l'une des parties ne comparait pas lors de l'examen du témoin de sa partie adverse, il sera procédé au dit examen par la partie qui l'aura appelé. Et ne pourra la partie faisant défaut être par après admise à contre interroger le dit témoin.

7.—En cas que l'une des parties fera défaut lors que son témoin doit être examiné, elle sera déboutée de pouvoir faire examiner le dit témoin par après.

Témoin en
défaut.

8.—Lorsqu'un témoin ayant été ajourné fera défaut, le Commis ordonnera sa prise de corps et donnera jour aux parties pour le faire examiner ; et le Prévôt le produira devant le dit Commis au jour appointé.

Livraison de
Dépositions.

9.—Le Greffier livra copie des dépositions à Monsieur le Baillif et à chaucune des parties aussitôt que possible, et lors de l'audition de la cause devant la Cour il sera fait droit sur les reproches s'il y en a, ainsi que sur les objections qui auront été faites à des interrogats ou contre-interrogats.

Conservation
de témoignage
à futur.

10.—Dans les cas non contentieux ou qui ne sont encore contestés, la Cour, si elle est satisfaite, sur les représentations d'une personne ou des personnes y ayant intérêt matériel, qu'il y a besoin de prendre et de conserver certain témoignage essentiel à l'établissement de certains faits afin que l'on pourra s'en servir à une époque future où tel témoignage ne sera ou pourrait n'être plus procurable—pourra ordonner que les dépositions du témoin ou des témoins de qui on pourra obtenir tel témoignage, seront prises à futur et rédigées par écrit, le tout aux frais de la partie faisant la demande.

Dans tels cas la procédure prescrite ci-dessus dans ce titre sera suivie à mesure qu'il en est applicable, pourvu toujours que le Greffier du Roi ne sera tenu de faire et livrer que la copie ou les copies du témoignage qui sera ou seront demandées par la partie ou les parties intéressées et qui en avanceront les frais.

11.—Les dépositions de témoignage rédigées par écrit sous les dispositions de ce titre serviront devant toutes Cours comme témoignage dans la cause dont il s'agit mais nonobstant que les dépositions d'un témoin auront été prises à futur et rédigées par écrit tel témoin ne sera pas par ce fait dispensé de comparaître devant la Cour de première instance pour déposer son témoignage de vive voix lors de l'audition de la cause si cela lui sera possible.

1924.

Témoignage par dépositions n'exclut pas témoignage de vive voix.

Cette Ordonnance viendra en force à une date qui sera fixée ultérieurement par la Cour et s'appliquera à toute cause pendante où à telle date les dépositions à futur des témoins de l'acteur ne seront pas compétées, sauf à l'acteur le droit de se servir du témoignage à futur qui sera alors déjà pris.

Est rappelée l'Ordonnance intitulée " De la Procédure pour faire examiner les témoins à futur " passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 3 octobre 1859.

Rappel d'Ordonnance de 1859.

*Le 17 mai, 1924, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif : présents,
&c.*

La Milice Royale—Honneurs de Bataille.

Monsieur le Baillif a communiqué à la Cour une lettre de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur décrivant les honneurs de Bataille accordés à la Milice Royale de Guernesey durant la Guerre avec l'Allemagne.

*Le 24 mai, 1924, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif : présents,
&c.*

Enquête sur le coût des Vivres—Rapport du Comité.

Le Comité nommé par le Cour le 26 Janvier, 1924, chargé de s'enquérir généralement du coût d'achat et de vente des produits périssables et surtout des

1924. — vivres et la justesse de tel prix, ayant ce jour présenté son rapport à la Cour ; la Cour a ordonné que le dit Rapport sera logé au Greffe, et aussi a prié Monsieur le Baillif de faire insérer le dit rapport dans un appendice d'un prochain Billet d'État.

*Le 26 Mai, 1925, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif : présents,
&c.*

**John Main Duplain, écuyer, Juré de la Cour d'Auregny, Droit
de siéger.**

1925. — Les Officiers du Roi ayant ce jour présenté à la Cour un acte de la Cour d'Auregny par lequel sur l'action des dits Officiers du Roi contre John Main Duplain, écuyer, Juré, à voir dire et juger par la Cour que le dit John Main Duplain en vertu de l'Article IV. de la loi supplémentaire à la loi relative à la Réforme des États de l'Île d'Auregny, sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 28 Novembre 1923 enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le 15 Décembre, 1923, n'a plus le droit de siéger comme Juré-Justicier de la Cour d'Auregny, le dit John Main Duplain ayant atteint l'âge de soixante dix ans. Et les voir protester d'intérêts et dépens. La dite Cour d'Auregny a jugé qu'elle n'était pas compétente de décider la dite cause vu que les Jurés-Justiciers de la dite Cour élus avant la passation de la dite loi pourraient être affectés par les dispositions de la dite loi, et a envoyé la dite cause pour être décidée par la Cour Royale de l'Île de Guernesey.

La Cour, en suivant l'ancienne coutume d'après laquelle les matières douteuses sont envoyées par la Cour d'Auregny à la Cour Royale de Guernesey, a ordonné que la dite cause sera soumise à la Cour Royale siégeant en Corps.

*Le 11 Juillet, 1925, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif : présents,
&c.*

1925.

Exhumation et Enterrement de Corps Russes.

Sur la demande des Officiers du Roi, la Cour a accordé permission au Département du Gouvernement de Sa Majesté d'exhumer les corps ou les restes mortels de ceux qui sont enterrés dans le Cimetière communément appelé le Cimetière Russe, situé proche le Château du Valle en la paroisse du Valle et de les enterrer dans un terrain avoisinant appartenant au dit Département, le tout à condition que la dite exhumation et l'enterrement soit faite avec révérence et sous la surveillance des Connétables de la paroisse du Valle.

*Le 20 Juillet, 1925, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif : présents,
&c.*

John Main Duplain, écuyer, Juré de la Cour d'Auregny, Droit de siéger.

Sur l'action des Officiers du Roi contre John Main Duplain, écuyer, juré de la Cour d'Auregny, à voir dire et juger par le Cour que le dit John Main Duplain en vertu de l'Article IV. de la Loi supplémentaire à la Loi relative à la Réforme des États de l'Île d'Auregny sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 28 Novembre 1923 enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le 15 Décembre, 1923, n'a plus le droit de siéger comme Juré-Justicier de la Cour d'Auregny le dit John Main Duplain ayant atteint l'âge de soixante-dix ans. Après que par Acte de la dite Cour d'Auregny en date du 11 Avril, 1925, la Cour a jugé qu'elle n'était pas compétente de décider la dite cause vu que les Jurés-Justiciers de la dite Cour élus avant la passation de la dite loi pourraient être affectés par les dispositions de la dite loi, et a envoyé la dite cause pour être décidée par la

1925.

Cour Royale de l'Île de Guernesey. Après que par Acte de la Cour Royale en date du 26 Mai, 1925, la Cour, en suivant l'ancienne coutume d'après laquelle les matières douteuses sont envoyées par la Cour d'Auregny à la Cour Royale de l'Île de Guernesey, a ordonné que la dite cause sera soumise à la Cour Royale siégeant en Corps. Sur les exceptions plaidées par le dit défendeur soutenant que les dits Officiers n'ont pas droit d'action à l'effet que dessus, attendu que :—

(a) La Cour de l'île d'Auregny après avoir entendu les conclusions du Procureur-Délégué du Roi de la dite Île d'Auregny a par son acte en date du 30 décembre 1924 rendu une décision sur la même question que celle soulevée dans la présente action, de laquelle décision la teneur suit :—

1.—Que le dit Jean Main Duplain, écuyer, avait été élu Juré-Justicier dans l'année 1892 pour gérer à la dite charge pendant sa vie.

2.—Que la dite Loi supplémentaire à la Loi relative à la Réforme des États de l'île d'Auregny n'était pas rétroactive, et conséquemment il n'était pas possible de procéder à une nouvelle élection.

et que nul appel ayant été logé contre cette décision la dite décision a l'autorité de la Chose jugée.

(b) le dit Article IV. du dit Ordre en Conseil ne s'applique qu'aux Jurés-Justiciers de la Cour d'Auregny qui seront choisis après la date de son enregistrement dans la dite Île.

La Cour a rejeté la dite exception (a) vu que l'Acte de la Cour d'Auregny en date du 30 décembre, 1924 étant l'Acte de la dite Cour siégeant non en matières judiciaires mais dans sa capacité administrative ne peut être reçu ni tenu comme un jugement de la Cour d'Auregny dont il y a lieu de faire appel, ainsi qu'il est narré dans la dite exception,

1925.

et quant à l'exception (b) telle que soumise, la Cour, après avoir oui les dits Officiers du Roi et l'Avocat du dit Duplain, a été d'opinion que la dite soi-disant exception n'est pas une fin de non-recevoir, mais plutôt traite du fonds de la cause, et

1.—Vu que par l'ancienne constitution de l'Île d'Auregny, les Jurés-Justiciers doivent être choisis parmi les plus discrets, sages, loyaux et notables habitants de l'Île et que l'introduction de cette phrase dans l'Article IV. de la Loi relative à la Réforme des États de l'Île d'Auregny en date du 12 Juin, 1916 enregistrée sur les Records de l'Île de Guernesey le 26 Janvier, 1916 et dans la Loi supplémentaire relative à la Réforme des États de l'Île d'Auregny en date du 28 novembre 1923, enregistrée sur les Records de l'Île de Guernesey le 15 Décembre 1923 n'est qu'une énonciation d'un principe et ne peut être considérée une disposition ayant égard seulement au futur, et par conséquent les jurés actuels élus avant l'enregistrement des dites lois ne sont exclus de l'opération des dites lois.

2.—Vu que l'intention des dites lois était de réformer la constitution tant de la Cour des Chefs-Plaids que des États de l'Île d'Auregny dont les Jurés-Justiciers forment une partie considérable et très respectée, et d'apporter dans telle constitution des provisions qui faciliteraient le changement du personnel de telle Cour et de tels États, il n'y a pas lieu de croire qu'il y avait intention de laisser aux Jurés-Justiciers élus avant l'enregistrement de la dite loi supplémentaire le droit de continuer à gérer leur charge après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans révolus, et par conséquent il n'y a pas lieu d'interpréter l'Article IV. de la dite loi supplémentaire comme contenant une disposition les exemptant de la nécessité de quitter leur charge après avoir atteint le dit âge—

La dite Cour Royale a dit et jugé que le dit John Main Duplain n'a plus le droit de siéger comme Juré—

1925.

Justicier de la Cour d'Auregny, ayant atteint l'âge de soixante-dix ans révolus. Et est le dit Duplain aux frais.

*Le 5 Septembre, 1925, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Baillif : présents &c.*

Formule du Serment prêté par le Magistrat attaché à la Cour Royale avant d'entrer en fonctions.

Serment prêté
par le Magistrat.

Vous jurez et promettez sur la foi et le serment que vous devez à Dieu que vous serez vrai et loyal sujet de Sa Majesté, que vous exercerez bien et fidèlement la charge de Magistrat attaché à la Cour Royale en cette Île, à laquelle vous avez été choisi, et que vous ferez droit et rendrez bonne et loyale justice entre Sa dite Majesté et ses sujets et de partie à partie sans aucun supporter ou favoriser pardon, promesse, acception de personne ou autrement, et suivant les lois et coutumes de cette Île, et comme à telle charge appartient.

Ainsi Dieu vous soit en aide.

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus
le 5 Octobre, 1925, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif : présents,
&c.*

Droits sur les Marchandises Importées—Approbation de Monsieur le Baillif et de Messieurs les Jurés à certaines modifications.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour une délibération des États en date du 13 Mai, 1925, par rapport aux Droits sur les Marchandises Importées, d'après laquelle les États furent d'avis :—

Rabais sur la
farine exportée.

1.—d'approuver un rabais de 1s. 9d. par tonneau sur la farine exportée moulue dans cette Île, à condition que le meunier déclare par écrit que la farine ainsi exportée a été moulue entièrement de froment importé sur lequel un droit de 3s. 6d. par tonneau a été payé. La quantité minimale sur laquelle tel rabais sera accordé sera de cinq tonneaux.

2.—d'approuver l'exemption du paiement de droit sur les marchandises importées, des marchandises exportées lorsque telles marchandises sont ré-importées, pourvu que notification préalable de leur exportation dans l'intention de les ré-importer soit donnée au Département de la Perception des Droits sur les Marchandises Importées, et ce avec une complète description des dites marchandises dans le but de les identifier lorsqu'elles sont ré-importées.

1925.

Exemption de droit sur marchandises ré-importées.

Rappel.

3.—d'approuver le rappel de la clause suivante de l'Ordre en Conseil du 6 Juillet, 1915, enregistré sur les Records de cette Île le 24 Juillet, 1915, savoir :—

“ Dans tous les cas où le montant du droit payable par un individu pour sa marchandise ne s'élèvera pas à deux chelins, le maître du navire sera tenu du paiement du dit droit sauf à lui de se faire rembourser par le consignataire de la marchandise.”

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a été d'avis de déclarer pour et au nom des dits Baillif et Jurés qu'elle est prête à consentir à la dite délibération concernant le revenu de la Chaussée et à prendre de concert avec les États les mesures nécessaires pour y obtenir la Sanction de Sa Majesté en Son Conseil.

Consentement de la Cour accordé à la délibération des États du 13 Mai, 1925, par rapport aux Droits sur les Marchandises Importées.

Le 21 Novembre, 1925, pardevant Julius Bishop, écuyer, Lieutenant Baillif : présents, &c.

Décès de Sa Majesté la Reine Alexandra.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour une lettre de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, transmettant copie d'une dépêche télégraphique reçue du Secrétaire d'État pour l'Intérieur annonçant que Sa Majesté la Reine Alexandra est décédée le 20 courant à Sandringham à cinq heures vingt cinq minutes de l'après-midi, la Cour a été d'avis de nommer un Comité composé du Lieutenant-Baillif

Décès de la Reine Alexandra.

1925.

et des Officiers du Roi chargé de rédiger et d'expédier au nom de la Cour Royale une dépêche à Sa Majesté le Roi et à Sa Majesté la Reine Marie exprimant leur sympathie.

Copie de la dépêche qui a été expédiée par le Comité.

November 21st, 1925.

To Their Majesties the King and Queen

Sandringham.

1.30 p.m.

Dépêche
télégraphique
à Sa Majesté
le Roi.

The Royal Court of Guernsey this day assembled beg to offer their respectful and sincere condolences with Your Majesties and the Royal Family in their great bereavement through the lamented death of Queen Alexandra.

Julius Bishop,

Lieutenant-Bailiff.

*Le 28 Novembre, 1925, pardevant Messire Havilland
Walter de Saumarez, Chevalier, Baillif : présents,
&c.*

Décès de Sa Majesté la Reine Alexandra—Réponse de Sa Majesté le Roi.

Monsieur le Bailiff ayant ce jour communiqué à la Cour une dépêche télégraphique de Sa Majesté touchant le décès de Sa Majesté la Reine Alexandra, le Roi en réponse à celle expédiée le 14 courant.

La Cour a ordonné qu'il en sera fait acte—ensuit la teneur de la dépêche :—

Sandringham.

Lieut.-Bailiff, Royal Court, Guernsey.

Dépêche
télégraphique de
Sa Majesté le Roi
en réponse à
celle de la Cour
sur le décès de
la Reine
Alexandra.

Please convey to the Royal Court and People of Guernsey my gratitude for their kind sympathy with me and my family in our sorrow.

George R.I.

Le 13 Mars, 1926, pardevant Messire Havilland 1926.
Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif :
présents &c.

Imprimé portant signature du Greffier du Roi sans que l'original fut revêtu de la dite signature.

Le Président du Comité de la Police Salariée des États et Monsieur W. J. Cuming, Imprimeur de la Société dite "Guernsey Star and Gazette Co., Ltd.," ayant été faits convenir devant la Cour pour donner leur explication pour avoir rédigé et imprimé une certaine brochure contenant une soi-disant Ordonnance de la Cour Royale au sujet du Trafic Véhiculaire en cette Île, sans que l'original de la dite Ordonnance fut revêtu de la signature du Greffier du Roi, la dite Ordonnance étant non-existante sur les Records de cette Île—La Cour, après avoir entendu les dites parties et ouïes les conclusions des Officiers du Roi, les a fortement réprimandées et a ordonné que tous les exemplaires de la dite brochure seront livrés au Greffier du Roi et détruits.

Brochure rédigée et imprimée portant la signature du Greffier sans que l'original fut revêtu de la dite signature.

Réprimande.

Le 1er Mai, 1926, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif :
présents &c.

Délaissances aux États de cette Île de l'Hôpital de la Campagne.

Sur la demande de Messieurs J. A. A. Upham et Cecil Edward Mahy, Connétables de la paroisse de Saint Samson ; Thomas John Richard et John H. Falla, Connétables de la paroisse du Valle ; Joseph de Garis Le Page et Hilary John Duchemin, Connétables de la paroisse du Castel ; Frank D. Robin et Osmond J. Le Page, Connétables de la paroisse de Saint Sauveur ; Wilfred Herbert Sarre et John H. Gallienne, Connétables de la paroisse de Torteval ; James F. Carey et Theodore Le Messurier Allez, Connétables de la paroisse de la Forêt ; George Thomas Wise

1926.

et Albert Vining, Connétables de la paroisse de Saint Martin ; et Norman Lainé et Bonamy Brouard, Connétables de la paroisse de Saint André—la Cour a autorisé :—

Délaissances aux États à titre gratuit de l'Hôpital de la Campagne, avec l'Asile des Aliénés, le "Children's Home," terres, édifices, meubles &c. autorisée.

(1) la délaissances à titre gratuit par les dites paroisses aux États de cette Île de

l'Hôpital de la Campagne avec l'Asile des Aliénés, la maison dite "Children's Home" et tous autres édifices y appartenant, ainsi que les terres faisant partie du dit Hôpital ;

(2) le transfert à titre gratuit par les dites paroisses aux dits États des meubles, chevaux, bétail et tous autres effets mobiliers qui se trouvent dans ou qui servent à l'administration et à l'exploitation du dit Hôpital, du dit Asile des Aliénés et de la maison dite "Children's Home"

lesquels dites prémisses et dits effets sont tenus en fidéi-commis par les dites paroisses de la Campagne pour le bénéfice des pauvres des dites paroisses, et les Chefs de Famille des dites paroisses respectives ayant délibéré de délaissances les dites prémisses et de transférer les dits meubles et effets, chevaux, bétail et autres effets mobiliers aux dits États, le tout à titre gratuit, et ayant aussi nommé deux autorisés dans chaque paroisse pour passer contrat juridique pour la délaissances des dites prémisses et pour le transfert des dits meubles, effets, chevaux, bétail et autres effets mobiliers aux dits États, le tout à titre gratuit, les dits États ayant en vertu des dispositions de la loi ayant rapport à l'administration des pauvres de l'Île, sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 24 Juillet, 1925, enregistré sur les Records de cette Île le 13 Août, 1925, entrepris le soulagement des pauvres de l'Île tant internes qu'externes et la construction ou l'acquisition des Hôpitaux nécessaires pour le logement des dits pauvres le tout aux frais des dits États.

Délaissances aux États de l'Hôpital de la Ville.

1926.

Sur la demande de Messieurs William Williams Watkin et Andrew Marshall, Connétables de la paroisse de Saint Pierre Port ; la Cour a autorisé

Délaissances aux États à titre gratuit de l'Hôpital de la Ville, l'Asile des Aliénés, le "Children's Home," avec meubles, effets et équipement autorisée.

(1) la délaissances à titre gratuit par la dite paroisse aux États de cette Île de

(a) l'Hôpital de la Ville situé aux Truchots en la dite paroisse ;

(b) l'Asile des Aliénés situé à la Rue des Vauxlars et l'Avenue St. Julien en la dite paroisse ;

(c) la maison dite "Children's Home,"

(2) le tranfert à titre gratuit par la dite paroisse aux dits États des meubles, effets et équipement appartenant aux susdites prémisses,

lesquels dites prémisses et les effets sont tenus en fidéi-commis par la dite paroisse pour le bénéfice des pauvres de la dite paroisse, et les Chefs de Famille de la dite paroisse ayant décidé suivant une délibération rendue à une assemblée des dits Chefs de Famille tenue le 27 Octobre 1925 de délaissier les dites prémisses et de transférer les dits meubles, effets et équipement aux dits États le tout à titre gratuit, et ayant par la délibération nommé Messieurs Henry Daniel Ollivier et John E. Blicq pour mettre à exécution la dite délibération, les dits États ayant en vertu des dispositions de la Loi ayant rapport à l'Administration des pauvres de l'Île sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 24 Juillet 1925, enregistré sur les Records de cette Île le 13 Août 1925, entrepris le soulagement des pauvres de l'Île tant internes qu'externes et la construction ou l'acquisition des Hôpitaux nécessaires pour le logement des dits pauvres le tout aux frais des États.

1926.

*Le 10 Mai, 1926, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif :
présents, &c.*

Grève Industrielle—Connétables Spéciaux.

Attendu qu'en vue des conséquences de la grève industrielle qui sévit dans la Royaume Uni il est expédient d'assurer la paix et le bon ordre dans cette Île pendant la continuation de la dite Grève et des conditions anormales en résultantes par la nomination de Connétables spéciaux, et par l'adoption de règlements pour leur discipline et fonctionnement afin, cas échéant, qu'ils puissent assister effectivement la Police Salariée de l'Île pour le maintien de la paix et le bon ordre ; La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a adopté l'Acte suivant rédigé en Anglais :—

Grève
Industrielle.

Règlements
pour le maintien
de la paix et le
bon ordre.
Connétables
Spéciaux.

1.—There shall be, for the term of the present emergency, which shall be determined by the Royal Court, enrolled such a number of Special Constables from amongst the residents of the Island as may to the Royal Court seem necessary for the purpose of collaborating with the Police Force in the maintenance of peace and order and to that end of rendering to the said Police Force such assistance as may be necessary.

Such enrolment shall take place before an Officer called the Inspector of Special Constabulary, who shall have power to accept or reject any candidate and to dismiss any Special Constable whom he considers unfit for his duties.

2.—Every person so enrolled as a Special Constable shall be bound to carry out the lawful orders of the said Inspector or of such officer subordinate to the said Inspector as the Royal Court may see fit to appoint.

3.—A Special Constable shall have the same power of arrest as a Constable of the said Police Force.

1926.

4.—When on duty such a Special Constable shall wear a badge of a design to be approved by the Court.

5.—The Inspector, such other Officers and Special Constables shall be duly sworn to carry out their duties as aforesaid.

Le Lieutenant Colonel Eric St. John Lawson a été nommé et assermenté par la Cour, Connétable Spécial pour l'Île entière et Inspecteur des Connétables Spéciaux aux fins du dit Acte.

Et a la Cour autorisé George Edward Kinnersly, écuyer, Juré, à administrer le serment aux Connétables Spéciaux aux fins du dit Acte.

*Le 4 Septembre, 1926, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif :
présents, &c.*

Salle " Salvation Army Citadel," Rue du Nocq, St. Samson, a ce jour été licenciée pour la célébration de mariages.

*Le 16 Octobre, 1926, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif :
présents, &c.*

Bordeaux Wesleyan Mission Hall a ce jour été licenciée pour la célébration de Mariages.

*Le 6 Novembre, 1926, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif :
présents, &c.*

La Chapelle Wesleyenne Galaad, a ce jour été licenciée pour la célébration de Mariages.

1926.

*Le 19 Février, 1926, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif :
présents, &c.*

Le Bassin du Havre de St. Pierre Port licencié pour Aérodrome.

Attendu que d'après l'Article 7 de l'Ordre dit " The Air Navigation (Guernsey) Order, 1926," le dit Ordre rendu applicable à cette Île aux fins de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date 14 décembre 1926, enregistré sur les Records de cette Île le 29 Janvier, 1927, un lieu ne sera pas employé comme lieu ordinaire pour la descente et le départ de navires aériens portant passagers à moins d'être licencié à l'effet par la Cour Royale.

Le Bassin du
Havre de
St. Pierre Port
licencié pour
Aérodrome.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a licencié le bassin du Havre de St. Pierre Port, à l'exception de l'ancien havre, du bassin dit " the Albert Dock " et du carénage, comme lieu pour la descente et le départ de navires aériens, pourvu que l'usage du dit lieu ainsi licencié sera sujet à toutes et telles conditions qui seront de temps à autre faites par le Conseil Administratif des États et approuvées par la Cour Royale.

*Le 5 Mars, 1927, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif :
présents, &c.*

Ordonnance relative aux frais payables au Greffe pour l'enregistrement et l'extrait de documents.

Sur le rapport du Comité nommé par la Cour Royale pour considérer s'il ne serait pas désirable d'augmenter les frais payables au Greffe pour le compte des États pour l'enregistrement et l'extrait de contrats et autres documents sur les Records de cette Île.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

Les frais d'enregistrement et d'extrait de contrats et autres documents sur les Records de cette Île seront à raison de quatre chelins par page de 225 mots payables au Greffier du Roi pour compte des États.

1927.

Frais
d'enregistrement
et d'extrait
de contrats.

Et viendra cette Ordonnance en force le 12 Mars courant.

*Le 28 Mai, 1927, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif :
présents, &c.*

La Chapelle Wesleyenne de Serk a ce jour été licenciée pour la célébration de Mariages.

*Le 3 Septembre, 1927, pardevant Julius Bishop,
écuyer, Lieutenant Baillif : présents, &c.*

Vazon Mission Hall a ce jour été licenciée pour la célébration de Mariages.

*Le 29 Octobre, 1927, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif :
présents, &c.*

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour une lettre de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur en date du 1er Septembre, 1927, transmettant une copie de directions émises par le Secrétaire d'État pour l'air sous le paragraphe 2 de la Cédule IV. de l'Ordre dit " Air Navigation (Guernsey) Order, 1926 " approuvant l'Aérodrome licencié par la Cour le 19 Février 1927 comme un Aérodrome dit " Customs Aerodrome " à Guernesey. La Cour a ordonné que les directions seront logées au Greffe et publiées dans la Gazette autorisée pour les Annonces Officielles.

Directions pour
l'Aérodrome
émises par le
Secrétaire
d'Etat logées
au Greffe.

1928.

*Le 25 Août, 1928, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarex, Chevalier, Baillif :
présents, &c.*

**Opération des Ordonnances relatives à la Milice Royale
suspendues jusqu'à autre Ordre.**

Ordonnances
relatives à la
Milice Royale
suspendues
jusqu'à autre
ordre.

Attendu que le Secrétaire d'État pour les affaires Intérieures par une lettre en date du cinq Juillet, mil neuf cent vingt huit a fait savoir à Son Excellence le Lieutenant Gouverneur que le Gouvernement de Sa Majesté ne peut plus contribuer envers les frais de l'entraînement de la Milice Royale de Guernesey, après la presenté année financière.

Attendu que les États de cette Île, le vingt-cinq Juillet, mil neuf cent vingt-huit ont pris considération de la dite lettre et ont délibéré d'abandonner l'entraînement de la Milice Royale pour l'année courante et ont nommé un Comité chargé d'étudier toutes les autres questions soulevées dans la dite lettre ;

Attendu que sous les circonstances il n'est pas expédient pour le présent de porter à exécution les dispositions des Ordonnances relatives à la Milice Royale de l'Île de Guernesey ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a suspendu jusqu'à autre ordre l'opération des Ordonnances relatives à la Milice Royale de l'Île de Guernesey.

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le
1er Octobre, 1928, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarex, Baronnet, Baillif :
présents, &c.*

Ordonnance relative aux Abattoirs d'Equarisseurs.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle :—

Ordonnance
relative aux
Abattoirs et
Equarisseurs
rappelée.

(a) La partie de l'Ordonnance ayant rapport aux bouchers et aux équarisseurs passée aux Chefs-Plaids

d'après la Saint Michel tenus le 2 Octobre 1882, relative à l'établissement des abattoirs d'Equarisseurs.

(b) l'Ordonnance provisoire supplémentaire à la susdite Ordonnance passée le 19 Juin, 1926.

Bordage Hall a ce jour été licenciée pour la célébration de Mariages.

*Le 3 Novembre, 1928, pardevant Messire Havilland
Walter de Sausmarez, Baronnet, Baillif : présents,
&c.*

Cobo Mission Hall a ce jour été licenciée pour la célébration de Mariages.

*Le 19 Octobre, 1929, pardevant Arthur William
Bell, écuyer, Baillif : présents, &c.*

Cimetière—Forêt.

Sur la demande de Messieurs Osmond Lenfestey Brehaut et Daniel James Nicolle, Connétables de la paroisse de la Forêt suppliant la Cour leur accorder permission d'établir un Cimetière paroissial dans un courtil appelé " Le Roulais Quéripel " situé bordant la Rue de la Villiaze et la Rue des Auberts en la dite paroisse.

Demande
d'établir un
Cimetière au
Roulais Quéripel
Forêt refusée.

La Cour, après avoir entendu le rapport des Connétables et Douzeniers de la dite paroisse et H. D. Bishop, écuyer, Officier de Santé et l'opposition de l'Avocat Arnold représentant Messieurs Priaux et Dumont propriétaires avoisinants, a refusé la dite demande.

*Le 1er Mars 1930, pardevant Arthur W. Bell,
écuyer, Baillif ; présents, &c.*

Ordonnance relative à l'Inspection des Salles Publiques où des représentations cinématographiques ont lieu.

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer autant que possible la protection du public qui se rend aux Salles Publiques où des représentations cinématographiques

Inspection des
Salles Publiques
où représen-
tations Ciné-
matographiques
ont lieu.

1930.

ont lieu, eu égard spécialement aux dangers de l'incendie, et de la panique qui peut y avoir lieu dans les circonstances diverses.

Vu les sinistres graves qui arrivent de temps à autre en connection avec de telles Salles en d'autres pays.

Vu les représentations à ce sujet faites par les Connétables de la paroisse de Saint Pierre-Port et de la paroisse du Valle.

La Cour ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne.

Inspecteur sera
nommé—

Ses Devoirs.

1. Il sera nommé par la Cour Royale un Inspecteur chargé du devoir de faire inspection de toute Salle Publique danc cette Île où des représentations cinématographiques ont lieu et d'en faire son rapport à la Cour avec tous détails et recommandations concernant la sécurité de l'installation cinématographique, l'arrangement des sièges, passages, degrés, portes, sorties et autres matières relevantes à la sécurité du public contre les dangers de l'incendie et de la panique, dans chaque cas.

Pénalité aux
personnes
mettant
empêchement
à la visite de
l'Inspecteur.

2. Toute personne mettant empêchement à la visite et à l'accès de l'Inspecteur à toute Salle visée par cette Ordonnance ou à aucun endroit d'icelle sera passible sur conviction à une amende à la discrétion de la Cour qui n'excédera pas £50.

*Le 5 Avril, 1930, pardevant Arthur William Bell,
écuyer, Baillif : présents, &c.*

Résignation de Nicholas William Gaudion, écuyer, Juré-Justicier—Auregny.

Nicholas W.
Gaudion, écuyer
permis de
résigner la
charge de Juré-
Justicier de
l'Île d'Auregny.

La Cour, ayant ce jour pris en considération un Acte des États de l'Île d'Auregny en date du 31 Mars, 1930, par lequel il parait que Nicholas William Gaudion, écuyer, un des Jurés-Justiciers de la dite Île, a présenté une requête aux États de la dite Île, les suppliant de

1930.

lui permettre de résigner la dite charge, ayant été nommé Procureur du Roi de la dite Île, et que les États y ont consenti ; ouïes les conclusions des Officiers du Roi a accordé la dite demande du dit Monsieur Gaudion lui réservant les honneurs, droits et privilèges accoutumés en pareil cas, et est ordonné qu'on procède de suite à une nouvelle élection de Juré-Justicier de la dite Île d'Auregny à la place du dit Monsieur Gaudion. Et est le Greffier du Roi prié de transmettre copie du présent Acte à la Cour de l'Île d'Auregny.

Le 12 Juillet, 1930, pardevant Arthur William Bell, écuyer, Baillif : présents, &c.

Règlements du Conseil Central pour l'Administration des Pauvres, des Asiles d'Aliénés, et de l'Asile d'Enfance.

Le Conseil Central nommé sous l'autorité de la Loi ayant rapport à l'Administration des Pauvres de l'Île, du 13 Août 1925 ayant ce jour présenté à la Cour pour son approbation les règlements faits par le dit Conseil pour l'Administration des Pauvres, des Asiles d'Aliénés et de l'Asile d'Enfance. La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a approuvé les dits règlements et a ordonné qu'une copie d'iceux sera logée au Greffe.

Règlements
ayant rapport à
l'Administration
des Pauvres de
l'Île approuvés.

Le 2 Août, 1930, pardevant Arthur William Bell, écuyer, Baillif : présents, &c.

La Moye French Wesleyan Church, paroisse du Valle, a ce jour été licenciée pour la célébration de Mariages.

Le 13 Décembre 1930, pardevant Arthur William Bell, écuyer, Baillif ; présents, etc.

St. Martin's Mission Hall, paroisse de St. Martin a ce jour été licenciée pour la célébration de Mariages.

1931.

Le 31 Janvier, 1931, pardevant Arthur William Bell, écuyer, Baillif : présents, etc.

Le Planel Mission Hall, paroisse de Torteval, a ce jour été licenciée pour la célébration de mariages.

Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 5 Octobre, 1931, pardevant Arthur William Bell, écuyer, Baillif : présents : Julius Bishop, William de Prélaz Crousaz, Jean Allès Simon, Jean Roussel, Richard Francis McCrea, Osmond Priaux Gallienne, Geoffrey Carey, Ernest de Garis, Jean Nicholas Robin et Sidney Beckwith Mainguy, écuyers, jurés.

Ordonnance portant règlement pour la perception de l'Impôt sur la Bière brassée dans l'île.

Impôt sur la
Bière brassée
dans l'île.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement pour la Perception de l'Impôt sur la Bière brassée dans l'île passée le 4 octobre 1915, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la délibération des États en date du 3 mars 1915, de fixer un impôt de 3d. par gallon sur la bière brassée dans l'île :

Vu l'Ordre en Conseil du 6 juillet 1915, enregistré sur les Records de cette île le 24 juillet 1915, sanctionnant la levée du dit impôt :

La Cour ouïes les conclusions des Officiers du Roi a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire portant règlement pour la perception de l'Impôt sur la Bière brassée dans l'île, passée le 24 juillet 1915, et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

Définitions.

1.—Dans cette Ordonnance le mot “ Bière ” comprend toute espèce de bière, y compris les anglicé

“ ales,” “ stout,” “ porter ” et toute autre liqueur fabriquée comme un substitut de bière, et qui contiendra au-delà de deux pour cent d'alcool.

1931.

Les mots “ Receveur de l'Impôt ” s'appliquent au Supviseur et Trésorier des États, et à toute personne employée par les États de cette île à la recette de l'Impôt sur la bière brassée dans l'île.

2.—Il est défendu de fabriquer dans cette île, et dans les îles de Sercq, Herm, et Jethou ou leurs dépendances, de la bière, soit pour la vente ou le débit, ou pour l'usage privé, ailleurs que dans une brasserie qui aura été autorisée à cet effet par écrit par le Receveur de l'Impôt sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £100 pour chaque infraction.

Défense de fabriquer ailleurs que dans une brasserie autorisée.

Le Receveur de l'Impôt ne donnera son autorisation qu'après demande reçue par écrit, énonçant :—

Autorisation.

(a) Le nom et le domicile du propriétaire ou des propriétaires, et du gérant ou des gérants de la brasserie, responsables pour le droit sur la bière qui y sera fabriquée et pour le paiement des amendes et autres pénalités qui pourraient être encourues.

(b) La désignation exacte du local, édifices, magasins, et autres lieux qui composent son établissement.

3.—Les brasseries autorisées seront assujetties aux règlements suivants :—

4.—Le Receveur de l'Impôt et son personnel dûment autorisé, auront accès à toute heure à toutes les parties d'une brasserie autorisée pour en constater le fonctionnement et pour vérifier que l'Impôt a été ou sera payé sur toute la bière produite, et toute personne y mettant empêchement sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £50 stg.

Accès aux brasseries par le Receveur.

1931.

Changement de
construction.

5.—Aucun changement de construction ne pourra être apporté à l'établissement sans le permis par écrit du Receveur de l'Impôt sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £100 stg.

Mesurage des
cuves.

6.—Le Receveur de l'Impôt mesurera la capacité de toutes les cuves de fermentation et le brasseur sera tenu de donner toute l'assistance nécessaire à cet effet et de marquer sur chaque vaisseau d'une manière permanente son numéro pour l'identification.

Appareils
Clandestins.

7.—Tous les récipients, quel que soit leur usage, seront placés et fixés de telle façon que leur contenu puisse être mesuré en tout temps sans aucune difficulté et on ne pourra changer leur forme, ni leur position, ni leur capacité, sans en avoir donné avis deux jours auparavant au Receveur de l'Impôt. L'emploi d'appareils clandestins ou l'existence de tuyaux dissimulés et non déclarés, sera puni d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £100 stg.

Règlements
pour l'usage du
sucre.

8.—Tout brasseur se servant de sucre dans le brassage (soit sucre de canne, saccharine, glucose, sucre interverti, ou autre substance saccharifère ou leurs extraits ou leurs sirops) doit emmagasiner ces substances dans un appartement spécial de son établissement approuvé par le Receveur de l'Impôt, et il doit garder un Registre spécial dans lequel il inscrira soigneusement et régulièrement tant la quantité de sucre en sa possession pour les besoins de brassage, que la quantité retirée de l'appartement pour le brassage.

Emmagasinage
de sucre.

Nul sucre ne sera emmagasiné à moins d'être accompagné de la facture du vendeur, laquelle doit en indiquer la description et la quantité et les marques d'identification.

Tout sucre reçu sera sans délai déposé dans le dit appartement spécial et nul sucre n'en sera retiré que pour le brassage et conformément à une entrée dans le Registre tenu par le brasseur en vertu de cet Article.

Le Registre spécial, ainsi que les facteurs du vendeur, seront en tout temps à la disposition du Receveur de l'Impôt pour inspection et pour contrôle.

1931.

Il ne sera permis à un brasseur d'avoir en sa possession du sucre ailleurs que dans le dit appartement spécial ou dans la cuvematière ou autre récipient pour la solution de sucre ou pendant le transport du dit appartement aux réceptacles pour le brassage.

Possession de sucre.

Il ne sera pas permis à un brasseur de dissoudre du sucre pour produire une solution dont la densité originale excédera 1,150°.

Solution de sucre.

Le tout sous peine d'une amende n'excédant pas Cent livres sterling pour chaque contravention.

9.—Un Registre dans une forme prescrite sera fourni par le Receveur de l'Impôt à chaque brasseur.

Registre.

Le brasseur devra garder à l'intérieur de son établissement ce Registre de façon qu'il soit toujours à la disposition du Receveur de l'Impôt pour inspection ou pour copie de toute entrée.

Règlements relatifs au registre.

Le brasseur sera tenu d'inscrire dans ce Registre la quantité de malt, de grain et de sucre qu'il doit faire entrer dans le prochain brassage, ainsi que le jour et l'heure de ce brassage.

Le brasseur devra faire les entrées ci-dessus, spécialement en ce qui regarde le jour et l'heure du brassage, vingt-quatre heures au moins avant le brassage du malt ou du grain ou de la solution de sucre, et, en ce qui regarde les quantités de malt, grain et sucre, deux heures au moins avant le brassage.

Cependant, sur la réquisition du Receveur de l'Impôt le brasseur sera obligé de donner par écrit au dit Receveur de l'Impôt avis du brassage vingt-quatre heures d'avance.

1931.

Le brasseur devra, au moins deux heures avant l'époque fixée pour le brassage, inscrire l'heure à laquelle tous les moûts seront séparés des drêches dans la cuvematière.

Pour chaque contravention aux prescriptions de cet article, le brasseur sera passible d'une amende n'excédant pas Cent livres sterling.

Balances poids,
mesures, lampes,
échelles et
autre matériel
seront fournis
par le brasseur.

10.—Tout brasseur doit fournir et tenir en état convenable les balances, les poids et autres mesures nécessaires pour permettre au Receveur de l'Impôt de prendre compte ou de contrôler le poids ou la quantité de matériaux et liquides employés pour ou produits par le brassage.

Il doit aussi fournir des lampes, des échelles et autre matériel nécessaire et aider de son mieux au moyen de son personnel le Receveur de l'Impôt dans l'exercice de ses fonctions.

Le tout sous peine d'une amende n'excédant pas Cinquante livres sterling.

Règlements
pour le brassage

11.—Après le brassage tous les moûts seront successivement et dans l'ordre accoutumé renvoyés dans les divers récipients et ne devront pas être enlevés de la cuve ou des cuves de fermentation avant que le Receveur n'en ait vérifié le contenu ou qu'après un délai de 12 heures à partir du temps de leur réunion dans telle cuve.

Quand les moûts auront commencé à se réunir dans une cuve de fermentation, le produit total du brassage devra être réuni dans l'intervalle de 12 heures.

Tout brasseur devra garder séparément le produit de chaque brassage et ne pourra mélanger les produits de brassage différents à moins d'avoir auparavant obtenu permission du Receveur de l'Impôt.

Brasseur devra
enregistrer
détails du
brassage,

12.—Le brasseur devra, dans l'heure qui suivra la réception des moûts dans la cuve ou les cuves de

1931.

fermentation, ou si les moûts ne sont pas réunis avant neuf heures du soir, devra, avant neuf heures du matin le jour suivant, enregistrer les détails de la quantité et de la densité des moûts produits par chaque brassage, et aussi l'indication et le numéro du récipient ou des récipients dans lesquels les moûts ont été versés.

Si la fermentation a commencé dans les moûts avant que le brasseur n'ait enregistré leur quantité et leur densité, il doit enregistrer la densité originelle avant fermentation.

Toute entrée dans le Registre devra être datée ; et nulle entrée ne sera changée ni oblitérée, ni contraire à la vérité.

Pour chaque contravention aux prescriptions de cet article, le brasseur sera passible d'une amende n'excédant pas Cent livres sterling.

13.—Le Receveur de l'Impôt aura le droit de prendre tout échantillon qu'il jugera nécessaire de tout moût ou bière ou matière pour brassage qu'il trouvera en la possession d'un brasseur.

Receveur aura
le droit de
prendre
échantillons.

14.—La quantité de bière effectivement produite sera censée être égale à la mesure du moût produit moins la réduction du six pour cent admise en considération de la perte inévitable.

15.—Tout brasseur est tenu de payer un droit de trois pennis par gallon mesure Impérial sur la quantité entière de la bière qu'il aura brassée sans en receler ni en cacher, sous peine de £10 stg.

Droit de trois
penns par
gallon.

Il sera aussi tenu de payer un droit de trois pennis par gallon sur toute bière brassée dans l'île en sa possession au moment de la promulgation de cette Ordonnance.

16.—Quand des matériaux quelconques, ou des moûts, ou de la bière sur lesquels impôt a été payé ou imposé, auront été détruits par quelque cause inévi-

Remboursement
de droits après
partés, etc.

1931.

table sur les prémisses d'une brasserie autorisée aux fins de cette Ordonnance, le Receveur de l'Impôt pourra rembourser les droits perçus ou dégrever les droits imposés, après preuve des pertes.

Lorsqu'un brasseur désire détruire de la bière qui est devenue aigre ou impropre à la consommation, et réclame une restitution de l'impôt payé ou imposé sur telle bière, il doit informer par écrit le Receveur de l'Impôt. Celui-ci fera une enquête dans le but d'identifier la bière, et devra s'assurer qu'elle n'a jamais quitté l'établissement du brasseur.

Avant de décider si la restitution de l'Impôt sera accordée ou non, le Receveur de l'Impôt pourra requérir du brasseur une déclaration des faits faite devant un Juré-Justicier.

Si la bière est détruite, elle le sera en présence du Receveur de l'Impôt.

Retour de droit
accordé sur
bière exportée.

17.—Un retour du droit payé sera accordé sur toute bière exportée en quantités non inférieures à 4½ gallons.

Déclaration
par personne
réclamant tel
retour.

Toute personne réclamant tel retour sera tenue de remettre au Receveur de l'Impôt une déclaration sous son seing, énonçant :—

La quantité de la bière ;

Le nombre de futs, barriques, bouteilles ou autres ;

Le montant du droit ou de l'Impôt payé sur la dite bière ;

Le port de débarquement.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Ordonnance portant règlement pour la perception de l'Impôt sur la Bière importée dans l'Île.

1931.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement pour la perception de l'Impôt sur la Bière importée dans l'île passée le 24 juillet 1915, après y avoir incorporé les dispositifs de l'Ordonnance supplémentaire passée le 1er mars 1930, et après y avoir fait l'amendement suivant; savoir, Dans l'Article 11 le mot "quatre" est substitué au mot "trois" là où se trouvent les mots "trois heures de l'après midi," de laquelle Ordonnance la teneur suit:—

Perception de
l'Impôt sur
la Bière
Importée.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 30 juin 1890 autorisant la levée d'un Impôt de deux pennis par gallon sur la Bière importée dans l'Île.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 6 juillet 1915, enregistré sur les records de cette Île le 24 juillet 1915, sanctionnant un accroissement de trois pennis sur le dit Impôt.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a rappelé et rappelle l'Ordonnance portant règlement pour la perception de l'Impôt sur la Bière importée dans l'Île, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 septembre 1895, et y a substitué l'Ordonnance suivante:—

1.—Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer de la Bière d'aucune espèce en cette Ile ailleurs que dans le Havre de Saint Pierre-Port sous peine de confiscation de toute Bière apportée ou débarquée en contravention à cet Article, et en outre d'une amende, à discretion de Justice, qui n'excédera pas £100 sterling, sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel telle Bière aura été débarquée ou apportée dans le dessein de débarquer en contravention à cet Article, comme aussi sous

Défense de
débarquer
ailleurs que
dans le Havre
de St. Pierre
Port.

1931.

peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 sterling, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Défense de transborder bière ailleurs que dans la Rade ou le Havre de St. Pierre Port.

2.—Il est défendu de transborder de la Bière dans cette Île ailleurs que dans la Rade ou le Havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de toute Bière transbordée en contravention à cet Article, et, en outre, d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 sterling, sur le maître ou le propriétaire du navire d'au bord duquel telle Bière aura été transbordée en contravention à cet Article, comme aussi d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 sterling, sur toute personne aidant ou assistant à tel transbordement.

Défense de décharger bière entre certaines heures.

3.—Il est défendu de décharger ou de transborder de la Bière d'aucune espèce entre les six heures du soir et les sept heures du matin, sans une permission spéciale du Maître de Port du Havre de Saint Pierre-Port, sous peine de confiscation de toute Bière débarquée en contravention à cet Article, et, en outre, d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 sterling sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel telle Bière aura été débarquée en contravention à cet article comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 sterling, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Défense de débarquer bière dans les Îles de Sercq, d'Herm ou de Jethou à moins que la bière n'ait été chargée dans le Havre de St. Pierre Port.

4.—Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer de la Bière d'aucune espèce dans les Îles de Sercq, d'Herm ou de Jethou, ou dans les dépendances desdites îles, à moins que la Bière n'ait été chargée dans le Havre de Saint Pierre-Port, sous peine de confiscation de toute Bière apportée ou débarquée en contravention à cet Article, et, en outre, d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 sterling, sur le maître ou le propriétaire de navire d'au bord duquel telle Bière

aura été débarquée en contravention à cet Article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 sterling, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

1931.

5.—Tout maître de navire qui apportera en cette ile de la Bière d'aucune espèce sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée et avant d'en débarquer aucune partie, de déposer au Bureau du Receveur de l'Impôt une notification, par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :

Règlements à observer par Maîtres de navires apportant de la Bière.

Le nombre, les marques et l'espèce des futailles, bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui contiennent la Bière ;

Le nom du navire qui l'a apportée ;

Le lieu où ladite Bière aura été chargée ;

Les noms des personnes à qui ladite Bière appartient ou est consignée.

Et dans le cas que ladite Bière soit apportée au bord de tel navire pour être transbordée, les marques, les nombres et l'espèce des futailles ou autres vaisseaux contenant telle Bière, seront constatés dans ladite notification ; le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre ledit maître ou le propriétaire ou consignataire de tel navire qui n'excédera pas £50 sterling.

6.—Tout maître ou agent responsable de navire au bord duquel de la Bière sera chargée d'un bord d'un autre navire, sans que ladite Bière ait été débarquée, sera tenu de déposer au Bureau du Receveur de l'Impôt une notification, par écrit, sous son seing, des marques, nombre et espèce des futailles ou autres vaisseaux contenant telle Bière, ainsi que du nom du navire d'au bord duquel ils ont été pris, et de celui sur lequel ils sont chargés, et ce avant le départ de ce dernier ; le tout sous peine d'une amende, à dis-

Bière chargée d'un navire à un autre navire Devoirs du maître ou agent responsable.

1931.

création de Justice, contre le maître, le propriétaire ou l'agent de tel navire, qui n'excédera pas £20 sterling.

Devoirs du
propriétaire ou
consignataire
de Bière
Importée.

7.—Le propriétaire ou le consignataire de Bière importée en cette Île sera tenu, avant le débarquement d'aucune partie de ladite Bière, de déposer au Bureau du Receveur de l'Impôt une notification, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, et énonçant :—

Le nombre, les marques et l'espace des futailles, bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui contiennent la Bière ;

L'espèce de la Bière ;

Le lieu d'où la Bière a été expédiée.

Le tout sous peine d'une amende, à discretion de Justice, contre ledit propriétaire ou consignataire, qui n'excédera pas £50 sterling.

Lorsque le propriétaire ou le consignataire de Bière, ayant omis de faire à temps la déclaration susdite, alléguera qu'il n'a pu la remettre, vu qu'il ignorait l'arrivée de la dite Bière avant son débarquement, le Receveur de l'Impôt ne poursuivra pas le paiement de cette amende, s'il est satisfait que le retard a eu lieu sans faute de la part du dit propriétaire ou consignataire.

Devoirs du
maître ou agent
responsable de
navire lors du
débarquement
de bière.

8.—Tout maître ou agent responsable de navire, qui apportera en cette Ile de la Bière, sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt, lors du débarquement de la dite Bière et avant que la dite Bière ait été transportée en magasin, sous peine d'une amende, à discretion de Justice, qui ne sera pas moindre de dix chelins sterling et n'excédera pas £2 sterling.

Examen et
jaugeage de
bière.

9.—Le Receveur de l'Impôt pourra faire examiner et jauger toute Bière arrivant en cette Île, et toute personne résistant à l'autorité dudit Receveur ou mettant aucun empêchement à l'examen et au jaugeage

de ladite Bière, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £20 sterling.

1931.

Il est défendu de prendre possession de toute Bière débarquée avant que le montant de l'Impôt dû sur la dite Bière n'ait été taussé par le Receveur de l'Impôt ou ses agents, sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £50 sterling.

Défense de prendre possession avant taussement de l'Impôt.

Lorsqu'une personne, ayant pris possession de Bière ainsi débarquée allèguera qu'elle ignorait la nature de la marchandise et que l'emballage était d'une forme qui n'en révélait pas le contenu, le Receveur de l'Impôt ne poursuivra pas le paiement de cette amende s'il est persuadé que la prise en possession a eu lieu sans faute de la dite personne.

Personne prenant possession par ignorance.

10.—Tout propriétaire ou consignataire de Bière importée en cette Île sera tenu de payer, au Receveur de l'Impôt, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, cinq pennis par gallon pour toute Bière introduite en cette Île, sous peine d'une amende (outre le paiement desdits droits) laquelle ne sera pas moins de 10s. sterling et n'excédera pas £2 sterling ; bien entendu que ledit propriétaire ou consignataire aura la faculté, au lieu de payer ledit Impôt et de prendre possession de ladite Bière, de la déposer dans un des magasins des États au dire du Receveur de l'Impôt. L'Impôt sera payé sur le nombre d'anglicé *English standard gallons*, que les futailles contiennent.

Paiement de l'Impôt de 5d. par gallon dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de Bière.

La mise en magasin sera faite aux frais et risques desdits propriétaires ou consignataires et ladite Bière demeurera à leurs frais et risques pendant qu'elle sera dans les magasins des États. Il sera payé pour emmagasinage, comme suit :—

Mise en magasin.

3d. par semaine pour chaque barrique anglicé
Butt.

Taux d'emmagasinage.

2d. par semaine pour chaque barrique anglicé
Barrel ou *Hogshead*..

1931.

1d. par semaine pour chaque barrique anglisé
Kilderkin ou *Firkin* ou *Pin*.

Impôt de
3d. par gallon
pour bière
présentement
appartenant
aux vendeurs.

Il sera payé au Receveur de l'Impôt à raison de trois pennis par gallon sur toute Bière importée, présentement appartenant aux vendeurs et détailliers. Et sera la dite somme exigible à partir de ce jour, bien entendu que le Receveur de l'Impôt est autorisé à accorder un délai de trois mois pour le paiement, pourvu qu'il lui soit fourni bonne et suffisante caution, et seront les exportations pendant lesdits mois portés en compte au crédit du propriétaire.

Exportation de
bière Rem-
boursement de
l'Impôt.

11.—La Bière retirée des magasins des États et exportée hors de cette Île en quantités de quatre gallons et demi et au-delà (a) étant cargaison destinée pour tout port hors de l'Île ou (b) pour l'approvisionnement de navires destinés pour tout port hors du Bailliage pour l'usage de leurs équipages et passagers, sera exemptée du paiement de l'Impôt, et le remboursement de l'Impôt payé aura lieu sur telle exportation de Bière en quantités de quatre gallons et demi et au-delà pourvu que la partie demandant la dite exemption dépose au Bureau du Receveur de l'Impôt, entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement de la Bière, une notification, par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :—

(a) Le nombre, les marques et l'espèce des futailles, bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui contiennent la Bière.

(b) L'espèce de la dite Bière.

(c) Le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer ladite Bière.

(d) Le montant de l'Impôt payé par gallon sur la Bière qu'on propose d'exporter.

L'Impôt sur la Bière retirée des magasins des États pour être consommée dans l'Île sera payé par le propriétaire lorsqu'il en prendra possession.

1931.

12.—Il est défendu de remettre à terre aucune Bière pour laquelle une exemption ou un remboursement auront été accordés suivant l'Article 11 de cette Ordonnance, sous peine de confiscation de toute Bière remise à terre en contravention à cet Article et d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 sterling sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel telle Bière aura été remise à terre en contravention à cet Article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 sterling, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Défense de remettre à terre bière pour laquelle exemption ou remboursement aura été accordée.

13.—Le mot " navire " employé dans cette présente Ordonnance, s'appliquera à tout vaisseau, barque, bateau ou autre bâtiment de mer. Les mots " Receveur de l'Impôt," employés dans cette présente Ordonnance, s'appliqueront au Superviseur des États et à toute personne employée par les États de cette Île à la recette de l'Impôt sur la Bière.

Définition de "navire."

14.—Seront les susdites amendes et les confiscations applicables moitié à Sa Majesté, et moitié au délateur.

Application d'amendes.

Ordonnance relative à l'Importation de Chevaux, Ânes et Mulets.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'importation de Chevaux Ânes et Mulets passée le 23 novembre 1912, de laquelle Ordonnance la teneur suit:—

Importation de Chevaux, Ânes, et Mulets.

Vu les Ordres du Département dit " The Board of Agriculture and Fisheries " en Angleterre en date du 22 avril 1912 et du 19 octobre 1912 intitulé

Préambule.

1931.

“ Horses (Importation and Transit) Order of 1912 ” qui défendent à partir du premier avril 1913, le débarquement dans la Grande Bretagne de chevaux, ânes et mulets venant de tout pays autre que l'Irlande, les Iles de la Manche et l'Ile de Man excepté sous des conditions prescrites dans le dit ordre du 22 avril 1912.

Attendu qu'il convient dans l'intérêt public de prendre des mesures nécessaires tant pour la prévention de maladies contagieuses parmi les chevaux, ânes et mulets que pour assurer la libre entrée dans la Grande Bretagne de tels animaux venant des îles de ce Bailliage.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'article six de l'Ordonnance provisoire portant règlement dans le commerce de bétail passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 23 avril 1906, et y a substitué les règlements suivants :—

Défense de débarquer ailleurs que dans le Havre de St. Pierre Port.

1.—Il est défendu de débarquer en cette île aucun cheval, âne ou mulet ailleurs que dans le havre de Saint Pierre-Port.

Défense de débarquer sans autorisation avec certaines exceptions.

2.—Il est défendu de débarquer dans cette île aucun cheval, âne ou mulet venant d'aucun pays excepté la Grande Bretagne, l'Irlande, l'Ile de Man et l'Ile de Jersey, sans l'autorisation par écrit du Superviseur et Trésorier des États et sujet à telles conditions qui pourront être imposées par le dit Superviseur dans la dite autorisation ou sans que les conditions sanctionnées dans l'article cinq de la présente Ordonnance aient été observées.

Certificat d'un Chirurgien Vétérinaire requis.

3.—L'autorisation du Superviseur ne sera pas censée suffisante pour le débarquement d'un cheval, âne ou mulet à moins que l'animal soit accompagné par un certificat d'un Chirurgien Vétérinaire constatant qu'il a examiné le dit animal immédiatement

avant son embarquement ou pendant qu'il était à bord du bateau, et qu'il n'a montré aucun symptôme de maladie.

1931.

4.—Le Superviseur pourra insérer dans la dite autorisation telles conditions qu'il croit nécessaires, Autorisation du Superviseur.

- (a) pour régler la détention et l'isolement de l'animal,
- (b) pour régler l'examen de l'animal par un Chirurgien Vétérinaire (y compris l'emploi de l'anglicé "Mallein test") et la nomination de la personne par qui l'examen sera fait,
- (c) pour régler le transport de l'animal du lieu de débarquement au lieu de détention,
- (d) et généralement pour empêcher la propagation de maladie par l'animal,

5.—Dans le cas où le débarquement d'un cheval âne ou mulet n'a pas été autorisé par le Superviseur des États, le débarquement sera sujet aux conditions suivantes :— Débarquement sans autorisation.

- (a) Une permission par écrit pour débarquer l'animal sera donné par le maître de port, Conditions de débarquement.
- (b) L'animal sera immédiatement après son débarquement conduit par le propriétaire ou par la personne qui en a soin à un lieu de détention pourvu à cet effet par le Superviseur ou à tel autre lieu approuvé par le Superviseur,
- (c) L'animal sera détenu dans le lieu de détention par le propriétaire ou par la personne qui en a le soin jusqu'à ce qu'il soit libéré par la permission du Superviseur,
- (d) La permission de libérer l'animal ne sera pas donnée avant que l'animal n'ait été examiné par le Chirurgien Vétérinaire des États et déclaré non atteint de maladie,

1931.

(e) Dans tous les cas, excepté lorsque l'animal a des symptômes qui démontrent clairement qu'il est atteint de la Morve, le Chirurgien Vétérinaire des États dans les dix jours qui suivront l'arrivée de l'animal au lieu de détention soumettra le dit animal à l'épreuve dite " Mallein test,"

(f) Lorsque dans l'opinion du Chirurgien Vétérinaire l'épreuve démontre que l'animal a des symptômes de maladie mais pas suffisants pour déclarer qu'il est atteint de la Morve, il soumettra le dit animal à une seconde épreuve dans une période de pas plus de douze jours depuis la première épreuve ; et dans le cas où la seconde épreuve ne fournit pas une preuve concluante de maladie l'animal sera déclaré non atteint de la morve.

Désinfection
du lieu de
détention.

6.—Le Superviseur fera nettoyer et désinfecter tout lieu qui aura été employé pour la détention d'un animal avant qu'un autre animal y soit détenu.

Paiement pour
usage du lieu
de détention.

7.—Le Superviseur pourra se faire payer par le propriétaire de l'animal ou par la personne qui en a le soin pour l'usage du lieu de détention par le dit animal.

Cheval, &c.
atteint de
maladie dans
un lieu de
détention.

8.—Tout cheval, âne ou mulet qui est dans un lieu de détention et qui est atteint ou soupçonné d'être atteint de maladie et dont l'abatage n'a pas été trouvé nécessaire pourra avec la permission du Chirurgien Vétérinaire des États être mis à bord d'un bateau dans le port pour être exporté.

Pouvoirs du
Maître de Port.

9.—Si le maître de port a raison de croire que la maladie pourra être introduite dans l'île par l'importation d'aucun cheval, âne ou mulet, il pourra saisir et détenir tel cheval, âne ou mulet et dans ce cas il avertira de suite le Superviseur qui pourra ordonner que l'animal soit abattu, détenu ou livré au proprié-

taire avec telles conditions qu'il plaira au dit Supérieur exiger.

1931.

10.—Le mot "Maladie" dans cette ordonnance signifie les maladies suivantes savoir :—*glanders* (y inclus *farcy*), *epizootic lymphangitis*, *ulcerative lymphangitis*, *dourine*, *horse-pox*, *sarcoptic mange*, *psoroptic mange*, *influenza*, *ringworm*, ou *strangles*.

Définition de "maladie".

11.—Tout navire employé pour le transport de chevaux, ânes ou mulets sera après le débarquement de tels animaux et avant l'embarquement d'autres animaux ou autre cargaison, nettoyé et désinfecté de la manière suivante :—

Désinfection du navire employé pour le transport.

- (a) Toute partie du navire qui aura été occupée par tel animal sera balayée et sera ensuite lavée avec de l'eau et du blanc de chaux ou sera autrement désinfectée au dire du maître de port ou de son député.
- (b) Tout wagon, écurie et tout ustensile employé pour l'animal seront aussi lavés avec de l'eau et du blanc de chaux ou seront autrement désinfectés au dire du maître de port ou de son député.
- (c) Tout foin, paille, ou autre fourrage fourni à l'animal pendant le voyage et qui n'aura pas été consommé sera immédiatement mêlé avec de la chaux et détruit.

12.—Il est défendu sans la permission par écrit du Supérieur des Etats d'exhumer ou de faire exhumer la carcasse d'aucun cheval, âne ou mulet.

Défense d'exhumer carcasse.

Sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas dix livres sterling tout contrevenant à la présente Ordonnance ainsi que toute personne qui enfreindra aucune des conditions portées dans l'autorisation du Supérieur.

Amende.

1931.

**Ordonnance portant règlement pour la perception de
l'Impôt sur le Thé.**

Perception de
l'Impôt sur le
Thé.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement pour la perception de l'Impôt sur le Thé passée le 24 juillet 1915, et codifiée avec les Ordonnances supplémentaires passées le 1er février 1919, et le 1er mars 1930, après y avoir fait amendement dans les Articles 15 et 17 par la substitution du mot " quatre " pour le mot " trois " là où se trouvent les mots " trois heures de l'après midi," et après avoir rayé la dernière sentence de l'Article 27, après les mots " Impôt sur le Thé," de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Préambule.

Vu la délibération des États en date du 3 mars 1915, de fixer un impôt de deux pennis par livre sur le Thé.

Vu l'Ordre en Conseil du 6 juillet 1915, enregistré sur les Records de cette Île le 24 juillet 1915, sanctionnant la levée du dit impôt ;

Vu la délibération des États en date du trois mai 1916 de hausser l'impôt sur le thé de deux pennis à quatre pennis par livre.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil du 14 janvier 1919 enregistré sur les records de cette île le premier février 1919 sanctionnant le haussement du dit impôt.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Défense de
débarquer Thé
ailleurs que dans
le Havre de
St. Pierre Port.

1.—Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, du thé d'aucune espèce en cette île, ailleurs que dans le havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de tout thé apporté ou débarqué en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître ou propriétaire du navire ;

comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant.

2.—Il est défendu de transborder du thé dans cette île ailleurs que dans la rade ou le havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de tout thé transbordé en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel tel thé aura été transbordé en contravention à cet article ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant à tel transbordement.

Défense de transborder du Thé ailleurs que dans la rade ou le Havre de St. Pierre Port.

3.—Il est défendu de débarquer ou de transborder du thé d'aucune espèce dans cette île, sans l'autorisation par écrit du Maître de Port, depuis soleil couché jusqu'à soleil levé, sous peine de confiscation de tout thé débarqué en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître ou le propriétaire du navire d'au bord duquel tel thé aura été débarqué en contravention à cet article ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Défense de débarquer ou transborder Thé sans autorisation depuis soleil couché jusqu'à soleil levé.

4.—Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, du thé d'aucune espèce dans les îles de Serk, d'Herm, ou de Jethou, ou dans les dépendances des dites îles, à moins que le dit thé n'ait été chargé dans le havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de tout thé apporté ou débarqué en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître ou propriétaire du navire ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de

Défense de débarquer du thé dans les îles de Serk, d'Herm ou de Jethou, à moins que le thé n'ait été chargé dans le Havre de St. Pierre Port.

1931.

Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant.

Notification
de débarque-
ment et de
transbordement.

5.—Tout maître de navire qui apportera en cette île du thé, qu'il soit destiné soit pour cette île, soit pour toute autre part, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, et avant d'en débarquer aucune partie, de déposer au Bureau du Receveur de l'Impôt une notification, par écrit sous son seing, datée du jour où elle sera remise, énonçant :—

Le nombre, les marques et numéros et l'espèce des boîtes, caisses, ou autres emballages qui contiennent le thé ;

La sorte et le poids du thé ;

Le nom du navire qui l'a apporté ;

Le lieu où le dit thé a été chargé ;

Les noms des personnes à qui le dit thé appartient ou est consigné ;

Et dans les cas où du thé soit apporté aubord de tel navire pour être transbordé, le nombre, les marques, et numéros et l'espèce des futailles, boîtes, caisses ou autres emballages contenant tel thé, seront constatés dans la dite notification ; le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le dit maître ou le propriétaire ou consignataire de tel navire, qui n'excédera pas £50 stg.

Notification
lorsque thé a
été transbordé
sans qu'il
ait été
emmagasiné.

6.—Tout maître ou agent responsable d'un navire au bord duquel du thé aura été transbordé d'un autre navire, sans que le dit thé ait été emmagasiné, sera tenu de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt, une notification, par écrit, sous son seing, du nombre, des marques, et numéros et espèce de boîtes, caisses, ou autres emballages contenant tel thé, ainsi que du nom du navire d'aubord duquel ils ont été pris, et de celui sur lequel ils sont chargés, et ce avant le départ de ce dernier ; le tout sous peine d'une amende, à

discrétion de Justice, contre le maître, le propriétaire, ou l'agent de tel navire, qui n'excédera pas £20 stg.

1931.

7.—Le propriétaire ou le consignataire de thé importé en cette île, sera tenu, avant le débarquement, de déposer au Bureau du Receveur de l'Impôt, une notification par écrit, sous son seing, datée du jour où elle sera remise et énonçant ;—

Notification par le propriétaire ou consignataire.

Le nombre, les marques, et le description des colis qui le contiennent ;

Le poids net du thé importé ;

Le lieu d'où il a été expédié.

Le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice contre le propriétaire ou le consignataire qui n'excédera pas £50 stg.

Lorsque le propriétaire ou le consignataire de thé, ayant omis de déposer à temps la notification susdite alléguera qu'il n'a pu la remettre, vu qu'il ignorait l'arrivée du thé avant son débarquement, le Receveur de l'Impôt ne poursuivra pas le paiement de cette amende s'il est satisfait que le retard a eu lieu sans faute de la part du dit propriétaire ou consignataire.

Notification non déposée à temps.

8.—Tout maître de navire qui apportera du thé en cette île sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt lors du débarquement du dit thé, et avant que le dit thé n'ait été transporté en magasin, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £2 stg.

Peine sur maître de navire qui négligera de prévenir le Receveur de l'Impôt lors du débarquement.

9.—Le Receveur de l'Impôt pourra faire examiner et peser tout thé arrivant en cette île. Et toute personne résistante à l'autorité du dit Receveur, ou mettant aucun empêchement à l'examen et à la pesée du dit thé, sera passible d'une amende qui n'excédera pas £2 stg. Tel pesage sera fait aux frais et risques du propriétaire ou consignataire du thé.

Receveur pourra faire examiner et peser tout thé arrivant en l'île.

1931.

Défense de
prendre
possession
avant que
l'Impôt soit
payé.

10.—Il est défendu de prendre possession de thé débarqué avant que le montant de l'impôt dû sur le dit thé n'ait été taussé par le Receveur des Impôts ou de de ses agents, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg.

Prenant
possession par
ignorance.

Lorsqu'une personne ayant pris possession de thé ainsi débarqué allèguera qu'elle ignorait la nature de la marchandise et que l'emballage était d'une forme qui n'en révélait pas le contenu, le Receveur de l'Impôt ne poursuivra pas le paiement de cette amende s'il est persuadé que la prise en possession a eu lieu sans faute de la dite personne.

Impôt de 4d.
par livre.

11.—Il sera payé au Receveur de l'Impôt tant sur le thé actuellement dans cette île sur lequel l'impôt n'a pas été payé, que sur le thé ci-après introduit dans l'île quatre pennis par livre avoirdupois.

Emma-
gasinage.

Il sera en outre payé au Receveur de l'Impôt à raison de deux pennis par livre avoirdupois sur le thé présentement dans cette île appartenant aux vendeurs sur lequel un impôt de deux pennis par livre à déjà été payé. Et seront les dites sommes exigibles à partir de ce jour. Après paiement du dit impôt le thé introduit dans cette île sera livré aux propriétaires, bien entendu qu'ils auront la faculté, au lieu de payer le dit Impôt et de prendre possession de leur thé, de le déposer dans un des magasins des États ou dans tels magasins ou lieux qui pourront être approuvés par le Receveur de l'Impôt; et ce sous telles conditions qui pourront être imposées par le Receveur de l'Impôt. La mise en magasin sera faite aux frais et risques des dits propriétaires et le thé demeurera à leur frais et risques pendant qu'il sera dans les magasins des États, et ne pourra en être retiré que sous la surveillance et au dire du dit Receveur, le tout sous peine contre tout délinquant d'une amende qui n'excédera pas £50 stg.

Il sera de plus payé pour l'emmagasinage dans les magasins des États :—

Un penni par semaine pour chaque caisse, boîte, ballot, paquet ou emballage de cent livres ou partie de cent livres brut de thé emmagasiné. Le thé déposé dans les dits magasins, ou telle partie d'icelui qui sera après examen trouvé endommagé pourra à la requête par écrit du dit propriétaire ou consignataire être détruit et être exempté du paiement de l'impôt.

12.—L'impôt sur le thé déposé dans les dits magasins, ou autres lieux approuvés, sera payé au Bureau des États avant la livraison du dit thé aux propriétaires d'icelui, suivant le poids au moment de la livraison.

Tout thé déposé dans les dits magasins en sera retiré dans les trois ans de sa mise en magasin et faute au propriétaire de le retirer le Receveur de l'Impôt est autorisé, après une signification préalable de huit jours au propriétaire (ou un avis huit jours auparavant dans la *Gazette Officielle* si le propriétaire n'est pas connu), de faire vendre le dit thé en vente publique et d'appliquer le net produit de la vente au paiement de l'impôt et des frais d'emmagasinage dûs sur icelui.

13.—Tout thé importé dans cette île sera emballé Emballage. séparément de tous autres effets et marchandises dans des caisses, boîtes, ballots, paquets ou emballages contenant au moins 20 livres net poids anglais, sous peine de la confiscation tant du dit thé que des dits effets et marchandises. Les marchands de thé auront néanmoins le droit d'importer des échantillons de thé ne pesant pas plus de quatre livres de poids net de chaque espèce de thé, et auront aussi le droit de retirer de tels échantillons de thé des dites caisses ou autres emballages déposés dans les magasins des États ou autres lieux approuvés en paiement de l'impôt sur iceux, bien entendu que le dit impôt sera remboursé si

1931. les dits échantillons sont remplacés avant que les dits caisses ou autres emballages soient retirés ou ré-exportés.

Il sera toutefois permis d'importer du thé en quantités de moins de 20 livres ou fraction d'une livre net pesant sur paiement, en outre du droit d'Impôt, d'une amende (" Fine ") d'un penni par livre et toute partie d'une livre. A cette exception il ne sera pas payé d'Impôt sur la fraction d'une livre.

Déclaration de
thé importé.

Toute personne important du thé en cette île et toute personne arrivant en cette île, ayant du thé en sa possession, sur sa personne, ou dans son bagage on ailleurs, est tenue sur son arrivée d'en donner connaissance au Receveur de l'Impôt, et de le montrer, sous peine de confiscation du dit thé, et d'une amende de la triple valeur du dit thé et qui ne sera pas moindre de cinq chelins au dire du Receveur de l'Impôt, si la quantité n'excède pas quatre livres pesant, ou d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., bien entendu que le Receveur de l'Impôt pourra exempter du paiement de l'Impôt un quart de livre de thé pour l'usage particulier d'un voyageur pourvu qu'il déclare qu'il a le dit thé en sa possession.

Thé par
Colis-Postal.

14.—Tout Colis-Postal contenant du thé qui arrivera au Bureau Général des Postes à Guernesey, y sera ouvert en présence d'une personne employée par les États de cette île à la Recette de l'Impôt sur le thé déléguée par le Receveur de l'Impôt.

Le montant de l'Impôt s'il y en a, sera ensuite perçu du destinataire par le Maître des Postes, ou par un de ses subordonnés et remis au Bureau des Impôts où on lui livrera un reçu pour le dit montant.

Dans le cas où le destinataire d'un colis-postal contenant du thé quoique dûment averti, refuserait ou négligerait de prendre livraison du dit colis-postal ou de payer l'impôt, le colis-postal en question restera à

la garde de l'administration des Postes afin d'être traité en conformité aux prescriptions de l'anglicé "The Guernsey Parcels (Customs) Warrant 1902," daté du 27 octobre 1902.

1931.

15.—Le thé retiré des magasins des États, ou autres lieux approuvés, et exporté hors de cette Île en quantité de vingt livres poids net et au-delà (a) étant cargaison destinée pour tout port hors de l'Île ou (b) pour l'approvisionnement de navires destinés pour tout port hors du Bailliage pour l'usage de leurs équipages et passagers, sera exempté du paiement de l'Impôt, pourvu que la partie demandant la dite exemption dépose au Bureau du Receveur de l'Impôt entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement du dit thé, une notification par écrit sous son seing, énonçant la sorte et le poids net du thé, et le nom du navire à bord duquel elle se propose d'embarquer le thé.

Exemption de paiement de l'Impôt pour thé retiré des Magasins des États.

16.—Il est défendu d'importer, d'embarquer ou de transborder sur un navire d'au-dessous de 40 tonneaux de jauge, du thé d'aucune espèce dans cette île soit pour être débarqué soit pour être exporté aux îles du bailliage ou ailleurs, sans l'autorisation par écrit du Maître du Port, sous peine de confiscation de tout thé importé, embarqué ou transbordé en contravention de cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître ou propriétaire du navire à bord duquel tel thé aura été importé, embarqué ou transbordé en contravention à cet article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant à tel importation, embarquement ou transbordement.

Défense d'importer, d'embarquer ou de transborder sur navire d'au-dessous de 40 tonneaux sans autorisation.

17.—Le remboursement de l'Impôt aura lieu sur toute exportation de thé en boîtes, caisses, ou autres emballages en quantités de vingt livres pesant, poids anglais net et au-delà, pourvu que la partie demandant

Remboursement de l'Impôt.

1981.

le remboursement a importé et a payé l'Impôt sur le dit thé, ou qu'elle démontre que l'Impôt sur le dit thé a été payé et qu'elle dépose au Bureau du Receveur de l'Impôt, entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement du thé, une notification, par écrit, sous son seing, datée du jour où elle sera remise, énonçant :—

La sorte et le poids net du thé ;

Le nom du navire à bord duquel elle se propose d'embarquer le thé ;

Et que l'impôt sur le dit thé a été payé.

En suite de quoi le dit thé sera pesé soit sur les quais du havre de St. Pierre-Port, soit dans un des magasins des États ou lieux approuvés, au dire du Receveur de l'Impôt entre les neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi ; il sera embarqué sous les ordres et la surveillance du Maître du Port ou de ses employés. La mise en magasin, le pesage, l'emballage et l'embarquement se feront aux frais et risques des propriétaires. Nul remboursement ne sera fait sur la portion d'une livre de thé.

Thé expédié
par la poste.

18.—Il sera toutefois permis d'expédier par la poste du thé en moindre quantité de 20 livres après avoir produit pour l'inspection du Receveur de l'Impôt les colis-postaux, accompagnés de la susdite notification, dans l'endroit et entre les heures qui seront fixés par le Receveur de l'Impôt. Le remboursement sera fait sur le poids net du thé après preuve présentée à la satisfaction du Receveur de l'Impôt de l'exportation des dits colis-postaux.

19.—Le Receveur de l'Impôt aura le droit d'examiner, ou de faire examiner le thé au sujet duquel des notifications auront été déposées aux fins des articles précédents et d'en prendre un échantillon, afin de s'assurer de la vérité des dites notifications, et toute personne résistant au dit Receveur ou employés, ou

1931.

mettant empêchement à cet examen, ou faisant sciemment une fausse notification sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg.

20.—Il est défendu de remettre à terre aucun thé pour lequel une notification d'exportation aura été faite, sous peine de confiscation de tout thé remis à terre en contravention à cet article et d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître, ou propriétaire du navire d'au bord duquel le thé aura été remis à terre en contravention à cet article ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Défense de remettre thé à terre thé exporté.

21.—Toute personne transportant d'un lieu à un autre en cette île du thé sera tenue, sur la demande du Receveur de l'Impôt, de déclarer de qui elle tient le dit thé et à qui elle va le livrer, sous peine d'une amende qui n'excédera pas £2 stg. Le dit Receveur aura la faculté de séquestrer provisoirement le dit thé, afin de pouvoir s'assurer que l'Impôt sur le dit thé a été payé.

Transport de thé d'un lieu à un autre dans cette île.

22.—Les charrettes ou autres voitures et les chevaux et autres bêtes employés au transport de thé introduit en cette île, ou transporté d'un lieu à l'autre en contravention aux dispositions de cette Ordonnance pourront être confisqués.

23.—Afin de s'assurer qu'aucun thé ne s'y trouve en contravention à la présente Ordonnance, le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter ou de faire visiter, tout navire arrivant en cette île, et d'en faire l'examen, et d'aussi d'interroger et d'examiner toute personne arrivant par le dit navire. Et toute personne résistant au dit Receveur ou employés, ou mettant aucun empêchement à cette visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £20 stg.

Receveur de l'Impôt aura droit de visiter tout navire arrivant, comme aussi magasins, etc.

1931.

24.—Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter, ou de faire visiter les magasins, ou autres édifices des marchands et détailliers de thé afin de vérifier la sorte et le poids du thé qui s'y trouve, et de s'assurer qu'aucune fraude n'y soit commise, et que l'Impôt en soit payé ; et tout thé trouvé dans les dits magasins, ou autres édifices, sera sujet au paiement de l'Impôt, faute aux dits marchands ou détailliers de justifier que ledit Impôt a été payé au dit Receveur sur le dit thé, et toute personne résistant au dit Receveur ou employés, ou mettant quelque empêchement à telle visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £20 stg.

Autorisation
d'ouvrir et de
visiter lieux
suspects.

25.—Sur la demande par écrit sous le seing du Superviseur des États les Connétables et Assistants de Connétables de cette île sont autorisés à faire l'ouverture et la visite de tout lieu que le Superviseur aura désigné comme étant suspect, et d'y saisir tout thé recélé dans les dits lieux.

Receveur aura
privilege pour
montant dû.

26.—Le Receveur de l'Impôt aura privilège pour le montant dû par chaque personne pour amendes impôt et loyers, sur tout thé dans la possession de la dite personne de préférence à tout droit créance ou obligation, de quelque nature que ce soit exigible contre les bien-meubles de la dite personne.

Définition de
"navire."

Définition de
"Receveur de
l'Impôt."

27.—Le mot " navire," employé dans cette présente Ordonnance, s'appliquera à tout vaisseau, barque, bateau ou autre bâtiment de mer. Les mots " Receveur de l'Impôt " et " Receveur," employés dans cette présente Ordonnance, s'appliqueront au Superviseur des États et à toute personne employée par les États de cette île à la Recette de l'Impôt sur le thé.

Application
d'Amendes.

Seront les amendes et les confiscations applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Ordonnance portant règlement pour la perception de l'Impôt sur le Tabac.

1931.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement pour la perception de l'Impôt sur le Tabac passée le 24 juillet, 1915, et codifiées avec les Ordonnances supplémentaires passées le 4 octobre 1920, le 1er décembre 1928, et deux le 1er mars 1930, après avoir fait les amendements suivants, savoir ;

(1) Le mot “ quatre ” est substitué au mot “ trois ” là où se trouvent les mots “ trois heures de l'après midi ” dans les Articles 15 et 17.

(2) la dernière sentence de l'Article 28 après les mots “ distinction est faite ” est rayée, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 30 juin 1890, autorisant la levée d'un l'Impôt sur le Tabac et les Cigares consommés dans l'Île.

Vu la décision des États le 16 mars 1903 de mettre en force le dit Impôt.

Vu la décision des États le 9 septembre 1903 de prohiber l'importation dans cette île des tiges de Tabac sans feuille à moins que tel Tabac n'ait été premièrement dénaturé.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 6 juillet 1915, enregistré sur les Records de cette Île le 24 juillet 1915, sanctionnant l'accroissement du dit Impôt.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du premier novembre 1928, enregistré sur les Records de cette Île le dix-sept novembre 1928 sanctionnant l'accroissement de l'impôt sur le tabac et sur les cigares et cigarettes ;

1931.

Vu la délibération des États du 21 novembre 1928 ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire portant règlement pour la Perception de l'Impôt sur le Tabac, passée le 5 octobre 1903, et renouvelée aux Chefs Plaids d'après la Saint Michel tenus le 5 octobre 1914, et y a substitué l'Ordonnance suivante :

Défense de débarquer tabac ailleurs que dans le Havre de St. Pierre Port.

1.—Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, du tabac d'aucune espèce en cette île, ailleurs que dans le havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de tout tabac apporté ou débarqué en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître ou propriétaire du navire ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant.

Défense de transborder tabac ailleurs que dans le Havre de St Pierre Port.

2.—Il est défendu de transborder du tabac dans cette île ailleurs que dans la rade ou le havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de tout tabac transbordé en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel tel tabac aura été transbordé en contravention à cet article ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant à tel transbordement.

Défense de débarquer ou transborder depuis soleil couché, jusqu'à soleil levé sans autorisation.

3.—Il est défendu de débarquer ou de transborder du tabac d'aucune espèce dans cette île, sans l'autorisation par écrit du Maître du Port, depuis soleil couché jusqu'à soleil levé, sous peine de confiscation de tout tabac débarqué en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître ou proprié-

1961.

taire du navire d'au bord duquel tel tabac aura été débarqué en contravention à cet article ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

4.—Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, du tabac d'aucune espèce dans les îles de Serk, d'Herm, ou de Jethou, ou dans les dépendances des dites îles, à moins que le dit tabac n'ait été chargé dans le havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de tout tabac apporté ou débarqué en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître ou propriétaire du navire ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant.

Îles de Serk,
d'Herm et de
Jethou.

5.—Tout maître de navire qui apportera en cette île du tabac, qu'il soit destiné soit pour cette île, soit pour toute autre part, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, et avant d'en débarquer aucune partie, de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt une notification, par écrit, sous son seing, datée du jour où elle sera remise, énonçant :—

Notification
d'importation.

Le nombre, les marques et numéros et l'espèce des futailles, boîtes, caisses, ou autres emballages qui contiennent le tabac ;

La sorte et le poids du tabac ;

Le nom du navire qui l'a apporté ;

Le lieu où le dit tabac a été chargé ;

Les noms des personnes à qui le dit tabac appartient ou est consigné ;

Et dans les cas où du tabac soit apporté au bord de tel navire pour être transbordé, le nombre, les marques, et numéros et l'espèce des futailles, boîtes, caisses ou

Transbor-
dement de
tabac.

1931.

autres emballages contenant tel tabac, seront constatés dans la dite notification ; le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le dit maître ou le propriétaire ou consignataire de tel navire, qui n'excédera pas £50 stg.

6.—Tout maître ou agent responsable d'un navire au bord duquel du tabac aura été transbordé d'un autre navire, sans que le dit tabac ait été emmagasiné, sera tenu de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt, une notification, par écrit, sous son seing, du nombre, des marques, et numéros et espèce des futailles, boîtes, caisses, ou autres emballages contenant tel tabac, ainsi que du nom du navire d'au bord duquel ils ont été pris, et de celui sur lequel ils sont chargés, et ce avant le départ de ce dernier ; le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le maître, le propriétaire, ou l'agent de tel navire, qui n'excédera pas £20 stg.

Notification
par le
propriétaire ou
consignataire.

7.—Le propriétaire ou le consignataire de tabac importé en cette île, sera tenu, avant qu'aucune partie du dit tabac ne soit débarquée, de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt, une notification par écrit, sous son seing, datée du jour où elle sera remise et énonçant :—

Le nombre, les marques et l'espèce des futailles boîtes, caisses ou autres emballages qui contiennent le tabac ;

La sorte et le poids net du tabac ;

Le lieu d'où le tabac a été expédié.

Le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le dit propriétaire ou consignataire qui n'excédera pas £50 stg.

Lorsque le propriétaire ou le consignataire de tabac, ayant omis de déposer à temps la notification susdite alléguera qu'il n'a pu la remettre, vu qu'il ignorait

l'arrivée du dit tabac avant son débarquement, le Receveur de l'Impôt ne poursuivra pas le paiement de cette amende s'il est satisfait que le retard a eu lieu sans faute de la part du dit propriétaire ou consignataire.

1931.

8.—Tout maître de navire qui apportera du tabac en cette île sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt lors du débarquement du dit tabac, et avant que le dit tabac n'ait été transporté en magasin, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £2 stg.

Notification par
maître de
navire.

9.—Le Receveur de l'Impôt pourra faire examiner et peser tout tabac arrivant en cette île. Et toute personne résistante à l'autorité du dit Receveur, ou mettant aucun empêchement à l'examen et à la pesée du dit tabac, sera passible d'une amende qui n'excédera pas £2 stg. Tel pesage sera fait aux frais et risques du propriétaire ou consignataire du tabac. Il est défendu de prendre possession de tabac débarqué avant que le montant de l'impôt dû sur le dit tabac n'ait été taussé par le Receveur de l'Impôt ou ses agents, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg.

Examen et
pesage du tabac

Lorsqu'une personne ayant pris possession de tabac ainsi débarqué alléguera qu'elle ignorait la nature de la marchandise et que l'emballage était d'une forme qui n'en révélait pas le contenu, le Receveur de l'Impôt ne poursuivra pas le paiement de cette amende s'il est persuadé que la prise en possession a eu lieu sans faute de la dite personne.

10.—Il est défendu d'importer dans cette île des tiges de tabac, sans feuille, à moins que tel tabac n'ait été premièrement dénaturé, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg.

Tabac sans
feuille.

11.—Il sera payé au Receveur de l'Impôt sur le Tabac, les Cigares et les Cigarettes ci-après intro-

Impôts.

1931.

duits dans l'Île après le 21 novembre 1928 et sur le Tabac, les Cigares et les Cigarettes présentement en cette Île sur lequel l'Impôt n'a pas été payé

- (a) sur le tabac en feuille avec tige, un chelin neuf pennis et demi par livre avoirdupois ;
- (b) sur le tabac en feuille sans tige, un chelin onze pennis et demi par livre avoirdupois ;
- (c) sur le tabac manufacturé, deux chelins neuf pennis par livre avoirdupois ;
- (d) sur les cigares et cigarettes, trois chelins un penni par livre avoirdupois.

Sur le tabac en feuille, avec tige, livré aux fabricants, il sera fait un remboursement d'un sixième du montant de l'impôt payé, et sur le tabac en feuille, sans tige, un remboursement du même montant par livre que sur celui avec tige.

Il sera en outre payé au Receveur de l'Impôt sur le Tabac et les Cigarettes présentement en cette Île appartenant aux vendeurs et détailliers sur lequel l'Impôt visé par la dite Ordonnance du 20 août 1921 a été déjà payé, savoir :

- (a) sur le tabac en feuille avec tige, trois pennis et demi par livre avoirdupois ;
- (b) sur le tabac en feuille sans tige, trois pennis et demi par livre avoirdupois ;
- (c) sur le tabac manufacturé sept pennis par livre avoirdupois ;
- (d) sur les Cigares importés après le 11 mai 1921, neuf pennis par livre avoirdupois ;
- (e) sur les Cigarettes, neuf pennis par livre avoirdupois.

Rembour-
sement
d'impôt.

Sur le tabac en feuille avec tige dans la possession des fabricants il sera fait un remboursement d'un

sixième du montant de l'Impôt payé, et sur le tabac en feuille, sans tige, un remboursement du même montant par livre que sur celui avec tige.

1931.

Et seront les dites sommes exigibles à partir du 21 novembre 1928, bien entendu que le Receveur de l'Impôt est autorisé à accorder un délai de six mois pour le paiement d'icelles pourvu qu'il lui en soit fourni bonne et suffisante caution, et seront les remboursements en cas d'exportation pendant les dits mois portés en compte du crédit des propriétaires.

Après paiement du dit Impôt le tabac en cette Île sera livré aux propriétaires ; pourvu toutefois qu'ils auront la faculté, au lieu de payer le dit Impôt et de prendre possession de leur tabac, de le déposer dans un des magasins des États ou dans tels autres magasins ou lieux qui pourront être approuvés par le Receveur de l'Impôt ; et ce sous telles conditions qui pourront être imposées par le Receveur de l'Impôt, pourvu toutefois que tout tabac déposé dans les dits magasins en sera retiré dans les trois ans de sa mise en magasin sauf au propriétaire de l'y déposer de nouveau en payant l'emmagasinage échu. Faute au dit propriétaire de retirer le dit tabac, ou de le déposer de nouveau, le Receveur de l'Impôt est autorisé, après une signification préalable de huit jours au propriétaire, laquelle signification pourra être donnée au moyen d'une annonce dans la *Gazette* autorisée pour les publications officielles et dans un journal publié dans la langue anglaise dans cette Île, si l'adresse du dit propriétaire n'est pas connue, de faire vendre le dit tabac en vente publique, et d'appliquer le net produit de la dite vente au paiement de l'Impôt et des frais d'emmagasinage sur le dit tabac. La mise en magasin sera faite aux frais et risques des dits propriétaires et le tabac demeurera à leurs frais et

Livraison aux
propriétaires.Emmag-
asinage.

1931.

risques pendant qu'il sera dans les magasins des États et ne pourra en être retiré que sous la surveillance et au dire du dit Receveur, le tout sous peine contre tout délinquant d'une amende qui n'excédera pas £50 stg.

12.—L'impôt sur le tabac déposé dans les dits magasins, ou autres lieux approuvés, sera payé au Bureau des États avant la livraison du dit tabac aux propriétaires d'icelui, suivant le poids au moment de la livraison.

Il sera de plus payé pour emmagasinage dans les magasins des États ;—

Un penni par semaine pour chaque caisse, boîte, ballot, paquet ou emballage de cent livres ou partie de cent livres brut de tabac emmagasiné. Le tabac déposé dans les dits magasins, ou telle partie d'icelui qui sera après examen trouvé endommagé pourra à la requête par écrit du propriétaire ou consignataire être détruit et être exempté du paiement de l'impôt.

Emballage.

13.—Tout tabac importé dans cette île sera emballé séparément de tous autres effets et marchandises dans des caisses, boîtes, ballots, paquets ou emballages contenant au moins 20 livres net poids anglais, sous peine de la confiscation tant du dit tabac que des dits effets et marchandises. Les marchands de tabac auront néanmoins le droit d'importer des échantillons de tabac ne pesant pas plus de quatre livres de poids net de chaque espèce de tabac, et auront aussi le droit de retirer de tels échantillons de tabac des dits caisses ou autres emballages déposés dans les magasins des États ou autres lieux approuvés en paiement de l'impôt sur iceux, bien entendu que le dit impôt sera remboursé si les dits échantillons sont replacés avant que les dits caisses ou autres emballages soient retirés ou ré-exportés.

Echantillons.

1931.

Il sera toutefois permis d'importer du tabac en quantités de moins de 20 livres ou fraction d'une livre net pesant sur paiement, en outre du droit d'Impôt, d'une amende (" Fine ") de deux pennis par livre et toute partie d'une livre. A cette exception il ne sera pas payé d'Impôt sur la fraction d'une livre.

Toute personne important du tabac en cette île et toute personne arrivant en cette île, ayant du tabac en sa possession, sur sa personne, ou dans son bagage ou ailleurs, est tenue sur son arrivée d'en donner connaissance au Receveur de l'Impôt et de le montrer, sous peine de confiscation du dit tabac, et d'une amende de la triple valeur du dit tabac et qui ne sera pas moindre de cinq chelins stg., au dire du Receveur de l'Impôt, si la quantité n'excède pas quatre livres pesant, ou d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., bien entendu que le Receveur de l'Impôt pourra exempter du paiement de l'Impôt un quart de livre de tabac pour l'usage particulier d'un voyageur pourvu qu'il déclare qu'il a le dit tabac en sa possession.

Personnes
arrivant dans
l'île ayant du
tabac en leur
possession.

14.—Tout Colis-Postal contenant du tabac ou cigares qui arrivera au Bureau Général des Postes à Guernesey, y sera ouvert en présence d'une personne employée par les États de cette île à la Recette de l'Impôt sur tabacs déléguée par le Receveur de l'Impôt.

Colis-Postaux.

Le montant de l'Impôt s'il y en a, sera ensuite perçu du destinataire par le Maître des Postes, ou par un de ses subordonnés et remis au Bureau des Impôts où on lui livrera un reçu pour le dit montant.

Dans le cas où le destinataire d'un colis-postal contenant du tabac ou cigares quoique dûment averti, refuserait ou négligerait de prendre livraison du dit colis-postal ou de payer l'impôt, le colis-postal en question restera à la garde de l'administration des Postes afin d'être traité en conformité aux prescrip-

1931.

tions de l'anglicé "The Guernsey Parcels (Customs Warrant 1902," daté du 27 octobre 1902.

Tabac ré-
exporté.

15.—Le tabac retiré des magasins des États, ou autres lieux approuvés, et exporté hors de cette île en quantité de dix livres poids net et au-delà (a) étant cargaison destinée pour tout port hors de l'île ou (b) pour l'approvisionnement de navires destinés pour tout port hors du Bailliage pour l'usage de leurs équipages et passagers, sera exempté du paiement de l'Impôt, pourvu que la partie demandant la dite exemption dépose au bureau du Receveur de l'Impôt entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement du dit tabac, une notification par écrit sous son seing, énonçant la sorte et le poids net du tabac, et le nom du navire à bord duquel elle se propose d'embarquer le tabac.

Défense
d'importer,
d'embarquer
ou de
transborder
sur navire
d'au-dessous de
40 tonnes.

16.—Il est défendu d'importer, d'embarquer ou de transborder sur un navire d'au-dessous de 40 tonnes de jauge, du tabac d'aucune espèce dans cette île, soit pour être débarqué soit pour être exporté aux îles du bailliage ou ailleurs, sans l'autorisation par écrit du Maître du Port, sous peine de confiscation de tout tabac importé, embarqué ou transbordé en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître ou propriétaire du navire à bord duquel tel tabac aura été importé, embarqué ou transbordé en contravention à cet article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant à tel importation, embarquement ou transbordement.

Rembour-
sement de
l'Impôt sur
exportation.

17.—Le remboursement de l'Impôt aura lieu sur toute exportation de tabac en boîtes, caisses ou autres emballages en quantités de dix livres pesant, poids anglais net et au-delà (a) étant cargaison destinée pour tout port hors de l'île ou (b) pour l'approvision-

1931.

nement de navires destinés pour tout port hors du Bailliage pour l'usage de leurs équipages et passagers, pourvu que la partie demandant le remboursement a importé et a payé l'Impôt sur le dit tabac, ou qu'elle démontre que l'Impôt sur le dit tabac a été payé et qu'elle dépose au bureau du Receveur de l'Impôt, entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement du tabac, une notification par écrit, sous son seing, datée du jour où elle sera remise, énonçant :—

La sorte et le poids net du tabac ;

Le nom du navire à bord duquel elle se propose d'embarquer le tabac ;

Et que l'Impôt sur le dit tabac a été payé.

En suite de quoi le dit tabac sera pesé soit sur les Quais du Havre de Saint Pierre-Port, soit dans un des magasins des États ou lieux approuvés, au dire du Receveur de l'Impôt entre les neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi ; il sera embarqué sous les ordres et la surveillance du Maître du Port ou de ses employés. La mise en magasin, le pesage, l'emballage et l'embarquement se feront aux frais et risques des propriétaires. Nul remboursement sera fait sur la portion d'une livre de tabac ni sur des tiges de tabac, ni sur du tabac contenant au-delà de 25 pour cent de tiges non séparées des feuilles, ni sur l'humidité dans du tabac au-delà de 14 pour cent ni sur de la matière inorganique au-delà de 18 pour cent du résidu séché du dit tabac, ni sur les déchets de tabac ou sur le tabac à priser (snuff) fabriqué dans cette Île.

18.—Il sera toutefois permis d'expédier par la poste des cigares et tabac en moindre quantité de 20 livres après avoir produit pour l'inspection du Receveur de l'Impôt les colis-postaux, accompagnés de la susdite notification, dans l'endroit et entre les heures qui seront fixés par le Receveur de l'Impôt. Le rem-

Tabac, etc.,
expédié par la
poste.

1931.

boursement sera fait sur le poids net du tabac après preuve présentée à la satisfaction du Receveur de l'Impôt de l'exportation des dits colis postaux, et le paiement d'une amende (Fine) d'un penni par livre, et toute partie de livre.

Tabac exporté
destiné à
l'usage de la
Marine Royale.

Le remboursement de l'Impôt sur le tabac aura lieu sur toute exportation de tabac en boîtes, caisses ou autres emballages en quantités de dix livres pesant poids anglais net et au-delà, destinée à l'usage de la Marine Royale de Sa Majesté.

Examen du
tabac.

19.—Le Receveur de l'Impôt aura le droit d'examiner, ou de faire examiner le tabac au sujet duquel des notifications auront été déposées aux fins des articles précédents et d'en prendre un échantillon, afin de s'assurer de la vérité des dites notifications, et toute personne résistant au dit Receveur ou employés, ou mettant empêchement à cet examen, ou faisant sciemment une fausse notification sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg.

Défense de
remettre à
terre du tabac
exporté.

20.—Il est défendu de remettre à terre aucun tabac pour lequel une notification d'exportation aura été faite, sous peine de confiscation de tout tabac remis à terre en contravention à cet article et d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 stg., sur le maître, ou propriétaire du navire d'au bord duquel le tabac aura été remis à terre en contravention à cet article ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 stg., sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Défense de
transporter
d'un lieu à un
autre en cette
île entre
certaines
heures.

21.—Il est défendu de transporter d'un lieu à un autre en cette île du tabac dans des quantités d'au-delà de cinq livres entre les dix heures du soir et les six heures du matin, sous peine de confiscation de tout tabac transporté en contravention à cet article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice,

qui n'excédera pas £100 stg., sur toute personne aidant ou assistant à tel transport.

1931.

22.—Toute personne transportant d'un lieu à un autre en cette île du tabac sera tenue, sur la demande du Receveur de l'Impôt, de déclarer de qui elle tient le dit tabac et à qui elle va le livrer, sous peine d'une amende qui n'excédera pas £2 stg. Le dit Receveur aura la faculté de séquestrer provisoirement le dit tabac, afin de pouvoir s'assurer que l'Impôt sur le dit tabac a été payé.

Tabac transporté d'un lieu à un autre en cette île.

23.—Les charrettes ou autres voitures et les chevaux et autres bêtes employés au transport de tabac introduit en cette île, ou transporté d'un lieu à l'autre en contravention aux dispositions de cette Ordonnance pourront être confisqués.

24.—Afin de s'assurer qu'aucun tabac ne s'y trouve en contravention à la présente Ordonnance, le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter ou de faire visiter, tout navire arrivant en cette île, et d'en faire l'examen, et d'aussi d'interroger et d'examiner toute personne arrivant par le dit navire. Et toute personne résistant au dit Receveur ou employés, ou mettant aucun empêchement à cette visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £20 stg.

Droit du Receveur de visiter navires et magasins.

25.—Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter, ou de faire visiter les magasins, ou autres édifices des marchands et détailliers de tabac afin de vérifier la sorte et le poids du tabac qui s'y trouve, et de s'assurer qu'aucune fraude n'y soit commise, et que l'Impôt en soit payé ; et tout tabac trouvé dans les dits magasins, ou autres édifices, sera sujet au paiement de l'Impôt, faute aux dits marchands ou détailliers de justifier que le dit Impôt a été payé au dit Receveur sur le dit tabac, et toute personne résistant au dit Receveur ou employés, ou mettant quelque empêchement à telle visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £20 stg.

1931.
Lieux suspects.

26.—Sur la demande par écrit sous le seing du Superviseur des États les Connétables et Assistants de Connétables de cette île sont autorisés à faire l'ouverture et la visite de tout lieu que le Superviseur aura désigné comme étant suspect, et d'y saisir tout tabac récelé dans les dits lieux.

Privilège du
Receveur de
l'Impôt de
préférence à
tout droit, &c.

27.—Le Receveur de l'Impôt aura privilège pour le montant dû par chaque personne pour amendes impôt et loyers, sur tout tabac dans la possession de la dite personne de préférence à tout droit, créance ou obligation de quelque nature que ce soit exigible contre les biens-meubles de la dite personne.

Définition de
"navire,"
"Receveur,"
et "Tabac."

28.—Le mot " navire," employé dans cette présente Ordonnance, s'appliquera à tout vaisseau, barque, bateau ou autre bâtiment de mer. Les mots " Receveur de l'Impôt " et " Receveur," employés dans cette présente Ordonnance, s'appliqueront au Superviseur des États et à toute personne employée par les États de cette île à la Recette de l'Impôt sur le tabac. Le mot " tabac " s'applique au tabac et aux cigares excepté dans le cas où une distinction est faite.

Seront les amendes et les confiscations applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Ordonnance relative à la Perception des Droits sur les Marchandises importées dans l'Île.

La Cour vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Perception des Droits sur les Marchandises importées dans l'Île, passée le 2 octobre 1916, et codifiée avec les Ordonnances supplémentaires passées le 20 avril 1925, le 23 octobre 1926, et le 1er décembre 1928, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu l'Ordre en Conseil du 2 septembre 1858 enregistré sur les Records de cette Île le 11 septembre 1858 lequel autorise le Baillif et les Jurés de cette île de Guernesey après le paiement de l'entier des travaux pour l'amélioration du Havre de Saint Pierre-Port à lever des droits énumérés dans la Cédule B du dit Ordre en Conseil.

1931.
Préambule.

Vu l'Ordre en Conseil du 22 mars 1911 enregistré sur les Records de cette Île le 15 avril 1911 sanctionnant un tarif additionnel de Droits sur les marchandises importés dans l'île.

Vu l'Ordre en Conseil du 6 juillet 1915 enregistré sur les Records de cette île ce jour sanctionnant un tarif additionnel de Droits sur les marchandises importées.

Vu les délibérations des États en date du 29 décembre 1913 et du 15 mars 1916.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 29 mars 1926 enregistré sur les Records de cette Île le 12 avril 1926 qui sanctionne :

1. un remboursement de 1s. 9d. par tonne sur la farine exportée qui a été moulue en cette Île, et
2. une exemption de paiement de droits sur la ré-importation de marchandises qui ont été exportées lors ré-importés ;

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du premier novembre 1928, enregistré sur les Records de cette Île le 17 novembre 1928.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle les Ordonnances Provisoires relatives à la perception des Droits des Havres passées le 4 octobre 1915, 17 janvier 1916 et 25 mars 1916, et y a substitué l'Ordonnance suivante.

1931.

PERCEPTION DES DROITS SUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES DANS L'ÎLE.

Déclaration
d'importation
par maître de
navire.

1.—Tout maître de navire arrivant en cette île ayant à son bord des marchandises pour la destination de l'île sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, et avant de commencer à décharger la cargaison, de déposer au Bureau du Superviseur des États une déclaration par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera émise, énonçant :—

Le nom du navire et la nation à laquelle il appartient.

La nature, les marques, le tonnage (poids ou grandeur suivant le Tarif) des marchandises, avec une désignation séparée pour chaque consignation.

Les noms des consignataires.

Le maître de tout navire arrivant en cette île, sans avoir à son bord des marchandises pour la destination de cette île, qui y restera au-delà d'une marée, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son entrée, de déposer au Bureau du Superviseur des États, une déclaration par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera déposée, énonçant le nom du navire, son jaugeage, et le port auquel il appartient, ainsi que le nom de l'agent du dit navire.

Le tout sous peine d'une amende contre le dit maître ou le propriétaire de tel navire, qui ne sera pas moins de dix chelins stg. et n'excédera pas deux livres stg.

Production du
manifeste.

2.—Le Superviseur des États aura le droit d'exiger de tout maître de navire arrivant en cette île, ayant à son bord des marchandises pour la destination de l'île, la production du manifeste et des connaissements ayant rapport aux dites marchandises ; et tout maître de navire refusant de produire lesdits

manifestes et connaissements, lorsque requis, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de dix chelins stg. et n'excédera pas deux livres stg.

1931.

3.—Tout propriétaire ou consignataire de marchandises importées en cette île sera tenu avant d'en prendre possession de payer aux États les droits dûs sur les dites marchandises. Pourvu toutefois que le Conseil Administratif des États pourra à sa discrétion ouvrir des comptes courants mensuels avec des commerçants ou autres personnes en rapport avec le paiement des dits droits.

Paiement des droits.

Tout contrevenant à cet article sera passible d'une amende qui n'excédera pas deux livres sterling.

4.—Tout propriétaire ou consignataire de marchandises, au montant de vingt tonneaux pour le moins de la même marchandise, importées dans l'île pour être ré-exportées, à l'exception du charbon anthracite, du charbon et du coke, devra dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des dites marchandises, et avant qu'elles soient débarquées, livrer au Superviseur des États une déclaration par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, spécifiant que lesdites marchandises sont importées dans l'intention d'être ré-exportées, et énonçant :—

Déclaration d'importation par propriétaire ou consignataire.

Le nom du navire qui les a apportées ;

La nature, les marques, et le tonnage (poids ou grandeur suivant au Tarif) des marchandises ;

Le lieu où il se propose de les déposer.

Faute de quoi les dites marchandises seront censées importées dans l'île, et paieront suivant au tarif faisant partie de cette Ordonnance, sans droit de rembour.

Le Superviseur est autorisé à rembourser les droits payés sur le charbon qui sera pris à bord un navire à vapeur pour l'usage des machines du dit navire seulement, et non pas pour être transporté ailleurs,

Remboursement de droits sur le charbon pour l'usage des machines à vapeur de navires.

1931.

et ce moins un chelin par tonneau qui sera retenu entre ses mains et porté au crédit de la cédule de 1915 pourvu qu'il soit satisfait que la quantité est raisonnable eu égard à la longueur du voyage proposé du dit navire ; et pour cet objet sera le maître ou le propriétaire tenu de donner avis au dit Superviseur de son intention de mettre tel charbon à bord de son dit navire, afin que la quantité en soit dûment contrôlée.

Ré-exportation
de mar-
chandises.

5.—Toute personne ré-exportant des marchandises qui auront été importées aux fins de l'Article 4, et désirant être remboursée du Droit sur lesdites marchandises, sera tenue de déposer au Bureau du Superviseur des États, et ce avant que lesdites marchandises soient chargées une déclaration solennelle faite devant Justice, par deux témoins, énonçant :—

Le nom du navire qui les a apportées dans l'île ;

La date de la déclaration faite aux fins de l'Article 4 ;

Le nom du navire sur lequel elles doivent être chargées, et sa destination ;

La nature, marques et tonnage (poids ou grandeur suivant au Tarif) des dites marchandises ;

Et spécifiant que les dites marchandises sont dans le même état et dans les mêmes emballages que lorsqu'elles furent importées dans l'île.

Faute de quoi le droit sur les dites marchandises ne sera pas remboursé.

Farine exportée.

6.—Toute personne exportant de la farine au montant de cinq tonnes pour le moins qui a été moulue en cette Île de blé importé en cette Île sur lequel le droit au taux de 3s. 6d. par tonne a été payé et désirant réclamer le remboursement de 1s. 9d. par tonne prescrit par le dit Ordre en Conseil du

1931.

29 mars 1926, sera tenue de déposer au bureau des États et ce avant que la dite farine soit chargée, une déclaration par écrit énonçant :

- (a) que la farine ainsi exportée a été moulue entièrement de blé importé et que le droit au taux de 3s. 6d. par tonne a été payé sur tel blé lors de son importation ;
- (b) la route par laquelle la farine doit être expédiée ;
- (c) la nature, marques et tonnage (poids ou grandeur suivant au tarif) des emballages.

Faute de quoi le droit sur la dite farine ne sera pas remboursé.

7.—Toute personne qui désire réclamer une exemption de paiement du droit sur les marchandises ré-importées qui ont été exportées aux fins du dit Ordre en Conseil du 29 mars 1926, sera tenu, avant l'exportation des dites marchandises, de déposer au bureau des États une déclaration par écrit énonçant :

Réclamation
d'exemption de
paiement.

- (a) la route par laquelle les marchandises doivent être expédiées et leur destination ;
- (b) la nature, marques, tonnage et description des marchandises ;
- (c) la date approximative de leur ré-importation ;
- (d) l'intention de l'exportateur de les ré-importer.

Faute de quoi l'exemption ne sera pas accordée.

8.—Les mots “Superviseur des États” employés dans cette présente Ordonnance s'appliqueront tant au dit Superviseur qu'aux Maîtres de Port et Assistants et à toutes personnes employées dans le Bureau du dit Superviseur pour la recette du revenu des Havres.

9.—Les amendes imposées en vertu de cette Ordonnance seront appliquées moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

1931.

TARIFF REGULATING THE DUTY ON GOODS IMPORTED INTO THE ISLAND.

Tarif de droits.	On all goods imported per ton, weight or measurement, liquids per 210 gallons or 36 dozen bottles 5s. 0d.
------------------	---

The duty on the undermentioned articles shall be as follows :—

All grains, other than malt ...	Per ton 3s. 6d.
Flour, Sugar, Meat, Tea,	
Coffee, Cocoa, Potatoes ...	„ 3s. 6d.
Confectionery (<i>i.e.</i> , Choco-	
lates, Sweets, Cakes and	
similar articles)	„ 10s. 0d.
Fertilizers, Cattle Foods,	
Agricultural Implements ...	„ 3s. 6d.
Limestone and Chalk	„ 1s. 0d.
Horses	Each 7s. 6d.
Bovine Animals	„ 5s. 0d.
Other animals and calves	
under 3 months	„ 1s. 0d.
Baskets of Pigeons	„ 6d.

Automobiles—

Motor Cars, British manufac-	
ture or origin	„ £5.
Motor Cars, Foreign manufac-	
ture or origin	„ £10.
Motor Chassis—British	„ £2 10s. 0d.
„ „ Foreign	„ £5.
Motor Car Bodies—British	„ £2 10s. 0d.
„ „ Foreign	„ £5.
Commercial Cars, <i>i.e.</i> , Lor-	
ries, Char-à-Bancs, Omni-	
buses, Delivery Vans	At half above rates.
Motor Cycles	Each £1.
Motor Cycle Combinations	„ £1 5s. 0d.

Side Cars ,	5s. 0d.	<u>1931.</u>
--------------------	---------	--------------

N.B.—Rebate to be allowed on the re-export of Visitors' cars and motor cycles within the time allowed by the Automobile Law, less a deduction of 10s. for cars and 5s. for motor cycles.

Cycles	Each	2s. 6d.
Horse-drawn vehicles ,		£1
Clay (argile) and gravel	Per ton	6d.

Coal—

Anthracite	Per ton	1s. 0d.
All other coal and coke (with a rebate of 1s. 6d. on coal used for horticultural purposes, or for use in kilns for the burning of lime or bricks) ,		
		2s. 6d.

Timber—

Hard and green woods, by weight or measurement, whichever is the greater ...	Per ton	5s. 0d.
Timber for box making, per standard according to the usage of trade		10s. 6d.
All other timber, per standard according to the usage of trade		15s. 0d.

All other goods which measure more than forty cubic feet per ton shall pay duty by measure (forty cubic feet being equivalent to one ton) with the exception of the following goods which shall pay by weight :—

Starch.	Husks.
Stuffing Material.	Candles.

1981.	Charcoal.	Coke.
	Rope.	Horn waste and shavings.
	Hair for upholstery and mortar.	Dunnage other than wood.
	Paper felt.	Packing material.
	Engineers' Waste.	Flock.
	Fodder.	Reed.
	Cork.	Mattresses.
	Pumice Stone.	Hollow ware.
	Tea.	Foodstuffs.

Where a cargo contains goods belonging to different individuals not in partnership, the duty shall be calculated separately on the whole of the goods belonging to each individual.

In calculating the duty every fraction of a penny shall be reckoned as one penny.

Where the duty leviable shall not amount to two shillings and sixpence, the Master of the ship shall pay the duty and he shall have recourse against the consignee for payment of the amount so disbursed by him.

The whole of the duty shall be reimbursed to the owner of the goods (cattle excepted) which are imported with the declared intention of re-exporting them, provided that they be exported in the same state, in the same packing in which they were imported and that they be in quantities of at least twenty tons of the same class of goods.

When the importer makes a declaration for export, a certificate of such declaration shall be handed to him for which he shall pay the sum of one shilling, such sum shall be credited to the Harbour revenue.

Produce of the Island of Sark which is brought to Guernsey shall not be liable to the payment of duty.

Ordonnance relative à l'Enregistrement des Étrangers.

1931.

La Cour vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Enregistrement des Étrangers, passée le 8 août 1914, et codifiée avec l'Ordonnance supplémentaire passée le 21 octobre 1916, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la proclamation de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur enregistrée le 8 août 1914, sur les Records de cette Île.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne comme suit :—

ARTICLE GÉNÉRAL.—Dans cette Ordonnance le mot Définition “ Etranger ” signifie toute personne qui n'est pas sujet de Sa Majesté.

1.—Tout étranger qui se trouve dans les îles de Enregistrement des Étrangers. Guernesey, Sercq, Herm ou Jethou, sera tenu de se faire enregistrer au bureau des États avant le 16 août 1914, ou dans les quarante-huit heures qui suivront son arrivée dans une des dites îles, avec les particularités suivantes :—

- 1° Son nom, ses prénoms, son occupation et sa nationalité.
- 2° Le lieu de sa naissance et celui de sa dernière résidence.
- 3° La date de son arrivée dans la dite île.
- 4° Le nom et les prénoms de sa femme ou de son mari, et de ses enfants, avec leur âge, sexe, occupation, et le lieu de leur naissance.

Un certificat constatant qu'il s'est fait enregistrer Certificat d'enregistrement sera livré à chaque étranger qui s'est fait enregistrer à cet effet au bureau des États.

1931.

Procédure à
suivre par
étrangers.

Tout étranger qui se présentera au bureau des États pour s'y faire enregistrer devra être muni de son livret ou d'autres pièces constatant son identité et son état, autrement il sera censé ne s'être pas présenté et sera passible des peines imposées par cet article contre ceux qui ne se sont pas fait enregistrer dans les délais prescrits par cet article. Pourra être renvoyé de l'île, sauf à lui à en appeler devant la Cour, tout étranger qui produira au bureau des États un livret autre que le sien propre ou d'autres pièces fausses ou qui fera des déclarations fausses ou mensongères relatives aux faits qu'il y a lieu d'insérer dans l'acte d'enregistrement.

Une femme dont le mari est absent de l'île, les tuteurs, les curateurs-aux-biens, et ceux qui ont la garde d'enfants mineurs étrangers, seront tenus de se conformer à ce présent article.

Toute personne contrevenant à cet article sera passible d'une amende qui n'excédera pas Dix livres stg., en outre le renvoi du Bailliage à la discrétion de la Cour.

Registre.

2.—Il sera gardé au Bureau des États un livre spécial avec indice dit "Registre des Étrangers non sujets de Sa Majesté," dans lequel seront insérés :—

- 1° Le nom, les prénoms, les occupations et la nationalité des étrangers qui se présentent pour être enregistrés.
- 2° Le lieu de leur naissance et celui de leur dernière résidence.
- 3° La date de leur arrivée dans la dite île.
- 4° Le nom, et les prénoms de leur femme ou mari et enfants, avec leur âge, sexe, occupation, et le lieu de leur naissance.

Personnes
logeant
étrangers.

3.—Toute personne qui loge chez lui un étranger sera tenu d'avertir par écrit sans délai les Conné-

tables de sa paroisse des nom, prénoms, sexe, et nationalité de tel étranger, le tout sous une pénalité qui n'excédera pas £10 sterling.

1981.

4.—Toute personne qui cachera ou concélera un étranger sera passible d'une amende qui n'excédera pas £100 sterling. Cachant ou concelant un étranger.

5.—Tout étranger, avant de quitter l'île, sera tenu de livrer son certificat d'enregistrement à l'Officier des États dit " Aliens Officer " avant d'embarquer faute de quoi il ne sera pas permis à tel étranger d'aborder le bateau. Étrangers quittant l'île.

Ordonnance prohibant l'Importation de Huîtres, Moules, Crustacés ou autre Coquillage provenant de la France.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire prohibant l'Importation de Huîtres Moules, Crustacés ou autre Coquillage provenant de la France, passée le 21 août 1909, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Le Supérieur de la Chaussée ayant représenté à la Cour que la Fièvre typhoïde sévit dans quelques parties de la France et notamment à St. Brieuc.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a défendu et défend à toute personne d'importer dans cette île des huîtres, moules, crustacés ou autre coquillage provenant d'aucune partie de la France, sous peine d'une amende contre tout contrevenant qui n'excédera pas £10 stg. en outre la confiscation de tel coquillage.

Ordonnance relative à l'Exportation de Fruits et autres Produits.

La Cour vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme

1881.

Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Exportation de Fruits et autres Produits, passée le 1er juillet 1916, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que les Compagnies de Chemin de fer ont représenté qu'il leur serait possible de transporter une plus grande quantité de marchandises si la destination des dites marchandises était centralisée et si chaque panier, colis ou paquet portait une indication du centre auquel il est destiné.

Qu'en conséquence de l'absence d'un système réglant le trafic les conducteurs avec leurs charrettes sont tenus de rester toute la journée sur le quai.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Paquets
doivent porter
étiquettes.

1.—Tout exportateur de fruits, fleurs ou d'autres produits est tenu d'attacher à chaque panier, colis ou autre paquet contenant tels fruits, fleurs ou autres produits une étiquette anglicée "Tag" suivant le modèle et les règlements qui seront de temps à autre approuvés et faits par le Supérieur des États.

Paquets sans
étiquettes
refusés.

Les Agents des Compagnies dites "Southern Railway Company," et "Great Western Railway Company," sont autorisés à refuser d'accepter le transport de paniers, colis ou d'autres paquets non-pourvus de telles étiquettes ou pourvus d'étiquettes non-conformes aux règlements du Supérieur des États.

Supérieur
autorisé à
faire Règlements
pour le trafic
et à fixer les
heures.

2.—Le Supérieur des États est autorisé à faire de temps en temps tous et tels règlements qu'il jugera nécessaires pour régler et gouverner le trafic et la circulation des charrettes et autres voitures portant fruits, fleurs ou autres produits aux quais du Havre de St. Pierre-Port.

1931.

Le dit Superviseur aura de plus le droit de fixer les heures auxquelles tels fruits, fleurs, autres produits ou marchandises devront être apportés sur les quais et pour cet effet il pourra prohiber la circulation sur les quais de toute charrette ou autre voiture apportant des fruits, fleurs, autres produits ou marchandises destinés à être exportés de l'île et venant sur les quais à une heure autre que celle ainsi fixé.

Toute personne qui désobéit à l'ordre du Superviseur des États ou qui enfreint aucuns des règlements qui auront été faits par lui sera passible d'une amende qui n'excédera pas £5 stg. pour chaque infraction.

Désobéissance
aux ordres du
Superviseur
punissable.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au delateur.

Ordonnance prohibant l'Importation en cette Île de Ruches qui ont été déjà usitées.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire prohibant l'Importation en cette Île de Ruches qui ont été déjà usitées, passée le 2 octobre 1916, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la maladie qui sévit en Angleterre parmi les Abeilles,

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Il est défendu d'importer en cette île des ruches qui ont été déjà usitées sous peine de confiscation et de la destruction immédiate d'icelles ainsi que d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 stg. tant sur l'Importateur que sur le consignataire ou possesseur de telles ruches importées en cette île en contravention à ce que dessus.

Défense d'im-
porter Ruches
usitées.

1931.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Ordonnance ayant rapport à la Perception de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport à la Perception de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses, passée le 2 octobre 1916, et codifiée avec les Ordonnances supplémentaire passées le 6 octobre 1919, le 20 août 1921, le 1^{er} décembre 1928, et le 1^{er} mars 1930, après y avoir fait l'amendement suivant : savoir le mot " quatre " est substitué au mot " trois " là où se trouvent les mots " trois heures de l'après-midi " dans les articles 14 et 15, de laquelle Ordonnance le teneur suit :—

Préambule.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 6 juillet 1915, enregistré sur les Records de cette Île le 24 juillet 1915, sanctionnant un accroissement de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 25 juillet 1921, enregistré sur les Records de cette Île le 20 août 1921, qui autorise le rehaussement de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses ;

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du premier novembre 1928 enregistré sur les Records de cette île le dix-sept novembre 1928, qui autorise le rehaussement de l'impôt sur les liqueurs spiritueuses ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que toutes les Ordonnances faites avant ce jour et date touchant la perception de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses seront rappelées et annulées, et sont les règlements suivants substitués à leur place :—

ART. 1.—Le propriétaire, ainsi que le maître de tout navire, barque ou bateau, qui approchera en dedans d'une lieue de distance des côtes de cette île, y compris les îles de Serk, d'Herm, et de Jethou, ayant à son bord des liqueurs spiritueuses, dans le dessein de décharger lesdites liqueurs en cette île ailleurs que dans le Havre de St. Pierre-Port, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas deux cents livres sterling.

1931.

Défense de décharger liqueurs ailleurs que dans le Havre de St. Pierre-Port sans permission du Receveur de l'Impôt.

ART. 2.—Il est défendu de décharger des liqueurs spiritueuses d'aucune espèce en cette île ailleurs que dans le Havre de St. Pierre-Port, excepté avec la permission par écrit du Receveur de l'Impôt.

Toutes liqueurs spiritueuses déchargées en contravention à cet article seront confisquées.

Confiscation.

Toute chaloupe, barque ou bateau d'au bord duquel des liqueurs spiritueuses auront été mises à terre en contravention à cet article sera confisqué.

Tout propriétaire, ainsi que tout maître de navire d'au bord duquel des liqueurs spiritueuses auront été déchargées en contravention à cet article. sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas deux cents livres sterling.

Toute personne qui sera complice dans le déchargement de liqueurs spiritueuses en contravention à cet article sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cent livres sterling.

Complice.

ART. 3.—Il est défendu de débarquer ou d'apporter dans le dessein de débarquer des Liqueurs Spiritueuses en cette île dans des fûts contenant moins de neuf gallons, sous peine de confiscation de toutes liqueurs débarquées ou apportées en contravention à cet Article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cinquante livres stg. sur toute personne contrevenant à cet Article.

Défense de débarquer dans des fûts de moins de neuf gallons.

1931.

Défense de
transborder
ailleurs que
dans la rade ou
le Havre de
St. Pierre Port.

ART. 4.—Il est défendu de transborder des liqueurs spiritueuses dans cette île ailleurs que dans la rade ou le Havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de toutes liqueurs spiritueuses transbordées en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cent livres sterling, sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel telles liqueurs auront été transbordées en contravention à cet article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cinquante livres stg. sur toute personne aidant et assistant à tel transbordement.

Défense de
décharger entre
certaines
heures.

ART. 5.—Il est défendu de décharger des liqueurs spiritueuses entre les six heures du soir et les sept heures du matin sans une permission spéciale du Maître de Port du Havre de St. Pierre-Port.

Toutes liqueurs spiritueuses déchargées en contravention à cet article seront confisquées.

Toute personne qui sera complice dans le déchargement de liqueurs spiritueuses en contravention à cet article sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cent livres sterling.

Défense de
débarquer
dans les îles
de Serk,
d'Herm ou de
Jethou des
liqueurs qui
n'ont pas été
chargées dans
le Havre de
St. Pierre Port.

ART. 6.—Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, des liqueurs spiritueuses d'aucune espèce, dans les îles de Serk, d'Herm, de Jethou ou dans les dépendances desdites îles, à moins que lesdites liqueurs spiritueuses n'aient été chargées dans le havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de toutes liqueurs spiritueuses apportées ou débarquées en contravention à cet article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cent livres sterling, sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel telles liqueurs auront été débarquées, en contravention à cet article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cinquante livres sterling, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

ART. 7.—Le maître ou l'agent responsable de tout navire qui entrera dans un des havres de cette île pour y faire acte de commerce et y rester au-delà d'une marée, ledit navire ayant à son bord des liqueurs spiritueuses destinées soit pour cette île soit pour ailleurs, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire, et avant le débarquement ou le transbordement d'aucune partie desdites liqueurs, de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt une notification par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :—

1831.

Notification
par maître ou
agent de navire.

Le nombre, les marques et l'espèce des futailles, bouteilles, jarres, ou autres vaisseaux qui contiennent les liqueurs ;

Le nom du navire qui les a apportées ;

Le lieu où les dites liqueurs ont été chargées ;

Le nom des personnes à qui lesdites liqueurs appartiennent ou sont consignées ;

le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre ledit maître, ou le propriétaire ou consignataire de tel navire, qui n'excédera pas cinquante livres sterling.

ART. 8.—Tout maître ou agent responsable de navire au bord duquel des liqueurs spiritueuses seront chargées d'au bord d'un autre navire sans que lesdites liqueurs aient été débarquées, sera tenu de déposer au bureau de Receveur de l'Impôt, une notification par écrit, sous son seing, de l'espèce des dites liqueurs, des marques, nombre et qualité des futailles ou autres vaisseaux contenant telles liqueurs, ainsi que du nom du navire d'au bord duquel elles ont été prises, et de celui sur lequel elles sont chargées, et ce avant le départ de ce dernier ; sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre ledit maître, le propriétaire, ou l'agent de tel navire, qui n'excédera pas vingt livres sterling.

Notification de
transborde-
ment.

1931.

Notification
par le
propriétaire ou
consignataire.

ART. 9.—Le propriétaire ou consignataire de liqueurs spiritueuses importées en cette île sera tenu, avant qu'aucune partie desdites liqueurs spiritueuses ne soit débarquée, de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt une notification, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, et énonçant :—

L'espèce de ladite liqueur ;

Le nombre, les marques et la qualité des futailles, bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui la contiennent ;

Le lieu d'où elle a été expédiée ;

La partie qu'il se propose de déposer dans les magasins des États ;

le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre ledit propriétaire ou consignataire, qui n'excédera pas cinquante livres sterling.

Lorsque le propriétaire ou consignataire de liqueurs spiritueuses, ayant omis de déposer à temps la notification susdite, alléguera qu'il n'a pu la remettre, vu qu'il ignorait l'arrivée des dites liqueurs spiritueuses avant leur débarquement, le Receveur de l'Impôt ne poursuivra pas le paiement de cette amende s'il est satisfait que le retard a eu lieu sans faute de la part du dit propriétaire ou consignataire.

Personnes
arrivant avec
liqueurs
en leur
possession.

Toute personne important des liqueurs spiritueuses en cette île, et toute personne arrivant en cette île ayant des liqueurs spiritueuses en sa possession, sur sa personne, ou dans son bagage ou ailleurs, est tenue sur son arrivée d'en donner connaissance au Receveur de l'Impôt, et de les montrer, sous peine de confiscation des dites liqueurs spiritueuses et d'une amende de leur triple valeur au dire du Receveur de l'Impôt si la quantité n'excède pas un demi-gallon, ou d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne passera pas Cent livres sterling si la quantité excède un demi-gallon.

Le Receveur de l'Impôt pourra toutefois exempter 1931.
 du paiement de l'Impôt un roquille (gill) de liqueurs spiritueuses pour l'usage particulier d'un voyageur, Exemption de paiement.
 pourvu qu'il déclare qu'il a les dites liqueurs spiritueuses en sa possession.

Toute liqueur spiritueuse importée dans cette île Emmagasinage.
 pour la consommation du public autrement que dans des bouteilles (à l'exception de celle importée pour la consommation particulière ou pour la fabrique de la parfumerie et des médecines) sera gardée dans les magasins des États dans des fûts ou barriques approuvés par le Receveur de l'Impôt pendant trois années avant d'être livrée aux propriétaires pour être consommée ; bien entendu que si le propriétaire prouve à la satisfaction du Receveur de l'Impôt, par la production de certificats ou autrement que la qualité de la dite liqueur est telle qu'elle a dû avoir été soumise à trois distillations, ou qu'elle ne saurait être nuisible à la santé publique, elle sera alors livrée aux propriétaires aussitôt que l'impôt sur icelle a été payé.

ART. 10.—Tout maître de navire qui apportera en Notification de débarquement.
 cette île des liqueurs spiritueuses sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt lors du débarquement desdites liqueurs spiritueuses ; sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de dix chelins sterling et n'excédera pas deux livres sterling.

ART. 11.—Le Receveur de l'Impôt fera jaugeer Jaugeage.
 toutes liqueurs spiritueuses à leur arrivée en cette île, soit sur les quais du havre de St. Pierre-Port, soit dans un des magasins des États, situés dans l'enceinte dudit havre, à la discrétion dudit Receveur, bien entendu que toutes liqueurs placées dans lesdits magasins y seront aux frais et risques des propriétaires d'icelles, sous les ordres et la surveillance du Maître de Port ou de ses employés. Les liqueurs ainsi placées seront jaugées suivant le système suivi en Angleterre, et pour constater le degré exact de la force desdites liqueurs,

1981.

le pèse-liqueur de Sykes servira de règle, et toute personne résistant à l'autorité dudit Receveur ou mettant aucun empêchement à l'examen et au jaugeage desdites liqueurs, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de dix chelins stg. et n'excédera pas deux livres stg.

Paiement de
l'Impôt.

Il est défendu de prendre possession de liqueurs spiritueuses débarquées avant que le montant de l'Impôt dû sur lesdites liqueurs n'ait été taussé par le Receveur de l'Impôt ou ses agents, sous peine d'une amende à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 sterling.

Lorsqu'une personne, ayant pris possession de liqueurs spiritueuses ainsi débarquées alléguera qu'elle ignorait la nature de la marchandise et que l'emballage était d'une forme qui n'en révélait pas le contenu le Receveur de l'Impôt ne poursuivra pas le paiement de cette amende s'il est persuadé que la prise en possession a eu lieu sans faute de la dite personne.

Colis Postaux.

Tout Colis Postal contenant des liqueurs spiritueuses qui arrivera au bureau général des Postes à Guernesey, y sera ouvert en présence d'une personne employée par les États de cette île à la recette de l'Impôt sur les liqueurs spiritueuses déléguée par le Superviseur et Trésorier des États. Le montant de l'Impôt s'il y en a sera ensuite perçu du destinataire par le Maître des Postes ou par un de ses subordonnés et remis au bureau des Impôts.

Le Superviseur des États ou un de ses délégués livrera un reçu pour le dit montant.

Dans le cas où le destinataire d'un Colis Postal contenant des liqueurs spiritueuses quoique dûment averti, refuserait ou négligerait de prendre livraison dudit Colis Postal, ou de payer l'Impôt, le Colis Postal en question restera à la garde de l'administration des Postes afin d'être traité en conformité aux

prescriptions de l'anglicé "The Guernsey Parcels (Customs) Warrant, 1902," daté du 27 octobre 1902.

1931.

ART. 12.—Il sera payé au Receveur de l'Impôt à Taux de l'Impôt. compter du 21 novembre 1928 à raison de treize chelins six pennis sterling par gallon sur les Liqueurs Spiritueuses dont la force ne dépassera pas nonante degrés, et dans la même proportion en sus, pour les liqueurs passant la dite force, en suite de quoi les dites liqueurs seront livrées aux propriétaires, bien entendu qu'ils auront la faculté au lieu de payer le dit Impôt et de prendre possession de leurs liqueurs, de les déposer dans un des magasins des États au dire du Receveur de l'Impôt. La mise en magasin sera faite aux frais et risques des dits propriétaires et les liqueurs demeureront à leurs frais et risques pendant qu'elles seront dans un magasin des États. Il sera payé pour les cordiaux un Impôt de six chelins neuf pennis par gallon dont la force ne dépassera pas quarante-cinq degrés.

Il sera en outre payé au Receveur de l'Impôt à raison de deux chelins six pennis par gallon sur toutes liqueurs spiritueuses présentement appartenant aux vendeurs et détailliers dont la force sera de nonante degrés et dans la même proportion pour les liqueurs tant au-dessus qu'au-dessous de la dite force. Et seront les deux chelins six pennis par gallon exigibles à partir du 21 novembre 1928, bien entendu que le Receveur de l'Impôt est autorisé à accorder un délai de six mois pour le paiement des dits deux chelins six pennis par gallon, pourvu qu'il lui en soit fourni bonne et suffisante caution et seront les remboursements en cas d'exportation pendant les dits mois portés en compte au crédit du propriétaire.

Sont exemptés du paiement de l'Impôt les Liqueurs Spiritueuses importées pour les usages industriels, lesquelles ont été mêlées avec une quantité (qui ne sera pas inférieure à la dix-neuvième

Exemptions du paiement de l'Impôt.

1981.

partie par mesure des dites liqueurs) d'alcool méthylique (esprit de bois) ou avec autres substances approuvées, le tout de manière à les rendre non potables en permanence.

Seront aussi exemptés de tout Impôt, le Chloroforme et l'Ether et toutes teintures médicinales, extraits, infusions et autres préparations alcooliques et l'alcool destinés à un emploi médical quelconque.

L'Importateur sera toutefois sujet aux dispositions de l'article neuf de la dite Ordonnance dont cet article fait partie, et il sera tenu de fournir à ses frais toutes les preuves que le Receveur de l'Impôt croira nécessaires.

ART. 13.—L'Impôt sur les liqueurs déposées dans lesdits magasins sera payé au Bureau des États avant la livraison desdites liqueurs aux propriétaires d'icelles, suivant le jaugeage et la force de nonante degrés ou au-dessous au moment de la livraison.

Paiement pour
Emmag-
asinage.

Il sera de plus payé pour magasinage comme suit :

3d. par semaine pour chaque pipe ou ponçon ;

2d. par semaine pour chaque barrique ;

1d. par semaine pour chaque demi-barrique ;

$\frac{1}{2}$ d. par semaine pour chaque douzaine de bouteilles.

Liqueurs pour
approvision-
nement de
navires
exemptés sous
certaines
conditions.

Article 14.—Les liqueurs spiritueuses retirées des magasins des États et exportées hors de cette île en quantités de quatre gallons et au-delà (a) étant cargaison destinée pour tout port hors de l'Île ou (b) pour l'approvisionnement de navires destinés pour tout port hors du Bailliage pour l'usage de leurs équipages et passagers, seront exemptés du paiement de l'Impôt, pourvu que la partie demandant la dite exemption dépose au bureau du Receveur de l'Impôt, entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi

du jour précédant l'embarquement des liqueurs spiritueuses une notification par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant l'espèce, la quantité et la force des liqueurs et le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer les liqueurs.

1931.

Notification.

Article 15.—Le remboursement de l'Impôt aura lieu sur toute exportation de liqueurs spiritueuses en quantités de quatre gallons et au-delà (a) étant cargaison destinée pour tout port hors de l'Île ou (b) pour l'approvisionnement de navires destinées pour tout port hors du Bailliage pour l'usage de leurs équipages et passagers, pourvu que la partie demandant le remboursement dépose au bureau du Receveur de l'Impôt, entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement des liqueurs spiritueuses, une notification par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise énonçant l'espèce, la quantité et la force des liqueurs, et le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer les liqueurs.

Rembour-
sement de
l'Impôt sur
liqueurs ré-
exportées.

ART. 16.—Le dit remboursement se fera à raison de treize chelins six pennis par gallon sur les liqueurs spiritueuses dont la force sera de nonante degrés et dans la même proportion pour les liqueurs, tant au-dessus qu'au-dessous de ladite force. Pour les cordiaux, le remboursement se fera sur le pied de six chelins neuf pennis par gallon.

Taux de Rem-
boursement.

ART. 17.—Il est défendu de remettre à terre aucunes liqueurs spiritueuses pour lesquelles une exemption ou un remboursement d'Impôt aura été accordé suivant les Articles 14 et 15 de cette Ordonnance, sous peine de confiscation de toutes liqueurs spiritueuses remises à terre en contravention à cet article, et d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excèdera pas cent livres sterling sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel telles liqueurs auront été remises à terre en contravention à cet article

Défense de
remettre à
terre liqueurs
ré-exportées.

1931.

comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cinquante livres sterling sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Bouteilles en magasin.

ART. 18.—Les liqueurs spiritueuses déposées dans les magasins des États pourront y être mises en bouteilles, bien entendu que le résidu qui restera en futaille après la mise en bouteilles sera retiré dudit magasin et l'impôt sera payé sur tel résidu.

Liqueurs retirées des magasins des États dans les trois ans.

ART. 19.—Toutes liqueurs spiritueuses déposées dans lesdits magasins en seront retirées dans les trois ans de leur mise en magasin, sauf au propriétaire de les y déposer de nouveau et, faute audit propriétaire de retirer lesdites liqueurs ou de les déposer de nouveau, ledit Receveur de l'Impôt est autorisé, après une signification préalable de huit jours au propriétaire, de faire vendre lesdites liqueurs en vente publique, et d'appliquer le net produit de ladite vente au paiement de l'Impôt et des frais de magasinage dûs sur lesdites liqueurs.

Défense de transporter d'un lieu à un autre en l'île entre certaines heures. Voir aussi articles 21 et 22.

ART. 20.—Il est défendu de transporter d'un lieu à un autre en cette île des liqueurs spiritueuses dans des quantités d'au-delà de deux gallons, entre les neuf heures du soir et les six heures du matin, sous peine de confiscation de toutes liqueurs spiritueuses transportées en contravention à cet article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cent livres sterling sur toute personne aidant ou assistant à tel transport.

ART. 21.—Toute personne transportant d'un lieu à un autre en cette île des liqueurs spiritueuses sera tenue, sur la demande du Receveur de l'Impôt, de déclarer de qui elle tient les dites liqueurs et à qui elle va les livrer, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de dix chelins stg. et n'excédera pas deux livres sterling. Ledit Receveur aura la faculté de séquestrer provisoirement lesdites liqueurs afin de

pouvoir s'assurer que l'impôt sur lesdites liqueurs a été payé. 1931.

ART. 22.—Les charrettes ou autres voitures et les chevaux et autres bêtes employés au transport de liqueurs spiritueuses introduits en cette île ou transportés d'un lieu à l'autre en contravention aux dispositions de cette Ordonnance seront confisqués.

ART. 23.—Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter ou de faire visiter tout navire arrivant en cette île, et d'examiner toutes boissons qui s'y trouvent, pour s'assurer qu'aucune liqueur sujette à l'Impôt ne s'y trouve en contravention à cette présente Ordonnance. Visite de navires.

Et toute personne résistant audit Receveur ou employés ou mettant aucun empêchement à cette visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas vingt livres sterling.

ART. 24.—Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter ou de faire visiter les magasins et autres édifices des marchands et des détailliers de liqueurs spiritueuses afin de vérifier la quantité, la qualité et la force des liqueurs qui s'y trouvent, et de s'assurer qu'aucune fraude n'y soit commise ; et pourra ledit Receveur faire prendre des échantillons desdites liqueurs, et toutes liqueurs spiritueuses trouvées dans lesdits magasins ou autres édifices seront sujettes au paiement de l'Impôt de treize chelins six pennis par gallon pour celles dont la force ne passera pas nonante degrés, et dans la même proportion en sus pour celles passant ladite force, faute aux dits marchands ou détailliers de justifier que le dit impôt a été payé audit Receveur sur les dites liqueurs. Et toute personne résistant audit Receveur ou employés, ou mettant aucun empêchement à telle visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas vingt livres sterling. Visite de magasins, &c.
Voir aussi Article 25.

1931.

ART. 25.—Lors des visites ci-dessus, le Receveur de l'Impôt pourra faire prendre des échantillons de liqueurs spiritueuses dans lesdits navires et dans lesdits magasins pour en faire l'analyse. Tous les échantillons qui seront retenus par le Receveur de l'Impôt seront payés au prix courant.

Examen de
liquides
apportés en
cette île.

ART. 26.—Le Receveur de l'Impôt aura droit de faire examiner tous liquides qui seront apportés en cette île pour y être débarqués, et ce soit avant, soit après le débarquement desdits liquides. Et toute personne résistant audit Receveur ou employés, ou mettant aucun empêchement audit examen, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas vingt livres sterling.

Privilege pour
montant dû
pour Impôt.

ART. 27.—Le Receveur de l'Impôt aura privilège pour le montant dû par chaque personne sur toutes liqueurs spiritueuses dans la possession de ladite personne de préférence à tout droit, créance ou obligation de quelque nature que ce soit exigible contre les biens meubles de ladite personne.

Autorisation
d'ouvrir et de
visiter lieux
suspects.

ART. 28.—Sur la demande par écrit, sous le seing du Superviseur des États, les Connétables et Assistants de Connétables de cette île sont autorisés à faire l'ouverture et la visite de tout lieu que ledit Superviseur aura désigné dans ladite demande comme étant suspect, et d'y saisir toutes liqueurs spiritueuses frauduleusement recelées dans lesdits lieux.

Caution.

ART. 29.—Tout distillateur ou fabricant de liqueurs spiritueuses donnera au Receveur de l'Impôt bonne et suffisante caution, à un montant qui n'excédera pas cinquante livres stg., du paiement des droits d'Impôt avant de commencer ses opérations ; sous peine de confiscation de toute liqueur spiritueuse distillée ou fabriquée sans que ladite caution ait été préalablement donnée, et d'une amende de dix chelins stg. par gallon, pour chaque gallon ainsi distillé ou fabriqué.

ART. 30.—Tout distillateur ou fabricant de liqueurs donnera information par écrit au Receveur de l'Impôt vingt-quatre heures au moins avant de commencer ses distillations ou rectifications, mentionnant en même temps les produits ou liquides qu'il se propose de passer par l'alambic, afin que ledit Receveur vérifie ladite information par lui-même ou ses employés ; sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cinquante livres sterling, pour chaque contravention à cet article ; bien entendu que si, dans le courant desdites vingt-quatre heures, la fermentation était plus avancée que ne l'avait prévu le distillateur, il en donnera information audit Receveur, afin qu'il procède sans délai à la vérification par lui-même ou ses employés.

1931.

Distillation.

ART. 31.—Chaque fois qu'un alambic aura été mis en activité et que la distillation sera complète, une juste et fidèle notification sera déposée au bureau du Receveur de l'Impôt par le distillateur ou fabricant, portant la quantité, qualité et force de la liqueur ainsi distillée, fabriquée ou rectifiée, lorsqu'elle aura atteint la force de cinquante degrés et au-dessus, et pour le résidu (au-dessous de cinquante degrés), la quantité seulement ; sous peine de confiscation de telle liqueur et d'une amende de cinq chelins sterling par gallon. La vérification de ladite notification pourra être faite par ledit Receveur ou ses employés. Tout distillateur ou fabricant faisant une fausse notification sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 sterling.

Notification de distillation complète.

ART. 32.—Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter, ou de faire visiter par ses employés, les distilleries, en tout temps et aussi souvent qu'il le jugera convenable ; et les distillateurs ne pourront en refuser l'accès au dit Receveur ou employés, soit de nuit, soit de jour, sous aucun prétexte quelconque ; sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui

Visite aux distilleries.

1931.

n'excédera pas cinquante livres sterling pour chaque contravention.

Défense aux
distillateurs de
vendre de
moins d'un fût
de cent gallons.

ART. 33.—Il est défendu à tout distillateur ou fabricant de liqueurs spiritueuses d'en vendre, détailler ou livrer à qui que ce soit, moins d'un fût contenant, pour le moins, cent gallons de la preuve de nonante degrés ; sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cinquante livres sterling.

Défense
d'acheter de
distillateurs
un fût de moins
de cent gallons.

ART. 34.—Il est défendu à toute personne d'acheter ou de recevoir d'un distillateur ou fabricant de liqueurs spiritueuses moins d'un fût contenant, pour le moins, cent gallons desdites liqueurs, de la preuve de nonante degrés ; et sera toute personne tenue, dans le courant de la semaine de l'achat, de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt, une notification par écrit, sous son seing, de toutes et telles liqueurs spiritueuses qu'elle aura achetées d'un distillateur ou fabricant, ou qu'elle aura reçues provenant des distilleries de cette île ; le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cinquante livres sterling.

Esprits
mélangés pour
fabrique de
mercure
fulminant, etc.

ART. 35.—Les fabricants qui font usage d'esprits mélangés pour la fabrique du mercure fulminant et autres produits chimiques, pourront s'adresser à la Cour au moyen d'une requête présentée par l'entremise des Officiers du Roi afin d'obtenir permission d'enregistrer leur fabrique au bureau du Receveur de l'Impôt.

ART. 36.—Chaque fabricant, dont la fabrique aura été enregistrée comme dessus, qui déposera des liqueurs spiritueuses dans les magasins des États, aux fins de l'Article 12 de cette Ordonnance, sera exempté du paiement de l'Impôt sur telle partie desdites liqueurs qui aura été mélangée avec des substances étrangères de manière à être rendue en permanence non potable, et ce pourvu que les règlements suivants aient été observés :—

1° Le mélange se fera dans le magasin des États sous la surveillance du Receveur de l'Impôt. 1931.

2° Les liqueurs spiritueuses mises en mélange seront de la force de 150 degrés au moins et en quantités de 200 gallons pour le moins : Règlements pour le mélange—Force.

3° La seule substance étrangère admise pour le mélange avec lesdites liqueurs est anglicé *wood naphtha* ou *methylic alcohol*, et il n'y aura pas moins de dix gallons de cette substance employée au mélange de chaque quatre-vingt dix gallons de liqueurs spiritueuses. Substance étrangère.

4° Le Receveur de l'Impôt pourra exiger que la substance étrangère ci-dessus soit fournie par lui-même aux frais des fabricants, et dans tous les cas la dite substance sera examinée et approuvée par ledit Receveur avant que le mélange n'ait lieu.

ART. 37.—Aucunes liqueurs spiritueuses ne seront détaillées pour être consommées en cette île, ni gardées à cet effet dans les fabriques enregistrées comme dessus.

ART. 38.—Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter ou de faire visiter par ses employés les fabriques enregistrées comme dessus, en tout temps, et aussi souvent qu'il le jugera convenable, et les fabricants ne pourront en refuser l'accès audit Receveur ou à ses employés, soit de nuit ou de jour, sous aucun prétexte quelconque, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas cinquante livres sterling pour chaque contravention. Droit du Receveur de visiter fabriques.

ART. 39.—Le remboursement de l'impôt sur les vins et liqueurs spiritueuses aura lieu sur toute exportation de vins et liqueurs spiritueuses en quantités de pas moins de six gallons de vin et quatre gallons de liqueurs spiritueuses destinées à être prises à bord les navires de Remboursement de l'impôt sur liqueurs prises à bord des navires de la Marine Royale.

1931.

la Marine Royale de Sa Majesté venant dans les Havres ou rades de cette Île, pour l'usage des dits navires.

Amendes.

ART. 40.—Seront les amendes et les confiscations applicables, moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Définitions.

ART. 41.—Le mot “ navire ” employé dans cette présente Ordonnance, s'appliquera à tout vaisseau, barque, bateau ou autre bâtiment de mer. Les mots “ Receveur de l'Impôt ” et “ Receveur, ” employés dans cette présente Ordonnance, s'appliqueront au Superviseur, au Receveur de l'Impôt et à toute personne employée par les États de cette île à la recette de l'Impôt sur les liqueurs spiritueuses.

**Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance par
Rapport à la Pêche.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance par Rapport à la Pêche, passée le 4 novembre 1916, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour ayant le 28 octobre 1916, considéré la requête de M.M. H. H. Randell et A. H. Brice et 172 autres signataires, au sujet de la pêche le Dimanche, et ayant adopté les fins de la dite requête en ce qui regarde la pêche à la ligne seulement, a rappelé et rappelle l'Article 9 de l'Ordonnance Supplémentaire par rapport à la pêche du 6 octobre 1913, et y a substitué l'Article suivant :—

Défense de
pêcher le
Dimanche.

Article 9.—Il est défendu de pêcher le Dimanche tant dans les baies et sur les côtes de cette Île que sur celles des îles d'Herm et de Jethou et les islots et rochers adjacents des dites îles, ou d'y prendre poisson, lançon, crabes, homards, ou autre coquillage,

à l'exception du poisson pêché à la ligne, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £140 tournois.

1931.

Ordonnance relative à la Pêche

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Pêche, passée le 11 décembre 1917, et celles de l'Ordonnance passée le 30 octobre 1926, lesquelles substituent les articles suivants aux articles 2, 3 et 4 de l'Ordonnance relative à la Pêche du 16 janvier 1899 et seront censés en former partie, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

2.—Il est défendu de pêcher, de vendre ou d'avoir ^{Ormers.} en sa possession des ormers depuis le sept avril au trente et un octobre de chaque année inclusivement, et de vendre ou d'exposer en vente des ormers dépourvus de leurs écailles.

3.—Il est défendu de pêcher, de vendre ou d'avoir ^{" Lady Crabs."} en sa possession des crabes dites " Lady Crabs " depuis le sept avril au trente et un octobre de chaque année inclusivement.

4.—Il est défendu de faire usage dans les baies <sup>Rets de pied.
(Stop-Nets.)</sup> de cette Île, de rets par le pied (anglicé " Stop Nets.")

Ordonnance relative à l'Enterrement des Corps de personnes l'état desquels constitue un danger à la Santé Publique, et au transport de tels corps dans des églises, chapelles ou autres lieux de culte.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Enterrement des Corps de personnes, l'état desquels constitue un danger à la Santé Publique, et au transport de tels corps dans

1931.

des églises, chapelles ou autre lieux de culte, passée le 4 novembre 1916, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sur la recommandation faite par le Comité Sanitaire des États qu'il est de l'intérêt de la Santé publique que des règlements soient passés pour empêcher des corps de personnes mortes d'une maladie contagieuse, ou des corps de personnes, l'état desquels pourra être un danger à la Santé publique, de rester dans des maisons habitées, et pour empêcher le transport de tels corps dans des églises, chapelles ou autres lieux de culte.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Enterrement
de corps de
personnes
mortes de
Maladies
Contagieuses.

1.—Dans le cas où une personne soit morte d'une maladie contagieuse dans une maison occupée par d'autres personnes, ou que le corps d'une personne morte soit dans un état à mettre en péril la santé des occupants de la maison, les Officiers du Roi ou l'un d'eux, sur un certificat de l'Officier de Santé, pourront ordonner aux Connétables de la paroisse dans laquelle le dit corps se trouve de faire immédiatement transporter le dit corps à un mortuaire, aux frais de la paroisse. Et pourront aussi les Officiers du Roi ou l'un d'eux ordonner que le dit corps soit enterré dans un temps limité. Et faute aux parents ou amis du défunt d'enterrer le corps dans le temps fixé par les Officiers du Roi ou par l'un d'eux, les Connétables de la paroisse dans laquelle la personne est morte seront tenus d'enterrer le corps aux frais de la paroisse. Bien entendu que les dits Connétables auront recours pour le recouvrement des dits frais d'enterrement contre la personne ou les personnes légalement responsables pour l'enterrement du défunt.

2.—Toute personne qui empêche la mise à exécution de l'ordre des Officiers du Roi ou de l'un d'eux ou qui négligera d'obtempérer au dit ordre sera passible

d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £5 stg. 1931.

3.—Il est défendu après avoir reçu avertissement à cet effet, de transporter dans une église, chapelle ou autre lieu de culte, le corps d'une personne l'état duquel dans l'opinion de l'Officier de Santé constitue un danger à la Santé publique, sous peine d'une amende contre tout contrevenant, à discrétion de Justice qui n'excédera pas £5 stg.

Défense de transporter corps dans une église, chapelle ou autre lieu de culte.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Application d'Amendes.

Ordonnance relative aux Souilles à Cochons.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Souilles à Cochons, passée le 1er octobre 1917, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a rappelé et rappelle l'Article 30 de l'Ordonnance relative aux routes, rues et chemins passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 janvier 1840, et l'Ordonnance portant modification à la dite Ordonnance relative aux routes, rues et chemins en ce qui regarde les souilles à cochons passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 22 janvier 1872, et a ordonné et ordonne :—

1.—Il est défendu de garder des cochons en dedans des limites suivantes de la paroisse de Saint Pierre-Port sans la permission par écrit des Connétables et Douzeniers de la dite paroisse laquelle permission sera accordée sous telles conditions qu'il plaira aux dits Connétables et Douzeniers imposer et pourra être retirée en tout temps au gré des dits Connétables et Douzeniers.

Défense de garder cochons en dedans de certaines limites de la paroisse de St. Pierre Port.

1931.
Pénalité.

2.—Toute personne qui gardera des cochons en dedans des dites limites sans la permission par écrit des dits Connétables et Douzeniers ou qui continuera à les garder après que la permission de garder aura été retirée par les dits Connétables et Douzeniers sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £5 stg.

Limites indiquées dans l'Article 1.

Limites.

De l'Esplanade du Sud du Havre de Saint Pierre-Port montant la route de Havelet ; la route dite " George Road," jusqu'au carrefour du Fort George ; la route dite " Colborne Road," jusqu'au Pont Renier ; la Ruelle Braye jusqu'au carrefour de la Ville au Roi ; la route de la Ville au Roi jusqu'à Mount Row ; du carrefour de Mount Row jusqu'à l'héritage de Richmond ; du carrefour de Mount Row par la route dite " King's Road " jusqu'aux Rocquettes ; descendant la route des Rohais jusqu'à " Collings Road " ; de Collings Road à la Fosse André, et à Amherst ; du Mont Arrivé à la Vrangue ; du Grand Bouët aux Banques ; l'Esplanade de Saint George et l'Esplanade du Nord du Havre de Saint Pierre-Port.

Ordonnance relative à la Pêche à la Trawl.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Pêche à la Trawl, passée le 11 décembre 1917, de laquelle Ordonnance la tenenr suit :—

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a rappelé et rappelle toutes les Ordonnances présentement en force ayant rapport à la pêche à la trawl et y a substitué les règlements suivants :—

1.—Il est défendu de pêcher à la trawl en dedans d'une ligne tracée d'un cap à l'autre des côtes de cette île ou de celles de Sercq, Herm ou Jethou. 1931.
Pêche à la
Trawl.

2.—Il est défendu à tout bateau-à-vapeur de pêcher à la trawl en dedans d'une distance de trois milles des côtes de cette île et des côtes des îles de Sercq, d'Herm et de Jethou.

3.—Il est cependant permis à un bateau-moteur de pêcher à la trawl en dedans des limites mentionnées à l'Article deux, pourvu qu'elles ne dépassent pas les limites mentionnées à l'Article 1, et que la vergue du filet ne dépasse pas vingt-quatre pieds de longueur.

Seront le propriétaire, l'agent, ou le maître du bateau, responsable pour toute infraction de cette Ordonnance et passible d'une amende qui ne sera pas moindre de dix livres sterling et n'excédera pas cinquante livres sterling. Pénalité.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

**Ordonnance relative à l'importation de Plantes, Bulbes,
Arbustes et Végétaux dans les Pays-Bas.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'importation de Plantes, Bulbes, Arbustes et Végétaux dans les Pays-Bas, passée le 6 octobre 1919, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la convention phylloxérique internationale conclue dans la Ville de Berne le 3 novembre 1881.

Vu la Loi du 6 décembre 1883 approuvant l'adhésion des Pays-Bas à la dite convention,

1931.

Attendu que par Arrêté du 24 décembre 1883 contenant des dispositions pour l'exécution de la dite convention, les plantes, arbustes et tous végétaux autres que la vigne, à certaines exceptions, provenant de pépinières, de jardins et de serres, ne sont admis à l'importation et au transit dans les Pays-Bas que sous certaines conditions dénommées au dit Arrêté ;

Attendu qu'il convient de pourvoir des facilités aux cultivateurs de cette île pour l'importation dans les Pays-Bas de bulbes et plantes de pépinière ;

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire relative à l'importation de plantes, bulbes, arbustes et végétaux dans les Pays-Bas passée le 20 août 1910 et y a substitué l'ordonnance suivante :—

Il sera nommé de temps à autre par la Cour Royale un Expert Officiel dans cette île de Guernesey pour faire la visite des établissements de ceux qui désirent faire des envois d'après l'article 5 de l'arrêté sus-dit aux Pays-Bas et aux pays qui ont adhéré à la convention ; et a la Cour approuvé les Modèles de certificats ci-dessous.

L'attestation d'Office pourra être faite par un Juré Justicier de la Cour Royale.

A.

MODÈLE du Certificat de l'Expert Officiel.

Je soussigné, désigné par la Cour Royale de l'île de Guernesey comme expert officiel, certifie que le (description de l'établissement) de (nom et prénoms), situé..... (paroisse, rue, No.), se trouve dans les conditions exigées par l'art. 3 de la convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881.

En conséquence l'attestation requise pour les expéditions vers les États qui ont adhéré à la convention,

peut être délivrée par le Bourgmestre à.....
(nom et prénoms) prémentionné.

1931.

.....
(Signature de l'Expert).

B.

MODÈLE de la Déclaration de l'Expéditeur.

Je soussigné (1)
déclare par la présente :

a. Que le contenu entier de l'envoi ci-joint (2)
marqué (3)
contenant (4)
provient de (5) à

b. Que l'envoi est destiné à (6)
à (7)

c. Que l'envoi ne contient pas de plantes de vignes ;

d. Que l'envoi contient des plantes ^{avec}_{sans} leurs mottes
de terre.

.....le.....

(8).....

(1) Nom, profession et domicile ; (2) Nombre et nature des
colis (caisses, paniers) ; (3) Marque et numéro ; (4) Contenu de
l'envoi (espèce des végétaux) et (5) l'endroit d'où il provient ;
6 et 7) Nom et adresse du destinataire ; (8) Signature.

C.

MODÈLE de l'Attestation d'Office.

Je soussigné Juré Justicier de la Cour Royale de
l'île de Guernesey atteste, sur le rapport de l'expert
officiel désigné par la dite Cour Royale :—

a. Que l'envoi ci-dessus provient d'un terrain (plan-
tation ou enclos) séparé de tout pied de vigne par une
espace de 20 mètres au moins ou par un autre obstacle
aux racines jugé suffisant par l'autorité compétente ;

b. Que ce terrain ne contient lui-même aucun pied
de vigne ;

c. Qu'il n'y est fait aucun dépôt de cette plante ;

1981.

d. Que jamais aucune atteinte du phylloxéra n'a été constaté dans la commune

(ou)

qu'une extraction radicale, des opérations toxiques répétées et, pendant trois ans, des investigations ont été faites, qui assurent la destruction complète de l'insecte et des racines.

.....le.....

.....

Ordonnance relative à l'Importation de Plantes, Bulbes, Arbustes et Végétaux dans des pays autres que les Pays-Bas.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'importation de Plantes, Bulbs, Arbustes et Végétaux dans des pays autres que les Pays Bas, passée le 6 octobre 1919, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que la plupart des pays et des Colonies y défend l'introduction de plantes tendant à introduire des maladies parmi les plantes et d'autres pestes desquelles pestes et maladies les dits pays sont exempts et ce sans la production d'un certificat signé d'un Expert Officiel :

Attendu que le Département de l'Agriculture et de la Pêche nomme et appointe tels experts officiels pour la Grande Bretagne :

Attendu que la Cour Royale nomme un Expert Officiel pour des envois aux Pays-Bas ;

Attendu qu'il convient de pourvoir des facilités aux cultivateurs de cette île pour l'importation dans d'autres pays que les Pays-Bas de plantes, bulbes, arbustes et végétaux :

1931.

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire relative à l'importation de plantes, bulbes, arbustes et végétaux dans les pays autres que les Pays-Bas passée le 6 octobre 1913 et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

Il sera nommé de temps à autre par la Cour Royale un Expert Officiel dans cette île de Guernesey pour faire la visite des pépinières, serres et établissements de ceux qui désirent faire des envois à l'étranger, pour examiner les plantes et pour signer les certificats voulus ; et a la Cour approuvé les modèles de certificats ci-dessous.

L'attestation d'Office pourra être faite par un Juré-Justicier de la Cour Royale.

A.

Modèle du Certificat de l'Expert Officiel.

Je soussigné,.....Expert Officiel désigné par la Cour Royale de l'Île de Guernesey, certifie que j'ai examiné les (a).....ci-dedans décrits et que du meilleur de ma connaissance je les ai trouvés exempts de toute maladie de plantes et de pestes.

Ce.....191

Signature.....

Expert Officiel à Guernesey pour les Exports
d'Horticulture et d'Agriculture

B.

Autre Modèle..

Je soussigné,.....Expert Officiel désigné par la Cour Royale de l'Île de Guernesey, certifie que le.....j'ai visité (b).....situé.....dans la paroisse deque j'ai trouvé les dites prémisses exemptes de (c).....

1881.

et que nuls (d)n'ont cru en dedans de(e).....mètres du lieu du crû des plantes ci-expédiées.

Ce.....191

Signature.....

Expert Officiel à Guernesey pour les Exports
d'Horticulture et d'Agriculture.

(a) Plantes bulbes, &c.

(b) Description des lieux—Jardins, serres, pépinière &c.

(c) Phylloxera, fungus, ou autres faits demandés.

(d) Vignes ou autres plantes défendues comme spécifiées.

(e) La distance demandée par le pays.

Ordonnance relative à l'Importation en cette Île de Groseilliers et de Boutures de Groseilliers.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'importation en cette Île de Groseilliers et de Boutures de Groseilliers, passée le 3 octobre 1927, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire relative à l'importation en cette Île de groseilliers, de gradilliers et de boutures de groseilliers et de gradilliers passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 6 octobre 1919 et y a substitué l'Ordonnance qui ensuit.

Attendu qu'il convient de protéger l'Île contre l'introduction de la maladie dite " American Gooseberry Mildew " (*Spherotheca mors urae*) qui sévit actuellement dans plusieurs pays.

Importation
de groseilliers
et boutures
défendue.

1.—L'importation en cette Île de groseilliers (anglicé " gooseberry bushes ") et de boutures de groseilliers est défendue quelle que soit la manière ou la voie par laquelle l'importation sera faite, sous

peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'ex-
cédera pas £10 et de la confiscation des dits groseil-
liers et boutures de groseilliers.

2.—Il sera toutefois loisible au Conseil Adminis-
tratif des États de permettre l'importation du
Royaume-Uni en cette Île de groseilliers et de bou-
tures de groseilliers pourvu que la consignation soit
accompagnée :—

Conseil
Administratif
autorisé
à permettre
l'importation
sous certaines
conditions.

(a) d'une déclaration par l'expéditeur indiquant
le lieu du cru de la dite consignation et certi-
fiant que la dite maladie n'existe pas dans le
dit lieu.

Déclaration.

(b) d'un certificat du "Board of Agriculture
and Fisheries" lorsque les groseilliers sont
du cru d'Angleterre, d'un certificat du
"Board of Agriculture for Scotland" lors-
que les groseilliers sont du cru d'Ecosse, et
d'un certificat du "Department of Agri-
culture and Technical Instruction for Ire-
land" lorsque les groseilliers sont du cru
d'Irlande, à l'effet que pendant la saison qui
précède leur importation nulle trace de la
maladie a été constatée dans la propriété
d'où les arbrisseaux proviennent.

Certificat

Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance Supplémentaire par rapport à la levée de l'Impôt sur les Vins.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les con-
clusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordon-
nance permanente les dispositions de l'Ordonnance pro-
visoire supplémentaire à l'Ordonnance supplémentaire
par rapport à la levée de l'Impôt sur les vins, passée le 20
août 1921, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la délibération des États en date du onze mai
1921 :

1931.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 21 juillet 1921 enregistré sur les Records de cette Île le 20 août 1921, qui autorise le rehaussement de l'Impôt sur les Vins ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle les Articles dix et vingt-deux de l'Ordonnance supplémentaire pour la levée de l'Impôt sur les Vins, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le cinq octobre Mil neuf cent huit, et y a substitué les Articles suivants, lesquels seront censés former partie de l'Ordonnance portant règlement pour la perception de l'Impôt sur les Vins passée le dix-neuf juin 1900.

ARTICLE X.

Il sera payé au Receveur de l'Impôt à compter de ce jour

Taux d'Impôt
sur " Clarets " et
" Burgundies " et
en barrique.

(a) sur tous vins en barrique, autres que ceux dits " Clarets " (Bordeaux) et " Burgundies " (Bourgognes), lesquels continueront à payer Un chelin six pennis par gallon, un impôt de trois chelins par gallon.

Idem en
bouteilles.

(b) sur les vins en bouteille, un impôt de deux chelins six pennis sur les vins dits " Clarets " (Bordeaux) et " Burgundies " (Bourgognes) non mousseux, de quatre chelins par gallon pour les autres vins dits " still wines " (non mousseux) et de cinq chelins six pennis par gallon pour les vins dits " sparkling wines " (vins mousseux).

Taux sur vins
mousseux et
non mousseux.

Paiement de
l'Impôt.

Les vins importés après ce jour ne seront livrés aux propriétaires qu'après que l'impôt aura été payé, bien entendu qu'ils auront la faculté au lieu de payer le dit impôt et de prendre possession de leurs vins de les déposer dans un des magasins des États au dire du Receveur de l'Impôt. La mise en magasin se fera aux frais et risques des dites propriétaires et les vins

demeureront à leurs frais et risques pendant qu'ils seront dans les magasins des États.

1931.

ARTICLE XXII.

Il sera payé au Receveur de l'Impôt :

- (a) sur tous les vins qui auront été importés en barrique à l'exception de ceux dits "Clarets" (Bordeaux) et "Burgundies" (Bourgognes), présentement appartenant aux vendeurs et détailliers à raison d'un chelin cinq pennis par gallon. Taux d'Impôt sur vins importés présentement appartenant aux vendeurs.
- (b) sur les vins qui auront été importés en bouteille dits "still wines" (non mousseux) présentement appartenant aux vendeurs et détailliers à raison de onze pennis par gallon sur les "Clarets" (Bordeaux) et "Burgundies" (Bourgognes) et de deux chelins cinq pennis sur les autres vins non mousseux.
- (c) sur les vins en bouteille dits "sparkling wines" (vins mousseux) présentement appartenant aux vendeurs et détailliers à raison de trois chelins onze pennis par gallon.

Bien entendu que le Superviseur des États est autorisé à accorder un délai de six mois pour le paiement des susdits impôts pourvu qu'il lui en soit fournie bonne et suffisante caution, et seront les remboursements en cas d'exportation pendant les dits six mois portés en compte au crédit du propriétaire. Superviseur autorisé à accorder un délai de six mois pour le paiement des impôts.

Ordonnance portant Amendement à l'Ordonnance relative à l'Impôt sur les Vins du 5 octobre 1903.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant amendement à l'Ordonnance relative à l'Impôt sur les Vins, du 5 octobre 1903, passée le 1er mars 1930,

1831.

après y avoir fait amendement par la substitution du mot "quatre" pour le mot "trois" là où se trouvent les mots "quatre heures de l'après-midi" dans les articles 11 et 12 de laquelle Ordonnance la teneur suit :

Attendu que l'Article 11 de l'Ordonnance relative à l'Impôt sur les Vins passée le cinq octobre 1903 sanctionne l'exemption du paiement de l'Impôt des vins retirés des magasins des États et exportés en quantités de six gallons et au-delà formant cargaison ou pour servir à l'usage des équipages de navires, avec certaines limitations par rapport à la destination de tels navires.

Attendu que l'Article 12 de la dite Ordonnance autorise le remboursement de l'Impôt payé sur les vins lors de l'exportation d'iceux sous les conditions précitées.

Attendu qu'il convient d'étendre les dispositions des dits articles par rapport à la destination de tels navires.

Attendu que des représentations ont été faites à ce sujet par les commerçants de cette Île.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que les Articles 11 et 12 de la dite Ordonnance seront rappelés et que les articles suivants y seront substitués et seront censés former partie de la dite Ordonnance.

Vins ré-exportés
exemptés du
paiement de
l'Impôt.

11.—Les vins retirés des magasins des États et exportés hors de cette Île en quantités de six gallons et au-delà (a) étant cargaison, destinée pour tout port hors de l'Île ou (b) pour l'approvisionnement de navires destinés pour tout port hors du Bailliage pour l'usage de leurs équipages et passagers, seront exemptés du paiement de l'Impôt, pourvu que la partie demandant la dite exemption dépose au bureau du Receveur de l'Impôt entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement des vins, une notification, par écrit, sous son seing, énonçant l'espèce et la quantité des

Notification
par la partie
demandant
exemption

vins et le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer les vins.

1931.

12.—Le remboursement de l'Impôt aura lieu sur toute exportation de vins en quantités de six gallons et au-delà (a) étant cargaison destinée pour tout port hors de l'Île ou (b) pour l'approvisionnement de navires destinés pour tout port hors du Bailliage pour l'usage de leurs équipages et passagers, pourvu que la partie demandant le remboursement a importé et a payé l'Impôt sur les dits vins et qu'il dépose au bureau du Receveur de l'Impôt, entre les neuf heures du matin et les quatre heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement des vins, une notification par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :—

Remboursement de l'Impôt sur exportation de six gallons et au-delà.

L'espèce et la quantité des vins ;

Le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer les vins ;

La date du paiement de l'Impôt.

En suite de quoi les dits vins seront jaugés soit sur les quais du Havre de Saint Pierre-Port, soit dans un des magasins des États, au dire du Receveur de l'Impôt; ils seront embarqués sous les ordres et la surveillance du Maître du Port ou ses employés. La mise en magasin et l'embarquement se feront aux frais et risques des propriétaires.

Jaugeage et embarquement.

Ordonnance relative à la Protection des Dolmens et des Anciens Monuments de l'Île.

La Cour vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Protection des Dolmens et des anciens Monuments de l'île, passée le 3 octobre 1921, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

1930.

Sur les représentations élevées par le Comité des États chargé du soin des Anciens Monuments de l'Île au sujet des fouilles récemment pratiquées sous l'un des Dolmens de l'Île et des dégradations subies par un autre monument,

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne ce qui suit :—

ARTICLE 1.

Il est défendu

Défense de pratiquer fouilles, etc., sous dolmens, menhirs ou cromlechs.

- (a) De pratiquer des fouilles dans l'espace compris sous un dolmen quelconque, comme aussi autour des pierres dont se compose l'un quelconque des dolmens, menhirs ou cromlechs de cette Île, placés sous les soins du Comité des États chargé du soin des Anciens Monuments de l'Île, sans en avoir, au préalable, obtenu autorisation spéciale par écrit du dit Comité.
- (b) D'endommager ou de dégrader, de quelque façon que ce soit, les pierres de n'importe lequel des monuments mégalithiques placés sous les soins du dit Comité.

ARTICLE 2.

Pénalité.

Quiconque commettra une infraction quelconque aux dispositions de la présente Ordonnance se rendra passible d'une amende à discrétion de Justice n'excédant pas £50.

ARTICLE 3.

Application des amendes.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Ordonnance relative à la Hauteur des Haies bordant les encoignures des Voies Publiques.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance pro-

1931.

visoire relative à la hauteur des haies bordant les encoignures des Voies Publiques, passée le 7 novembre 1925, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire relative à la hauteur des Haies et Fosses bordant les encoignures des voies publiques passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques remis au 27 mai 1922 et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

1.—Les Connétables dans leurs paroisses respectives, s'ils le croient nécessaire dans l'intérêt public, pourront au moyen d'une signification par écrit, requérir les propriétaires de terres bordant les encoignures des voies publiques qu'ils aient à réduire la hauteur des haies ou à couper ou tailler les arbustes, épines ou autres plantes et les branches des arbres croissant sur telles encoignures, afin de donner libre vue par-dessus les dites encoignures.

Haies bordant
les encoignures
des Voies
Publiques.
Pouvoirs des
Connétables.

2.—Dans le cas où le propriétaire néglige dans les huit jours de la date du service de la dite signification, de faire l'ouvrage conformément aux conditions prescrites par la dite signification, les Connétables pourront s'adresser à la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire, pour permission de le faire, après notification au propriétaire du jour et de l'heure de leur demande à la Cour.

Négligence du
propriétaire de
réduire hauteur
des haies.

3.—Lors de la demande à la Cour par les Connétables aux fins de l'article précédent, la Cour, après avoir entendu les parties, pourra autoriser les Connétables à faire l'ouvrage conformément à la signification ou pourra passer aucun acte qu'elle croit raisonnable. Pourra aussi la Cour ordonner que les frais de l'ouvrage ainsi que les frais légaux soient payés par le propriétaire ou par les Connétables.

Cour pourra
autoriser les
Connétables à
faire l'ouvrage.

4.—Toute personne mettant empêchement aux Connétables ou leurs employés lors dans l'exécution

Personne
mettant
empêchement.

1931.
Pénalité. de leurs devoirs aux fins d'un acte de la Cour Royale, fait en vertu de l'article précédent, sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 sterling.

Saisis et usufruitiers. 5.—Les saisis et les usufruitiers seront censés être propriétaires, pour les besoins de cette Ordonnance.

Ordonnance ayant rapport aux Honoraires payables au Greffe

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport aux honoraires payables au Greffe, passée le 20 mai 1922, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sur la représentation faite par le Superviseur et Trésorier des États que la vérification des comptes du Bureau du Greffe serait beaucoup facilitée par l'emploi de Timbres en rapport avec le paiement des Honoraires pour l'émission de Certificats et l'enregistrement de contrats et d'autres documents,

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Article I.

Honoraires payables au Greffe par le moyen de timbres empreints.

(1) Les honoraires payables au bureau du Greffe, pour l'émission de certificats de naissances, de mariages et de décès ainsi que ceux pour l'enregistrement de contrats, obligations et autres documents ;

(2) Les honoraires payables au Greffe, à la Cour Royale et aux Officiers du Roi pour les demandes de Licences et de Licences spéciales pour la vente de liqueurs spiritueuses et de la bière, de licences d'explosifs et de Colportage ;

1931.

(3) Les honoraires payables au Greffe aux fins de la Loi ayant rapport aux Sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, seront à l'avenir payables par le moyen de timbres empreints et ce de la manière indiquée dans les articles qui ensuivent :

Article II.

Les certificats de naissances, de mariages et de décès seront écrits sur le papier timbré et seront timbrés, outre du timbre exigé par la Loi relative aux droits de Timbre, d'un timbre de la valeur des Honoraires payables au Greffe pour l'émission de tels certificats.

Certificats de
Naissance,
Mariage et
Décès.

Article III.

Les contrats, obligations et autres documents apportés au Greffe pour être enregistrés, seront timbrés, en outre le timbre exigé par la Loi relative aux droits de Timbre, d'un timbre de la valeur des Honoraires payables au Greffe pour l'enregistrement de tels contrats, obligations ou autres documents y inclus les honoraires payables à la Cour pour le collationnement des dites pièces sur les registres avec les originaux.

Contrats,
obligations et
autres
documents.

Article IV.

Les demandes à la Cour pour des Licences et des Licences spéciales aux fins des Ordonnances relatives à la Vente de liqueurs spiritueuses, vins, bière et cidre et au Colportage seront, avant d'être soumises à la Cour, timbrés d'un timbre empreint de la valeur des honoraires payables en vertu des dites Ordonnances à la Cour Royale, au Greffe et aux Officiers du Roi.

Licences pour
Vente de
Liqueurs, etc.

Les licences de Colportage accordées par la Cour seront aussi timbrées d'un timbre empreint de la valeur des droits dûs aux États aux fins de la dite Ordonnance relative au Colportage.

Licences de
Colportage

1931.

Licences
d'explosifs.

Les brouillons de licences émis par l'Inspecteur pour la soumission à la Cour Royale des demandes pour des Licences d'explosifs aux fins de la Loi relative aux Explosifs, seront, avant d'être déposés au Greffe timbrés d'un timbre empreint de la valeur des honoraires dûs à la Cour Royale, au Greffe et aux Officiers du Roi en vertu de la dite Loi.

Article V.Sociétés
anonymes.

Lors de l'enregistrement de l'acte de Société d'une Société anonyme ou à responsabilité limitée dans le registre des Sociétés établies avec responsabilité limitée, tel acte de Société sera timbré, en outre du timbre exigé par la Loi relative aux droits de Timbre, d'un timbre empreint de la valeur des honoraires payables au Greffe pour son enregistrement.

Les documents et états déposés au Greffe aux fins de la dite Loi ayant rapport aux Sociétés anonymes ou à la responsabilité limitée seront également timbrés de timbres empreints de la valeur des droits payables au Greffe.

Ordonnance relative à la Maladie dite "Swine Fever."

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Maladie dite "Swine Fever," passée le 22 novembre 1924, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire à ce sujet passée le 8 juillet 1922 et y a substitué l'Ordonnance suivante.

Article 1.Droit à la
compensation.

Tout propriétaire de cochon aura droit à la compensation réglée par l'article 3 de cette Ordonnance

1931.

dans les circonstances prévues par cette Ordonnance pourvu que dans les vingt-quatre heures après qu'il aura connaissance que son cochon est atteint de maladie il en avertira le Conseil Administratif des États (ci-après désigné "le Conseil") et non autrement.

Toute personne possédant ou ayant sous sa garde un cochon atteint de la maladie "Swine Fever" ou qu'elle a raison de soupçonner en être atteint sera tenue, dans les vingt-quatre heures après qu'elle aura connaissance ou soupçon de la dite maladie d'en avertir le Conseil.

Cochons
soupçonnés
atteints de
'Swine Fever.'

Article 2.

Le Conseil, au reçu du dit avertissement, pour-
voira à l'inspection par le Chirurgien Vétérinaire
des États du dit cochon et de tous autres cochons qui
se trouvent sur la ferme ou sur les prémisses. Dans
le cas où le Chirurgien Vétérinaire constate que la
maladie dite "Swine Fever" existe, il en fera rapport
de suite au Conseil qui ordonnera l'abatage de tout
cochon atteint ou soupçonné d'être atteint de la
dite maladie. Et seront la dite ferme ou les dites
prémisses où l'animal atteint de la dite maladie
se trouve déclarées être une "enceinte infectée"
jusqu'à ce qu'elles auront été complètement désin-
fectées et déclarées être "enceinte non infectée"
aux fins d'une déclaration par écrit du Chirurgien
Vétérinaire des États ou de tout autre Chirurgien
Vétérinaire nommé par le Conseil. Et est le Conseil,
sur la recommandation du Chirurgien Vétérinaire des
États autorisé à étendre les limites de l'enceinte
infectée.

Inspection.

Abatage.

Enceinte
infectée.

Article 3.

Avant l'abatage d'un cochon constaté être atteint
de la dite maladie, le Conseil nommera un arbitre
expert et le propriétaire nommera un autre arbitre
expert pour faire une évaluation de l'animal et en
cas de désaccord entre eux ils nommeront un sur-

Évaluation de
cochon constaté
atteint de la
maladie.

1931.

arbitre expert pour en faire l'évaluation. La décision des arbitres ou du sur-arbitre selon le cas sera finale et sans appel.

Les arbitres en évaluant l'animal ne tiendront aucun compte de sa race mais seulement de sa valeur comme viande.

Somme
payable par
les États.

Il sera payé par les États au propriétaire de l'animal, la moitié de la dite évaluation ainsi faite par les arbitres, aux fins de la délibération des États en date du 9 Avril 1924.

ARTICLE 4.

Fumier de
cochon
émanant,
d'une "En-
ceinte infectée"

Il est défendu de vendre, de transporter ou de se servir du fumier de cochon émanant d'une "Enceinte infectée" avant que le dit fumier n'ait été désinfecté au dire du Chirurgien Vétérinaire des États ou autre personne nommée à cet effet par le Conseil.

ARTICLE 5.

Défense de
transporter
cochon d'une
enceinte
infectée sur
aucune route,
etc.

Il est défendu de conduire ou de faire transporter aucun cochon hors d'une "Enceinte infectée" ou de le permettre d'aller sur aucune route, rue ou chemin.

ARTICLE 6.

Enterrement
de l'animal.

Le propriétaire d'un cochon mort de la dite maladie, sera tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort, de le faire enterrer avec de la chaux vive dans un trou qui n'aura pas moins de cinq pieds de profondeur, le tout au dire du Conseil.

ARTICLE 7.

Défense
d'exposer en
vente.

Il est défendu d'exposer en vente de la viande de cochon sans que la carcasse ait été examinée par l'Inspecteur de Viande des États.

Toute viande malsaine sera confisquée et détruite immédiatement. Si la viande est saine, l'Inspecteur livrera à l'appliquant un certificat à cet effet signé de lui et daté constatant en outre le nom et l'adresse du propriétaire, et le poids de la carcasse.

ARTICLE 8.

1931.

Tout contrevenant à cette Ordonnance sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £20 sterling. Pénalité.

ARTICLE 9.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur. Application d'Amendes.

Ordonnance réglant la Procédure à suivre dans les Élections des Députés aux Chefs-Plaids de l'Île de Serk.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire réglant la procédure à suivre dans les élections des Députés aux Chefs-Plaids de l'île de Serk, passée le 5 septembre 1922, de laquelle Ordonnance la teneur suit :— Élections de Députés (Serk)

Attendu que d'après l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 20 Juin 1922 enregistré sur les Records de cette Île le 15 juillet 1922 réformant la constitution de l'Île de Serk, la Cour Royale est autorisée en vertu de l'Article 16 du dit Ordre en Conseil, à régler la procédure à être suivie pour l'élection des Députés aux Chefs-Plaids de la dite Île.

La Cour, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi, a ordonné et ordonne :—

(1) L'élection des Députés se fera par le moyen du scrutin secret et dans la forme et aux conditions ci-après spécifiées. Scrutin secret.

(2) La Cour de Serk règlera vingt et un jours d'avance le jour et les heures de l'élection ainsi que les lieux où les électeurs pourront donner leurs votes. Lieux où on pourra voter.

(3) Tout électeur qui proposera un candidat sera tenu de le faire par écrit et de présenter en même temps à l'appui de sa proposition un soussigné d'un autre électeur. Candidats seront proposés par écrit.

1981;

Nominations
livrées au
Sénéchal dix
jours avant
l'élection, &c.

Les nominations devront être livrées au Sénéchal dix jours avant le jour fixé pour l'élection. Le Sénéchal en donnera connaissance aux électeurs avant le jour de l'élection par le moyen d'une annonce au porche de l'Eglise.

Heures
d'élection.

(4) Le lieu d'élection sera ouvert pour un jour depuis midi jusqu'à six heures du soir.

Bulletins de
vote.

(5) L'élection d'un candidat se fera par le moyen d'un bulletin de vote estampillé de manière qu'on puisse en constater l'authenticité. Le bulletin portera autant de noms qu'il y a de candidats et sera livré à chaque électeur qui se présente. Celui-ci devra faire une croix contre le nom de son candidat ou les noms de ses candidats, et les bulletins, lesquels devront être pliés et fermés de manière à cacher les noms, seront déposés par les électeurs dans une boîte scellée adaptée à cet effet, et le scrutin sera dépouillé par les scrutateurs qui seront chargés de fermer le scrutin et de recueillir les suffrages.

Députés
déclarés élus.

(6) Seront déclarés élus à la charge de Députés ceux des candidats qui auront obtenu la majorité de suffrages. Dans le cas où deux candidats ou plus, viennent à obtenir un nombre égal de voix, ils seront censés avoir été séparément élus et seront évoqués et siègeront par ordre d'ancienneté. Dans le cas où deux candidats ou plus obtiendraient un nombre égal de voix et où il n'y aurait pas de siège pour chacun d'eux, la Cour de Serk pourra ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle élection qui devra avoir lieu aussitôt que possible entre ces candidats.

Députés
ré-éligibles.

(7) Les Députés seront toujours ré-éligibles et lorsque élus ou ré-élus devront, avant de siéger, promettre par serment devant la Cour de Serk de bien et fidèlement remplir la charge de membres des Chefs-Plaids de Serk durant le terme de leur gestion.

(8) Dans le cas de l'élection d'un ou de plusieurs Députés, quand le nombre de candidats n'excède pas le nombre de vacances, le Sénéchal pourra, après le temps fixé pour la livraison des nominations, déclarer le candidat élu ou les candidats élus suivant le cas, et en donner connaissance par le moyen d'une affiche au porche de l'Eglise.

1831.

Procédure
lorsque le
nombre de
candidats
n'excède pas le
nombre de
vacances.

(9) Le Sénéchal avant une élection, nommera trois scrutateurs. Il fera aussi conjointement avec le Connétable et Vingtenier un registre des électeurs qui sera gardé par le Connétable. Avant chaque élection le registre sera revisé et sera clos au moins douze jours avant le jour de l'élection. Le dit registre sera déposé pendant les trois jours suivant la clôture dans tels lieux qui seront indiqués par le Sénéchal afin que tout électeur puisse le faire corriger s'il y a lieu. Tous avis et objections tendant à faire corriger le registre seront envoyés au Sénéchal dans les six jours après l'expiration des dits trois jours et toutes questions soulevées par tels avis et objections seront réglées définitivement par le Sénéchal dans les huit jours après l'expiration des dits trois jours.

Scrutateurs.

Registre des
électeurs.

Objections.

(10) Le scrutin sera sous la direction du Connétable et du Vingtenier ou l'un d'eux et des Douzeniers de l'Île, deux au moins des Douzeniers devant être présents pendant tout le temps que le scrutin est ouvert.

Charge du
scrutin.

(11) Avant de commencer le scrutin, le Connétable et le Vingtenier ou l'un d'eux seront tenus d'examiner les boîtes, de les fermer à clef et de les sceller et puis de les mettre sous le soin des Douzeniers présents et de livrer aux dits Douzeniers en même temps l'estampille, les bulletins de vote (non estampillés) lesquels leur seront fournis par le Sénéchal, et le registre des électeurs. Le dit Connétable et Vingtenier se chargeront des clefs des boîtes à scrutin. L'estampille brevetée pour perforer ne doit en aucune

Examen des
boîtes, &c.,
avant le scrutin.

1931.

manière être changée après avoir été livrée au Connétable ou Vingtenier par le Sénéchal. On doit en faire usage pour estampiller séparément sur le pli perforé entre la contrefeuille et la souche chaque bulletin lorsqu'il est livré au votant.

Liste des
Votants.

(12) Une liste séparée appelée " Liste des Votants " sera gardée par le Connétable sur laquelle sera inscrit le nom de tout électeur qui a reçu un bulletin de vote. Un bulletin estampillé sera livré à chaque électeur qui se présente dont le nom se trouve sur le registre des électeurs, aucun doute n'existant quant à son identité.

Procédure à
suivre dans la
salle de vote.

(13) Le Douzenier en charge des bulletins de vote en livrera un à l'électeur ayant soin que le numéro sur le talon de souche corresponde avec le numéro du votant sur la liste " de votants " après l'avoir perforé avec l'estampille.

(14) Dans la salle de vote il y aura un compartiment ou plusieurs compartiments séparés les uns des autres dans un desquels chacun des électeurs devra se rendre seul immédiatement après avoir reçu le bulletin mentionné à l'article précédent.

(15) Il ne sera permis à aucun électeur de quitter la salle avant d'avoir déposé son bulletin dans la boîte scellée.

Identité
d'électeurs.

(16) Toute question en ce qui concerne l'identité d'un électeur sera décidée sur le lieu par les Douzeniers présents.

Procédure lors
du scrutin
fermé.

(17) Le scrutin fermé le Connétable et le Vingtenier ou l'un deux livreront de suite les boîtes à scrutin aux scrutateurs nommés par le Sénéchal et prendront soin de l'estampille et du restant des bulletins de vote s'il y en a. La liste des électeurs qui ont voté et les talons de souche seront scellés à part dans des paquets distincts étiquetés " Liste de Votants," " souches " ou " contrefeuilles," et le Connétable ou le Vingtenier les

livrera avant midi du lendemain de l'élection au Greffier de la Cour. Les paquets seront gardés scellés jusqu'à ce que les bulletins de vote soient détruits par ordre de la Cour de Serk et ne seront pas ouverts sinon par ordre de la dite Cour.

1931.

(18) Les scrutateurs nommés par le Sénéchal après avoir ouvert les boîtes à scrutin et compté les votes donnés pour chaque candidat, dresseront un rapport lequel contiendra les noms des candidats, le nombre de votes donnés à chaque candidat et le nombre de votes déclarés nuls, lequel rapport sera envoyé de suite au Sénéchal lequel affichera le résultat au porche de l'Eglise.

Rapport des
Scrutateurs.

(19) Après le dépouillement des suffrages les bulletins seront mis dans une boîte qui sera scellée et livrée au Greffier qui la gardera jusqu'à ce que les candidats aient été assermentés de la manière ordinaire.

(20) Seront complètement nuls dans toute élection par le Scrutin Secret :—

Bulletins nuls.

1. Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente Ordonnance.

2. Les bulletins dont l'usage est permis :—

(a) S'ils ne portent pas l'estampille officielle.

(b) S'ils ne contiennent pas l'expression certaine d'un suffrage.

(c) S'ils contiennent plus de suffrages qu'il n'y a de vacances.

(d) S'ils contiennent un suffrage en faveur d'une personne autre que celles qui auront été dûment proposées et secondées.

3. Les bulletins qui, par une écriture marque ou indication quelconque, servent à identifier un électeur.

1981.

Absence de
l'île, décès ou
démission d'un
Député.

(21) En cas d'absence de l'Île d'un Député pour au-delà de six mois, de sa mort ou de sa démission, il sera procédé à une nouvelle élection. Son remplaçant sera élu pour le terme non expiré de sa gestion.

Connétable
gardera
Registre des
Electeurs.

Inscription sur
le Registre.

(22) Le Connétable gardera un registre des électeurs. Celui qui demande d'être inscrit sur le registre pourra se procurer une forme du dit Connétable sur laquelle il inscrira son nom, son adresse et son âge et la fera parvenir au dit Connétable et sera tenu de notifier tout changement d'adresse et de lui fournir tous renseignements qui pourront lui être nécessaires, faute de quoi son nom pourra être omis ou rayé du registre. Toute personne faisant une fausse déclaration sera passible d'une amende qui n'excédera pas £20 stg. Néanmoins par rapport à l'élection de Députés qui doit avoir lieu avant les Chefs-Plaids d'après la Saint Michel prochaine l'usage des formes mentionnées dans cet article ne sera obligatoire.

Ordonnance attribuant au Conseil Administratif des États les pouvoirs et devoirs jusqu'ici exercés par le Superviseur de la Chaussée et Trésorier des États en vertu des Ordonnances de la Cour Royale.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire attribuant au Conseil Administratif des États les pouvoirs et devoirs jusqu'ici exercés par le Superviseur de la Chaussée et Trésorier des États en vertu des Ordonnances de la Cour Royale, passée le 2 octobre 1922, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que les États par leur délibération en date du 5 avril 1922 ont nommé un Conseil Administratif des États avec pleins pouvoirs administratifs lesquels pouvoirs ont été jusqu'ici exercés par le Superviseur de la Chaussée et Trésorier des États ;

1931.

Attendu que d'après plusieurs Ordonnances de la Cour Royale autorité est accordée au dit Superviseur et Trésorier à exercer divers pouvoirs, et certains devoirs lui sont aussi imposés par les dites Ordonnances ;

Attendu qu'en vertu de la dite délibération des États il convient de statuer que les dits pouvoirs et devoirs jusqu'ici exercés par le dit Superviseur et Trésorier en vertu des dites Ordonnances seront à l'avenir exercés par le Conseil Administratif des États ;

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a ordonné et ordonne :—

Les devoirs et pouvoirs qui d'après les Ordonnances de la Cour Royale sont attribués au Superviseur de la Chaussée et Trésorier des États seront à l'avenir attribués au Conseil Administratif des États à la place du dit Superviseur et Trésorier et dans toute Ordonnance présentement en force dans laquelle le dit Superviseur et Trésorier est mentionné ce fonctionnaire sera censé être remplacé par le Conseil Administratif des États à moins que les dites Ordonnances soient basées sur des Ordres de Sa Majesté en Conseil dans lesquels des pouvoirs et devoirs sont spécifiquement attribués au dit Superviseur et Trésorier.

Devoirs et
pouvoirs
attribués au
Superviseur
par Ordonnance
transférés
au Conseil
Administratif.

Ordonnance portant Règlement quant à la Juridiction de la Cour de Serk.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement quant à la Juridiction de la Cour de Serk, passée le 7 juin 1930, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

1931.

Attendu que d'après l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 20 juin 1922 enregistré sur les Records de cette île le 15 juillet 1922 réformant la constitution de la dite Île de Serk, la Cour Royale est autorisée en vertu de l'article 13 du dit Ordre en Conseil à régler la juridiction de la Cour de la dite Île de Serk en matières tant civiles que criminelles.

Attendu que la juridiction de la dite Cour fut réglée par l'Ordonnance provisoire portant règlement quant à la Juridiction de la Cour de Serk en matières Civiles et Criminelles passée le 2 octobre 1922.

Attendu qu'il convient présentement d'étendre les pouvoirs de la dite Cour en matières de délit et quasi délit.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne que l'Ordonnance provisoire portant règlement quant à la Juridiction de la Cour de Serk en matières Civiles et Criminelles passée le 2 octobre 1922 sera rappelée et que cette présente Ordonnance y sera substituée.

Jurisdiction de
la Cour de
Serk,

1.—La Cour de Serk aura le droit d'entendre et de juger de toute cause soit en meubles soit en immeubles, pourvu toutefois qu'il y aura appel de la sentence de la Cour de Serk à la Cour Royale de l'Île de Guernesey par l'une ou l'autre partie.

Pouvoir de
condamner à
une amende
n'excédant pas
£1 stg.

2.—La Cour de Serk aura la connaissance et le jugement des procès en police correctionnelle et pour infraction des lois et ordonnances dans l'étendue de la juridiction de la dite Cour avec pouvoir de condamner le coupable à une amende qui n'excédera pas Une livre sterling bien entendu que lorsqu'il s'agit de l'infraction d'une loi ou d'une ordonnance sanctionnant une amende excédant Une livre sterling la dite Cour aura pouvoir de condamner le coupable à une

Exception.

amende jusqu'au montant ainsi prescrit pourvu néanmoins que telle amende ne pourra en aucun cas excéder Deux livres sterling.

1931.

Quant à l'emprisonnement la dite Cour aura pouvoir de condamner un coupable à emprisonnement pour un terme qui en aucun cas n'excédera pas trois jours soit avec ou sans amende soit à défaut de paiement d'amende.

Emprisonnement

3.—Dans les causes criminelles délictuelles ou quasi délictuelles d'une gravité exigeant une sentence d'au-delà des limites prescrites dans l'article précédent, la Cour de l'Île de Serk sera tenue de passer un acte dans le but d'envoyer l'accusé à Guernesey afin qu'il soit traduit devant la Cour Royale pour qu'elle en ordonne.

Causes criminelles délictuelles graves envoyées à la Cour Royale.

Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance par rapport aux Dentistes.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance par rapport aux Dentistes, passée le 14 octobre 1922, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Dentistes.

Attendu que l'Acte de Parlement du 41 et 42 Vic., Cap. 33, intitulé "An Act to amend the law relating to Dental Practitioners," a été amendé par l'Acte de Parlement du 11 et 12 Georges V., Cap. 21, intitulé "An Act to Amend the Dentist Act, 1878, and the provisions of the Medical Act, 1886, amending that Act," et que par conséquent il convient d'amender l'Ordonnance par rapport aux Dentistes, passée aux Chefs-Plaïds d'après la Saint Michel, tenus le 30 septembre 1895:

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1931.

Ajoutation à
l'Ordonnance
de 1922.

Dans l'article premier de la dite Ordonnance ayant rapport aux Dentistes, à la ligne onze, après le mot "Practitioners" ajoutez les mots "et de l'Acte de Parlement du 11 et 12, Georges V., Cap. 21, intitulé "An Act to amend the Dentists Act, 1878, and the provisions of the Medical Act, 1886, amending that Act."

Et sera le dit amendement censé faire partie de la dite Ordonnance.

Ordonnance ayant rapport au Recensement de Récoltes et de Bétail.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport au Recensement de récoltes et de bétail, passée le 30 juillet 1923, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la délibération des États à ce sujet en date du 29 juin 1923 ;

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a ordonné et ordonne :—

Devoirs
d'occupants
de terre.

1.—Le Comité d'Agriculture des États pourra requérir chaque année de tout occupant de terre qu'il ait à faire une déclaration sous son seing dans tel temps qu'il plaira au dit Comité fixer suivant à la formule qui lui sera envoyée et avec tous les détails y contenus, par rapport à ses récoltes et au nombre de son bétail, cochons, chèvres et volaille.

2.—Le dit Comité d'Agriculture des États pourra aussi par le moyen d'une annonce publiée trois fois consécutives dans deux des journaux anglais locaux requérir de tout occupant de terre qui n'aura pas reçu une formule aux fins de l'Article précédent qu'il ait à s'adresser pour telle formule au bureau des États dans tel temps qu'il plaira au dit Comité fixer.

3.—Toute personne qui omet ou néglige de remplir et de rendre la dite formule ou de s'adresser au bureau des États pour telle formule dans le temps requis par le dit Comité, sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £5 stg.

1931.

Pénalité.

Ordonnance relative aux Taxes Paroissiales.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Taxes paroissiales, passée le 27 octobre 1923, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Taxes
Paroissiales.

Attendu que d'après la Loi ayant rapport aux Taxes paroissiales sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 11 octobre Mil neuf cent vingt trois enregistré sur les Records de cette Île le 27 octobre Mil neuf cent vingt trois, la Cour Royale est autorisée à passer toutes et telles Ordonnances qu'elle croit nécessaires pour la mise à exécution de la dite Loi et pour régler la procédure à suivre pour l'encaissement de la taxe sur le revenu aux fins de la dite Loi ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

DÉFINITIONS.

Le mot "propriétaire" signifie en outre le propriétaire, tout curateur-aux-biens, tuteur ou procureur d'un propriétaire ainsi que tout fidéi-commissaire usufruitier, saisi, agent, locataire et occupant d'une propriété quelconque.

Définition la
"propriétaire."

ARTICLE 1.

Tout propriétaire sera tenu toutes fois et quantes qu'il y sera requis par les Connétables de la paroisse où la propriété est située, d'envoyer aux dits Connétables une déclaration par écrit, en double, signée par lui et constatant du meilleur de sa connaissance :

Devoirs du
propriétaire.

1931.

1. la désignation de la propriété pour laquelle il est responsable ou qu'il occupe,
2. le nom et l'adresse du propriétaire,
3. le nom et l'adresse de l'occupant,
4. l'arpentage du terrain indiquant le nombre de vergées qui sont respectivement en terre agricole, jardins, jaonières, côtils, pépinières, vergers, oignons à fleur, sous serres, ou en carrière et si les carrières sont en état d'exploitation.
5. le nombre des bâtiments avec la désignation ou description et les dimensions de chaque bâtiment,
6. la désignation ou description des autres objets, s'il y en a, qui, soit par leur nature, soit par leur destination ou autrement, sont censés être immeubles par les lois et coutumes de l'Île.

Pénalité.

7. le montant de loyer si la propriété est louée, le tout sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £5 stg. contre celui qui omet ou néglige de faire la dite déclaration dans le temps requis par les Connétables de la paroisse et contre celui qui fait une fausse déclaration.

ARTICLE 2.

Notification de
changement
d'occupant.

Tout propriétaire sera tenu dans le courant d'un mois de notifier aux Connétables de la paroisse où la propriété est située pour être transmis au Comité du Cadastre Général de l'Île, tout changement d'occupant et de loyer ainsi que le nom du nouvel occupant, sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £5 sterling.

ARTICLE 3.

Connétables et
Douzeniers
fourniront
renseignements
au Comité du
Cadastre.

Les Connétables et Douzeniers des Paroisses de cette Île seront tenus toutes fois et quantes qu'ils y seront requis par le Comité nommé aux fins de la

1931.

Loi relative au Cadastre Général de l'Île, de fournir au dit Comité tous les renseignements qui peuvent leur être demandés par le dit Comité afin de mettre le dit Comité à même tant de dresser le Cadastre que de le corriger de temps en temps. Faute aux dits Connétables et Douzeniers de fournir les dits renseignements au dit Comité dans un temps raisonnable après qu'ils leur ont été demandés, le dit Comité aura le droit de les obtenir aux frais de la paroisse.

ARTICLE 4.

Les Connétables de la paroisse enverront une demande à tout Contribuable de la paroisse par rapport à la taxe sur la valeur locative de sa propriété énonçant le taux et le montant par lui dû et le lieu où le paiement devra être fait.

Demande aux Contribuables pour paiement de la Taxe.

ARTICLE 5.

Tout occupant d'une propriété au jour où la demande est faite à la Cour pour autorisation de lever la taxe, ainsi que tout occupant subséquent pendant l'année sera responsable pour le paiement de l'entier de la taxe pour l'année, sauf son recours pour la portion de la taxe contre ceux qui pourraient ou qui auraient pu avoir occupé la propriété pendant quelque partie de telle année.

Occupant responsable.

ARTICLE 6.

Tout contribuable devra dans les quinze jours de la réception de la dite demande, payer le montant par lui dû aux Connétables de sa paroisse au lieu désigné dans la dite demande, et faute à lui de ce faire, les Connétables ou l'un d'eux iront ou enverront quelqu'un chez le contribuable pour recevoir la dite taxe et dans lequel cas le contribuable sera tenu de payer aux dits Connétables ou à celui qui reçoit la taxe, en outre le montant de sa contribution, la somme d'un chelin sterling pour leurs vacations et dépens.

Paiement de la taxe dans les quinze jours de la réception de la demande.

1931.

Ordonnance interdisant l'embarquement sans permis, de Chiens pour la Grande Bretagne et autres pays.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire interdisant l'embarquement sans permis, de chiens pour la Grande Bretagne et autres pays, passée le 24 novembre 1923, et codifiée avec l'Ordonnance supplémentaire du 3 octobre 1927, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sur les représentations faites par le Conseil Administratif des États que la procédure prescrite par l'Ordonnance provisoire à ce sujet passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le trois Octobre 1910 cause des inconvénients au public par le fait qu'il est souvent difficile d'obtenir les services d'un Juré-Justicier pour faire la déclaration solennelle requise par la dite Ordonnance ;

La Cour, afin de porter remède aux dits inconvénients, a, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, rappelé et rappelle la dite Ordonnance du trois Octobre 1910 et y a substitué l'Ordonnance suivante.

Embarquement
de Chiens
sans permis.

L'embarquement de chiens de cette Île pour la Grande Bretagne, l'Irlande et les Îles de Jersey et de Man est interdite à moins que la personne responsable du chien n'ait préalablement obtenu du Superviseur de la Chaussée et Trésorier des États un permis à cet effet, lequel permis ne sera accordé que sur une déclaration sous le seing de l'impétrant,

Déclaration
par l'impétrant.

- (a) quant à l'origine et le signalement du chien et le nom du propriétaire ;
- (b) que le chien a été continuellement dans l'île au moins six mois calendriers avant la date de la déclaration ; ou
- (c) que le chien a été, pendant la dite période de six mois calendriers, introduit dans l'île directement

de la Grande Bretagne, de l'Irlande, de Jersey 1931.
ou de l'Ile de Man.

La déclaration devra être annexée au Permis et contresignée par le dit Superviseur et Trésorier des États.

Le permis devra être produit au Maître ou Capitaine du Navire avant l'embarquement du Chien. Il sera aussi produit au Maître du Port d'embarquement ou son préposé sur demande.

Tout contrevenant à cette Ordonnance et toute personne faisant une fausse déclaration sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 stg. pénalité.

Ordonnance réglant la procédure à suivre pour l'examen des témoins dans les causes où il y aura appel à la Cour des Jugements (Titre I.) et aussi réglant la procédure à suivre dans les cas où il y a lieu à examiner des témoins à futur (Titre II.).

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire réglant la procédure à suivre pour l'examen des témoins dans les causes où il y aura appel à la Cour des Jugements (Titre I.) et aussi réglant la procédure à suivre dans les cas où il y a lieu à examiner des témoins à futur (Titre II.), passée le 5 avril 1924, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, étant sensible que l'administration de la Justice est entravée par les grands délais et lenteurs qui se manifestent dans l'examen à futur des témoins dans les causes sujettes à appel et aussi que dans la procédure actuelle la Cour n'a pas l'occasion de voir ni d'entendre les témoins et la manière dont ils se comportent en donnant leur témoignage, pour remédier à ce que dessus, et ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

1931.

*Titre I.*DE L'EXAMEN DES TÉMOINS DANS LES CAUSES OÙ IL Y
AURA APPEL À LA COUR DES JUGEMENTS.

Examen de
témoins
préparatif à
un appel aboli.

1.—L'Examen des témoins à futur comme moyen préparatif à un appel dans les causes qui en sont susceptibles est aboli.

Procédure à
suivre pour
l'Examen de
témoins ou
il y a appel à
la Cour des
Jugements.

2.—Dans les causes appointées en preuve et qui sont susceptibles d'appel à la Cour des Jugements les témoins de part et d'autre seront entendus par la Cour Ordinaire et rapport de leur témoignage sera fait séance tenante par le Sténographe de la Cour. La partie voulant appeler de la sentence de la Cour à la Cour des Jugements en donnera avis dès que la décision de la Cour Ordinaire est prononcée et si la dite partie désire poursuivre son appel elle sera tenue de s'adresser dans la quinzaine de la date de la dite sentence au Greffier du Roi pour une transcription du rapport de témoignage et ce en avançant entre les mains du Greffier du Roi les frais de la transcription et des copies d'icelle ci-après mentionnées lesquels frais seront estimés par le Greffier du Roi et seront perçus suivant le tarif autorisé par la loi relative aux Frais Curiaux. Sur cette demande et sur la demande que fera ensuite le Greffier du Roi, le Sténographe de la Cour fournira aussitôt que possible au Greffier du Roi une transcription du rapport de témoignage certifiée par lui et portant la date de livraison. Le Greffier du Roi en fera ensuite copies dont une copie certifiée sera livrée par lui à Monsieur le Baillif ou Monsieur son Lieutenant et une copie certifiée à chacune des parties. Les copies porteront la date de leur livraison. Faute à la partie voulant appeler de s'adresser au Greffier du Roi et d'avancer les frais dans le dit délai elle sera déboutée de son droit d'appel à la Cour des Jugements et le Greffier du Roi est autorisé dans ce cas à rayer la cause du Rôle des Causes en Jugement.

3.—Sur la plainte faite à la Cour par les parties ou l'une d'elle (la partie adverse ou les parties adverses appelées) que le rapport du témoignage ainsi transcrit contient une erreur matérielle, la Cour, si elle a raison de croire que telle plainte est bien fondée, pourra ordonner que le témoin ou les témoins qui ont donné le témoignage dont il est question seront rappelés devant la Cour.

1931.

Plainte sur le Rapport du témoignage contenant erreur.

Tout témoin ainsi rappelé donnera témoignage seulement sur les questions à lui posées par le Président de la Cour sur ce qu'il a déclaré en témoignage en première instance. Le témoignage de tout témoin ainsi rappelé sera rapporté, transcrit, copié et livré comme dessus comme amendement du témoignage déjà rédigé et livré et l'appelant en avancera les frais entre les mains du Greffier du Roi.

Témoin rappelé.

4.—Toute plainte à l'effet que dessus sera faite en Cour Ordinaire dans les dix jours à compter de la livraison par le Greffier des copies du témoignage. Le jour de livraison, les Dimanches et les jours fériés ne seront pas comptés dans les dix jours.

Plainte dans les dix jours.

5.—Il sera de la compétence de la Cour des Jugements d'adjuger sur toute décision de la Cour de première instance touchant l'admissibilité de témoignage et l'objection ou reproche qui aura pu être faite à un témoin, et d'entendre ou exclure selon le cas le témoignage affecté par telle décision. Et pourra la Cour des Jugements ordonner dans les causes qui ne sont pas suffisamment éclaircies que des témoins additionnels ou supplémentaires seront entendus, pourvu toujours qu'il s'agit seulement de témoignage dont la partie en faveur de qui il serait déposé n'aurait pu se prévaloir devant la Cour de première instance.

Compétence de la Cour des Jugements d'adjuger sur décision de la Cour de première instance.

Titre II.

DE L'EXAMEN DES TÉMOINS À FUTUR.

1.—Dans les causes civiles sur les représentations de l'une ou l'autre des parties (la partie adverse

1931:

Témoin sur la
point de quitter
l'île, &c.

appelée) qu'un témoin est empêché de paraître devant la Cour étant sur le point de quitter l'île, ou étant en danger de mort ou pour toute autre raison valable, la Cour pourra ordonner que les dépositions de tel témoin seront prises à futur et rédigées par écrit, et dans ce cas la procédure suivante sera observée.

Commis.

Après avoir nommé le Commis en présence duquel l'examen de tel témoin aura lieu, la Cour appointera le jour, l'heure et le lieu où tel examen sera fait, de tout quoi acte sera fait. Le témoin sera ajourné par la partie qui veut l'appeler.

2.—L'Examen du témoin se fera comme suit :—

Procédure pour
l'Examen du
témoin.

Le témoin ayant été sermenté sera interrogé de vive voix et sa déclaration sera rédigée par écrit par le Greffier ou son Député. Il sera loisible à l'une ou à l'autre des parties d'exiger que les interrogats soient recordés aussi bien que les réponses, bien entendu que dans tous les cas où une question est soulevée au sujet de l'admissibilité d'un interrogat, l'interrogat sera rédigé par écrit et l'objection narrée et ensuite la réponse du témoin sera rédigée. Après que le témoin aura été examiné en chef par la partie qui l'aura appelé, il sera donné lecture de sa déclaration par le Greffier. Le témoin pourra être ensuite interrogé par l'autre partie, et sa déclaration sera rédigée par écrit de la manière ci-dessus mentionnée, et lecture en sera faite. Après que le témoin aura été contre-interrogé, la partie qui l'aura appelé pourra le ré-interroger sur les faits par lui déclarés en réponse aux contre-interrogats, et il sera ensuite donné lecture de l'entier de sa déposition.

Déposition
alignée par
témoin.

3.—Chaque déposition sera signée du témoin. S'il ne veut pas signer, il en sera fait mention.

Dépositions
logées au Greffe.

4.—Chaque feuille des dépositions sera paraphée par le Commis et les dépositions seront logées au Greffe.

5.—En cas que l'une ou l'autre des parties se propose de reprocher un témoin, elle en fera la déclaration avant que le témoin ne soit sermenté, et il sera fait note du reproche par le Greffier ; ensuite de quoi le témoin sera examiné de la manière ci-dessus mentionnée sans préjudice au dit reproche.

1931.

Témoin reproché.

6.—En cas que l'une des parties ne comparaît pas lors de l'examen du témoin de sa partie adverse, il sera procédé au dit examen par la partie qui l'aura appelé. Et ne pourra la partie faisant défaut être par après admise à contre-interroger le dit témoin.

Témoin manquant de comparaître.

7.—En cas que l'une des parties fasse défaut lors que son témoin doit être examiné, elle sera déboutée de pouvoir faire examiner le dit témoin par après.

Partie faisant défaut à l'examen.

8.—Lorsqu'un témoin ayant été ajourné fera défaut, le Commis ordonnera sa prise de corps et donnera jour aux parties pour le faire examiner ; et le Prévôt le produira devant le dit Commis au jour appointé.

Témoin ajourné faisant défaut.

9.—Le Greffier livrera copie des dépositions à Monsieur le Baillif et à chacune des parties aussitôt que possible, et lors de l'audition de la cause devant la Cour il sera fait droit sur les reproches s'il y en a, ainsi que sur les objections qui auront été faites à des interrogats ou contre-interrogats.

Copie des dépositions.

10.—Dans les cas non contentieux ou qui ne sont encore contestés, la Cour, si elle est satisfaite, sur les représentations d'une personne ou des personnes y ayant intérêt matériel, qu'il y a besoin de prendre et de conserver certain témoignage essentiel à l'établissement de certains faits afin que l'on puisse s'en servir à une époque future où tel témoignage ne sera ou pourrait n'être plus procurable—pourra ordonner que les dépositions du témoin ou des témoins de qui on pourra obtenir tel témoignage, seront prises à futur et rédigées par écrit, le tout aux frais de la partie faisant la demande.

Conservation de témoignage essentiel.

1831.

Dans tels cas la procédure prescrite ci-dessus dans ce titre sera suivie à mesure qu'il en est applicable, pourvu toujours que le Greffier du Roi ne sera tenu de faire et livrer que la copie ou les copies du témoignage qui sera ou seront demandées par la partie ou les parties intéressées et qui en avanceront les frais.

Dépôts de
témoignage
serviront devant
toutes Cours

11.—Les dépositions de témoignage rédigées par écrit sous les dispositions de ce titre serviront devant toutes Cours comme témoignage dans la cause dont il s'agit mais nonobstant que les dépositions d'un témoin auront été prises à futur et rédigées par écrit tel témoin ne sera pas par ce fait dispensé de comparaître devant la Cour de première instance pour déposer son témoignage de vive voix lors de l'audition de la cause si cela lui sera possible.

Rappel
d'Ordonnance.

Est rappelée l'Ordonnance intitulée " De la Procédure pour faire examiner les témoins à futur " passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 3 octobre 1859.

Ordonnance ayant rapport à l'Importation de Marchandises, Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Cidre, Tabac et Thé par des vaisseaux ou appareils aériens.

Importation de
Marchandises
par appareils
aériens.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport à l'importation de Marchandises, Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière, Cidre, Tabac et Thé par des vaisseaux ou appareils aériens, passée le 22 août 1923, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi, a ordonné et ordonne :—

Les dispositions des Ordonnances relatives à la perception des droits sur les marchandises importées dans l'Île et à la perception de l'impôt sur les liqueurs spiritueuses, vins, bière, cidre tabac et thé s'applique-

ront aux marchandises, liqueurs spiritueuses, vins, bière, cidre, tabac et thé importés dans l'Île dans des navires ou appareils aériens.

1931.

Ordonnance par rapport aux Chèvres.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire par rapport aux Chèvres, passée le 22 novembre 1924, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire par rapport aux Chèvres passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques remis au 15 mai 1915 et y a substitué l'Ordonnance suivante.

ARTICLE 1.

Il est défendu de mettre des boucs ou des chèvres âgés de plus de deux mois à pâturer sur les terres décloes de cette Île, à moins qu'ils soient fichés et à moins qu'ils portent un disque numéroté afin qu'ils puissent être identifiés. Les dispositions de cette Ordonnance ne s'appliqueront pas aux boucs et chèvres mis à pâturer sur les communes de L'Ancrese lesquels sont sujets aux règlements de l'Ordonnance provisoire passée le 21 Janvier 1918.

Défense de mettre à pâturer sur terres décloes sans être fichés ou portant disque numéroté.

L'Ancrese.

ARTICLE 2.

Toute personne qui désire mettre un bouc ou une chèvre à pâturer sur les terres décloes sera tenue de s'adresser au bureau des États pour obtenir le disque dont elle doit se servir pour le dit bouc ou chèvre et pour lequel disque elle paiera aux États la somme de six pennis, laquelle somme lui sera remboursée lorsque le disque sera rendu.

Disque obtenu au Bureau des États.

ARTICLE 3.

Il sera gardé au bureau des États un registre de propriétaires de boucs et de chèvres lequel contiendra

Registre.

1931.

le nom, surnom et l'adresse de tout propriétaire de bouc ou de chèvre mis à pâturer sur les terres décloses ainsi que le numéro du disque porté par chaque bouc ou chèvre.

ARTICLE 4.

Pénalité.

Tout contrevenant à cette Ordonnance sera passible d'une amende à discretion de Justice qui n'excédera pas une livre sterling et tout bouc ou chèvre trouvé égaré sur les terres décloses ou sur les terres d'autrui ou fiché sans porter un disque d'identification sera détenu par la Police Salariée de l'Île et s'il n'est pas réclamé dans les quarante-huit heures, disposition en sera faite par abatage ou autrement, à la discrétion du Conseil Administratif des États.

ARTICLE 5.Application
des amendes.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance Provisoire relative à la Tuberculose Bovine (Auregny).

Tuberculose
Bovine
(Auregny).

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance provisoire relative à la Tuberculose Bovine (Auregny), passée le 5 octobre 1925, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sur la recommandation du Comité des États pour l'Agriculture, la Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, et ayant reçu l'assentiment de la Cour d'Auregny, a adopté les règlements qui ensuivent par rapport à l'importation des animaux de la race bovine dans cette Île de l'Île d'Auregny.

"Tuberculin
Test" pour
animaux
importés
d'Auregny.

Tout animal de la race bovine au-dessus de l'âge de six mois importé dans cette Île de l'Île d'Auregny sera isolé à son arrivée dans un endroit indiqué par

le Maître de Port et sera soumis à l'épreuve dite "The Tuberculin Test" par un Vétérinaire aux frais de l'importateur.

1931.

Sont exemptés pourtant des dispositions de cette Ordonnance :—

(a) les animaux importés de la dite Ile d'Auregny pour être abattus lesquels devront être conduits immédiatement à l'abattoir des États pour être de suite abattus, sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £20 stg. contre celui qui aura mené ou fait mener tel animal ailleurs qu'à l'abattoir. Exemptions.

(b) les animaux importés de la dite Ile d'Auregny seront accompagnés d'un certificat d'un Chirurgien Vétérinaire constatant que l'animal a été soumis dans les soixante jours qui ont précédé son importation à l'épreuve dite "Tuberculin Test" et qu'il n'est pas atteint de la dite maladie, et pourvu toutefois que l'animal soit identifié à la satisfaction du Conseil Administratif des États.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié aux États. Application
des Amendes.

Ordonnance Supplémentaire relative aux Routes, Rues et Chemins (Vuidement de Latrines ou Puits-perdus).

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire relatives aux Routes, Rue et Chemins (Vuidement de latrines ou puits-perdus) passée le 17 novembre 1925, de laquelle Ordonnance la teneur suit :— Vuidement de
Latrines ou
Puits-perdus.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'article 56 de l'Ordonnance ayant rapport aux Chemins publics passée aux Chefs-

1931.

Plaids d'après la Saint Michel tenus le 4 octobre 1858 et l'article 3 de l'Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance relative aux routes, rues et chemins passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 13 avril 1863, lesquelles Ordonnances règlent les heures pour le videment de latrines et de puits-perdus dans la ville et paroisse de Saint Pierre-Port, et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

Il est défendu de vider aucune latrine ou puits-perdu dans la Ville et paroisse de Saint Pierre-Port avant dix heures du soir et après cinq heures du matin, ou d'en vider sur les galets que lorsque la mer monte, sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £2 tant sur le propriétaire des dites latrines et puits-perdus que sur les personnes employées à les vider. Et si, en vidant une latrine ou puits-perdu, aucunes immondices tombent dans aucune rue ou autre lieu public, le propriétaire de telle latrine ou puits-perdu les fera nettoyer avant six heures du matin sous la même pénalité ; pourvu toutefois que cette Ordonnance ne s'appliquera pas aux latrines et puits-perdus qui sont vidés par la voiture de vidange appartenant aux États laquelle pourra fonctionner à toute heure.

Ordonnance relative à l'Envoi de Messages Faux par le Téléphone.

Messages faux
par Téléphone.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'envoi de Messages faux par le Téléphone, passée le 21 novembre 1925, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sur les représentations faites par le Conseil du Service des Téléphones que des personnes se servent du téléphone pour transmettre de faux messages et de fausses alarmes.

La Cour, ouïes les conclusions du Officiers des Roi, 1931.
a ordonné et ordonne :

Quiconque se servira du téléphone pour transmettre une fausse alarme d'incendie ou pour aucun autre objet faux ou impropre sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £5.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Ordonnance relative à l'Importation et à la Vente d'Essences Méthyliques (Methylated Spirits).

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'importation et à la vente d'Essences Méthyliques (Methylated Spirits), passée le 6 novembre 1926, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vente
d'Essences
Méthyliques.
(Methylated
Spirits.)

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé l'Ordonnance provisoire à ce sujet passée le 4 septembre 1926, et a adopté les règlements qui ensuivent rédigés en Anglais ayant rapport à l'Importation et à la Vente d'Essences Méthyliques (Methylated Spirits).

ARTICLE 1.

Definitions.

In this Ordinance

“ Industrial Methylated Spirits ” and “ Mineralised Methylated Spirits ” mean respectively, spirits with which have been mixed the combination of substances prescribed hereunder and in the proportion so prescribed, viz. :

Definitions
“ Industrial
Methylated
Spirits.”

In the case of Industrial Methylated Spirits, to every ninety-five parts by volume of spirits, five parts by volume of wood naphtha.

1931.

In the case of Mineralised Methylated Spirits, to every ninety parts by volume of spirits nine and a half parts by volume of wood naphtha and one half of one part of crude pyridine, and to every hundred gallons of the mixture three-eighths of one gallon of mineral naphtha or petroleum oil and not less than one-fortieth of an ounce by weight of powdered aniline dye (methyl violet).

"The Board."

"The Board" means the Board of Administration of the States of Guernsey.

"Finish."

"Finish" means any mixture of Methylated Spirits and gum resin in which the proportion of gum resin in actual solution is not less than three ounces and not more than sixteen ounces in each gallon of the mixture.

ARTICLE 2.

(1) No person shall

(a) Import, procure, retail, supply or be in possession of any Methylated Spirits other than Industrial Methylated Spirits or Mineralised Methylated Spirits, or

(b) Import, retail or supply Industrial Methylated Spirits or Mineralised Methylated Spirits without a licence from the Board and in accordance with the terms and conditions of such licence and subject to the regulations hereinafter contained.

Licence.

Imports to be placed in Bonded Stores.

(2) All Methylated Spirits imported into the Island shall be immediately placed in the States Bonded Stores, and importers shall be liable for the payment of the fees usually charged by the States for the use of the Bonded Stores.

ARTICLE 3.

Regulations for import.

(1) It is unlawful to import Methylated Spirits from the United Kingdom unless obtained from a duly

authorised Methylator and contained in vessels, painted, branded or labelled in accordance with Regulation 5 of the Methylated Spirits (other than Power Methylated Spirits) Regulations, 1925, dated December 7, 1925, made by the Commissioners of Customs and Excise.

1931.

(2) No Methylated Spirits imported from elsewhere than the United Kingdom shall be removed from the States Bonded Stores until it has been shown to the satisfaction of the Board that the spirits are in accordance with the definition of Industrial Methylated Spirits or Mineralised Methylated Spirits contained in this Ordinance.

ARTICLE 4.

A person authorised by the Board to receive Methylated Spirits for use in the manufacture of finish shall not sell any finish in the preparation of which Industrial Methylated Spirits have been used, or any mixture of Methylated Spirits and gum resin containing at the time of delivery gum resin in actual solution in a proportion less than three ounces of gum resin in every gallon of the mixture.

Use in the
manufacture
of finish.

ARTICLE 5.

A retailer of Methylated Spirits must not have in his possession for sale, except as provided by the next following regulation, any Methylated Spirits other than Mineralised Methylated Spirits, nor any Methylated Spirits containing any essential oil or other flavouring matters ; but this regulation shall not prevent a retailer of Methylated Spirits, if duly authorised by the Board, from receiving or having in his possession Industrial Methylated Spirits for use in an Art or manufacture carried on by him.

Retailers.

ARTICLE 6.

(1) A duly registered Pharmaceutical Chemist or Chemist and Druggist authorised by the Royal Court to practise in this Island may, when duly authorised

Regulations
for Chemists
and Druggists.

1931.

by the Board, receive and have in his possession Industrial Methylated Spirits for sale as received or as a constituent of an antiseptic or lotion or other preparation prescribed for external use which is not capable of being used as a beverage, for medical and surgical purposes other than internal use as a medicine, and for veterinary purposes, subject to the following conditions :—

(a) The spirits, or preparations containing them must be supplied only on a written order (which expression shall, when used in this regulation, mean an order for the sale of the spirits as received) or prescription (which expression shall, when used in this regulation, mean a prescription for one or more ingredients in addition to spirits) dated and signed

(1) by a duly qualified practitioner or dentist authorised to practise in the Island, for use as an application to the skin of patients, or as an agent in sterilising instruments ;

(2) by a duly qualified Veterinary Surgeon authorised to practise in the Island, as an application to the skin of animals, or as an agent in sterilising instruments, and no greater quantity than one imperial pint of spirits, either alone or as an ingredient or a preparation, shall be supplied at any one time to or for the use of any one person.

(b) An order must state the purpose for which the spirits are intended to be used, which must be one of the purposes authorised by this regulation.

(c) An order must specify the quantity of spirits required and shall not be acted upon more than seven days after the date it bears,

1931.

- (d) The order or prescription must bear the name and address of the person to whom the spirits or preparations are to be supplied by the vendor in accordance with the regulations.
- (e) The order or prescription must be copied in the prescription book ordinarily kept by Chemists for prescriptions or in a book especially kept for the purpose of this article with the patient's or animal owner's full name and address, together with the full name and address of the medical practitioner, dentist, or veterinary surgeon, as the case may be. A similar entry must be made in the prescription book on every subsequent occasion when the prescription is dispensed. A fresh order must be obtained on every occasion when spirits alone are required, but preparations in which spirits are one of the ingredients may be dispensed without a fresh prescription.
- (f) The bottle or vessel in which Industrial Methylated Spirits are supplied without admixture on an order must have a label attached bearing the words "Methylated Spirits." "For external use only, for medical, surgical or veterinary purposes," and the name and address of the vendor.
- (2) On every delivery of spirits, whether as received or as a constituent of a preparation as aforesaid, under this regulation the vendor shall enter the prescription in his prescription book and keep a record of the particulars of the transaction in the form prescribed therein, and shall keep such book and record upon his trading premises open to inspection by the Inspector of the States Police, and shall allow him to take an extract therefrom. If the preparation is not an article described in the British Pharmacopoeia, the British Pharmaceutical Codex or

1931.

other well-known book of reference, the formula shall be recorded in the prescription book.

(3) This regulation shall not apply to preparations which are made with Industrial Methylated Spirits for use in an art or manufacture under the special authority of the Board.

ARTICLE 7.

A retailer of Mineralised Methylated Spirits :—

- (a) Must not receive or have in his possession at any one time a greater quantity of Mineralised Methylated Spirits for sale than 200 gallons.
- (b) When entitled to receive Mineralised Methylated Spirits from another retailer, must not receive such spirits in quantity exceeding 5 gallons at a time ; and
- (c) Must not sell to or for the use of any one person more than 5 gallons of Mineralised Methylated Spirits at a time.

ARTICLE 8.

A retailer of Mineralised Methylated Spirits shall, if required by the Board, keep an account in the form given in the Schedule hereto annexed of all Mineralised Methylated Spirits received by him. The account shall be at all times open to inspection by the Inspector of the States Police, who shall be allowed to take an extract therefrom.

ARTICLE 9.

A retailer of Mineralised Methylated Spirits must not use any Methylated Spirits in any art or manufacture carried on by him unless he has been authorised by the Board to do so.

ARTICLE 10.

A retailer of Mineralised Methylated Spirits and a person authorised to receive Methylated Spirits must, on receiving any Methylated Spirits accom-

Retailers of
Mineralised
Methylated
Spirits.

panied by a permit, or a document in the nature of a permit, keep the permit or document and deliver it to the Inspector of the States Police when he inspects the premises.

1931.**ARTICLE 11.**

Any person acting in contravention of this Ordinance or of any of the conditions prescribed in the licence shall be guilty of an offence and shall be liable for each offence to a penalty not exceeding £100, and to the confiscation of the goods imported in contravention of the Ordinance.

Penalties for
infractions.

1931.

Schedule.

Schedule referred to in Article VIII.
FORM OF STOCK ACCOUNT TO BE KEPT BY A RETAILER OF MINERALISED
METHYLATED SPIRITS.

REQUISITION.		PERMIT.		ACCOUNT OF SALE.			
Date.	No. of Gallons requisitioned.	Date.	From what Methylator received.	Of what Gallons.	Date.	Full name of person to whom sold.	Of what place and address.
							Trade or Occupation
							Gallons and parts of a gallon sold.

Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance Générale relative à la Police des Havres.

1931.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance Générale relative à la Police des Havres, passée le 22 octobre 1927, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Police des Havres.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a substitué les articles suivants aux articles 44 et 95 de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance Générale relative à la Police des Havres passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 11 avril 1904.

ARTICLE 44.

Il est défendu à tout Maître de navire ou pilote de faire entrer un navire dans l'avant port tandis qu'un pavillon rouge pendant le jour ou un feu rouge pendant la nuit est hissé sur le mât à l'entrée du Port à une hauteur de pas moins de douze pieds, ou de faire sortir un navire de l'avant port tandis qu'un pavillon rouge pendant le jour ou un feu rouge pendant la nuit est montré à la tête de la Chaussée par le Maître du Port ou un de ses employés, sous peine d'une amende de £2.

Règlements pour l'Entrée et la sortie de navires du Havre de St. Pierre Port.

ARTICLE 95.

Il est défendu à tout Maître de navire ou pilote de faire entrer un navire dans le Havre de Saint Samson tandis qu'une boule noire pendant le jour ou un feu rouge pendant la nuit est hissé sur le mât à la tête de la Chaussée du Sud à une hauteur de pas moins de douze pieds, ou de faire sortir un navire du dit havre tandis qu'un pavillon rouge pendant le jour ou un feu rouge pendant la nuit est montré à la tête de la Chaussée par le Maître du Port ou un de ses employés, sous peine d'une amende de £2.

Idem St. Samson.

1931.

Rappel de
l'Ordonnance
de 1904.

Est et demeure rappelée l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance Générale relative à la Police des Havres passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 11 avril, 1904.

Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance relative à la Police des Havres.

Police des
Havres.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance relative à la Police des Havres, passée le 4 avril 1921, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Article Vingt-trois de l'Ordonnance provisoire relative à la Police des Havres passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le quatre octobre 1909, et y a substitué l'Article suivant lequel sera censé former partie de l'Ordonnance Générale relative à la Police des Havres des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 19 janvier 1874.

Embarquement
etc., de
dynamite, etc.

XXIII.—Il est défendu d'embarquer, de débarquer ou de transborder dans un Havre, de la poudre, de la dynamite ou autre substance explosive d'un caractère dangereux sans avoir préalablement obtenu permission du Maître du Port, sous peine d'une amende à discretion de Justice qui n'excédera pas £10 stg.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance Générale relative à la Police des Havres.

Police des
Havres.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance pro-

visoire supplémentaire à l'Ordonnance Générale relative à la Police des Havres, passée le 6 juin 1925, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

1931.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire à ce sujet passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques remis au 22 mai 1915 et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

1. Il est défendu, excepté avec la permission du Maître du Port, de faire fonctionner l'hélice à bord d'un navire à vapeur dans l'ancien havre de Saint-Pierre-Port.

Fonctionnement
de l'hélice
dans l'ancien
havre.

Il est également défendu, sans la permission du Maître du Port, de faire fonctionner l'hélice à bord d'un navire à vapeur dans les Havres de Saint-Pierre-Port ou de Saint-Samson en dedans d'une distance de soixante pieds des quais et des têtes de la chaussée des dits havres.

Idem dans les
deux Havres.

2. Tout navire à vapeur entrant et sortant de l'ancien havre de Saint-Pierre-Port, des quais du havre de Saint-Pierre-Port, ou du havre de Saint-Samson sera tenu de se touer excepté avec la permission spéciale du Maître du Port.

Touage en
entrant et
sortant des
havres.

3. Il est défendu à tout navire de délester de l'eau soit dans les havres de Saint-Pierre-Port ou dans le havre de Saint-Samson à moins qu'il n'y ait deux pieds d'eau pour le moins le long du dit navire.

Délesterment
d'eau dans
les havres.

4. Tout navire amarré à quai soit dans les havres de Saint-Pierre-Port ou dans le havre de Saint-Samson sera amarré dans telle position et de telle manière qui sera indiquée par le Maître du Port.

Amarrage à
quai.

5. Il est défendu de pomper l'eau de cale des navires dans les havres de Saint-Pierre-Port ou de Saint-Samson.

Pompage de
l'eau de cale.

1931.

Pénalité pour
Infractions.

6. Tout contrevenant à aucun des articles de cette Ordonnance sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 sterling, la dite amende exigible sur le Maître ou l'Agent de tout navire.

Définition de
"navire à
vapeur."

Dans cette Ordonnance les mots " navire à vapeur " s'appliquent à tout bateau ou navire d'une longueur excédant cinquante pieds propulsé mécaniquement.

Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance Générale relative à la Police des Havres.

Police des
Havres.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance Générale relative à la Police des Havres, passée le 14 mai 1927, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Rappel de
l'article 91
(Titre III) de
l'Ordonnance
de 1874.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'article 91 (Titre III.) de l'Ordonnance générale relative à la Police des Havres passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 19 janvier 1874 et y a substitué l'article suivant, lequel sera censé former partie de la dite Ordonnance.

Tarif pour
portefaix.

91.—Le prix à payer aux portefaix pour port d'effets de passagers sera réglé comme suit :—

1. Des lieux de débarquement à une voiture stationnée proche les dits lieux

par paquet	3d.
minimum	6d.
2. Des lieux de débarquement aux endroits entre la Salerie et l'Eglise de St. Pierre-Port, à la Rue des Forges, la Grande Rue, la Rue du

Pollet, les Arcades Commerciales, la Rue du 1931.
 Marché et la Rue de la Fontaine

par paquet 6d.
 Minimum 1s.

3. Au delà des limites prescrites à la section 2
 et en dedans d'un rayon d'un mille des lieux
 de débarquement

par paquet 1s.
 Minimum 1s. 6d.

4. Au delà d'un rayon d'un mille des lieux de
 débarquement, le prix pour le port d'effets
 sera réglé par accord mutuel.

**Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance Générale relative à
 la Police des Havres.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouies les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance Générale relative à la Police des Havres, passée le 13 décembre 1930, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sur la recommandation du Conseil Administratif des États,

La Cour, ouies les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Dans cette Ordonnance “véhicule” signifie ^{Définition de} toute voiture, charrette, wagon et camion mis en ^{“véhicule.”} mouvement mécaniquement ou par force animale et destiné à être circulé sur les rues, et comprend toute bicyclette, tricyclette, moto-bicyclette et moto-tricyclette.

2.—Il est défendu de conduire un véhicule sur la ^{Vitesse sur la} Nouvelle Jetée joignant la Chaussée St. Julien du ^{Nouvelle Jetée} Havre de Saint Pierre-Port à une vitesse excédant ^{St. Julien}

1931.

huit milles par heures sous peine d'une amende qui n'excédera pas Cinq Livres stg., et qui, dans le cas d'une infraction subséquente, n'excédera pas Dix Livres stg.

Ordonnance ayant rapport aux Installations Télégraphiques dites "Wireless Telegraphy" pour les Aveugles.

"Wireless
Telegraphy"
pour les
aveugles.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport aux Installations Télégraphiques dites "Wireless Telegraphy" pour les aveugles, passée le 1er octobre 1928, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que d'après l'Acte du Parlement intitulé "Wireless Telegraphy (Blind Persons Facilities) Act, 1926," lequel Acte fut enregistré sur les Records de cette Île le 9 avril 1927, lorsqu'un individu prouve au Directeur Général des Postes qu'il est aveugle dans le sens indiqué par le dit Acte du Parlement, une licence pour établir, maintenir et opérer une station dite "Wireless Telegraph Station" pour recevoir des messages seulement pourra lui être accordée par le Directeur Général des Postes sans paiement ;

Attendu que pour les besoins du dit Acte du Parlement un aveugle signifie tout individu autre que celui qui réside dans une institution charitable ou publique ou dans une école, qui produit au Directeur Général des Postes un certificat émis par le Conseil du Comité ou du Bourg dans lequel il réside constatant qu'il est enregistré comme un aveugle dans le dit Comité ou Bourg ;

Attendu qu'il n'y a pas de registre d'aveugles gardé dans cette Île ;

Attendu qu'il est nécessaire de faire des règlements pour mettre le Directeur des Postes en cette

Île à même d'octroyer des licences aux fins du dit Acte du Parlement aux aveugles qui résident dans cette Île et dans les Îles de Serk, d'Herm et de Jethou ;

1931.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance à ce sujet du 22 octobre 1927, et y a substitué l'Ordonnance suivante :

Ordonnance de 1927 rappelée.

1. Pour donner effet et pour faire opérer le dit Acte du Parlement dans cette Île et dans les Îles de Serk, d'Herm et de Jethou, un aveugle signifie tout individu autre que celui qui réside dans une Institution publique ou charitable ou dans une école, qui produit au Directeur des Postes un certificat signé, dans le cas d'un individu résidant dans cette Île, d'un des Connétables de la paroisse dans laquelle il réside, dans le cas d'un individu résidant dans l'Île de Serk, du Sénéchal de la dite Île de Serk et dans le cas d'un individu résidant dans les Îles d'Herm et de Jethou d'un des Connétables de la paroisse de Saint Pierre-Port, constatant que tel individu est aveugle.

Définition d'"aveugle."

2. Dans le cas du décès ou changement de résidence d'un aveugle qui a été certifié aux fins de cette Ordonnance, notification en sera faite aussitôt que possible au Directeur des Postes soit par un des Connétables de la paroisse où a dernièrement résidé l'aveugle, soit par le Sénéchal de la dite Île de Serk, soit par un des Connétables de la paroisse de Saint Pierre-Port suivant les cas ci-dessus respectivement. La notification contiendra

Notification de changement de résidence.

- (a) dans le cas du décès de l'aveugle, le nom et l'adresse de l'aveugle ;
- (b) dans le cas du changement de résidence de l'aveugle, le nom de l'aveugle, l'adresse qu'il a quitté, et son adresse nouvelle.

1931.

Ordonnance relative à la Coupe de Varech.Coupe de
Varech.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Coupe de Varech, passée le 5 novembre, 1927, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sur la recommandation du Comité des États pour l'Agriculture, la Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle toutes les Ordonnances présentement en force relatives à la Coupe de Varech et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

1.—Le recueillage de varech venant continuera à être réglé d'après les dispositions de l'Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 15 avril 1833.

Défense de
couper varech
entre le 15
avril et le 15
juillet.

2.—La coupe de varech est permise à toute saison excepté entre le 15 avril et le 15 juillet de chaque année inclusivement.

3.—Tout contrevenant à cette Ordonnance sera passible d'une amende à discretion de Justice qui n'excédera pas £5.

Ordonnance relative au Douit de la Grande Mare, en la Paroisse du Castel.Dout de la
Grande Mare.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au Douit de la Grande Mare, en la Paroisse du Castel, passée le 3 décembre 1927, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sur les représentations faites à la Cour de la part de certains propriétaires de terres bordant le douit de la Grande Mare en la paroisse du Castel, lequel douit reçoit les eaux qui s'écoulent des douits des

1931.

Bergers et de Sous les Courtils, que les barras et tranchées des dits douits sont souvent tellement défectueux et gardés en si mauvais état qu'il est impossible que les dites eaux puissent avoir leur libre cours, de sorte qu'il s'ensuit que les dites terres sont souvent inondées, et qu'il est expédient que les dits douits soient placés sous le contrôle d'un Comité et du Prévôt du Roi.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

1.—Il y aura un Comité d'Administration pour le douit de la Grande Mare et pour les douits des Bergers et de Sous les Courtils, composé d'un Président qui sera nommé par le Prévôt du Roi ou à son défaut par la Cour Royale, sur la recommandation des propriétaires riverains ; du plus ancien des Connétables de la paroisse du Castel, d'un Douzenier de la dite paroisse choisi par la Douzaine, et de trois propriétaires riverains élus par les propriétaires de terres bordant les dits douits. Comité d'administration sera nommé.

2.—Dans les assemblées du Comité, trois membres formeront un quorum et le Président n'aura qu'une voix prépondérante. Quorum.

3.—Le Président et les membres du Comité autres que le Connétable, resteront en charge pendant cinq ans, mais seront rééligibles. Le Connétable restera en charge pendant sa gestion d'office. Terme d'Office.

4.—Les devoirs du Comité seront de surveiller les dits douits dans toute leur longueur, et dans le cas où il soit nécessaire de les réparer, curer ou mettre en état convenable, de signifier à ceux qui y sont obligés qu'ils aient à faire les travaux nécessaires. Devoirs du Comité.

5.—Dans les cas où ceux qui sont responsables pour faire les travaux négligent de les faire dans le temps prescrit par le Comité ou à la satisfaction du Responsabilité pour les travaux.

1931.

Comité, le Président du Comité en fera rapport au Prévôt du Roi qui avertira les individus défaillants de faire les travaux dans le temps qu'il jugera convenable et faute à eux de les faire, il les fera faire aux frais de ceux qui y manqueront, lesquels seront en outre respectivement passibles d'une amende de dix chelins, moitié de laquelle amende sera payable à Sa Majesté et moitié sera applicable au dit Prévôt ainsi que d'ancienneté.

Ordonnance
passée sans
préjudice aux
droits de la
Couronne et du
Prévôt du Roi.

6.—Et est la présente Ordonnance faite sans préjudice aux droits de la Couronne et du Prévôt du Roi, la Cour aussi se réservant le droit de régler les affaires des dits douits si l'occasion se présente.

Ordonnance relative à l'Importation de Vin d'Oporto, anglicé "Port," et Vin de Madère, anglicé "Madeira."

Importation de
Vin d'Oporto
et Vin de
Madère.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'importation de Vin d'Oporto anglicé "Port" et Vin de Madère anglicé "Madeira," passée le 24 octobre 1923, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu le traité de Commerce entre la Grande Bretagne et le Portugal, et l'Acte du Parlement Britannique dit "Anglo-Portuguese Commercial Treaty Act, 1914," la Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Vins importés
désignés
"Vin d'Oporto"
ou "Port"
"Vin de
Madère" ou
"Madeira"
doivent être
produits du
Portugal ou de
Madère.

Il est défendu d'importer dans cette Île et dans les Îles de Serk, d'Herm, et de Jethou, ou d'y vendre ou d'y exposer en vente ou d'y garder pour être vendu du vin ou liqueur désigné comme "Vin d'Oporto" ou "Vin de Madère" ou "Port" ou "Madeira" à moins que tel vin ou liqueur ne soit respectivement du produit du Portugal ou de l'Île de Madère.

Pourvu toutefois qu'il sera une défense valable à des procédures intentées à l'égard du vin ou autre liqueur faussement désigné en contravention à cette Ordonnance s'il est prouvé,

1931.
Défense
valable à des
procédures
intentées en
contravention
à cette
Ordonnance.

- (a) que le vin ou autre liqueur a été importé ou gardé seulement pour être ré-exporté, ou exporté hors du Bailliage, ou,
- (b) dans le cas où le vin ou autre liqueur soit vendu ou exposé en vente ou gardé pour être vendu dans les douze mois après la passation de cette Ordonnance que la désignation y fut appliquée licitement avant que cette Ordonnance vint en force.

Toute personne trouvée coupable d'infraction de cette Ordonnance sera passible d'une amende qui n'excédera pas £10 stg., en outre la confiscation du vin ou de la liqueur.

Et seront les amendes et confiscations applicables moitié à Sa Majesté et moitié aux États.

Application
des amendes.

Ordonnance relative à la Destruction de Carcasses de Bétail.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Destruction de Carcasses de Bétail, passée le 1 octobre 1928 et codifiée avec l'Ordonnance supplémentaire passée le 21 janvier 1929, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la délibération des États en date du 23 novembre 1927 ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire à ce sujet passée le 28 avril 1928 et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

1931.

Défense de
détruire
carcasses
ailleurs qu'aux
prémises de la
Guernsey
Railway Co.
Ltd.

1.—Il est défendu de détruire les carcasses de bétail ailleurs qu'aux prémisses de la Société dite "The Guernsey Railway Company Limited" situés à la Hougue-à-la-Perre en la paroisse de Saint Pierre-Port. Le propriétaire d'une telle carcasse la fera transporter aux prémisses de la dite Société dans les vingt-quatre heures du décès de l'animal ou avertira la dite Société dans le même délai qu'elle ait à la faire chercher.

Tarif pour
destruction de
carcasses.

2.—Il sera payé à la dite Société par le propriétaire de tout animal ou de la carcasse d'un animal visé par cette Ordonnance qui sera livré à la dite Société pour être soit abattu et détruit soit détruit selon le cas aux prémisses de la Société, les sommes suivantes, savoir :—

- (a) Pour un animal ou la carcasse d'un animal transportée aux prémisses de la dite Société aux frais de la dite Société, la somme de quinze chelins.
- (b) Pour un animal ou la carcasse d'un animal livré aux prémisses de la dite Société, la somme de sept chelins six pennis.

Carcasses
auxquelles
l'Ordonnance
s'applique.

3.—Les carcasses de bétail auxquelles cette Ordonnance s'applique sont celles de cheval, d'âne, de mulet et les animaux de la race bovine âgés au-delà de douze mois.

4.—Cette Ordonnance ne déroge en rien

Autres
Ordonnances
ayant rapport
à la
destruction
de carcasses.

- (a) aux dispositions des Ordonnances ayant rapport à la destruction de carcasses de bétail qui a été atteint de maladie et lorsqu'il est ordonné aux fins des dites Ordonnances qu'un animal sera envoyé à l'abattoir pour être abattu il sera loisible au Supérieur des États d'ordonner que tel animal sera envoyé à l'abattoir visé par cette Ordonnance ;

(b) au droit de vendre pour la nourriture hu- 1931.
maine de la viande d'un animal de la race
bovine mort d'un accident. Mort d'un
animal par
accident.

5.—Tout contrevenant à cette Ordonnance sera pénalité,
passible d'une amende à discrétion de Justice qui
n'excédera pas £10.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

(Les chiffres indiquent les pages.)

A.

- ABATTOIRS D'EQUARRISSEURS. Rappel de l'Ordonnance...278.
- ABOLITION DE DÉLAIS dans les procédures pour infraction d'Ordonnances
...76.
- ACQUISITION DE TERRAIN pour le nouvel Hôpital pour les Maladies Contagieuses...31.
- ADMINISTRATION du Havre par le Conseil Administratif...251.
- ADMINISTRATION des Droits sur les Marchandises Importées...253
- ADMINISTRATION DES PAUVRES. Règlements du Conseil Central...281.
- AÉRODROME. Bassin du Havre de St. Pierre Port licencié...276.
- „ Directions émises par le Secrétaire d'État...277.
- AIR GUNS. Défense de tirer dans les rues, &c....229
- AÉRIENS APPAREILS. Perception de droits sur marchandises importées
dans les...396.
- ALIÉNÉ. Permission de garder sous restreinte...53.
- „ „ „ „ „ ...65.
- „ „ „ „ „ ...71.
- „ „ „ „ „ ...54.
- „ „ „ „ „ ...63.
- „ „ „ „ „ ...44.
- ALIÉNÉS, Asile d'. Règlements...179.
- ANES. Importation. Règlements...295.
- ANCIENS MONUMENTS. Défense de pratiquer fouilles, &c...369.
- APPAREILS AÉRIENS. Importation de Marchandises. Perception de
droits...396.
- ARBUSTES. Importation dans les Pays-Bas...359.
- „ Importation dans les pays autres que les Pays-Bas...362.
- VOL V.**

- ARMES A AIR COMPRIMÉ (Air Guns). Défense de tirer dans les rues, &c...229
- ARTIFICE, pièces d' (Fireworks). Défense de vendre dans les paroisses de St. Samson et du Valle...111.
- ARTILLERIE. Tir à l'Ouest de l'Ile...189.
- „ Tir. Château Cornet, Clarence Battery et Fort Irwin...195.
- ASILE D'ALIÉNÉS. Règlements seront soumis à la Cour des Chefs-Plaids ...179.
- AUREGNY. Démission du Juré-justicier William Baron, écuyer...39.
- „ Annulation d'une Ordonnance relative à l'importation de bêtes à cornes et de foin de Guernesey...56.
- „ Enregistrement de l'Acte de la Cour Royale de Guernesey annulant l'ordonnance sus-mentionnée...61.
- „ Démission de D. S. Le Cocq, écuyer, Juré-justicier...236.
- „ Election de Daniel Sebire, écuyer à la charge de Juré-justicier...237.
- „ J. M. Duplain, écuyer, n'a plus le droit de siéger comme Juré-justicier, ayant atteint l'âge de 70 ans...264-5.
- „ Démission de N. W. Gaudion, écuyer, Juré-justicier...280.
- „ Tuberculose Bovine...398.
- AUTOMOBILES. Taxation des...168.
- AVOCATS sermentés. Voir Appendice.
- AVOCATS. Qualifications...75, 186.

B.

- BAIES DE VAZON ET DE COBO. Prise de gravier, sable et galet permise...28.
- BAIE DE BELLEGRÈVE ET DES BAS COURTILS. Idem...29.
- BAIE DE L'ANCRESSE. Idem pour Rife Range...30.
- BAIES DE ROCQUAINE ET L'ERÉE, défense d'enlever gravier, etc....177.
- BAIE ENTRE PIKE'S CORNER ET POINTE DE L'EPERON. Permission d'enlever, gravier, etc...177.
- BAILLIFS sermentés. Voir Appendice.
- BANQUE DES PLATIÈRES. Permission de prendre pierres...49.
- BARREAU. Qualifications pour être admis au...75, 186.
- BARBED WIRE (Fil barbelé). Défense de fixer bordant voie publique...188.
- BÂTIMENTS. Construction de...232.
- BÉTAIL. rentrée de bétail guernesiais envoyé à une exposition en Angleterre...123.
- BÉTAIL. Recensement...386.
- „ Destruction de carcasses...419.

BIÈRE BRASSÉE DANS L'ÎLE.	Perception de l'Impôt...	282.
BILLETS DE BANQUE DES ÉTATS.	Jurés autorisés à signer...	67.
BORDAGE HALL,	licenciée pour Mariages...	279.
BORDEAUX HAVRE.	Nomination d'un Maître de Port...	18.
„	Maître de Port sermenté...	70.
BORDEAUX MISSION HALL,	licencié pour Mariages...	275.
BULBES, &c.	Importation dans les Pays-Bas...	359.
BULBES, &c.	Importation dans les pays autres que les Pays-Bas...	362.
BULLETINS DE VOTE.	Destruction autorisée...	57.
Idem	„ „ „	...46.
Idem	„ „ „	...66.
BUREAU DU REGISTRAIRE DES MORTS.	Jours et heures d'ouverture...	206.

C.

CADET CORPS.	Attachés à la Milice Royale, avec l'approbation du Lieutenant Gouverneur...	31.
CARCASSES DE BÉTAIL.	Destruction de...	419.
CARRIÈRES.	Défense des...	66.
CHAPELLE CARMEL.	Licenciée pour Mariages...	72.
CHAPELLE SION.	Idem...	206.
CHAPELLE BÉTHESDA.	Idem...	245.
CHAPELLE WESLEY.	Idem...	246.
CHAPELLE GALAAD.	Idem...	275.
CHARRETTES VOITURES ET CHEVAUX.	Réquision pour le Service de Sa Majesté...	230.
CHARTES ET TESTAMENTS.	Greffier autorisé à déposer à la Banque Commerciale en attendant la confection du nouveau Greffe à l'épreuve du feu...	47.
CHÂTEAU DU VALLE.	Décombres...	69.
CHEFS-PLAIDS, COURS DES.	Heures d'ouverture...	94.
CHEVAUX, ANES ET MULETS.	Importation de. Règlements...	295.
CHÈVRES,	à pâturer sur les terres décloes de cette île...	397.
CHIENS VENANT DE L'ÉTRANGER.	Défense d'importer de l'Irlande...	43.
Idem Supplémentaire.	Règlements pour isolement et détention...	172.
CHIENS	Embarquement pour la Grande Bretagne et autres pays sans permis...	390.
CHIRURGIENS ET MÉDECINS	admis par la Cour Royale...	187.

- CHOLÉRA ET PESTE. Règlements...208.
- CIMETIÈRE NOUVEAU. Castel...206.
- CIMETIÈRE NOUVEAU. Valle...245.
- CIMETIÈRE NOUVEAU. St. Sauveur...258.
- CIMETIÈRE NOUVEAU. Forêt...279.
- CIRQUE. Permission d'établir sur les Banques...33.
- CLIFTON HALL, licenciée pour Mariages...206.
- COBO MISSION HALL. Idem ...279.
- COCHONS, SOUILLES À. St. Pierre Port...357.
- COLLAS ERNEST, écuyer, sermenté Juré-justicier...31.
- COLIS-POSTAUX contenant des Liqueurs Spiritueuses ou du Tabac...168.
- COMPAGNIE d'ECOLIERES VOLONTAIRES...30.
- CONSEIL ADMINISTRATIF. Pouvoirs jusqu'ici exercés par le Supérieur attribué au Conseil...382.
- CONSTRUCTION DE MAISONS ET BÂTIMENTS. Règlements...232.
- CONTRATS. Passation de...144.
- CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS. Enregistrement...256.
- COQUILLAGES. Prohibant l'importation de, provenant de la France...335.
- COSTUME DU DÉPUTÉ-GREFFIER....178
- CORPS RUSSES proche du Château du Valle. Exhumation et Enterrement...265.
- COTES DE L'ÎLE. Enlèvement de pierres, gots, &c...111.
- COTES DE L'ÎLE. Gravier, &c. Baie de Rocquaine...177.
- „ Voir aussi 28, 29, 49 et 30.
- COURONNEMENT de Leurs Majestés Edouard VII et la Reine...50.
- Idem...52.
- COURONNEMENT de Leurs Majestés Georges V et la Reine...205.
- COUR DES CHEFS-PLAIDS. Heures d'ouverture...94.
- COURS LÉGAL. Monnaie de cuivre ayant...120.
- Idem Monnaies françaises ayant...167.
- COUR DE SERK. Juridiction...383.
- COÛT ÉLEVÉ DES VIVRES. Enquête sur le...257.
- Idem Rapport du Comité...263.
- CONTRÔLES DU ROI. Voir Appendice.
- CRUSTACÉS. Prohibant l'importation de, provenant de la France...335.

D.

- DÉCÈS DE LA REINE VICTORIA. Lieux d'amusement fermés durant la semaine...23.

- DÉCÈS DE SA MAJESTÉ LE ROI EDOUARD VII...200.
 Idem...201.
- DÉCÈS DE MESSIRE WILLIAM CAREY, BAILLIF. Ernest Collas, écr.
 élu Juge-Délégué...238.
- DÉCÈS DE LA REINE ALEXANDRA...269.
- DÉCOMBRES. Château du Valle...69.
- DÉCOMBRES de Carrière. Défense de déposer dans la Banque Imbert,
 Pointe de l'Eperon, Hougue à la Perre et Longue Hougue...74.
 Idem Défense de déposer dans les Baies de Longport, Videclin et
 Saline...117.
- DÉFENSE DES CARRIÈRES...66.
- DÉLAIS dans les procédures pour infraction d'ordonnances abolis...76.
- DÉMISSION de William Baron, écuyer, Juré-justicier, Auregny...39.
 Idem de D. S. Le Cocq, écuyer, Juré-justicier, Auregny...236.
 Idem de N. W. Gaudion, écuyer, Juré-justicier, Auregny...280.
- DENTISTES. Ordonnance supplémentaire...385.
- DÉPART DU MANCHESTER RÉGIMENT. Témoignage de regrets...159.
- DÉPUTÉ. Election...35.
 Idem Nomination de Scrutateurs...28.
 Idem. Election...154.
 Idem. „ ...58.
 Idem „ ...147.
- DÉPUTÉ-GREFFIER DU ROI. Costume...178.
- DÉSERTEURS D'UNE MARINE MARCHANDE ÉTRANGÈRE...160.
- DESTRUCTION DE CARCASSES DE BÉTAIL...419.
- DOUIT DE LA GRANDE MARE. Comité d'Administration sera nommé,
 etc.
- DOLMENS. Protection. Défense de pratiquer fouilles...369.
- DUC DE CONNAUGHT. visite du...146.
- DUNES. Défense d'enlever gazon, sable ou gravier...111.
- DUPLAIN, Juré-justicier, Auregny, ayant atteint l'âge de soixante-dix ans n'a
 plus le droit de siéger...264-5.
- DURÉE DU REGISTRE. Renonciation volontaire...182.
- DROITS SUR LES MARCHANDISES. Administration...253.
- DROITS SUR LES MARCHANDISES. Rabais sur farine exportée et
 marchandises ré-exportées...268.
- DROITS SUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES DANS L'ÎLE. Cédule
 ...324.
 „ „ „ „ les Appareils Aériens...396.

- EXAMEN DES TÉMOINS à futur comme moyen préparatif à un appel aboli...
258.
EXPLOSIFS. Licences pour...223.
EXHUMATION et ENTERREMENT de Corps Russes...265.

F.

- FIL BARBELÉ (Barbed Wire). Défense de fixer bordant les routes publiques...188.
FÊTE DE LA ST. JEAN, tombant le Samedi...144.
FÊTES DU COURONNEMENT de Leurs Majestés le ROI GEORGES et la REINE...205.
FIEF STE HÉLÈNE. Seigneur étranger...243.
Idem ...254.
FILS TÉLÉPHONIQUES. Règlements...119.
FIREWORKS. Pièces d'artifice...111.
FOIN PAILLE ET FOURRAGE provenant de la France. Importation Ordonnance rappelée...49, 51, 52.
FONCTIONNAIRES DES ÉTATS. Exemption de service dans la Milice Royale...42.
FOOT AND MOUTH DISEASE, l'importation de foin, paille et fourrage provenant de la France non prohibée...40, 49, 51, 52.
FRAIS PAYABLES AU GREFFE, pour enregistrement et extrait de documents ...276

G.

- GALET, permission d'enlever dans les Baies de Vazon et de Cobo...8.
GLOREL PIERRE. Requête, permission de rentrer dans l'île...129.
GRANDE MARE. Douit de la. Comité d'Administration nommé...416.
GRAVIER, permission accordée d'enlever dans les Baies de Vazon et de Cobo...28.
GRAVIER, permission d'enlever dans les Baies de Bellegrève...et des Bas Courtils...29.
Idem " " Baie de l'Ancrèsse pour la construction de l'anglicé Rifle Range...30.
Idem. Baies de Rocquaine et de l'Erée, défense d'enlever...177.
Idem. Pike's Corner et Pointe de l'Eperon, permission d'enlever entre...50.
GREFFE. Greffier autorisé à transférer et à tenir le bureau dans la Salle de la Cour de Police pendant la construction des changements au bureau actuel...68.
Idem. Règlements pour le, Jour férié...200.
Idem. Frais payables pour enregistrement et extraits de documents...276.
Idem. Honoraires payables au, Timbres empreints...372.
Idem. Jours et heures d'ouverture...206.

GREFFIER DU ROI. Démission de Monsieur Elisée Massy Cohu...34.

Idem. Imprimés portant la signature du; défense de faire imprimer dans un journal public ou autre imprimé dont l'original n'a pas été revêtu de la dite signature...167.

Idem. Costume du Député-Greffier...178.

Idem. Brochure rédigée et imprimée sans l'imprimé portant signature du Greffier du Roi...271.

GREFFIER sermenté. Voir Appendice.

GRÈVE INDUSTRIELLE (General Strike)...274.

H.

HAIES bordant les encoignures des voies publiques. Hauteur...370.

HARRIS, Luwee. Greffier autorisé à livrer pièces étiquetées à l'Avocat H. H. Randell...41.

HAVRE de BORDEAUX. Maître de Port du...70.

Idem. Nomination d'un Maître de Port...18.

HAVRES. Police des, Ordonnance supplémentaire...194.

" ...409.

" ...410.

" ...412.

" ...413.

HAVRES. Administration par le Conseil Administratif...251.

HAVRE DE ST. PIERRE-PORT, licencié pour aérodrome...276.

HEURE LÉGALE sera temps de Greenwich...214.

HONORAIRES payables au GREFFE. TIMBRES EMPREINTS...372.

HÔPITAL POUR LES MALADIES CONTAGIEUSES. Acquisition de terrain...31.

HÔPITAL DE LA VILLE ET DE LA CAMPAGNE. Règlements...179.

HÔPITAL DE LA CAMPAGNE. Délaisance aux États...271.

HÔPITAL DE LA VILLE Idem ...273.

HUÎTRES. Prohibant l'Importation provenant de la France...335.

I.

IMPORTATION DE CHEVAUX, ANES ET MULETS Règlements...295.

IMPORTATION D'ANES. Règlements...295.

IMPORTATION de FOIN, PAILLE et FOURRAGE, provenant de la France ...49.

Idem...51 } Ordonnance rappelée.
Idem...52 }

IMPORTATION D'HUÎTRES, MOULES, CRUSTACÉS ET AUTRE COQUILLAGE, provenant de la France prohibée...335.

IMPORTATION DE MARCHANDISES, &c., par des vaisseaux ou appareils aériens...	396.
IMPORTATION de BÊTES A CORNES ET DE FOIN, de Guernesey dans l'île d'Auregny. Annulation de l'Ordonnance par la Cour Royale...	56.
IMPORTATION ET VENTE, d'Essences Méthyliques (Methylated Spirit)...	401.
IMPORTATION DE VIN d'OPORTO et de MADÈRE...	418.
IMPORTATION DE PLANTES, BULBES, ARBUSTES ET VÉGÉTAUX dans les PAYS-BAS...	359.
Idem, dans les pays autres que les PAYS-BAS...	362.
IMPORTATION DE RUCHES USITÉES prohibée...	337.
IMPÔT, sur les VINS...	77.
Idem	...165.
„ sur les LIQUEURS SPIRITUEUSES...	121.
Idem...	163.
IMPÔT SUR LA BIÈRE brassée dans l'île. Perception...	282.
IMPÔT SUR LE THÉ. Perception...	300.
IMPÔT SUR LE TABAC. Perception...	311.
IMPÔT SUR LES LIQUEURS SPIRITUEUSES. Perception...	338.
IMPÔT SUR LES VINS. Perception...	365.
INSTALLATION DE L'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE. Modification...	95.
INSPECTION DES VIANDES...	133.
INSPECTION DES SALLES PUBLIQUES, où représentations cinématographiques ont lieu...	279.

J.

JOURS FÉRIÉS...	185.
JUGE-DÉLÉGUÉ. Jean Richardson Tardif, écuyer choisi et élu...	44.
Idem	Idem
	sermenté et sceau du Bailliage à lui livré...
	45.
JURÉS JUSTICIERS SERMENTÉS. Voir Appendice.	

K.

KING EDWARD SANATORIUM. Acquisition de Terrain...	31.
---	-----

L.

LAMPES OU LANTERNES POUR VOITURES...	183.
LATRINES. Vuidement...	401.
LATRINES OU PUIT-SPERDUS. VUIDEMENT...	390.

LICENCES POUR EXPLOSIFS...223.

LIEUX D'ENTERREMENT...214.

LIQUEURS SPIRITUEUSES. Rectification...198.

Idem

Impôt...121.

Idem

Ordonnance supplémentaire...163.

Idem

Colis-Postaux contenant des...168.

Idem

Perception de l'Impôt...226.

Idem

" " " ...338.

LIVRES DU GREFFIER. Greffier autorisé à déposer 43 volumes de " Vers en Meubles " et 35 volumes " d'Amerci en Vers " dans les caves de la Banque " The Guernsey Banking Company Ltd."...48.

Greffier autorisé à retirer Livres, &c., sous sa charge de la Banque Commerciale, et de les déposer au nouveau Greffe à l'épreuve du feu...68.

M.

MACHINES A VAPEUR pour casser et cribler la pierre. Enquête...27.

MAGISTRAT EN POLICE CORRECTIONNELLE. Formule de Serment... 268

Idem Sermenté. Voir Appendice.

MAISONS ET BÂTIMENTS. Construction de...232.

MALADIES CONTAGIEUSES. Acquisition de Terrain pour le nouvel hôpital... 31.

MALADIES CONTAGIEUSES...135.

MALADIES CONTAGIEUSES. Spotted Fever...199.

MANCHESTER REGIMENT. Départ...159.

MARCHANDISES IMPORTÉES. Administration des Droits...253.

Idem Perception des Droits. Cédule 324.

Idem Idem dans les appareils aériens...396.

MARIAGES. Lieux licenciés pour

Bordage Hall...279.

Bordeaux Mission Hall...275.

Chapelle Carmel...72.

Chapelle Sion...206.

Chapelle Béthesda...245.

Chapelle Wesley...246

Chapelle Galaad...275.

Clifton Hall...206.

Cobo Mission Hall...279.

- Eglise Notre Dame...244.
 Eglise Saint Magloire...245.
 Eglise de la Chaumière...245.
 La Moye French Wesleyan Chapel...281.
 Planel Mission Hall...282.
 St. Martin's Mission Hall...281.
 Salvation Army Citadel, Rue du Nocq...275.
 United Methodist Church, L'Islet...245.
 Vale Avenue Methodist Church...256.
MARINE MARCHANDE ÉTRANGÈRE. Déserteurs...160.
MARCHÉ. Chair de Verrat ou de Bélier. Défense de vendre sans étiquette
 ...222.
MÉDECINS ET CHIRUGIENS...187.
MESSAGES FAUX par le TÉLÉPHONE...400.
MÉTHYLIQUES, ESSENCES. Importation et Vente...401.
MILICE ROYALE...2.
 Idem Exemption des Fonctionnaires des États...42
 Idem Réserve...131.
 Idem Ordonnance supplémentaire...198.
 Idem Taxe Générale pour dépenses...239.
 Idem Honneurs de Bataille...263.
 Idem Opération des Ordonnances relatives à la, suspendues jusqu'à
 autre ordre...278.
MILICIENS. Serment d'allégeance...64.
MONNAIES FRANCAISES. Cours légal...167.
 Idem N'auront plus cours légal dans cette île...244.
MONUMENTS ANCIENS. Défense de pratiquer fouilles...369.
MOULES. Prohibant l'importation provenant de la France...335.
MOYE FRENCH WESLEYAN CHAPEL, licenciée pour mariages...281.
MULETS. Importation de. Règlements...295.

N.

- NAVIRES À VAPEUR,** portant passagers, règlements...118.
NOËL. Fête de, le Vendredi...130.

O.

- OBLIGATIONS DES ÉTATS.** Jurés autorisés à signer...47.
OFFICERS' TRAINING CORPS...192.

OISEAUX DE MER. Protection...183.
OISEAUX, autres que les oiseaux de mer...64.

P.

PAILLE, foin et fourrage vanant de l'étranger. Ordonnance prohibant l'importation rappelée...39.

PASSATION DE CONTRATS. Pourront à l'avenir être passés tous les jours que la Cour siègera...144.

PAUVRES. Administration des. Règlements du Conseil Central...281.

PAVILLON OFFICIEL, des Iles de Guernesey et d'Auregny...151.

PÊCHE. Ormers et " Lady Crabs "...121.
 „ Ormers...150.
 „ Orfil, roselet ou lançon...192.
 „ le Dimanche, Ordonnance supplémentaire...354.
 „ Ormers, Lady Crabs et Stop Nets...355.
 „ à la Trawl...358.

PERCEPTION, de l'impôt sur Vins et Liqueurs Spiritueuses...226.
 Idem „ „ sur la Bière brassée dans l'île...282.
 Idem „ „ sur le Thé...300.
 Idem „ „ sur le Tabac...311.

PERCEPTION des DROITS sur les MARCHANDISES IMPORTÉES DANS L'ILE...324

PERCEPTION des DROITS sur les MARCHANDISES IMPORTÉES dans les APPAREILS AÉRIENS...396.

PERCEPTION de l'IMPOT SUR LES LIQUEURS SPIRITUEUSES...338.
 „ „ „ „ „ „ VINS...365.

PESTE ET CHOLERA...208.

PIÈCES d'ARTIFICE (FIREWORKS)...111.

PILOTES...84.

PLANEL MISSION HALL, licenciée pour mariages...282.

PLANTES. Importation dans les Pays-Bas. Expert Officiel...359.
 Idem Importation dans les pays autres que les Pays-Bas...362.

POIDS DU ROI. FERME du...127.

POLICE DES HAVRES. supplémentaire...127.
 Idem „ „ ...194.
 Idem „ „ ...409.

POUDRE A CANON. Fusées (Detonators)...128.

PRÉVÔTÉ. Inventaire des effets...151.

PRÉVÔT DU ROI. Office du...176.

PRÉVOTS DU ROI sermentés. Voir Appendice.

PRISON PUBLIQUE. Rémission de Sentence...253.

PROCÉDURES.

- Abolition de délais pour infraction d'Ordonnances...76.
- Cour des Chefs-Plaids. Heures d'ouverture...94.
- Retrait Lignager et Foncier. Enregistrement de l'Acte de Cour...94.
- Passation de Contrats...144.
- Contrats. Passation de...144.
- Enregistrement de Contrats et autres documents...256.
- Renonciation Volontaire. Durée du Registre...182.
- Enregistrement des Actes dans le Vuidement des Saisies...171.
- „ de Contrats et autres documents...256.
- „ de Testaments d'Immeubles. Preuve de décès...250.
- „ et Extrait de Documents. Frais payables...276.
- Examen des Témoins où il y aura appel à la Cour des Jugements, et où il y a lieu à examiner les Témoins à futur...258.
- Examen des Témoins à futur comme moyen préparatif à un appel aboli...258.
- Vuidement des Saisies. Enregistrement des Actes...171.
- Contrats et autres Documents. Enregistrement...256.
- Testaments d'Immeubles. Enregistrement. Preuve de décès...250.
- Magistrat en Police Correctionnelle. Formule de Serment...268.
- Honoraires payables au Greffe. Timbres Empreints...372.

PROCUREURS DU ROI sermentés. Voir Appendice.

PROHIBANT IMPORTATION D'HUÎTRES, MOULES, CRUSTACÉS OU AUTRE COQUILLAGE provenant de la France...335.

PROTECTION DES OISEAUX DE MER...183.

PROTECTION DES ANCIENS MONUMENTS, &c...369.

PUITS-PERDUS. Vuidement de...401.

R.

RECENSEMENT 1901...26.

Idem 1910...203.

„ 1921...246-8.

RECENSEMENT DE RÉCOLTES ET DE BÉTAIL...386.

- RÉCOLTES ET BÉTAIL. Recensement...386.
- RECTIFICATION DE LIQUEURS SPIRITUEUSES...198.
- REGISTRAIRE DES MORTS. Jours et heures d'ouverture du Bureau...206.
- REINE VICTORIA, Décès. Lieux d'amusement fermés durant la semaine...23.
 Idem Funérailles. Cour et Greffe clos, Banques, boutiques, cabarets
 et lieux d'amusement fermés l'entier du jour...24.
 Idem Funérailles. Toute maison licenciée sera fermée et gardée
 fermée l'entier du jour...26.
- REINE ALEXANDRA. Décès, Dépêche télégraphique envoyée à Leurs
 Majestés le Roi et la Reine...269.
- REMISSION DE SENTENCE. Prison publique...252.
- RENONCIATION VOLONTAIRE. Durée du registre...182.
- REPRÉSENTATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES. Inspection de
 Salles...279.
- REQUÊTE. Pierre Glorel...129.
 Idem Monsieur E. P. Mahy, décharge de la charge de Connétable...145.
- REQUISITION, de charrettes, voitures et chevaux pour le service de Sa
 Majesté...230.
- RÉSERVE. MILICE ROYALE...131.
- RETRAIT LIGNAGER ET FONCIER. Retrayant tenu de faire enregis-
 trer...94.
- ROI EDOUARD VII. Décès...200-1.
 Idem Funérailles...202.
- ROI GEORGES V. Couronnement...204.
 Idem Fêtes du Couronnement...205.
 Idem Visite à cette Ile...247-9.
- ROUTE, RUES ET CHEMINS, eaux accumulées provenant de propriétés
 particulières...95.
- ROUTES, RUES ET CHEMINS. Vitesse de charrettes, &c., dans la Rue de
 la Fontaine, le Bordage, et Hauteville...194.
 Idem. Tracement des...232.
 Idem. Vuidement de Latrines...390.
- RUCHES USITÉES. Importation prohibée...337.
- RUE POIDEVIN. Pavage...129.

S.

- SABLE. Permission accordée de prendre sable, gravier et galet dans les Baies
 de Vazon et Cobo...28.
 Idem Baies de Bellegrève et des Bas Courtils...29.
 „ Baie de l'Ancrese pour la construction de l'anglicé
 " Rifle Range " ...30.
 „ Baie de Rocquaine et l'Erée, Défense d'enlever...177.

SALLES PUBLIQUES. Inspection de. Représentations cinématographiques	...	279.
SALLES PUBLIQUES. Représentations cinématographiques. Inspection	de...	279.
SALVATION ARMY CITADEL, Rue du Nocq, licenciée pout Mariages...		275.
SCEAU DU BAILLIAGE, mis entre les mains de Henry Alexander Giffard,	ecr., K.C., Baillif...	45.
SCEAU du BAILLIAGE. Défense de faire imprimer, &c...		167.
SCRUTATEURS. Nomination pour élection d'un Député...		38.
"	"	...40.
"	"	...62.
"	"	...64.
SEIGNEUR du FIEF ROHAIS, admis à faire hommage...		54.
SERGEANT DU ROI sermenté. Voir Appendice.		
SERK. Election de Deputés. Procédure...		377.
SERK. Cour de. Juridiction...		383.
SERMENT DU MAGISTRAT. Formule du...		268.
SERVICE DE SA MAJESTÉ. Réquisition de Charrettes, Voitures et Chevaux		...230.
ST. JEAN. Fête de la...		144.
ST. MARTIN'S MISSION HALL, licenciée pour Mariages...		281.
SUPERVISEUR. Nomination par les États...		250.
SOUILLES A COCHONS. Paroisse de St. Pierre-Port...		357.
SWINE FEVER...		374.

T.

TABAC. Colis postaux contenant du...	168.
Idem Vente de. Règlements...	227.
Idem Perception de l'Impôt...	311.
TAXATION PAROISSIALE. Requête...	69.
TAXATION SUR AUTOMOBILES ET VÉLOCIPÈDES...	168.
TAXE GÉNÉRALE, pour dépenses de la MILICE ROYALE...	239.
TAXES PAROISSIALES...	387.
TÉLÉPHONIQUES, Fils....	119.
TÉLÉPHONE. Messages faux....	400.
TÉMOINS. Examen des, où il y aura Appel, et où il y a lieu à examiner à	futur...258.
„ à futur aboli comme moyen préparatif à un appel...	391.
TESTAMENTS D'IMMEUBLES. Enregistrement de. Preuve de décès...	250.

THÉ.	Perception de l'impôt...	300.
TIR de l'ARTILLERIE...		189.
TIR de l'ARTILLERIE...		195.
TIR.	(est de l'Île)...	216.
TIR.	(ouest de l'île)...	219.
TRACEMENT DES ROUTES, RUES ET CHEMINS...		232.
TROUPES.	Mobilisation des...	75.
TUBERCULOSE BOVINE.	Auregny...	400.

U.

UNITED METHODIST CHURCH, L'Islet,	licenciée pour mariages...	245
-----------------------------------	----------------------------	-----

V.

VALE AVENUE METHODIST CHURCH,	licenciée pour mariages...	256.
VÉLOCIPÈDES.	Permettant circulation sur la Chaussée St. Julien...	61.
Idem	Taxation des...	168.
Idem	Rue du Pollet, Rue de la Fontaine, Rue du Bordage...	193.
VÉGÉTAUX.	Importation dans les Pays-Bas...	359.
Idem	Importation dans les pays autres que les Pays-Bas...	362.
VENTE DE TABAC.	Règlements pour la ...	227.
VENTE D'ESSENCES MÉTHYLIQUES.	Règlements...	401.
VIANDES.	Inspection des...	133.
VICTORIA.	Décès de la Reine. Lieux d'amusement fermés...	23.
Idem	Funérailles. Cour, Greffe, Banques, Lieux d'amusement bouti- tiques et cabarets clos...	24.
Idem	Toute maison licenciée fermée et gardée fermée pendant l'entier du jour...	25.
VINS.	Perception de l'impôt...	226.
VINS.	Impôt sur les...	93.
VINS.	Levée de l'impôt (supplémentaire)...	365.
VIN, d'Oporto et de Madère.	Importation...	418.
VISITE DE SON ALTESSE LE DUC DE CONNAUGHT...		146.
VISITE DE SA MAJESTÉ LE ROI GEORGES V...		247.
VIVRES.	Enquête sur le coût élevé des...	257.
„	Rapport sur Idem ...	263.
VOIES PUBLIQUES.	Hauteur des Haies bordant les encoignures...	370.

VOITURES. Réquisition de, pour le service de Sa Majesté...230.

VOITURES. Lampes ou Lanternes pour...183.

VUIDEMENT DES SAISIES. Enregistrement des Actes...171.

VUIDEMENT DE L^E LATRINES. Heures...399.

APPENDICE.

COUR ROYALE.

Assermentations de Baillifs, Jurés-Justiciers, Officiers du Roi, et autres Officiers
attachés à la Cour.

1901—à 1931.

BAILLIFS.

Henry Alexander Giffard, écuyer, K.C.	1er février, 1902.
William Carey, écuyer	30 mai, 1908.
Edward Chepmell Ozanne, écuyer	30 octobre, 1915.
Messire Havilland Walter de Sausmarez, Chevalier	18 décembre, 1922.
Arthur William Bell, écuyer	3 octobre, 1929.

JURÉS-JUSTICIERS.

Ernest Collas, écuyer	3 août, 1901.
John Allez de Garis, écuyer	15 février, 1902.
George Edward Kinnersly, écuyer	15 février, 1902
Thomas Nicholas Le Pelley, écuyer	15 mars, 1902.
George Herbert Le Mottée, écuyer	8 novembre, 1902.
Julius Bishop, écuyer	6 février, 1904.
John Bonamy Collings, écuyer	4 mars, 1905.
Adolphus John Hocart, écuyer	4 mai, 1907.
John Leale, écuyer	5 octobre, 1907.
Thomas William Mansell de Guérin, écuyer	6 juin, 1908.
Lionel Slade Carey, écuyer	5 septembre, 1908.

James Esten de Jersey, écuyer	17 décembre, 1910.
Hubert George de Carteret Stevens-Guille, écuyer	10 mai, 1913.
William de Prélaz Crousaz, écuyer	30 mai, 1914.
Jean Allès Simon, écuyer	24 janvier, 1920.
Jean Ernest Dorey, écuyer	18 décembre, 1920.
John Roussel, écuyer	24 décembre 1921.
Richard Francis McCrea, écuyer	18 mars, 1922.
Osmond Priaux Gallienne, écuyer	17 juin, 1922.
Arthur Dorey, écuyer	2 décembre, 1922.
Geoffrey Alfred Carey, écuyer	30 décembre, 1927.
Ernest de Garis, écuyer	3 mars, 1928.
John Nicholas Robin, écuyer	14 juillet, 1928.
Sidney Beckwith Mainguy, écuyer	13 avril, 1929.
Cyril de Putron, écuyer	7 novembre, 1931.

PROCUREURS DU ROI.

Arthur William Bell, écuyer	5 février, 1916.
Herbert Augustus Le Patourel, écuyer	3 octobre, 1929.

CONTRÔLES DU ROI.

William Henry Foote, écuyer	15 février, 1916.
Herbert Augustus Le Patourel, écuyer	23 octobre, 1920.
Ambrose James Sherwill, écuyer	3 octobre, 1929.

MAGISTRAT EN POLICE CORRECTIONNELLE.

Henry James Casey, écuyer	5 septembre, 1925.
---------------------------	--------------------

GREFFIER DU ROI.

Quertier Le Pelley	4 septembre, 1901.
--------------------	--------------------

PRÉVÔTS DU ROI.

Herbert Eugène Mauger, écuyer	8 décembre, 1906.
Harold John Blampied, écuyer	18 octobre, 1919.

SERGENT DU ROI.

Frederick de Putron Bienvenu	4 juillet, 1908,
------------------------------	------------------

AVOCATS.

Julius Bishop, écuyer	21 janvier, 1901.
Arthur Thomas St. Vincent de Sausmarez, écuyer	26 octobre, 1901
Hedley Charles Ninnim, écuyer	24 octobre, 1903.
Herbert Augustus Le Patourel, écuyer	1er juillet, 1905.
William Henry Foote, écuyer	20 janvier, 1908.
Eugène Edward Carey, écuyer	14 mai, 1901.
George John Proctor Ridgway, écuyer	1er avril, 1911.
John Edmond Leopold Martel, écuyer	25 août, 1919.
Ambrose James Sherwill, écuyer	1er mai, 1920.
Alan de Jersey Carey, écuyer	7 juin, 1924.
Walter Henry Langlois, écuyer	18 janvier, 1926.
William Henry Arnold, écuyer	2 juillet, 1927.
Victor Michael Graham de Vic Carey, écuyer	26 novembre, 1927